

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Les mesures inscrites sous ce titre correspondent, outre le transfert aux dépenses de personnel du crédit relatif au paiement des indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence 1.500.000 F à des ajustements concernant :

Les remboursements à l'administration des P. T. T. en contre-partie ;
Du prix des opérations effectuées dans les bureaux de poste, 30 millions de francs en plus ;
De la fabrication de timbres-épargne, 5.463.000 F en plus.
Les allocations servies :
Au budget annexe de l'Algérie, 45.500.000 F en plus ;
A l'office tunisien, 13.500.000 F en plus ;
A l'office marocain, 14 millions de francs en plus pour le service de la C. N. E. ;
Les remboursements à l'imprimerie des Journaux officiels, 3.000 F en plus ;
Les loyers, 300.000 F en plus ;
Les frais de missions, 27.000 F en moins.

Charges sociales.

A ce titre il est demandé un relèvement de 130.000 F en plus du crédit relatif aux allocations de logement et aux primes d'aménagement et de déménagement afin d'ajuster cette dotation au volume des paiements envisagés.

De plus la lettre rectificative n° 12902 prévoit l'inscription au chapitre des « Prestations familiales » d'un crédit supplémentaire de 1.700.000 F en plus destiné à couvrir une augmentation envisagée de l'ordre de 20 p. 100 de ces prestations.

Dépenses diverses.

Les deux mesures nouvelles inscrites dans cette partie concernent :

L'ajustement du versement prévu par l'article 11 de la loi du 18 décembre 1910 au fonds national de solidarité et d'action mutualiste qui représente les trois cinquièmes du montant des recettes prévues au titre de la prescription trentenaire, 2.100.000 F en plus ;
L'ajustement du versement à la dotation de la C. N. E., laquelle s'accroît chaque année de ses propres revenus, 8.500.000 F en plus.

Excédent des recettes sur les dépenses.

Il résulte des propositions qui viennent d'être examinées que les recettes présentent un excédent de 2.751.096.000 F sur les dépenses. Cette somme sera utilisée de la manière suivante :

Versement au budget général de 2.678.918.000 F, lequel sera supérieur de 1.269.123.000 F. à celui prévu en 1950 (1 milliard 409.795.000 F) ;

Financement de l'équipement en matériel et outillage prévu à la 2^e section (75.178.000 F).

III. — ARTICLE DE LOI

Outre les propositions qui viennent d'être analysées, le projet de budget de la C. N. E. pour 1951 comporte un article de loi tendant à modifier le mode de calcul de l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne à ses déposants.

Aux termes de la législation actuelle, cet intérêt est inférieur de 1 p. 100 à l'intérêt servi aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations.

La loi du 21 juin 1950 a créé de nouvelles ressources pour les caisses d'épargne ordinaires sous la forme d'une ristourne sur l'intérêt des prêts consentis aux collectivités locales par ces caisses.

Dès lors, il apparaît équitable de fixer le taux d'intérêt que la caisse nationale d'épargne est autorisée à servir à ses déposants non plus en fonction du seul intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations aux caisses ordinaires, mais compte tenu aussi de la ristourne qui leur est consentie.

C'est cette mesure d'équité que tend à réaliser l'article de loi proposé en disposant que l'intérêt servi aux déposants de la caisse nationale d'épargne sera déterminé en fonction des sommes versées aux caisses ordinaires par la caisse des dépôts et consignations au titre :

De l'intérêt sur les sommes qui lui sont confiées ;
De la ristourne versée sur les intérêts des prêts consentis par ces caisses ordinaires.

Sous le principe de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget des services civils pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 13.007.900.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 21 juillet 1893, modifié par la loi du 30 avril 1931, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'intérêt à servir par la caisse nationale d'épargne à ses déposants est fixé par décret pris sur le rapport du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

« Il est calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminé par l'article 5, en tenant compte du prélèvement nécessaire pour couvrir les frais d'administration de la caisse.

« Ce prélèvement ne peut être inférieur à 0,50 p. 100 ; il doit être suffisant pour que le taux d'intérêt en résultant soit toujours inférieur de 1 p. 100 à celui qui serait fixé en vertu de l'article 5, avant déduction des sommes nécessaires à l'octroi aux caisses d'épargne ordinaires de la ristourne visée par l'article 1^{er}. »

• ETAT ANNEXE**Caisse nationale d'épargne.****RECETTES****1^{re} Section.**

Chap. 1. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 12.885 millions de francs.

Chap. 2. — Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 4.600.000 F.

Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant au Trésor, 80 millions de francs.

Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 23 millions de francs.

Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 800.000 F.

Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 500.000 F.

Chap. 7. — Produits de la prescription trentenaire, 9 millions de francs.

Chap. 8. — Dons et legs, néant
Total pour la caisse nationale d'épargne, 13.007.900.000 F.

DÉPENSES**1^{re} partie. — Dette publique.**

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 8.525 millions de francs.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 39.907.000 F.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 360.372.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. Rémunération d'auxiliaires temporaires, 823.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 54.630.000 F.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitement et de salaire, 2.137.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités de résidence, 93.749.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'Outre-Mer, mémoire.

Chap. 1070. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 2.682.000 F.

Chap. 1080. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 52.293.000 F.

Chap. 1090. — Primes de rendement des fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 3.770.000 F.

Chap. 1100. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 3.045.000 F.

Chap. 1110. — Allocations à certains agents en disponibilité pour maladie, 2 millions de francs.

Chap. 1120. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 1130. — Ouverture de diverses mesures en faveur du personnel, 95.700.000 F.

Chap. 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 45.382.000 F.

Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 27.618.000 F.

Total pour la 4^e partie, 784.443.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 598.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 23.500.000 F.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 780.536.000 F.

Chap. 3030. — Loyers, 1.200.000 F.

Chap. 3040. — Contributions et remises, 104.000 F.

Chap. 3050. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages, frais de passage, 550.000 F.

Total pour la 5^e partie, 806.468.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 9.609.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 240.000 F.

Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères prévues par l'article 1^{er} de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1950, mémoire.

Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 6 millions de francs.

Total pour la 6^e partie, 15.819.000 F.

6^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Dépenses diverses et accidentelles, 62.000 F.
 Chap. 6010. — Secours, 62.000 F.
 Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 5.400.000 F.
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 116.500.000 F.
 Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 75.178.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 197.202.000 F.
 Total des dépenses, 10.328.982.000 F.

Versement au budget général.

- Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 2.678.918.000 F.
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 13.007.900.900 F.

ANNEXE N° 379

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population)**, par M. Clavier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet du Gouvernement (n° 11046), par son article 1^{er}, ouvrait au ministère de la santé publique des crédits s'élevant à la somme totale de 32.751.579.000 F. Les articles 2 à 17 avaient pour objet la refonte de nos lois d'assistance.

A l'Assemblée nationale, toutes les commissions intéressées ont été d'accord pour proposer la disjonction de cette partie du projet, au motif principal que, si cette refonte était, non seulement désirable, mais nécessaire, il ne convenait pas qu'on y procédât précipitamment par le biais d'une loi budgétaire.

De cette refonte, des économies étaient attendues dont il avait été tenu compte dans le projet de budget; elle devait permettre:

1^o De réduire de 13.000 millions de francs à 6.900 millions de francs le montant des crédits à ouvrir au chapitre 4110 « assistance aux vieillards, infirmes et incurables »;

2^o D'absorber, à concurrence de 130 millions de francs, l'augmentation des dépenses prévues au chapitre 4120 « assistance médicale gratuite »;

3^o D'absorber, à concurrence de 277 millions de francs, l'augmentation des dépenses prévues au chapitre 4170 « assistance à la famille »;

4^o De supprimer les crédits des chapitres 4220 (ancien 4230) « assistance aux femmes en couches » et 4230 (ancien 4240) « assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein », soit 72 millions de francs.

Par lettre rectificative n° 12875, les crédits initialement prévus furent augmentés, savoir:

- Chap. 4120, 60 millions;
 Chap. 4140, 2.640 millions;
 Chap. 4170, 200 millions;
 Chap. 4220, 70 millions;
 Chap. 4230, 30 millions.
 Total, 3 000 millions

Or, on attendait de la refonte de nos lois d'assistance, des économies ci-après, savoir:

- Sur le chapitre 4120, 130 millions;
 Sur le chapitre 4110, 6 100 millions.
 Sur le chapitre 4170, 520 millions.
 Sur le chapitre 4220, 50 millions.
 Sur le chapitre 4230, 22 millions.
 Total, 6.822 millions.

Il s'ensuit que, par rapport aux prévisions initiales, le projet de budget, compte tenu de la lettre rectificative, apparaît en déficit de 3.822 millions. Cette opinion a été exprimée à l'Assemblée nationale. Le ministre a fait observer que les dépenses d'assistance étant obligatoires, le Gouvernement a toujours accordé les sommes nécessaires pour les financer. Il a invoqué des précédents;

1949: 7.341 millions de dépassements de crédits;
 1950: 6.112 millions de dépassements de crédits, en l'état actuel des comptes.

En résumé, et pour tout dire d'un mot, personne ne conteste que le volume global des crédits ouverts au ministère de la santé publique dont le montant, d'abord fixé à 32.751.579.000 F a été porté à 35.746.557.000 F ne balance pas le montant des prévisions de dépenses.

Un collectif pourvoira à cette insuffisance.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11046, 12875, 12216, 12918 et in-8° 3073; Conseil de la République, nos 907 (année 1950) et 318 (année 1951).

Sur l'assurance qui lui en a été donnée, l'Assemblée nationale, en réservant l'article 1^{er}, a voté le passage à la discussion des articles.

La plupart des observations qui ont été faites à l'Assemblée nationale ont eu pour objet de souligner:

1^o L'insuffisance des crédits consacrés à la résolution des problèmes de la santé publique et de la population, parlant l'insuffisance des résultats obtenus;

2^o Le manque total de coordination des moyens qui tendent à cette fin, défaut de coordination qui procède tant de la dispersion des tâches entre de nombreux ministères que des vices d'organisation que présente le ministère de la santé publique lui-même.

Discussion devant l'Assemblée nationale.

1^o Article 1^{er}. — Examen, chapitre par chapitre, des amendements proposés.

Chap. 1120. — Amendement indicatif, retiré sur explication du ministre.

Chap. 1200. — Le ministre a assuré que la réduction de 90.000 F faite sur ce chapitre, par rapport à l'exercice 1950, ne compromet pas le fonctionnement de service.

L'Assemblée nationale a néanmoins maintenu une réduction indicative de 1.000 F pour marquer sa désapprobation à l'égard de cette réduction.

Chap. 1290. — Une réduction indicative faite par la commission des finances a été retirée sur l'assurance qui a été donnée que la liquidation du matériel hospitalier américain serait terminée en 1951.

Chap. 3010. — Réduction indicative à l'effet d'obtenir du Gouvernement qu'il se préoccupe du regroupement des services; accepté par le Gouvernement.

Chap. 3060. — Réduction indicative à l'effet d'obtenir des précisions sur les conséquences de la réduction effectuée sur ce crédit; retiré après les explications du ministre.

Chap. 3100. — Réduction indicative à l'effet d'obtenir des précisions sur le fonctionnement du service de contrôle des sérums et vaccins.

Les accidents survenus à la suite de vaccination ont été évoqués; à la suite des explications du ministre, il a été renoncé à la réduction.

Chap. 3110. — Réduction indicative, à l'effet d'obtenir des précisions sur le fonctionnement des services de contrôle des médicaments; retiré sur l'indication donnée par le ministre qu'un rapport détaillé serait remis à la commission de la santé.

Chap. 3190. — Disjonction demandée; réduction indicative proposée par la commission des finances, à l'effet d'obtenir des précisions sur l'intérêt que présentent les échanges de personnel entre nations.

Réduction indicative retirée et disjonction repoussée, sur explications du ministre.

Chap. 4000. — A donné l'occasion d'évoquer la question du statut du personnel hospitalier. Le ministre a fait part de son intention de demander à l'Assemblée de résoudre cette question avant qu'elle ne se sépare;

Chap. 4030. — Un abatement indicatif présenté pour protester contre la réduction des crédits de ce chapitre a été déclaré sans objet et repoussé.

Chap. 4040. — Un abatement indicatif ayant pour objet d'obtenir que le statut de la fonction publique soit appliqué au personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains a été accepté par le Gouvernement.

Chap. 4050. — Réduction indicative opérée par la commission des finances, pour demander au Gouvernement dans quelle mesure sont appliquées les prescriptions des articles 8 et 28 de la loi du 15 février 1902. Divers amendements visant des cas particuliers ont en outre été présentés. La réduction a été maintenue et les amendements ont été repoussés.

Chap. 4080, 4090, 4100, 4110, 4120, 4140, 4170 et 4190. — Des abatements indicatifs avaient été opérés par la commission des finances, dans son premier rapport, à l'effet d'obtenir du Gouvernement des précisions sur les bases de calcul de ces crédits jugés, par elle, insuffisants au regard des besoins réels. A la suite du dépôt de la lettre rectificative, les décisions de l'Assemblée nationale ont été les suivantes:

Les chapitres 4080 et 4090 ont été adoptés aux chiffres du Gouvernement.

Au chapitre 4100, une réduction indicative opérée à l'effet d'obtenir du Gouvernement des indications sur la situation du personnel des hôpitaux psychiatriques ainsi que sur le développement des maladies mentales et de l'alcoolisme a été adoptée.

Le chapitre 4110 a été adopté au chiffre du Gouvernement.

Au chapitre 4120, les réductions indicatives opérées ont été retirées ou repoussées.

La discussion a porté sur les prix de journée, le taux de la participation départementale aux dépenses d'assistance, les conditions dans lesquelles est accordé ou refusé le bénéfice de l'assistance médicale gratuite.

Au chapitre 4140, une réduction indicative de 1.000 F opérée à l'effet d'obtenir de l'Assemblée sa volonté de voir appliquée la loi du 2 août 1949 a été acceptée par la commission des finances, le Gouvernement et l'Assemblée.

Le chapitre 4170 a été adopté au chiffre du Gouvernement.

Au chapitre 4190, un abatement indicatif de 1.000 F opéré pour protester contre l'insuffisance du crédit et tendant à la simplification de la procédure d'attribution des allocations militaires a été adopté.

Chap. 5000. — Un abattement indicatif de 1.000 F opéré par la commission des finances, à l'effet d'obtenir une réglementation plus stricte de la vente de certains produits nocifs, a été retiré.

Chap. 5010. — Un abattement indicatif opéré par la commission des finances pour protester contre la réduction de crédit a été adopté.

Chap. 5070. — Une réduction indicative, pour protester contre la réduction du crédit, a été acceptée par le Gouvernement et l'Assemblée.

Chap. 5120. — Une réduction indicative opérée par la commission des finances pour protester contre l'insuffisance des crédits a été adoptée.

Chap. 5200. — Une réduction indicative avait été opérée par la commission des finances pour demander le rétablissement du crédit nécessaire, compte tenu de la proposition de disjonction de l'article 2 du présent projet (ancien article 17 du projet initial). La disjonction de l'article n'a pas été prononcée, mais, par erreur, la réduction indicative a été maintenue.

Chap. 5240. — Une réduction indicative a été effectuée par la commission des finances et maintenue par l'Assemblée nationale pour protester contre la réduction des crédits de ce chapitre.

Chap. 5290. — Une réduction indicative proposée par la commission des finances pour protester contre la réduction des crédits de ce chapitre a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Chap. 5320. — Un abattement de 5 millions de francs, jugé possible, avait été effectué par la commission des finances. Il n'a pas été maintenu.

Chap. 5360. — Une réduction indicative de la commission des finances tendant à demander au Gouvernement les motifs de la non-utilisation du crédit de 1950 et ceux de la réduction opérée cette année, a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice des réserves qui précèdent, et compte tenu des réductions susindiquées, l'article 1^{er} a été adopté.

2^o Article 2.

L'article 2, qui prévoit le prélèvement d'une somme égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales au profit d'un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'Union nationale des associations familiales, a fait l'objet d'une demande de disjonction. La commission des finances qui s'était, lors d'une première lecture, prononcée pour la disjonction en conformité d'un avis émis par la commission permanente du conseil d'Etat, s'est, en seconde lecture, prononcée à égalité de voix, en faveur de l'article 2. La commission de la santé s'est prononcée par 25 voix contre 15 pour la disjonction.

L'article a été adopté à la majorité de 317 voix contre 265.

Votre commission vous en propose l'adoption.

3^o Amendements.

Un certain nombre d'amendements avaient été déposés :

Visant les conditions d'attribution des allocations militaires et de la majoration des allocations aux aveugles et grands infirmes ;
Ou tendant à exempter d'impôts et taxes les activités sanitaires et sociales.

Le Gouvernement leur a opposé l'article 43 du règlement de l'Assemblée.

L'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité de 433 voix contre 177.

Examen par votre commission des finances.

Après avoir entendu ce résumé des débats qui se sont institués à l'Assemblée nationale, votre commission des finances, s'associant aux observations qui ont été présentées, vous propose le maintien des abattements indicatifs qui ont été acceptés, tant par le Gouvernement que par l'Assemblée, à l'exception, toutefois, de la réduction portant sur le chapitre 5200 et qui, ainsi qu'il vient d'être exposé, ne se justifie plus après l'adoption de l'article 2.

Pour le surplus, votre commission n'a pas cru devoir procéder à une analyse systématique et détaillée d'une multitude de crédits dont le nombre le dispute à l'insuffisance et parfois à l'incohérence.

Il lui a paru plus expédient de rappeler de quelles règles toute action dans le domaine de la santé publique devra s'inspirer pour être efficace.

Si nous sommes d'accord, en effet, pour déplorer la modicité des sommes affectées au ministère de la santé publique quand on sait l'étendue de ses tâches, personne ne peut contester qu'un relèvement massif des crédits ne résoudra pas tous les problèmes. Aucune augmentation ne vaudra si, au préalable, on n'a pas procédé à une remise en ordre nécessaire.

Cette remise en ordre doit affecter la dévolution des tâches et l'organisation des services d'exécution de ces tâches.

a) Dévolution des tâches :

Chaque ministère, ou peut s'en faut, a son service de santé. Il en résulte des imbrications, des doubles emplois, des chevauchements et des conflits qui aggravent le coût des services, en diminuent le rendement et en paralysent l'action.

Des exemples :

L'inspection médicale des écoles, les médecins des écoles, dépendent de l'éducation nationale, laquelle a également pouvoir sur les services hospitaliers, dont les médecins sont à sa nomination.

Par le truchement de la sécurité sociale, par la désignation des médecins d'usine, le ministère du travail a une action certaine dans le domaine de la santé publique.

Jusqu'à la Société nationale des chemins de fer français qui dispose d'une action qui lui est propre ; conséquence, entre tant d'autres : le cheminot cancéreux est obligé de se faire soigner à Villejuif, même s'il habite Marseille ;

b) Organisation des services :

Il n'est que de se référer à la synthèse des rapports des commissions départementales d'économies pour souligner l'urgence et la nécessité d'une réforme profonde des services extérieurs du ministère de la santé publique, afin notamment que soient supprimés les regrettables chevauchements et doubles emplois existant à l'échelon départemental entre les deux directions de la santé publique et de la population.

Avant la guerre, les services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population comprenaient dans chaque département :

Une inspection départementale de l'assistance publique ;

Une inspection de l'hygiène.

Il existe aujourd'hui, sur le plan national, des inspections divisionnaires et, sur le plan départemental :

Un directeur de la santé ;

Un directeur de la population.

Les inspecteurs divisionnaires n'ont aucun pouvoir propre, les services du ministère ne passent pas toujours par leur intermédiaire pour donner leurs instructions aux directeurs départementaux.

79 commissions départementales ont réclamé le retour à l'organisation d'avant-guerre, le renvoi des tâches administratives aux divisions compétentes des préfectures, et la limitation, à leurs tâches techniques, du rôle dévolu à l'inspection de la santé et à l'inspection de la population.

16 commissions se sont même prononcées pour la fusion des deux inspections.

Toutes les commissions traitant de la question, sauf deux, sont d'accord pour demander la suppression immédiate des 48 inspections divisionnaires de la santé et des 16 inspections divisionnaires de la population.

A la demande de M. Walker, votre commission insiste fortement pour que ces suggestions soient retenues et mises à exécution.

Les services extérieurs du ministère comprennent encore, en outre du corps de contrôle sanitaire aux frontières, l'inspection régionale des pharmaciens et les centres interdépartementaux d'éducation sanitaire, démographique et sociale.

55 p. 100 des commissions proposent la suppression de l'inspection régionale des pharmacies et le retour au système antérieur à la guerre (suppression de 25 inspecteurs et de 40 fonctionnaires).

45 p. 100 demandent le maintien en proposant quelques économies de personnel (suppression de 10 inspecteurs et de 20 fonctionnaires).

En ce qui concerne les centres interdépartementaux d'éducation sanitaire, 85 p. 100 des commissions proposent leur suppression ; elles n'en contestent pas l'utilité théorique, mais observent que ces centres n'ont qu'une activité très réduite et une efficacité complète.

Le rapporteur tient à souligner à ce propos que, quelque soit l'intérêt que quelques commissions (15 p. 100) paraissent attacher au maintien de ces centres, ce maintien ne justifierait pas l'existence d'une sorte de directeur général, d'ailleurs non fonctionnaire, rémunéré par prélèvement sur les crédits affectés auxdits centres ;

c) Services sociaux et assistantes sociales :

De nombreuses administrations publiques, collectivités, para-administratives et sociétés privées, possèdent un service social. Chacun fonctionne d'une manière autonome. Aucun essai de coordination n'a été jusqu'à présent sérieusement tenté. Les commissions d'économies ont souligné ce luxe de moyens pour des résultats parfois très contestables ;

d) Services d'assistance :

Le développement récent de la sécurité sociale et des allocations familiales n'a pas entraîné pour les budgets départementaux et communaux, la réduction des charges d'assistance qu'on pouvait en attendre. Les commissions d'économie estiment anormal que les dépenses d'assistance s'accroissent au même rythme que se développe la sécurité sociale.

Votre commission n'insistera pas sur ce problème dont la résolution ne peut procéder que d'une refonte générale de notre régime d'assistance. Elle soulignera seulement que les économies à provenir de l'ensemble des réformes suggérées se chiffrent par milliards ;

e) Les services hospitaliers :

Les commissions d'économie estiment utile et nécessaire un regroupement des malades qui permettrait la suppression de nombreux établissements psychiatriques.

La même concentration est préconisée en ce qui concerne les hospices.

La départementalisation des hôpitaux, des mesures de déconcentration administrative, la concentration et la spécialisation des établissements hospitaliers sont indiqués comme de nature à permettre de réaliser de sérieuses économies et un meilleur équipement.

En considération des observations qui précèdent, et pour marquer notre volonté de voir entreprendre ou accélérer les remises en ordre qui s'imposent, la commission vous propose d'opérer une réduction indicative de 1.000 F sur chacun des chapitres suivants :

1010. — Salaire des assistantes sociales du ministère,

1060. — Traitement des inspecteurs généraux.

1070. — Traitement des inspecteurs de la santé.

1080. — Traitement des inspecteurs de la population.

1090. — Traitement des inspecteurs de la pharmacie.

1210. — Action éducative sanitaire (personnel).

Le rapporteur avait, en outre, proposé que soit opéré un abatement de moitié (pour tenir compte de la date à laquelle se situera le vote du budget) sur les chapitres :

3120. — Action éducative sanitaire (matériel), soit 2.796.500 F.
3130. — Action éducative sanitaire (entretien des autos), soit 239.000 F.
5180. — Subvention aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, soit 2.392.500 F.

Sur l'intervention de notre collègue M. Lafay, la commission, partagée entre les deux aspects contradictoires du problème — l'utilité incontestée de l'éducation sanitaire et sociale et le défaut d'efficacité des organismes qui en ont la charge — a substitué des abattements indicatifs, de 1.000 F chacun, aux réductions proposées par le rapporteur sur ces trois chapitres.

Enfin, sur la proposition de notre collègue M. Rochereau, votre commission des finances a effectué une réduction indicative de 4.000 F sur le chapitre 3100 pour obtenir du Gouvernement des précisions sur le fonctionnement du service de contrôle des sérums et des vaccins ainsi que sur les mesures qu'il compte prendre pour renforcer ce contrôle.

Sous le bénéfice de ces observations, qui sont récapitulées dans le tableau ci-après, votre commission des finances vous propose d'adopter le présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.751.532.000 F, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1951, il sera prélevé, chaque année, sur les ressources des différents régimes de prestations familiales, autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1^o, 2^o et 3^o) du décret du 8 juin 1946, une somme égale à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun de ces régimes, au cours de l'année précédente, afin de constituer un fonds spécial destiné à assurer le fonctionnement de l'union nationale des associations familiales et des unions départementales d'associations familiales, créées en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945.

Un décret déterminera les conditions d'application du présent article.

ETAT ANNEXE

Santé publique et population.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 497.708.000 F.
Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 48.336.000 F.
Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 3.041.000 F.
Chap. 1030. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 21.426.000 F.
Chap. 1040. — Salaires des assistantes sociales du ministère, 4.151.000 F.
Chap. 1050. — Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations, 1.303.000 F.
Chap. 1060. — Traitements des inspecteurs généraux, 9.122.000 F.
Chap. 1070. — Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé, 121.504.000 F.
Chap. 1080. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la population et de l'entraide sociale, 111.461.000 F.
Chap. 1090. — Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie, 29.899.000 F.
Chap. 1100. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau, 223.315.000 F.
Chap. 1110. — Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité, 5.982.000 F.
Chap. 1120. — Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 13.550.000 F.
Chap. 1130. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements, 5.404.000 F.
Chap. 1140. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels, 4.331.000 F.
Chap. 1150. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 4 millions 608.000 F.
Chap. 1160. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Indemnités, 265.000 F.
Chap. 1170. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 22.240.000 F.
Chap. 1180. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel contractuel. — Rémunérations, 3.792.000 F.
Chap. 1190. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.870.000 F.
Chap. 1200. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités diverses, 5.287.000 F.
Chap. 1210. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 3.445.000 F.

Chap. 1220. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire, 44.820.000 F.

Chap. 1230. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 15.527.000 F.

Chap. 1240. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel, 1.913.000 F.

Chap. 1250. — Indemnités de résidence, 132 millions de francs.

Chap. 1260. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 11.473.000 F.

Chap. 1270. — Supplément familial de traitement, 12 millions de francs.

Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 6.530.000 F.

Chap. 1290. — Salaires du personnel contractuel du service de liquidation du matériel hospitalier américain, 879.000 F.

Chap. 1300. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 1.062.240.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Matériel, 29 millions de francs.

Chap. 3010. — Loyers et impôts, 41.281.000 F.

Chap. 3020. — Achat et entretien du matériel automobile, 2 millions 950.000 F.

Chap. 3030. — Remboursement à diverses administrations, 17 millions 500.000 F.

Chap. 3040. — Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 7 millions de francs.

Chap. 3050. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 3.600.000 F.

Chap. 3060. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel, 4 millions de francs.

Chap. 3070. — Indemnités et frais de mission des médecins consultants de vénéréologie, de phlébiologie et de pédiatrie, 2.200.000 F.

Chap. 3080. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 17.464.000 F.

Chap. 3090. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel, 19 millions de francs.

Chap. 3100. — Frais de contrôle des sérums et vaccins, 299.000 F.

Chap. 3110. — Contrôle des médicaments et spécialités, 10 millions de francs.

Chap. 3120. — Action éducative, sanitaire, démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 5.592.000 F.

Chap. 3130. — Action éducative, sanitaire, démographique et sociale. — Achat et entretien du matériel automobile, 497.000 F.

Chap. 3140. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.500.000 F.

Chap. 3150. — Frais de tournées, de missions et de déplacements, 121.500.000 F.

Chap. 3160. — Bâtimens du ministère. — Travaux d'entretien, 4.470.000 F.

Chap. 3170. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtimens, 5.300.000 F.

Chap. 3180. — Service de liquidation du matériel hospitalier américain. — Matériel, 150.000 F.

Chap. 3190. — Traité de Bruxelles. — Echange de personnel médical, para-médical et administratif, 1.900.000 F.

Total pour la 5^e partie, 271.206.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 61 millions de francs.
Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de démenagement, 1.140.000 F.
Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3 millions de francs.
Chap. 4040. — Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 39.000 F.
Chap. 4050. — Mesures générales de protection de la santé publique, 51.999.000 F.
Chap. 4060. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 600 millions de francs.
Chap. 4070. — Lutte antivénéérienne, 110 millions de francs.
Chap. 4080. — Protection maternelle et infantile, 450 millions de francs.
Chap. 4090. — Assistance à l'enfance, 4.600 millions de francs.
Chap. 4100. — Dépenses occasionnées par les malades mentaux, 6.199.999.000 F.
Chap. 4110. — Assistance aux tuberculeux, 2.400 millions de francs.
Chap. 4120. — Assistance médicale gratuite, 6.730 millions de francs.
Chap. 4130. — Subvention exceptionnelle à la ville de Paris, 302.250.000 F.
Chap. 4140. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 9.539.396.000 F.
Chap. 4150. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 60 millions de francs.
Chap. 4160. — Allocations de maternité (population non active), 400 millions de francs.
Chap. 4170. — Assistance à la famille, 900 millions de francs.
Chap. 4180. — Dépenses d'immigration en France, 90 millions de francs.

Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les besoins indispensables sont appelés sous les drapeaux, 590.998.000 F.
 Chap. 4200. — Aide médicale aux rapatriés, 500.000 F.
 Chap. 4210. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine, 1 million de francs.
 Chap. 4220. — Assistance aux femmes en couche, 70 millions de francs.
 Chap. 4230. — Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 50 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 33.523.923.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 583.000 F.
 Chap. 5010. — Lutte contre le paludisme, 21.999.000 F.
 Chap. 5020. — Subventions aux centres de transfusion sanguine, 2 millions de francs.
 Chap. 5030. — Ecoles d'infirmières, 26.881.000 F.
 Chap. 5040. — Ecoles d'assistantes sociales, 11.095.000 F.
 Chap. 5050. — Ecoles de sages-femmes, 6.060.000 F.
 Chap. 5060. — Ecoles des masseurs médicaux et de moniteurs de gymnastique médicale, 400.000 F.
 Chap. 5070. — Subventions de fonctionnement aux centres de lutte contre le cancer, 9.198.000 F.
 Chap. 5080. — Subvention de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre la tuberculose, 17 millions de francs.
 Chap. 5090. — Subventions de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre les maladies vénériennes, 4.800.000 F.
 Chap. 5100. — Centres de reclassement féminin, 9 millions de francs.
 Chap. 5110. — Hygiène et prophylaxie mentales, 10.999.000 F.
 Chap. 5120. — Prophylaxie du rhumatisme, 4.999.000 F.
 Chap. 5130. — Prophylaxie de la lèpre dans les départements d'outre-mer, 4 millions de francs.
 Chap. 5140. — Subvention de premier établissement aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 2 millions de francs.
 Chap. 5150. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 157.800.000 francs.
 Chap. 5160. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 261.900.000 F.
 Chap. 5170. — Subventions aux œuvres d'assistance et d'aide sociale aux infirmes. — Subventions aux associations d'entraide des pupilles, 2 millions de francs.
 Chap. 5180. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 4.781.000 F.
 Chap. 5190. — Subvention à l'institut national d'études démographiques, 48.780.000 F.
 Chap. 5200. — Subvention de fonctionnement des unions d'associations familiales et pour les réalisations diverses des organismes familiaux, 14 millions de francs.
 Chap. 5210. — Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres pour la formation familiale et ménagère, 512.000 F.
 Chap. 5220. — Subventions de fonctionnement aux organismes d'aide aux mères formation et utilisation des travailleuses familiales, 28.500.000 F.
 Chap. 5230. — Subventions de fonctionnement pour la formation familiale ménagère rurale, 851.000 F.
 Chap. 5240. — Enfance inadaptée. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 79 millions de francs.
 Chap. 5250. — Subventions aux organismes publics ou privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 6.200.000 F.
 Chap. 5260. — Subventions aux organismes de protection maternelle et infantile non pris en charge au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945, 72 millions de francs.
 Chap. 5270. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 1 million de francs.
 Chap. 5280. — Subventions d'aménagement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 1.500.000 F.
 Chap. 5290. — Subventions d'aménagement pour les organismes d'aide aux foyers, 3.500.000 F.
 Chap. 5300. — Subvention à diverses œuvres de secours, 19 millions de francs.
 Chap. 5310. — Migrations à l'intérieur de la métropole et de l'Union française, 6 millions de francs.
 Chap. 5320. — Assimilation des étrangers. — Subventions, 22 millions de francs.
 Chap. 5330. — Remboursement du déficit occasionné à la Croix-Rouge française par l'organisation de convois de personnes, 800.000 F.
 Chap. 5340. — Établissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine, 89.000 F.
 Chap. 5350. — Cotisation à l'union internationale des organismes familiaux, 1.500.000 F.
 Chap. 5360. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités, 12.999.000 F.
 Chap. 5370. — Subvention à la ville de Paris, 5 millions de francs.
 Chap. 5380. — Fête des mères, 1 million de francs.
 Chap. 5390. — Participation aux congrès et manifestations diverses, 1.500.000 F.
 Total pour la 7^e partie, 892.538.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail, 600.000 F.
 Chap. 6010. — Établissements thermaux affermés par l'État. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 795.000 F.
 Chap. 6020. — Secours, 2.0.000 F.
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations, mémoire.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 1.615.000 F.
 Totaux pour la santé publique et la population, 35.751 millions 552.000 F.

ANNEXE N° 380

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires, par M. Reynouard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de permettre de conférer l'honorariat aux anciens membres des tribunaux de commerce, seuls magistrats pour lesquels cette faveur n'était pas prévue.

Il est certain que dans la magistrature consulaire, la question est assez délicate. Les magistrats sont en effet élus et exercent une autre profession qu'ils conservent généralement à l'expiration de leur mandat.

Il n'apparaît pas, cependant, que ces deux motifs soient suffisants pour refuser cette faveur aux anciens magistrats consulaires. D'une part, ceux-ci sont sous le contrôle du ministre de la justice, qui peut leur adresser des réprimandes. D'autre part, en limitant le droit des bénéficiaires à user du titre de magistrat honoraire, on peut considérer que l'on a limité au maximum les inconvénients possibles de la dualité signalée.

Aussi votre commission a-t-elle été d'accord pour accepter le principe du projet de loi qui insère deux articles nouveaux, nos 625 et 626, dans le code de commerce.

L'article 625 nouveau a été modifié profondément par la commission de la justice de l'Assemblée nationale et adopté, ensuite, sans débat, par cette Assemblée dans un nouveau texte. Le texte primitif prévoyait un délai minimum de quatorze années d'exercice avec une exception en faveur des juges du tribunal de commerce de la Seine pour lesquels le délai était réduit à neuf années.

La commission d'abord et l'Assemblée, ensuite, n'ont pas cru devoir retenir cette distinction et ont uniformisé le délai en le fixant à neuf années. Votre commission a été du même avis et n'a pas repris la distinction proposée par le Gouvernement.

La procédure nécessaire pour obtenir l'honorariat est simple. La cour d'appel propose, le tribunal de commerce donne son avis et le ministre de la justice, garde des sceaux, accorde ou n'accorde pas cette faveur au vu des pièces qui lui sont soumises. Le retrait de l'honorariat se fait dans les mêmes formes.

L'article 626 vise les prérogatives attachées à l'honorariat. Elles sont les mêmes que pour les autres magistrats.

Ce même article interdit de mentionner la qualité de magistrat honoraire dans la publicité et la correspondance commerciale et l'obligation de préciser le tribunal au titre duquel l'honorariat a été conféré.

Votre commission a été d'accord pour compléter cet article par une nouvelle interdiction concernant les actes de procédure ou extrajudiciaires, dans un souci d'objectivité facile à comprendre.

C'est pourquoi votre commission vous demande de vouloir bien approuver le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 625 et 626 du code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 625. — L'honorariat peut être conféré par décret aux anciens présidents et aux anciens membres des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant neuf ans au moins.

« Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition de la cour d'appel, après avis du tribunal de commerce.

« Le tribunal de commerce et la cour d'appel statuent en assemblée générale et, en ce qui concerne la cour d'appel, dans les conditions prévues au décret du 22 juin 1924.

« L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

« Art. 626. — Les magistrats honoraires d'un tribunal de commerce peuvent assister aux audiences d'installation et, avec voix consultatives, aux assemblées générales de ce tribunal.

« Ils peuvent revêtir aux dites audiences et, s'il y a lieu, dans les cérémonies publiques, le costume porté par les magistrats en exercice.

« Les anciens magistrats consulaires admis à l'honorariat ne peuvent en faire mention dans la publicité et la correspondance commerciale ainsi que dans tous actes de procédure ou extrajudiciaires ; en toute autre circonstance, ils ne peuvent faire état de cette distinction sans préciser le tribunal de commerce au titre duquel elle leur a été conférée. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10446, 12746 et in-8° 3026 ; Conseil de la République, n° 282 (année 1951).

ANNEXE N° 381

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones)**, par M. Lucien de Gracia, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication n'a pas l'intention de présenter une analyse détaillée du budget des P. T. T., tâche qui, d'ailleurs, était du ressort de votre commission des finances, saisie au fond, et dont M. Schafer s'est acquitté avec sa conscience habituelle. Elle a seulement voulu formuler — grâce à cet avis — quelques réflexions qui lui ont été inspirées par la connaissance des débats de l'Assemblée nationale (qui n'ont pas duré moins d'une dizaine d'heures; cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 4111 et suivantes; séances du 2 et du 4 mai 1951) et par une audition que M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones avait bien voulu lui accorder, le 23 novembre 1950, à propos de son plan quadriennal d'investissement (1951-1954) et de la politique de son département ministériel dans le domaine des télécommunications.

Elle tient, tout d'abord, à souligner devant l'Assemblée à laquelle appartient notre honorable collègue, M. Charles Brune, l'effort accompli par celui-ci, depuis sa désignation, pour donner à des services hautement qualifiés une impulsion nouvelle. Nous devons nous féliciter, en premier lieu, des heureux résultats obtenus dans le domaine financier, puisqu'ils font apparaître, pour l'exercice 1950, un excédent de recettes de 9 milliards de francs.

Elle fait observer, à ce propos, que la majeure partie de cet excédent est dû au service des télécommunications, puisque sur un total budgétaire de 122 milliards 571 millions, en 1950, ce service a réalisé un excédent de 42 milliards 700 millions (soit le dixième du budget des P. T. T.), dû en totalité au téléphone, le télégraphe étant déficitaire. Elle souhaite, en conséquence, qu'un effort particulier soit accompli pour développer nos investissements dans ce domaine, effort d'autant plus nécessaire que la France n'occupe encore que le 45^e rang dans le monde pour l'équipement téléphonique (avec 6 postes pour 100 habitants contre 26 aux États-Unis et 11 en Grande-Bretagne). Elle estime, en revanche, que le service de la poste atteint un point de saturation qui condamne son exploitation à rester désormais stationnaire.

Votre commission insiste pour que le mécanisme législatif des dispositions financières régissant le budget annexe des P. T. T. ne soit pas un obstacle dirimant à l'affectation au service des télécommunications des sommes nécessaires à son plein développement, au cours des années consacrées au plan quadriennal, et à une « commercialisation » compatible avec la notion de « service public », — en un mot — pour que l'excédent budgétaire de ce ministère ne soit pas absorbé dans le gouffre du budget général des services publics, ni même n'aille au fonds d'amortissement des avances du Trésor quand il y en a eu (loi de finances du 30 juin 1923), mais soit consacré — selon les termes mêmes de la loi — « au développement des services » rentables de ce département ministériel.

Une première étape serait peut-être déjà réalisée si, à la connaissance qu'il est possible d'avoir des recettes, par services (le détail des chapitres de l'exercice 1951 en fait foi), une présentation budgétaire appropriée permettait au Parlement d'avoir la même connaissance des dépenses affectées, soit à la poste, aux services financiers ou aux télécommunications, remplaçant ainsi l'actuelle distinction en: dette publique, dette viagère, personnel, matériel, charges sociales et subventions — qui n'évoque rien à l'esprit de nos collègues, soucieux de savoir si les crédits qu'ils votent vont bien aux services bénéficiaires.

Elle serait reconnaissante à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones, de lui faire connaître où en sont les travaux de la commission d'études des documents budgétaires et comptables des P. T. T., qu'il avait lui-même désignée en mai 1950 (cf. *Journal officiel* du 10 mai 1950, p. 5101) et qui avait précisément pour objet de modifier l'actuelle présentation budgétaire, notamment insuffisante à nos yeux.

En ce qui concerne le personnel, votre commission approuve entièrement les mesures prises, notamment en faveur des facteurs et des agents des lignes, et la remise en ordre de certains services se traduisant par des compressions judicieuses de personnel et des transformations d'emploi qui se monteront à 1.500 pour l'année en cours.

Elle rappelle, enfin, à M. le ministre des P. T. T. les déclarations qu'il avait faites devant votre commission au sujet du développement de l'automatique rural, l'unification des tarifs postaux entre la France, l'Italie et la Belgique et le logement des receveurs, des chefs de centre, des directeurs départementaux et des services régionaux des P. T. T., en espérant qu'il lui sera possible de mettre en œuvre les suggestions qui lui ont été faites à cet égard et en le félicitant de ce que l'article 4 (nouveau) du texte adopté par l'Assemblée nationale donne satisfaction aux intéressés, sur ce dernier point.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11048, 12902, 13072, 12491, 12920 et in-8° 3073; Conseil de la République, n°s 907 (année 1950), 349 et 377 (année 1951).

Au terme de ces quelques observations — et après avoir pris connaissance des modifications apportées, par la commission saisie au fond, aux articles 2 (nouveau) et 3 (nouveau) — votre commission des moyens de communication vous demande d'adopter le texte qui vous a été présenté par votre commission des finances.

ANNEXE N° 382

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **renouvellement de l'Assemblée nationale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 12 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 36 de la loi du 5 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 36. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.
« Toutefois, ceux de l'Assemblée nationale élue le 10 novembre 1946 prendront fin le 4 juillet 1951. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 383

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des **lotissements défectueux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 11 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'aménagement des lotissements défectueux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Des subventions de l'Etat sont accordées aux associations syndicales constituées en vue d'aménager:

1° Les lotissements défectueux dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1921, cette date étant reportée au 1^{er} juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

2° Les lotissements défectueux créés entre le 19 juillet 1924 et le 8 août 1935 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition, cependant, que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 13108, 13119 et in-8° 3106

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 987, 148, 2036 et nouvelle rédaction, 2910, 9602 et in-8° 3104.

3° Les lotissements défectueux soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation ou lorsque les travaux d'aménagement ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène en vigueur.

L'application des dispositions du présent article ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de relever de leur responsabilité les lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi.

Art. 1^{er} bis. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1928 relatives à la création et au fonctionnement des caisses départementales d'aménagement des lotissements défectueux sont applicables aux lotissements défectueux visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 2. — Le montant des subventions est égal à 75 p. 100 du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagements des lotissements visés à l'article 1^{er}.

Les départements et les communes pourront participer, dans la proportion qu'ils jugeront utile, aux frais d'aménagement de ces lotissements.

Les crédits nécessaires à l'octroi de ces subventions seront pris sur les crédits ouverts à cet effet pour l'exercice 1952.

Art. 2 bis (nouveau). — Pour les travaux correspondant à l'extension des canalisations d'eau potable et de gaz et des réseaux d'électricité exécutés aux frais des associations syndicales, les compagnies concessionnaires intéressées verseront entre les mains du receveur de l'association syndicale une contribution destinée à assurer l'amortissement de la dépense.

Cette contribution sera de 10 p. 100 du montant de la dépense.

Art. 3. — Les associations syndicales désirant bénéficier de subventions devront, après avis du conseil municipal et autorisation du préfet, adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme une demande à laquelle seront annexés le plan du lotissement, le programme détaillé des travaux à exécuter et un devis estimatif des dépenses.

Les travaux d'assainissement comprendront l'établissement des branchements particuliers jusqu'à la limite de la propriété.

Les dossiers seront transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui les soumettra, pour avis et classement par ordre d'urgence, à une commission composée de :

2 délégués du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont le président, qui aura voix prépondérante ;

1 délégué du ministre de l'intérieur ;

1 délégué du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

1 délégué du ministre de la santé publique et de la population ;

10 personnes désignées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont des membres des conseils généraux de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et des départements particulièrement intéressés, 2 syndics d'associations syndicales et 1 représentant des municipalités intéressées.

Les frais de constitution du dossier seront à la charge de la commune.

Art. 3 bis. — Les communes pourront, dans les proportions et conditions prévues aux articles 2 et 3, bénéficier de subventions destinées à leur permettre d'acquérir ou d'exproprier les lots invendus ou mal utilisés, dès lors qu'elles justifieront d'une utilisation ultérieure de ces lots compatible avec les projets d'aménagement communal.

Art. 4. — Les subventions de l'Etat sont versées aux associations syndicales au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata des dépenses justifiées.

Art. 5. — Les subventions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent également être accordées dans le cas où le lotissement, bien qu'ayant déjà fait l'objet d'un aménagement en application de la loi du 15 mars 1928, est redevenu défectueux par suite d'un défaut d'entretien.

Si ce défaut d'entretien est une conséquence de la guerre, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourra accorder à l'association syndicale une subvention exceptionnelle.

Art. 6. — Les lotisseurs encore propriétaires d'un lot dans un lotissement bénéficiant de subventions sont tenus au remboursement de la part de subventions afférentes à leur lot.

Il en sera de même pour les acquéreurs de plus de quatre lots à l'origine du lotissement, déduction faite d'un lot, sauf en ce qui concerne les acquéreurs pères d'un nombre d'enfants égal ou supérieur au nombre de lots acquis, sous la réserve que la superficie totale de ces lots ne dépasse pas 2.000 mètres carrés.

Art. 7. — Les propriétaires riverains de voies d'un lotissement, dont le terrain n'est pas compris dans le périmètre du lotissement, qui, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public, voudront utiliser en totalité ou en partie les travaux d'aménagements effectués, supporteront les mêmes charges que les membres de l'association syndicale.

Si ces propriétaires désirent jouir leur terrain, à quelque date que ce soit, avant ou après le classement des voies dans le domaine public et que le plan de leur futur lotissement comprenne une ou plusieurs voies aménagées en conséquence de l'application de la présente loi, ils devront rembourser à l'Etat les subventions afférentes à leur terrain.

Leur projet de lotissement ne pourra être approuvé qu'après remboursement de ces subventions.

Art. 8. — Le lotisseur, le vendeur, le bailleur et les intermédiaires dont la responsabilité se trouverait engagée en ce qui concerne l'aménagement des lotissements seront mis en cause soit par les associations syndicales, soit à leur défaut, par le préfet agissant au

nom du département. Le préfet exercera contre eux tous recours pour les contraindre soit à effectuer les travaux d'aménagement, soit à rembourser les dépenses entraînées par ces travaux.

L'engagement des instances pourra être précédé de la réunion d'un comité de conciliation convoqué par le préfet et présidé par lui ou son représentant. Ce comité comprendra, outre les représentants de l'administration, des représentants des associations syndicales intéressées et des lotisseurs.

Toutes prescriptions seront interrompues par la réunion du comité de conciliation.

Les recours prévus par le présent article ne pourront pas être exercés contre les sociétés d'épargne.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 sur les associations syndicales, du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et du décret du 21 décembre 1926 relatif à la simplification des conditions de constitution et fonctionnement des associations syndicales :

1° Les participants des sociétés d'épargne et les locataires avec promesse de vente de terrains situés dans les lotissements pourront adhérer aux associations syndicales constituées en vue d'assurer l'aménagement de ces lotissements ;

2° Le préfet pourra autoriser l'association, sur l'adhésion du tiers au moins des intéressés représentant plus du tiers de la superficie des terrains dont l'aménagement est envisagé, et plus du tiers de la longueur de façade de ces terrains ;

3° Les lotisseurs ne pourront pas user, en ce qui concerne les terrains dont ils seraient encore propriétaires, de la faculté de délaissement prévue par l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par les lois subséquentes ;

4° Le préfet pourra convoquer l'assemblée générale prévue à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 sans faire, au préalable, procéder à l'enquête prescrite par l'alinéa premier de l'article 10 de ladite loi. Il devra, en ce cas, déposer le dossier à la mairie quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les affiches et avis individuels de convocation devront, dans le même cas, mentionner ce dépôt et précéder de quinze jours au moins la date de la réunion ;

5° La désignation des syndics chargés de l'administration de l'association pourra avoir lieu au cours de l'assemblée générale constitutive si les conditions de majorité prévues au paragraphe 2° sont remplies. Le syndicat se réunira, dès la clôture de l'assemblée générale, sous la présidence de son doyen d'âge et procédera à l'élection de son bureau.

Ces désignations ne deviendront définitives qu'après l'autorisation de l'association.

L'assemblée générale constitutive pourra également adresser au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les demandes de subventions prévues au premier alinéa de l'article 3. Ces demandes pourront être instruites en même temps que la demande d'autorisation de l'association ;

6° Lorsque les travaux intéressent le département, le préfet pourra prendre l'avis de la commission départementale au lieu et place de l'avis du conseil général ;

7° Dans le cas où le budget de l'association n'aurait pas été voté et transmis à la préfecture avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, le préfet peut convoquer l'assemblée générale des associés par voie d'affiches apposées dans la commune, siège de l'association. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les questions qui lui sont soumises par le préfet et indiquées dans l'affiche de convocation. Si elle ne réunit pas le quorum requis pour délibérer valablement, si le budget n'est pas voté, ou si elle n'examine pas les questions portées à l'ordre du jour, le préfet peut procéder, par arrêté publié dans la commune, à la désignation d'un comité syndical composé de cinq membres. Ce comité jouira, sous le contrôle du préfet, des droits conférés par la loi à l'assemblée générale et au syndicat, dans la limite des statuts de l'association et seulement pour l'exécution des engagements pris par cette association et l'achèvement des travaux compris dans le projet ayant donné lieu à l'attribution d'un prêt. Ce comité sera renouvelable chaque année.

Au cas où l'association syndicale ne se serait pas formée, le préfet pourra procéder à la désignation du comité syndical ci-dessus prévu ;

8° Pour les lotissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les associations syndicales peuvent, à défaut du propriétaire, remplir les formalités prévues par le titre VII de l'acte dit loi du 15 juin 1913 relative à l'urbanisme.

Art. 10. — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées sont applicables aux travaux nécessités par l'aménagement des lotissements en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 10 bis. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, à dater du 1^{er} janvier 1947, aux travaux qui ont été exécutés dans les lotissements avec l'aide de subventions provenant de crédits inscrits à la tranche de démarrage du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 11. — Tous les actes, contrats et marchés passés en application de la présente loi seront exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis.

La majoration de 10 p. 100 prévue par les lois des 22 mars 1921 et 4 avril 1926 portant création de ressources nouvelles ne pourra être appliquée aux taxes et cotisations dues par les adhérents des associations syndicales constituées au titre de la présente loi, ainsi qu'à celui de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 384

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 11 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux est complété par les trois alinéas suivants:

« Par valeur actuelle il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 1^{er} janvier 1948.

« Les obligations distribuées ou en cours de distribution seront suivies, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, d'une nouvelle distribution faite sous les mêmes formes aux mêmes titulaires, sans autres formalités, jusqu'à paiement total de l'indemnité ainsi précisée.

« Les propriétaires de redevances tréfoncières reconnues qui auraient encouru la forclusion prévue par le décret ministériel du 4 septembre 1947, sont relevés de cette forclusion et pourront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, accomplir les formalités prescrites par le décret et toutes les dispositions du décret leur seront applicables. »

Art. 2. — L'article 38 de la loi susvisée est complété par un huitième alinéa ainsi conçu:

« Faute d'accord entre les parties, le litige sera tranché par les tribunaux de droit commun. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 385

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2^o de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9286, 12546 et in-8° 3100.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12135, 12898 et in-8° 3102.

complémentaire et de perfectionnement, tel que: commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application de la loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 386

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la procédure devant le juge de paix en matière de contestations nées à l'occasion des élections de délégués du personnel et de délégués au comité d'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 47-1234 du 7 juillet 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-730 du 46 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par la loi n° 47-1235 du 7 juillet 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. Le pourvoi est introduit dans les formes et délais prévus par l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par les lois des 30 novembre 1875, 6 février et 31 mars 1914. Il est porté devant la chambre sociale qui statue définitivement. Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10126, 12793 et in-8° 3101.

ANNEXE N° 387

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 11 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La constitution d'une société d'économie mixte dite « Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan » (S. E. A. R. O.) est autorisée.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes les études techniques, économiques et financières, en vue de l'établissement d'un projet définitif d'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan autour d'une grande voie d'eau reliant l'Atlantique à la Méditerranée.

Art. 3. — La société sera, à sa fondation, au capital maximum de 60 millions divisé en actions de 500 F comportant des actions d'apport et des actions de capital.

Art. 4. — Toutes les études techniques, économiques et financières en vue de l'aménagement du canal des deux mers effectuées par la « Société d'études techniques et économiques pour l'aménagement du canal des deux mers (S. T. E. A. C.) et tout le solde actif de la liquidation de la S. T. E. A. C. seront transmis à la S. E. A. R. O. et deviendront sa propriété.

La liquidation de la S. T. E. A. C. devra intervenir dès la constitution de la S. E. A. R. O.

Il est attribué à chaque porteur d'action de 500 F de la S. T. E. A. C. une action d'apport de la S. E. A. R. O. évaluée à 500 F.

Art. 5. — Les porteurs d'actions d'apport et les porteurs d'actions de capital jouiront des mêmes droits au prorata du nombre de leurs actions.

Art. 6. — Les départements ci-après énumérés: Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Hérault, Isère, Landes, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, sont autorisés à souscrire des actions de capital de la S. E. A. R. O.

Il en est de même pour les communes et les syndicats de communes de ces départements ainsi que leurs établissements publics.

La délibération d'un conseil municipal décidant la participation d'une commune à la société est soumise à l'approbation du préfet. Un exemplaire des statuts de la société et un état de la situation financière de la commune, dressé par le receveur municipal, doivent être joints à la délibération.

Art. 7. — Les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics, directement ou indirectement intéressés par l'aménagement en cours, non visés à l'article précédent, pourront être autorisés par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances à souscrire des actions de capital de la S. E. A. R. O.

Art. 8. — Les collectivités visées aux articles 6 et 7 devront toujours détenir 60 p. 100 du capital social.

Les subventions déjà accordées, pour l'objet en cause, par les collectivités à la S. T. E. A. C. seront transformées en actions de la S. E. A. R. O. jusqu'à concurrence de leur montant.

Art. 9. — Le conseil d'administration sera composé de douze membres désignés par l'assemblée générale dont huit représenteront les collectivités visées aux articles 6 et 7.

Ces huit membres seront choisis parmi les représentants des dites collectivités et sur leur proposition.

Le collège de ces représentants se réunira immédiatement avant l'assemblée générale ordinaire. Chacune des collectivités y dispo-

sera, comme à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions par elle souscrites. Seront proposés par ordre de préférence les seize membres du collège qui auront obtenu le plus de voix.

Art. 10. — Chacune des collectivités visées aux articles 6 et 7 sera représentée dans la société par son représentant légal. Ces départements seront représentés par le président du conseil général ou par un membre expressément désigné par le conseil général.

Art. 11. — Les administrateurs désignés au titre de représentant de l'une des collectivités visées aux articles 6 et 7 et qui perdent cette dernière qualité sont immédiatement remplacés par l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables qu'autant qu'y auront participé au moins cinq des représentants des collectivités visées aux articles 6 et 7.

Il ne sera alloué ni tantième ni jetons de présence.

Art. 13. — Les fonctionnaires en activité qui seraient mis à la disposition de la S. E. A. R. O. seront placés dans la position de détachement.

Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration de la société.

Art. 14. — Les articles 15, 16 et 17 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales sont applicables à la S. E. A. R. O. en ce qui concerne les collectivités visées aux articles 6 et 7.

Art. 15. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés s'appliquera à la S. E. A. R. O. pour toutes ses dispositions non contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 388

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 11 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit; loi du 15 juillet 1942 relative à l'exécution de travaux d'amélioration agricole.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'Etat pourra entreprendre d'office, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, dans les conditions déterminées par la présente loi, tous travaux d'équipement rural inscrits au plan d'investissement arrêté par le ministre de l'agriculture, dont l'exécution excéderait les possibilités techniques ou financières des collectivités visées à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Les dépenses de premier établissement des ouvrages seront imputées en totalité sur des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. Elles donneront lieu ultérieurement aux versements visés aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la consistance des travaux et en prescrira l'exécution.

Art. 5. — Les travaux seront déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, en vue des expropriations éventuelles nécessaires à leur exécution et de la récupération d'une fraction des plus-values apportées aux fonds qui seront compris dans un périmètre déterminé. Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés feront partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Après achèvement, les ouvrages seront remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en Union, qui en assureront l'entretien et l'exploitation sous

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10818, 13088 et in-8° 3098.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12024, 12071 et in-8° 3097.

le contrôle service intéressé du ministère de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droit réels, aucun contrat de louage ou autre ne pourront, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les collectivités ci-dessus ne pourvoieraient pas ou pourvoieraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de la collectivité insérera, après avis de la commission départementale du conseil général, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établira l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le paiement total des dépenses. Il procédera éventuellement au mandatement des dites dépenses.

Dans le cas où elles persisteraient à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en n'assuraient pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale du conseil général, chargerait le service intéressé du ministère de l'agriculture de l'entretien et proposerait au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout au nom, frais et risques de l'association défaillante.

Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne seront applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires.

Art. 7. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'auront pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il sera pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées par décrets en conseil d'Etat.

Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages sera provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le ministre de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à ces associations ou unions forcées.

Art. 8. — A partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, déterminera dans chaque cas la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds.

Le montant de cette plus-value sera révisé dans les mêmes formes lorsqu'il aura varié, par suite de fluctuations de prix, de 25 p. 100 au moins par rapport à sa dernière détermination.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget fixera, pour l'ensemble du périmètre déterminé par le décret prévu à l'article 5, la fraction de cette plus-value que les intéressés devront s'engager à verser annuellement au Trésor, et la durée de ces versements, à l'échéance de laquelle la plus-value leur restera acquise.

Les intéressés ne peuvent refuser de souscrire cet engagement qu'à la condition de délaisser leur propriété au profit de l'Etat, moyennant une indemnité qui sera déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 10. — Le recouvrement des sommes dues au Trésor au titre des plus-values sera effectué dans les formes prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères au domaine et à l'impôt.

Leur montant sera versé par voie de fonds de concours au chapitre du budget du ministère de l'agriculture ouvert pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 389

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n^{os} 11706, 12028, 12094, 12820, 12932, 13212, 13215 et in-8° 3105.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre des crédits s'élevant à la somme totale de 296.999.999.000 F, répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.474.999.000 F et des autorisations de paiement d'un montant total de 250.999.999.000 F, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B afférentes aux indemnités de restitution, d'éviction et de dépossession, seront majorés:

1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

2^o En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prêt-exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

3^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1951 ou des exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

4^o Du montant des titres émis en exécution de l'article 7 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

5^o Du montant du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2, de la loi de finances pour l'exercice 1951.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2, lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

Art. 4. — Est prorogé, en 1951, dans les limites fixées par l'article 2, 5^e alinéa, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés aux paiements d'indemnités dues aux sinistrés qui en ont fait la demande écrite en 1949 pour des reconstructions, soit antérieures à 1949, soit entreprises dans la même année, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée.

Art. 5. — Sont prorogées, en 1951, les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 70 milliards de francs. Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 précitée, pourront être remis en nantissement.

Ces titres sont réservés au paiement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité conformément aux dispositions de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et sur demande expresse des bénéficiaires.

Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées, en 1951, dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1951 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite d'un milliard de francs.

Art. 8. — Pour l'année 1951, le crédit d'engagement au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier est fixé globalement à 45 milliards de francs.

Art. 9. — I. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés aux organismes H. L. M. en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1950.

II. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par la loi n° 56-736 du 21 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne, sont complétées comme suit :

« Les prêts consentis aux organismes d'H. L. M. et aux sociétés de crédit immobilier sont soumis aux règles spéciales de garanties prévues par la législation applicable à ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur sont accordées par l'Etat. »

Art. 9 bis (nouveau). — L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent article et, notamment, l'article 2, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1922 modifiée par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928.

Art. 9 ter (nouveau). — Les bonifications d'intérêts instituées par l'article 20 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 peuvent être accordées pour les emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de la réalisation de toutes opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et notamment pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations et d'aménagements.

Art. 10. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 4 milliards de francs.

Ces primes sont applicables indistinctement et selon les mêmes modalités quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles où doivent être exécutés les travaux visés à cet article.

II. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 est modifié comme suit :

Après les mots : « ...accessoires du contrat de travail... »,

Sont insérés les mots : « Un décret, signé par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles pourront échapper à cette règle. »

Art. 10 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1952 un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré, en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires.

La construction de ces logements fera l'objet de conventions passées par le préfet avec les offices publics et sociétés d'H. L. M. dans le cadre des programmes approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les prêts consentis à ces organismes, dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, pourront atteindre le montant total des dépenses de construction, sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département.

L'attribution de logements sera faite ultérieurement par le préfet, selon les modalités définies par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans le cas des logements attachés à la fonction, les attributaires ou les ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation de services, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Pour l'application de ces dispositions, le préfet pourra proposer au ministre des finances et au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la cession gratuite aux organismes d'H. L. M. d'immeubles domaniaux nus ou construits sur 10 p. 100 au maximum de leur superficie.

Sont abrogées les dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juil-

let 1950, relative au développement de dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) et des articles 42 et 43 de la loi du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Art. 10 ter (nouveau). — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'étude et du règlement des questions concernant le relogement des locataires ou occupants expulsés d'immeubles acquis ou expropriés pour le compte des services publics de l'Etat, à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 5^o de l'article 10 de la loi n° 48-1369 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, le Gouvernement publiera, avant le 1^{er} juin 1951, un décret qui sera contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget et qui réglementera les conditions dans lesquelles, sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par l'intermédiaire des préfets, des mesures pourront être prises en vue du relogement des intéressés, ainsi que les modalités et priorités à prévoir pour ce relogement, compte tenu notamment de la situation familiale des intéressés.

TITRE II. — Dispositions relatives à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétées par l'article 27 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, sont à nouveau prorogées pour l'année 1951 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 12. — Les dispositions exceptionnelles, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 13. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1951.

D'autre part, pour favoriser l'abaissement du coût de la construction des immeubles d'habitation entrepris par les groupements de reconstruction ou les organismes d'habitation à loyer modéré, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à allouer à ceux de ces groupements et organismes qui obtiendront, par une étude rationnelle des projets, un abaissement du coût de construction des immeubles qu'ils exécutent, une participation aux frais d'études sous forme d'une prime basée sur l'économie ainsi réalisée, dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. Ces primes seront imputées à la ligne 6^o du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi, dans la limite de 100 millions de francs en autorisation de programme et de 50 millions de francs en autorisation de paiement.

Art. 13 bis. — Par dérogation aux dispositions du code civil régissant l'accession, les constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre et édifiées par le service allemand de la reconstruction et les organismes qui en dépendaient, sont la propriété de l'Etat et sont assimilées aux immeubles d'Etat visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-1406 du 31 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est habilité, suivant le cas, soit à exproprier les terrains supportant ces constructions, dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation, soit à les inclure dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement. Il ne pourra user de cette faculté que jusqu'au 31 décembre 1952.

Cette disposition s'appliquera même aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée sous réserve des droits de tous acquéreurs ou titulaires de droits réels quelconques de bonne foi qui devront être indemnisés.

Art. 14. — En vue de poursuivre l'abaissement du coût de la construction et l'amélioration des techniques du bâtiment, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à établir un plan de construction de 10.000 logements par an à réaliser pendant les années 1951 à 1955, par imputation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts annuellement par les lois de finances soit au titre de la réparation des dommages de guerre, soit au titre de la construction d'habitations à loyer modéré. Ce plan fixera notamment les caractéristiques techniques des constructions.

La construction de ces logements sera réalisée par les coopératives ou associations de reconstruction ou par les organismes d'H. L. M.

Les programmes à réaliser par les organismes d'H. L. M. en application du présent article devront être soumis à l'avis préalable de la conférence centrale d'information technique instituée au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et de la commission interministérielle des prêts créée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 15. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 50-600 du 31 mai 1950 à 3 milliards de francs, est porté à 4 milliards de francs.

Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitation à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est réduit à 2 milliards 600 millions de francs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à réaliser le complément du programme, soit 1 milliard 400 millions de francs dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation.

Art. 16. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à acquérir dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 les terrains supportant les immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif en raison de leur contexture et de la nature des matériaux qui les composent.

La liste de ces immeubles sera établie dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'indemnité d'expropriation sera calculée en fonction de la valeur du terrain nu et compte tenu de l'utilisation qui en était faite par le propriétaire au moment de la prise de possession par l'administration.

La rétrocession par l'Etat des terrains et immeubles bâtis visés au présent article sera réalisée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 pour les immeubles de caractère définitif construits par l'Etat.

Art. 17. — L'article 5 de la loi n° 47-2105 du 31 décembre 1947 est abrogé. Les sommes restant à payer au titre des avances de démarrage pour la fabrication en grande série des fournitures nécessaires à la reconstruction seront imputées à la ligne 7 du paragraphe 11 de l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 18. — 1° Le régime des prêts spéciaux prévu par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré continuera à être appliqué jusqu'au 1er janvier 1954;

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 est complété comme suit :

Après les mots : « Un représentant du ministre de la santé publique et de la population »,

Sont insérés les mots : « ...Un représentant du ministre de l'agriculture » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié comme suit :

« A partir du 1er janvier 1950, le taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitations à loyer modéré pour leurs opérations de location-attribution, en vertu de l'article 32 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré, est fixé à 2 p. 100. Au cours des dix premières années de la durée des prêts, lesdites sociétés bénéficient, au profit exclusif de leurs emprunteurs ou sociétaires, d'une remise constante d'annuité égale, pour chacune des dix années, à 4 p. 100 du capital emprunté, cette remise étant appliquée à compter du point de départ d'amortissement de ce capital. Le taux des prêts des sociétés de crédit immobilier à leurs emprunteurs sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Art. 18 bis (nouveau). — Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'H. L. M. ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'H. L. M. sont dispensées de renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil.

Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'H. L. M. pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur.

Art. 19. — Des prêts de l'Etat pourront être accordés aux sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré, suivant les modalités et conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction des logements de remplacement.

Toutefois, ces prêts pourront être accordés à concurrence de la totalité du coût des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres, d'aménagement des terrains et de construction des nouveaux immeubles.

Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront fixés par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 19 bis. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 concernant les droits d'enregistrement sont étendus aux ventes de terrains déjà bâtis lorsque :

1° Les immeubles existants sont reconnus vétustes ou insalubres par les commissions compétentes ;

2° Dans le délai fixé par ledit décret, les anciens immeubles seront remplacés ou complétés par des constructions nouvelles offrant des capacités de logement deux fois plus importantes.

Art. 20. — Le délai prévu à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 pour les cas de spoliation visés par ladite loi.

Art. 21. — Les personnes physiques ou morales, dont les avances et prêts consentis aux propriétaires sinistrés étaient garantis conformément au second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 par l'inscription du privilège de l'Etat pris en application du premier alinéa dudit article, devront dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi prendre une inscription spéciale à leur profit.

Passé ce délai, elles ne seront plus garanties par l'inscription de l'Etat, qui pourra être radiée entièrement et définitivement, soit au vu d'une décision de l'agent judiciaire du Trésor si un état exécutoire a été émis à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi du 13 avril 1898, soit au vu d'une décision du trésorier-payeur général compétent si un état exécutoire a été émis dans les conditions prévues à l'article 2 de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 provisoirement applicable, soit, dans tous les autres cas, sur production d'un arrêté préfectoral de mainlevée pris sur la proposition du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, indiquant le montant total des travaux exécutés par l'Etat et précisant que le sinistré s'est libéré intégralement.

L'inscription spéciale devra se référer au présent article. En outre, si les prêteurs sont des organismes avec lesquels l'Etat a passé des conventions, en exécution de l'article 1er de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941, modifiée le 16 février 1944, cette inscription devra, pour bénéficier de la dispense de renouvellement accordée par l'article 6, dernier alinéa de cette loi, mentionner la date desdites conventions.

Les inscriptions prises par l'Etat et qui, à la mise en vigueur de la présente loi, auraient été radiées partiellement, en tant qu'elles bénéficiaient à l'Etat, seront, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 2 du présent article et sans inscription nouvelle des créanciers dans ledit délai, radiées entièrement et définitivement sur simple réquisition des débiteurs, accompagnées d'un certificat du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, précisant le montant des travaux effectués par l'Etat.

Art. 21 bis (nouveau). — Dans l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, alinéa 2°, paragraphe a) et c), remplacer le chiffre de : « ...5 millions... », par celui de : « ...10 millions... ».

Art. 21 ter (nouveau). — L'article 1er de la loi du 25 septembre 1948 portant évaluation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété comme suit :

« 2° De la part dépassant :

« a)

« b)

« c)

« d) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des navires et bateaux de pêche. »

Art. 21 quater (nouveau). — Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié :

« 5° Les dommages causés soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, soit aux engins, agrès et tous éléments d'exploitation de ces navires ou bateaux, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités, ainsi que les dommages causés pendant la durée des hostilités aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés lorsque l'accident a eu pour origine la suppression ou la modification de la signalisation maritime. »

Art. 21 quinquies (nouveau). — Les dispositions de l'article 46 du livre 1er du code du travail s'appliquent aux marchés de travaux passés tant par les associations syndicales de reconstruction que par les coopératives de construction.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 23. — Les dommages causés aux cultures ou peuplements pluriennaux ouvrent droit à une indemnité égale aux frais occasionnés par la reconstruction des biens sinistrés.

« Cette indemnité comprend :

« 1° Le remboursement des frais habituellement engagés pour la création de biens semblables et des frais nécessaires pour amener ces biens à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale. Cette partie de l'indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la valeur des biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, cette valeur étant rajustée à la date de la reconstitution effective ;

« 2° S'il y a lieu, le versement de la différence existant entre la valeur des biens sinistrés, tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, évaluée à la date de reconstitution et les frais sus-indiqués rajustés à la même date ;

« Pour les cultures ou peuplements pluriennaux susceptibles d'être restaurés, il est alloué au sinistré une indemnité correspondant aux frais nécessaires à la remise de ces biens dans leur état antérieur de productivité. Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la différence de valeur des biens avant et après le sinistre, rajustée à la date de remise en état. »

Art. 23. — Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état des terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

« Le montant de l'indemnité allouée au titre du précédent alinéa, assortie le cas échéant de l'indemnité prévue à l'article 24, ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale de la partie de terrain intéressée.

« Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision mais ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale à ladite date des terrains intéressés. L'attribution de cette indemnité de préjudice exceptionnel est exclusive de tout droit au bénéfice des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne la partie de terrain intéressée.

« La valeur vénale du terrain considérée dans l'état où il se comportait au moment du sinistre s'apprécie au jour de la décision, compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation. »

Art. 24. — L'article 31, 2^o, d de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive, sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixés par décret et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des sinistres agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales de sinistres.

« Cette commission sera présidée par un magistrat ou un ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Art. 25. — L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 26 (nouveau). — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil.

« L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31 après avis des ministres intéressés.

« La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié par le décret du 11 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables.

« Les privilèges et hypothèques dont le règlement n'a pu être assuré par la distribution du prix de cession de l'indemnité suivant un ordre amiable ou judiciaire conservent leur rang sur le bien auquel elle est attachée. Ils cessent de suivre l'indemnité. »

Art. 26 bis (nouveau). — Il est inséré dans la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article 33 bis ainsi rédigé :

« Art. 33 bis. — Dans le cas où la demande d'autorisation de mutation faite par le sinistré vendeur au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en application de l'article 33, n'aura pas été suivie d'effet dans les trois mois, le sinistré vendeur pourra demander l'autorisation au tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. »

Art. 27. — L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Les différents services du ministère des finances sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités. »

Art. 28. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 étendant à l'Indochine les dispositions des articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 sont abrogées.

Les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

En attendant l'intervention de ces textes, la réglementation actuelle demeure provisoirement en vigueur.

Art. 29. — Le recouvrement des recettes des associations syndicales de remembrement constituées en application des articles 23 à 26 de la loi validée des 11 octobre 1910-12 juillet 1911, modifiée par la loi n° 46-1064 du 16 mai 1946, est effectué au vu de titres de perception émis par le commissaire au remembrement et contresignés par le président de l'association.

En cas de difficulté d'encaissement, les titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1912 provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, cette procédure ne pourra être employée pour le recouvrement des soultes dues par les associés qu'après que la décision de la commission spéciale de remembrement sur la contestation qui aurait pu s'élever sur la fixation des prix de terrains sera devenue définitive. L'opposition du débiteur devant la juridiction compétente est suspensive des poursuites.

Les associations syndicales de remembrement sont dispensées d'effectuer la purge des hypothèques et des privilèges lorsqu'elles procèdent, en application de la législation en vigueur en matière de remembrement, au paiement de soultes ou d'indemnités compensatrices dont le montant n'excède pas 250.000 francs.

Art. 30. — A l'article 1^{er}, alinéa 2 *in fine*, de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, le membre de phrase suivant : « dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926 » est remplacé par la nouvelle rédaction : « dans les conditions fixées par un arrêté de ministre des finances ».

Art. 31. — Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles avec la société anonyme le « Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre », en vue de déterminer les opérations exécutées par cette société dans le cadre de la convention du 9 octobre 1919, et en particulier de son article 4, au titre desquelles sera dérogée sa responsabilité tant vis-à-vis des ayants droit que vis-à-vis de l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre.

Finances.

Chap. 9500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 250.999.999.000 F.

Chap. 9510. — Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 12 milliards de francs.

Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré, 34 milliards de francs.

Total pour l'Etat A, 296.999.999.000 F.

Etat B. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

§ 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 175.850 millions de francs ; autorisations de paiement, 117.420 millions de francs.

2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 14 milliards de francs ; crédits de paiement, 18 milliards de francs.

3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 30 milliards 599.999.000 F ; autorisations de paiement, 31.740 millions de francs.

4^o Allocations d'attente (lois des 20 août 1947 et 18 mars 1950) : autorisations de programme, 3 milliards de francs ; autorisations de paiement, 3 milliards de francs.

5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12) : autorisations de programme, 600 millions de francs ; autorisations de paiement, 600 millions de francs.

6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948) : autorisations de programme, 425 millions de francs ; autorisations de paiement, 425 millions de francs.

7^o Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et article 6 de la présente loi) : autorisations de programme, mémoire ; autorisations de paiement, mémoire.

Totaux pour le paragraphe 1^{er} : autorisations de programme, 221.474.999.000 F ; autorisations de paiement, 201.185 millions de francs.

§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) : autorisations de programme, 12.500 millions de francs ; autorisations de paiement, 10.800 millions de francs.

2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1930, 12 juillet 1931, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 1.800 millions de francs ; autorisations de paiement, 1.500 millions de francs.

3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 1.600 millions de francs; autorisations de paiement, 4 milliards de francs.

4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) : autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, 8.999.999.000 F.

5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) : autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, 4.700 millions de francs.

6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 19 et 21 de la présente loi) : autorisations de programme, 1.700 millions de francs; autorisations de paiement, 1.315 millions de francs.

7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 21.100 millions de francs; autorisations de paiement, 12.500 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe II : autorisations de programme, 42 milliards de francs; autorisations de paiement, 43.814.999.000 F.

§ III.

Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 31 de la présente loi) : autorisations de programme, 6 milliards de francs; autorisations de paiement, 6 milliards de francs.

Totaux pour l'état B : autorisations de programme, 272 milliards 474.999.000 F; autorisations de paiement, 250 milliards 999.999.000 F.

ANNEXE N° 390

(Session de 1951. — Séance du 12 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **renouvellement de l'Assemblée nationale**, par M. René Coty, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 mai 1951, p. 1608, 2^e colonne).

ANNEXE N° 391

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le **taux de compétence de diverses juridictions**, par M. Delalande, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a été unanime à admettre une augmentation du taux de compétence des diverses juridictions. Fixée par l'ordonnance du 30 octobre 1945, la compétence actuellement en vigueur n'est certainement plus en rapport avec les conditions économiques présentes; il est nécessaire de les réajuster.

Un projet et plusieurs propositions de lois ont été déposés dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le milieu de l'année 1949.

C'est le projet de loi déposé le 13 juin 1950, modifié par la commission de justice et de législation de l'Assemblée nationale, qui a été adopté sans débat par cette Assemblée dans sa séance du 13 avril 1951.

En matière de justice de paix, les taux de compétence fixés par l'ordonnance du 30 octobre 1945 étaient de 10.000 F en dernier ressort et 30.000 F à charge d'appel. Ces chiffres ont été portés respectivement à 35.000 F et à 90.000 F, ce qui traduit un coefficient d'augmentation raisonnable.

Le taux de compétence, en matière de louage, est déterminé par le montant du loyer. Il est apparu que, dans ce domaine, la compétence du juge de paix ne devait pas être exagérément augmentée, car en réalité le loyer ne traduit pas nécessairement l'intérêt véritable du litige. C'est pourquoi votre commission a été d'avis de ne pas substituer au chiffre de 10.000 F, aussi bien pour la compétence en dernier ressort des juges de paix prévue par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1905 que pour leur compétence à charge d'appel prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948, celui de 35.000 F qui avait été adopté par l'Assemblée nationale mais, plus modérément, celui de 20.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 13108, 13119 et in-8° 3106; Conseil de la République, n° 382 année 1951).

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 10298, 4148, 7677, 7755, 8250, 6700, 11537, 12310 et in-8° 301; Conseil de la République, n° 259 (année 1951).

D'autre part le projet de loi, modifiant la loi du 11 avril 1898, a fixé à 90.000 F le taux de compétence des tribunaux civils; ce taux est donc le même que le taux de compétence des juges de paix statuant à charge d'appel, si bien que la compétence en dernier ressort des tribunaux civils se trouverait pratiquement supprimée en matière personnelle et mobilière et réduite aux seules actions immobilières d'un revenu déterminé. Or, de façon traditionnelle, la compétence en dernier ressort du tribunal civil, pour pouvoir s'exercer, a presque toujours été supérieure à la compétence des juges de paix statuant à charge d'appel. C'est pourquoi votre commission, estimant par ailleurs que le coefficient trois appliqué en matière de justice de paix était raisonnable, a proposé de porter la compétence des tribunaux civils en dernier ressort de 40.000 F à 120.000 F (au lieu de 90.000 F). Ce chiffre apparaît d'autant plus admissible que le projet de loi gouvernemental contenait en cette matière le chiffre de 150.000 F, qui avait été trop sensiblement réduit par l'Assemblée nationale.

La compétence des tribunaux de commerce passerait de même de 40.000 F à 120.000 F (au lieu de 90.000 F fixés par l'Assemblée nationale).

Enfin la procédure de recouvrement des petites créances commerciales, instituée par le décret du 25 avril 1937 est pratiquement inutilisée du fait que la plupart des créances auxquelles s'applique cette procédure, qui était de 1.500 F en 1917 a été maintenue à 6.000 F depuis 1941. Les frais de procédure et la lenteur des instances doivent inciter à faciliter la procédure spéciale instituée pour les petites créances, en l'étendant jusqu'au chiffre de 60.000 F, celui de 50.000 F fixé dans le projet de loi ayant paru insuffisant. Etant donné la possibilité de contester la créance, offerte au débiteur enjoint de payer, il n'est pas à craindre que des décisions soient obtenues par surprise en une telle matière.

Dans un autre ordre d'idées, la commission de la justice a estimé inutile de maintenir, dans l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905, relatif aux demandes de pension alimentaire fondée sur les articles 205, 206 et 207 du code civil, la disposition permettant de citer, au cas de pluralité des défendeurs, devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux. En effet cette disposition est inutile puisqu'il s'agit d'un principe général, posé par l'article 59, alinéa 4 du code de procédure civile, applicable, suivant la jurisprudence, à toutes les matières rentrant dans la compétence des juges de paix. D'autre part, en matière de pension alimentaire fondée sur les articles 205, 206 et 207 du code civil, l'article 2, alinéa 3 du code de procédure civile, attribue par ailleurs compétence au juge de paix du domicile de l'ascendant demandeur. La disposition de l'article 7, alinéa 1^{er}, serait donc incomplète. Pour ces deux raisons il eût été, dans un but de simplification du texte, de la supprimer.

Votre commission de la justice vous demande donc de vouloir bien voter le projet de loi dans les termes suivants :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix fixé aux articles 1^{er}, 2, 3, alinéa premier, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 12 juillet 1905 modifiée, est porté à 35.000 F.

Le taux de la compétence à charge d'appel des juges de paix, fixé à l'article 1^{er} de ladite loi du 12 juillet 1905, est porté à 90.000 F.

Art. 2. — L'article 3, alinéa 7, de la loi du 12 juillet 1905, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 20.000 F. »

Art. 3. — L'article 7, 1^o, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Des demandes en pension alimentaire n'excèdent pas en totalité 90.000 F par an, fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. »

Art. 4. — L'article 15, alinéa premier, de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix seront seuls compétents pour procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution des sommes saisies, lorsque les sommes à distribuer n'excéderont pas 35.000 F. »

Art. 5. — Le taux de compétence en dernier ressort des juges de paix, prévu à l'article 15, alinéa 4, de la loi du 9 avril 1898, est porté à 35.000 F.

Art. 6. — L'article 121, alinéa premier, de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, modifié par la loi n° 50-617 du 10 juin 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des litiges visés à l'article précédent, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

Art. 7. — L'article 1^{er}, alinéa 11 de la loi du 21 juillet 1937 relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix connaît des actions intentées en application de la présente loi, en dernier ressort, dans les limites de sa compétence en dernier ressort en matière personnelle et mobilière, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever. »

Art. 8. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 47. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 F, charges non comprises, ou s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 5.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 48. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède 20.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 5.000 F, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit.

« Art. 19. — Les juges de paix saisis par la partie la plus diligente connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 20.000 F. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous les mandataires de leur choix. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 20. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 20.000 F, les litiges seront soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10. — L'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) de la loi du 11 avril 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 120.000 F de principal et des actions immobilières jusqu'à 8.000 F de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Art. 11. — L'article 762, cinquième alinéa, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 120.000 F, quel que soit, d'ailleurs, le montant des créances des contestants et les sommes à distribuer. »

Art. 12. — Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2^o Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 120.000 F ;

« 3^o Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 120.000 F. »

Art. 13. — L'article 2 du décret du 19 août 1854 portant organisation de la justice en Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 50.000 F et à charge d'appel jusqu'à celle de 120.000 F. »

(Le reste sans changement.)

Art. 13 bis (nouveau). — Les deux premiers alinéas de l'article 44 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 5.000 F.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 40.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 14.000 F. »

Art. 14. — Les taux de compétence prévus par la présente loi sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Dans le département de la Réunion, les taux de compétence seront calculés en francs C. F. A. de telle sorte que leur valeur en francs métropolitains soit identique à celle des taux prévus pour la France métropolitaine.

La compétence en matière commerciale des juges de paix de la Guyane est fixée dans les mêmes limites que leur compétence en matière personnelle et mobilière.

Art. 15. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 16. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Si, dans le département de la Réunion, les taux de compétence viennent à être modifiés en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14, les procédures commencées resteront soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, aux règles qui leur étaient applicables avant cette modification.

Art. 17. — Les dispositions des articles 1^{er}, 5 et 10 du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales

une procédure de recouvrement simplifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Toute demande en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas 50.000 F en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après. »

« Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 10. — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret sont dispensés de timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 est dispensée de timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article. »

(Le quatrième alinéa sans changement.)

Art. 18 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 392

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le **transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils**, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi tend à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils.

La loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme répartit les débits de boissons en quatre catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

La licence de première catégorie dite licence de boissons sans alcool ;

La licence de deuxième catégorie dite licence de boissons hygiéniques ;

La licence de troisième catégorie dite licence restreinte qui autorise la vente des boissons soit pour les emporter, soit pour les consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Ces catégories de licences ne répondent pas aux nécessités de l'exploitation d'un débit sur les aérodromes civils où il est indispensable de pouvoir servir des boissons variées à toute heure du jour et de la nuit, notamment aux voyageurs étrangers.

Le seul moyen fourni par la réglementation actuelle consiste dans l'achat d'une licence de quatrième catégorie dite licence de plein exercice, existant sur le territoire de la commune et dans son transfert à l'aérodrome.

Le présent projet a justement pour objet d'autoriser le transfert sur les aérodromes civils dépourvus de débits de boissons à consommer sur place, d'un débit existant dans un rayon de 100 kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

Votre commission n'a formulé aucune observation sur la teneur du texte qui vous est soumis. Elle se félicite au contraire de cette initiative qui permettra, sans augmentation du nombre des débits de boissons et tout en respectant les zones protégées de satisfaire les voyageurs et de constituer auprès de la clientèle étrangère une excellente propagande pour nos vins et alcools.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'acte dit loi du 24 septembre 1941 un article 12 bis, rédigé comme suit :

« Art. 12 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve des zones protégées, le ministre des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert sur les aérodromes civils dépourvus de débits de boissons à consommer sur place d'un débit existant dans un rayon de cent kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

« Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

« Les débits visés au présent article ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 11028, 12022 et in-8° 2942; Conseil de la République, n° 180 (année 1951).

ANNEXE N° 393

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de l'exécution de l'accord franco-polonais du 19 mars 1948 sur l'indemnisation par la Pologne des intérêts français atteints par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations et par application de l'article 5 dudit accord, il est instituée une commission spéciale composée comme suit:

Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les ayants droit visés à l'article 4 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Sont également recevables:

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations mêmes minoritaires dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Art. 4. — La commission spéciale:

Arrête la liste définitive des attributaires;

Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8517, 12577, 9681, 10865, 12936 et in-8° 3109.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution des accords du 19 mars 1948 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 394

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé entre la France et la Hongrie le 12 juin 1950, relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 395

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 mai 1951.

Monsieur le président,

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur un projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois, aux ressortissants français dont les biens, droits et intérêts en Hongrie ont été affectés par les

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11119, 11984 (rectifié) et in-8° 3107.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12581, 12935 et in-8° 3108.

mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prises par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont le teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de l'exécution de l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie, et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, et par application de l'article 7 dudit accord, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation;

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Les ayants droits visés à l'article 3 de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article premier ci-dessus.

Sont également recevables:

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

Art. 3. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Art. 4. — La commission spéciale:

Arrête la liste définitive des attributaires;

Statue sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité.

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

Les ayants droit qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Art. 5. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 6. — La commission devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 12 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 396

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI instituant un statut des concierges des immeubles à usage d'habitation ou mixte, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

NOTA. — Cette proposition de loi a été retirée.

ANNEXE N° 397

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction), par M. Jean-Marie Grenier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons à examiner est relatif au développement des dépenses d'investissements, pour l'exercice 1951, se rapportant à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

En 1950, le Gouvernement avait présenté ses propositions d'équipement en deux projets de loi.

En 1951, un seul projet constituait le texte de développement prévu par l'article 5 du projet de loi de finances; il avait pour objet, d'une part, de fixer la répartition du crédit de 600 milliards ouvert par cet article et, d'autre part, de présenter au Parlement diverses dispositions intéressant la réparation des dommages de guerre et les investissements.

Mais l'Assemblée nationale a scindé ce texte en deux; nous traiterons donc ici de la réparation des dommages de guerre privés, de l'indemnisation des sinistrés et des spoliés, ainsi que de la politique d'encouragement à la construction.

Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.475 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 251 milliards de francs répartis conformément à l'état B annexé à la présente loi.

12 milliards sont prévus pour la mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction. Il est spécifié que cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget après avis préalable et conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et avis des commissions du Conseil de la République.

Sage précaution devant permettre à plein l'utilisation des crédits, mais qui ne doit pas concourir, d'autre part, à réduire le contrôle parlementaire par le truquage de certains postes.

Tous les sinistrés ont dû, sous peine de forclusion, présenter avant le 1^{er} juillet 1947, une déclaration du sinistre ou une demande d'indemnité.

Près de 6 millions de dossiers sont venus s'entasser au ministère:

2 millions pour les bâtiments sinistrés; 1 million pour les éléments d'exploitation; 3 millions pour le mobilier.

En francs 1949, ces dossiers représentent un total général de dépenses de 5.160 milliards de francs.

Le Gouvernement, alors, a eu à faire face à quelques tâches urgentes:

- 1° Édifier des constructions provisoires;
- 2° Aménager provisoirement des bâtiments existants;
- 3° Réparer en priorité des bâtiments partiellement sinistrés;
- 4° Remettre le soi en état d'être utilisé en procédant au déblaiement;
- 5° Préparer les éléments de reconstruction;
- 6° Donner à la réparation des dommages de guerre une base juridique et mettre en place les organes administratifs indispensables à la tâche à accomplir.

Tout cela fut fait, monsieur le ministre, et les comptes rendus successifs traitant des dépenses de fonctionnement de votre ministère prouvent que l'ordre et l'économie y règnent, ce dont je vous donne très volontiers acte une nouvelle fois.

Au 31 décembre 1950, l'effort financier accompli s'élevait à 1.323 milliards, valeur 1949. Si l'on songe que cet effort qui représente du capital cristallisé devait être financé par l'emprunt, et l'a été en grande partie par l'impôt, il convient de saluer les résultats obtenus.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41766, 42028, 42694, 42820, 42902, 43212, 43215 et in-8° 3105; Conseil de la République: nos 907 (année 1950) et 339 (année 1951).

Par contre, si l'on veut faire siennes les déclarations de M. le ministre nous indiquant que la reconstruction doit être achevée au 31 décembre 1959, les sommes restant à régler sont telles qu'elles doivent faire l'objet d'autorisations de paiements annuelles de l'ordre de 500 milliards et c'est 251 milliards seulement qui sont mis à la disposition de la reconstruction.

Voilà la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous réclamons, avec les associations de sinistrés, un plan de financement. Nous savons que vous et vos services en êtes partisans, nous savons aussi que vous en avez fourni tous les éléments aux services des finances qui eux, pour des raisons que nous connaissons trop, hélas, n'osent s'engager dans cette voie. Malheureusement, tant que le plan de financement prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 ne sera pas établi et promulgué, la réparation des dommages de guerre, dont la reconstruction n'est que le principal aspect, restera extrêmement lente, nettement insuffisante et la masse des sinistrés verra avec le temps, et à défaut d'engagements précis, la possibilité de reconstituer ces biens disparus s'amenuiser, sinon disparaître.

La crise du logement qui sévit dans notre pays n'a pas pour seule raison les destructions causées par la guerre. Il suffit de dresser le tableau de la situation de l'habitation en France pour en démontrer l'impérieuse nécessité. En ce qui concerne la construction de logements nouveaux (300.000 par an), elle nécessiterait sur le plan budgétaire 100 milliards de prêts aux organisations d'habitations à loyers modérés et des primes à la construction dont les crédits de paiement seraient égaux aux crédits d'engagement.

Or, les crédits que le budget de 1951 affecte à la construction paraissent relativement moins importants que ceux dont disposait le budget de 1950. Les récentes hausses de prix risquent d'en réduire encore la valeur relative.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, marquant sa volonté de remédier à une crise aiguë du logement a, dans un premier examen, disjoint l'article 8 qui limitait à 45 milliards de francs le montant des crédits d'engagement destinés aux habitations à loyer modéré. Elle a manifesté par cette décision sa conviction qu'il serait nécessaire de porter ces autorisations d'engagement à 100 milliards.

L'Assemblée, dans sa séance du 11 mai, a fait siennes les propositions du Gouvernement stipulant que les prêts consentis par les caisses d'épargne ne s'imputent pas sur les crédits d'engagement de 45 milliards et, compte tenu des autres besoins qui doivent être satisfaits par les prêts de cette nature, indique que l'apport aux constructions d'habitations à loyers modérés sur ces ressources pourra être de l'ordre de 10 milliards. Petite satisfaction en vérité que seule la gravité de la situation financière nous fait un devoir d'accepter.

L'Assemblée a enfin élevé de 3 à 4 milliards le montant annuel total des primes à la construction dont le financement s'effectue par voie extra-budgétaire.

Votre commission des finances, considérant que ce pays ruiné par la guerre dispose de matériaux, de main-d'œuvre, d'industries qui lui permettent de relever les maisons détruites et d'en construire des nouvelles, insiste pour qu'à l'avenir les crédits soient sérieusement relevés.

L'article 5 du projet de loi de finances prévoit une innovation relative au mode de financement des dépenses d'investissements concernant les entreprises nationales. Innovation qui consiste en l'émission d'emprunts garantis par l'Etat à concurrence de 20 milliards. Et ainsi, les Charbonnages de France seraient assurés d'avoir des autorisations d'emprunts pour 20 milliards, Electricité de France pour 30 et la Société nationale des chemins de fer français pour 20. Il est impossible que l'on ne puisse trouver des sommes au moins égales pour soulager la misère de nos sinistrés et reconstituer le patrimoine français.

C'est pourquoi nous demandons, en conséquence, que cette faculté d'emprunt soit étendue à la caisse autonome de la reconstruction.

Nous insistons auprès de M. le ministre des finances pour qu'il donne aux groupements financiers départementaux les autorisations d'emprunts indispensables pour assurer leur fonctionnement et le paiement de la part différée.

Nous lui demandons également de se pencher avec sollicitude sur le cas des sinistrés âgés; leur vie est difficile, il serait équitable de les faire bénéficier d'une priorité quelle que soit la nature de leur dommage. Un effort a déjà été fait dans ce sens, nous demandons qu'il soit poursuivi et accentué.

Votre commission, enfin, a cru devoir dissjoindre l'article 26 du projet qui vous est soumis, cet article venant modifier l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

L'article 33 règle les conditions auxquelles sont soumises les mutations entre vifs d'un bien sinistré et du droit qui s'y rattache.

Il dispose, notamment, que toute mutation entre vifs est soumise à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Votre commission craint que la substitution de l'autorisation pure et simple du ministre à l'intervention du tribunal n'ait pour conséquence la mainmise assurée de l'administration sur les cessions qu'il lui serait alors possible d'orienter dans un tel ou tel sens qui lui conviendrait, ce qui ne correspondrait pas nécessairement aux intérêts des sinistrés et de la reconstruction.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles qui seront présentées ci-après, votre commission des finances vous demande de voter le projet de loi qui vous est soumis, regrettant seulement, avec M. le ministre, j'en suis sûr, que les crédits soient si modiques, eu égard à l'immensité et à la grandeur de la tâche à accomplir.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.Article 1^{er}.

Crédits ouverts pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages causés par la guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1951, il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 600 milliards de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versements à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 296.999.999.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.
(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article et le tableau A y annexé présentent le développement du crédit global de 297 milliards de francs prévu pour la réparation des dommages de guerre dans la répartition générale des crédits de 1951, conformément à la décomposition suivante:

Chap. 9500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 251 milliards de francs.

Chap. 9510. — Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 12 milliards de francs.

Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré, 31 milliards de francs.

Ce texte n'est, pour sa plus grande part, qu'une récapitulation. Le chapitre 9500 trouve, en effet, son développement dans l'état B annexé à l'article 2 et la dotation du chapitre 9520 est intimement liée au montant des autorisations d'engagement prévues pour les habitations à loyer modéré à l'article 8.

Sur ces deux postes, l'article 1^{er} reflète donc les décisions qui ont été prises par ailleurs. Les crédits des chapitres 9500 et 9520 restent pratiquement inchangés sous le bénéfice des observations présentées aux articles 2 et 8 et d'une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 9500.

Pour ce qui est du chapitre 9510, relatif au crédit spécial destiné à la mobilisation par le Crédit national des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, il est rappelé que sont actuellement en circulation deux catégories de titres:

Les titres définis par l'article 2, cinquième alinéa, de la loi du 8 avril 1949, qui sont mobilisables six mois, deux ans, quatre ans après la date de jouissance, à condition de n'avoir fait l'objet d'aucune cession;

Les titres définis par l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950, qui sont mobilisables un an, trois ans, cinq ans après la date de jouissance et sont incessibles.

Compte tenu des émissions connues de 1949 (pour les titres de la première catégorie) et des émissions prévues pour 1950 (pour les titres des deux catégories), diminuées des mobilisations et des cessions déjà effectuées, le montant théorique des mobilisations en 1951 est de l'ordre de 20 milliards.

Etant donné, cependant, que tous les titres ne sont pas présentés à la mobilisation, et que les émissions de 1950 n'atteindront peut-être pas le montant qui a été prévu, il a paru convenable au Gouvernement ainsi qu'à l'Assemblée nationale d'inscrire un crédit de mobilisation de 12 milliards.

Le deuxième alinéa du présent article ménage d'ailleurs la possibilité d'augmenter ce crédit en cours d'année, en cas de nécessité, par virement du chapitre « Versement du Trésor à la caisse autonome de la reconstruction ». Cette disposition ne fait que reconduire celle qui a été appliquée en 1950.

Article 2.

Autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1951 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.475 millions de francs et des autorisations de paiement d'une montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des

finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1951 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.471.999.000 F et des autorisations de paiement d'un montant total de 250.999.999.000 F, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — La répartition des autorisations de programme et des autorisations de paiement qui font l'objet de l'alinéa premier du présent article est indiquée à l'état B annexé au projet de loi et, avec plus de détails, dans les tableaux de développement dudit état B qui figurent aux pages 14 à 21 du présent rapport. Ces tableaux permettent de comparer le montant des crédits demandés pour 1951 aux crédits disponibles au cours de l'exercice 1950.

Les autorisations de programme demandées pour 1951 s'élèvent dans les propositions gouvernementales à 272.475 millions de francs, comprenant 22 milliards au titre des revalorisations non encore effectuées à la suite des hausses de prix intervenues au cours des années 1948 et 1949.

Les autorisations de programme accordées en 1950, déduction faite des autorisations affectées à la régularisation d'opérations anciennes, dont la portée était purement comptable, s'élevaient à 239.250 millions de francs. L'augmentation d'une année à l'autre ressort donc à plus de 33 milliards. Il n'a pas paru possible d'aller au delà. Ainsi que le montrent les tableaux de développement, les restes à payer sur programmes en cours fin 1951 atteindront 252 milliards, dont 180 grèveront l'exercice 1952. Augmenter cette dernière somme risquerait de conduire à un amincissement excessif des nouveaux programmes à lancer en 1952.

Les autorisations de paiement proposées s'élèvent à 251 milliards, chiffre légèrement supérieur à celui de 1950 qui était à l'origine de 251 milliards, mais qui se trouva ramené à 248.500 millions en raison de transferts nécessités par la mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction.

Il est proposé par le Gouvernement de faire porter l'effort maximum sur les immeubles et plus particulièrement sur les immeubles d'habitation.

C'est ainsi que dans le domaine des indemnités (§ 1^{er} de l'état B), la ligne : « Immeubles de toute nature » est dotée de 176 milliards 450 millions en autorisations de programme et de 148 milliards 20 millions en autorisations de paiement. Compte tenu des différents versements effectués par décrets en cours d'année, les dotations de 1950 ressortaient à 127.900 millions en programme et à 150.218 millions en paiement. L'augmentation nette d'une année à l'autre est donc sur cette ligne de 48.550 millions en programme et de 7.802 millions en paiement.

Ces chiffres comportent, spécialement pour les immeubles d'habitation, 158 milliards d'autorisations de programme et 109.783 millions d'autorisations de paiement, ce dernier chiffre étant en majoration de plus de 10 milliards sur les prévisions de l'année 1950.

Une augmentation relativement très importante apparaît à la quatrième ligne, celle des allocations d'attente, qui passe à 3 milliards, en autorisations de programme et de paiement. Le travail administratif de revisions des dossiers, consécutif à la loi n° 50-638 du 15 mars 1950 qui a quintuplé le montant des allocations d'attente, sera terminé en 1951. Il convient donc de prévoir pour cette année les crédits nécessaires non seulement pour payer ces allocations quintuplées, mais encore pour continuer à faire face au rappel qui doit être versé aux sinistrés depuis le 1^{er} janvier 1950.

Pour ce qui est des travaux effectués directement par l'Etat (§ II de l'état B) dont la part, dans l'ensemble des dépenses de reconstruction, continue à décroître, le poste qui reste de beaucoup le plus important est celui des avances aux associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction. Il s'agit, en effet, d'opérations extrêmement intéressantes qui permettent au surplus, conformément à la volonté du Gouvernement, d'augmenter la part faite à la reconstruction des immeubles d'habitation.

Il convient d'ajouter que les versements faits sous forme de titres aux sinistrés non prioritaires, pour lesquels il est prévu par ailleurs une autorisation d'émission de 70 milliards de francs ainsi que les versements opérés sur fonds d'emprunt des groupements de sinistrés viendront en 1951, comme les années précédentes, en addition aux dotations budgétaires prévues au présent article, de même que les versements en titres des indemnités d'éviction et des indemnités de dépossession aux spoliés.

L'Assemblée nationale a voté l'article 2 sans autres modifications qu'un ajustement des chiffres qu'il contient aux nouveaux totaux arrêtés pour l'état B.

Ces nouveaux totaux sont de 272.471.999.000 F pour les autorisations de programme et de 250.999.999.000 F pour les autorisations de paiement. Ils ne diffèrent donc des chiffres gouvernementaux que par deux réductions indicatives de 1.000 F. La première, touchant les autorisations de programme, a pour objet de signaler l'insuffisance des crédits de reconstruction pour l'agriculture. Elle fait ainsi double emploi avec le virement de 600 millions ci-après signalé. La seconde réduction, portant sur les autorisations de paiement, est destinée à marquer la volonté de l'Assemblée nationale de voter rapidement en deuxième lecture le projet de loi qui a été adopté par le Conseil de la République le 1^{er} février 1951, au sujet des redevances pour occupations de baraquements provisoires.

Outre ces deux réductions, l'Assemblée nationale a décidé, comme il vient d'être mentionné, une majoration de 600 millions de francs à la ligne 3^e du paragraphe 1^{er} : « Indemnités pour reconstitution de biens autres que les immeubles ou le mobilier » spécialement en faveur des « éléments d'exploitation agricole » afin de maintenir le chiffre des autorisations de paiement prévus à ce titre au même niveau que l'an dernier. Cette majoration n'influe pas sur les totaux de l'état B, étant compensée par une réduction équivalente à la ligne 1^{re} : « Immeubles de toute nature ».

L'Assemblée a décidé, enfin, qu'il convenait de fusionner les autorisations prévues aux différentes rubriques de la ligne 1^{re}.

Commentaires. — Votre commission des finances a approuvé l'ensemble des dispositions votées par l'Assemblée nationale. Elle a toutefois été amenée, en conséquence de la proposition qu'elle présente sous l'article 13 ci-après, à supprimer de la ligne 6^e du paragraphe II : « Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation » des montants de 200 millions de francs en autorisation de programme et 50 millions en autorisation de paiement, correspondant à la nouvelle tranche de programme qui devrait être lancée au titre des constructions expérimentales effectuées par l'Etat.

Les dotations subsistant à la ligne 6^e correspondent dès lors aux opérations suivantes :

En programme : 100 millions pour les primes à l'économie (art. 13, ancien § 2) et 1.400 pour Strasbourg (art. 15). En paiement : 1.115 millions pour la continuation du programme en cours, 150 millions pour le programme nouveau, dont 50 pour les primes et 100 pour Strasbourg.

En contre-partie de cette mesure, les dotations de la ligne 1^{re} du paragraphe I se trouveront accrues respectivement de 200 millions pour les programmes et de 50 millions pour les paiements.

Article 3.

Majoration des crédits, des autorisations de paiement et des autorisations de programmes afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B afférentes aux indemnités de reconstitution, d'éviction et de dépossession, seront majorés :

- 1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi ;
- 2^o En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et en ce qui concerne l'état B, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis ;
- 3^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1951 ou des exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi ;
- 4^o Du montant des titres émis en exécution de l'article 7 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiements prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2, lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

- Du 1^{er} au 5^e alinéas. — Conforme.
- 5^o Du montant du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2, de la loi des finances pour l'exercice 1951.
- 6^o et 7^o alinéas. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

- Du 1^{er} au 5^e alinéas. — Conforme.
- 5^o Du montant du produit des emprunts auxquels le Gouvernement sera autorisé, dans les conditions à prévoir par une loi ultérieure, à accorder la garantie de l'Etat.
- 6^o et 7^o alinéas. — Conforme.

Exposé des motifs. — Les crédits et les autorisations de programme ou de paiement prévus aux états A et B annexés au présent projet de loi au titre des dépenses à la charge de la caisse autonome de la reconstruction peuvent être affectés de certaines majorations dont l'exposé des motifs de l'article 2 ci-dessus a indiqué les principaux éléments.

Le présent article, qui reproduit en substance les dispositions annuelles qui faisaient l'objet l'an dernier de l'article 3 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, autorise les diverses majorations qui pourront être prononcées en 1951.

Ce texte a été accepté par l'Assemblée nationale sous réserve de l'adjonction d'un alinéa 5° prévoyant — pour répondre à un vœu de la caisse autonome de la reconstruction — que les diverses autorisations accordées par les articles précédents pourraient également se trouver augmentées du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2, du projet de loi de finances pour l'exercice 1951. Ce dernier texte, rappelons-le, a pour objet d'autoriser le ministre des finances à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui bénéficient de prêts du fonds de modernisation et d'équipement, dans la limite d'un montant maximum de 80 milliards de francs.

Commentaires. — Votre commission des finances ne fait pas d'objections à cet article, y compris le principe de l'addition dont il a été l'objet à l'Assemblée nationale.

Elle croit toutefois devoir remarquer qu'il n'est pas de bonne méthode législative de se référer dans une loi à un texte non encore voté; or la loi de finances pour 1951 n'est encore qu'à l'état de projet et il est même douteux qu'elle intervienne jamais, car ses dispositions essentielles ont été incluses dans le projet de loi n° 12850 sur l'exécution du budget de l'exercice 1951. Une modification de forme a dans ces conditions été apportée au nouvel alinéa 5°.

Articles 4 et 5.

Paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 4. — Est prorogée, en 1951, dans les limites fixées par l'article 2, 5° alinéa, de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires.

Art. 5. — Sont prorogées, en 1951, les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951 en application de l'alinéa précédent est fixé à 70 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 4. — Est prorogée, en 1951, dans les limites fixées par l'article 2, 5° alinéa, de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés au paiement d'indemnités dues aux sinistrés qui en ont fait la demande écrite en 1949, pour des reconstitutions, soit antérieures à 1949, soit entreprises dans la même année, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée.

Art. 5. — Conforme.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951 en application de l'alinéa précédent est fixé à 70 milliards de francs. Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 précitée pourront être remis en nantissement. Ces titres seront réservés au paiement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et sur demande expresse des bénéficiaires.

Texte proposé par votre commission:

Art. 4 et 5. — Conformés.

Exposé des motifs et commentaires. — Ces deux articles maintiennent, pour l'année 1951, le régime des paiements par titres qui a été pratiqué au cours de l'année 1950 en vertu des articles 40, 41 et 42 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

L'article 40 visait le cas particulier des sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions indiquées à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1948, des reconstitutions non reconnues prioritaires; il était prévu que les indemnités dues à ces sinistrés seraient réglées, conformément aux engagements pris, par remise de titres émis en application de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948. Ces règlements, effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, n'ayant pu être achevés en 1950, l'article 4 du présent projet de loi proroge en 1951 cette disposition exceptionnelle pour permettre la liquidation des opérations en cours.

L'article 5 reconduit par ailleurs le régime de paiement institué par les articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950. Le plafond d'émission des titres de ce dernier type est fixé à 70 milliards de francs pour l'année 1951, somme égale au montant cumulé des deux autorisations distinctes ouvertes en 1950.

L'Assemblée nationale a apporté à ces deux textes les modifications suivantes.

A l'article 4 elle a précisé, sur amendement de M. Crouzier, que les titres émis seraient réservés au paiement d'indemnités dues aux sinistrés qui en ont fait la demande écrite en 1949 pour des reconstitutions, soit antérieures à 1949, soit entreprises dans la même année. Le texte du Gouvernement semblait en effet exclure, à tort, les sinistrés qui avaient entrepris de reconstruire avant 1949.

L'article 5 a été l'objet de deux adjonctions, l'une particulièrement importante, autorisant la mise en nantissement des titres des articles 41 et 42, l'autre les réservant au paiement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité.

Votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 4 dans la forme que lui a donnée l'Assemblée nationale.

Article 6.

Règlement des indemnités de dépossession aux spoliés.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1951, dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 8 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 a prévu que les indemnités de dépossession dues aux victimes des spoliations commises par l'ennemi dans les parties du territoire national annexées de fait ou soumises à un régime spécial pourraient être payées par remise de titres, dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Le présent article a pour objet de reconduire ces dispositions à l'exercice 1951; le montant des paiements autorisés est porté de 1 à 2 milliards de francs. Les paiements effectués donneront lieu à un rattachement de crédit dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus, à la ligne: « Indemnités de dépossession », ouverte pour mémoire à l'état B annexé à la présente loi.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ce texte sans modification, comme l'a fait l'Assemblée nationale.

Article 7.

Autorisation d'émission pour le paiement d'indemnités d'éviction.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1951, des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dont les conditions d'application ont été fixées par la loi du 26 août 1948, a prévu que l'indemnité d'éviction due au sinistré qui renonce à reconstruire serait réglée, soit par remise d'un titre nominatif productif d'intérêt, soit sous forme de rente viagère.

L'état B annexé à l'article 2 de la présente loi prévoit un crédit de 425 millions, destiné à permettre le versement du capital constitutif des rentes viagères pour les sinistrés qui feront choix de ce mode de règlement.

Les indemnités d'éviction payées par remise de titres nominatifs donneront lieu, dans les conditions et formes fixées à l'article 3 de la présente loi, à majoration des autorisations de programme et de paiement inscrites à la ligne correspondante de l'état B. La loi du 26 août 1948 ayant stipulé que les lois de finances arrêteraient chaque année le montant maximum des titres que le ministre des finances est autorisé à émettre à cette fin, le présent article tend à fixer ce plafond à un milliard de francs.

Cet article n'a soulevé aucune objection de la part de l'Assemblée nationale et votre commission des finances vous propose de l'adopter sans modification.

Article 8.

Crédit d'engagement au titre des constructions H. L. M. et du crédit immobilier.

Texte proposé par le Gouvernement:

Pour l'année 1951, le crédit d'engagement au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier est fixé globalement à 45 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de deux articles distincts de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 (Prêts et garanties) le financement des constructions d'immeubles à usage d'habitation par les organismes H. L. M. et par les sociétés de crédit immobilier pouvait être assuré en 1950 au moyen soit des prêts spéciaux de l'Etat (art. 12), soit des bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 (art. 19).

Il avait été prévu en particulier que le montant des capitaux susceptibles d'être bonifiés pourrait atteindre 5 milliards de francs. Or, le montant des emprunts bonifiés au titre de l'année 1950, est resté inférieur à 300 millions.

Aussi, malgré les possibilités nouvelles ouvertes aux organismes H. L. M. en 1951 au titre des emprunts bonifiés, le Gouvernement avait-il estimé qu'il y aurait avantage à faire masse des moyens de financement représentés par les avances de l'Etat et les bonifications d'intérêt — tout au moins, pour ces dernières, en ce qui

concerne les prêts sur fonds des caisses d'épargne — pour faciliter l'ajustement des possibilités de financement et permettre l'utilisation intégrale du crédit de programme; il avait ainsi fixé à 45 milliards de francs le crédit d'engagement global.

Cette disposition a été vivement attaquée à l'Assemblée nationale.

La commission des finances a d'abord fait remarquer que ce crédit global n'était supérieur que de 4 milliards à celui de 1950. En outre, le crédit de paiement corrélatif de 34 milliards se trouvait en réalité amputé d'une somme de 4 milliards utilisée par avance en 1950.

La commission a dans ces conditions fait écho aux protestations qu'avait suscitées dans certains milieux l'annonce de ces chiffres. Les représentants des organismes d'habitations à loyer modéré reprochaient notamment au Gouvernement d'avoir frustré la construction des moyens financiers nouveaux qu'aurait dû lui accorder la loi du 24 juin 1950, qui avait autorisé les caisses d'épargne, dans certaines limites, à disposer de leurs excédents de dépôts pour faire des placements en faveur des départements et des communes, des chambres de commerce et surtout des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le raisonnement des intéressés était le suivant: la loi du 24 juin 1950 autorise les caisses d'épargne ordinaires à disposer d'un certain pourcentage de leurs excédents de dépôts — pourcentage fixé à 50 p. 100 en 1951 — qu'elles pourraient ainsi prêter aux organismes d'habitations à loyer modéré. Or, les excédents des dépôts des caisses d'épargne ordinaires atteindront, pour 1951, 66 milliards. Ainsi, ces caisses d'épargne pourront proposer à la caisse des dépôts et consignations l'attribution de prêts s'élevant à 33 milliards de francs dont les deux tiers, soit 22 milliards de francs, pourraient être affectés au financement des constructions d'habitations à loyer modéré.

Le projet de loi primitif du Gouvernement comprenant ces ressources dans le total de 45 milliards de francs qu'il proposait, l'argent que l'Etat apportait n'était pas de 45 milliards de francs, mais de 23 milliards de francs, somme inférieure en fait, de 18 milliards de francs à celle inscrite en 1950.

L'émotion des représentants des habitations à loyer modéré était d'autant plus forte qu'ils jugeaient très insuffisant le chiffre de 45 milliards de francs accordé aux habitations à loyer modéré eu égard aux besoins qui se manifestent.

Ils estimaient, en effet, au vu des dossiers déjà établis, qu'il aurait été nécessaire de prévoir, pour 1951, un crédit de 115 milliards de francs ou, tout au moins, de 100 milliards de francs ainsi qu'en avait décidé le congrès national urbanisme et habitat tenu à Toulouse en juin 1950.

En revanche, M. Joseph Denais avait tenu à apporter à la commission des finances de l'Assemblée nationale les précisions suivantes: la loi du 24 juin 1950 ne crée aucune ressource nouvelle; elle permet seulement aux caisses d'épargne de présenter des demandes de prêts en les recommandant à une commission supérieure qui se tient à la caisse des dépôts et consignations. Or, en 1951, l'excédent des dépôts des caisses d'épargne privées et postales qu'il est prudent de prévoir atteindra non pas 132 milliards de francs, comme le supposent les représentants des habitations à loyer modéré, mais 60 milliards de francs, dont 40 milliards de francs pour la caisse nationale d'épargne. Or, la caisse des dépôts et consignations ne peut disposer que des sommes provenant des caisses d'épargne ordinaires, donc de 40 milliards de francs seulement. M. Denais pensait dès lors qu'il n'est pas possible de tirer sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations plus que ne l'a fait le Gouvernement.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a, dans une première décision, disjoint l'article 8 afin d'obtenir des explications du Gouvernement, en donnant en outre à cette disjonction le sens d'un vœu exprimant son désir de voir porter de 45 à 100 milliards de francs les crédits d'engagement affectés aux habitations à loyer modéré.

Sans accueillir cette dernière demande, le Gouvernement présente toutefois, par lettre rectificative, une nouvelle proposition sur laquelle l'accord s'est fait.

Désormais, le montant d'autorisations de 45 milliards ne comprend plus celui des capitaux bonifiés. On peut estimer que, de ce fait, le montant des facilités accordées aux habitations à loyer modéré se trouve accru d'une dizaine de milliards.

Bien que cette amélioration lui paraisse très inférieure à ce que requerraient normalement les besoins de la construction en France, votre commission vous propose d'accepter le nouveau texte, qu'il ne lui est pas possible d'amender utilement.

Article 9.

Bonifications d'intérêts au titre du financement des constructions d'habitations à loyer modéré.

Texte proposé par le Gouvernement:

Indépendamment des opérations financées dans les conditions prévues à l'article précédent, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pourront accorder des bonifications d'intérêt au titre de programmes d'habitations à loyer modéré financés selon les modalités prévues à l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés en vertu de ces dispositions n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré en vertu de l'article 1er de la loi du 24 juin 1950.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

« I. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1113 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

Conforme.

4^e alinéa. — Disjoint.

« II. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne, sont complétées comme suit:

« Les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier sont soumis aux règles spéciales de garanties prévues par la législation applicable à ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur sont accordées par l'Etat. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de bénéficier des concours de capitaux privés — et non plus seulement des fonds des caisses d'épargne — qui pourraient leur être consentis et qui viendraient accroître la masse des moyens de financement applicables à l'article précédent, il a paru opportun de prévoir que ces capitaux pourraient être bonifiés dans les conditions de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949.

Le montant maximum des capitaux susceptibles d'être ainsi bonifiés avait été fixé primitivement par le Gouvernement à 1 milliard de francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a, dans un premier vote, porté ce montant à 5 milliards de francs.

En outre elle a modifié la loi du 24 juin 1950 relative aux placements des caisses d'épargne en spécifiant que les prêts consentis aux H. L. M. et aux sociétés de crédit immobilier seront soumis aux règles spéciales de garantie prévues par les textes en vigueur pour ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur seront consenties par l'Etat.

En première lecture l'Assemblée nationale a adopté le texte ainsi rédigé.

En deuxième lecture, elle lui apporta deux modifications:

D'une part, le total des capitaux bonifiés se trouve fixé maintenant, en accord avec le Gouvernement, à 2 milliards de francs.

D'autre part, pour concrétiser l'accord exposé à l'article précédent, il est précisé que le plafond ci-dessus ne s'applique pas aux prêts accordés sur fonds des caisses d'épargne.

Votre commission des finances vous propose d'accepter l'ensemble de ces dispositions.

Article 9 bis.

Attributions des logements construits par les organismes d'H. L. M.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'H. L. M. avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent article et, notamment, l'article 2, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1922 modifié par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, ajouté en séance par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. Robert Prigent, tend à réglementer les modalités suivant lesquelles seront attribués les logements ou locaux construits par les organismes d'H. L. M., afin que cette attribution soit faite aux catégories de bénéficiaires que visaient les promoteurs de la législation sur les H. L. M., sans les avoir toutefois expressément mentionnés.

Votre commission des finances, suivant notre collègue M. Marianne, a estimé qu'il n'était pas bon d'étendre la réglementation sur un point qu'elle ne touchait pas jusqu'à présent et qu'il convenait de laisser en la matière la liberté de leurs décisions aux organismes d'H. L. M. Elle vous propose en conséquence de disjoint l'article 9 bis.

Article 9 ter.

Bonifications d'intérêts pour les H. L. M. Travaux de grosses réparations et d'aménagements.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 40-310 du 8 mars 1949 peuvent être accordées pour les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. en vue de la réalisation de toutes opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et notamment pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations et d'aménagements.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — M. R. Prigent a obtenu de l'Assemblée nationale le vote de cet article, permettant d'accorder des bonifications d'intérêts pour les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. en vue de la réalisation, non pas seulement de la construction d'habitations, mais en outre de toutes opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et notamment des travaux de grosses réparations et d'aménagement.

Votre commission des finances vous propose de lui accorder votre approbation.

Article 10.

Primes à la construction.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 4 milliards de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 4 milliards de francs.

Ces primes sont applicables indistinctement et selon les mêmes modalités quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles ou doivent être exécutés les travaux visés à cet article.

II. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 est modifié comme suit.

Après les mots :

« accessoires du contrat de travail... »

sont insérés les mots :
« Un décret, signé par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles pourront échapper à cette règle. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 14 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) a prévu l'octroi de primes annuelles, destinées à encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants. Il avait été prévu que les décisions d'octroi de primes, prises au titre de l'exercice 1950, ne devaient pas entraîner sur les exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs.

Le succès réservé d'ores et déjà à ce système a montré tout l'intérêt qu'il y aurait à en poursuivre la mise en œuvre en 1951.

Le présent article avait pour objet, dans les intentions du Gouvernement, de permettre au titre de cet exercice, l'accomplissement d'un effort équivalent à celui prévu pour 1950.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé que la reconduction du chiffre de 3 milliards était insuffisante et a proposé de le porter à 5 milliards.

D'autre part, elle a fait siennes les observations de plusieurs de ses membres regrettant que certaines localités soient exclues du bénéfice des primes, sous la seule réserve de dérogations difficiles à obtenir, et elle a décidé dans ces conditions l'adjonction d'un second alinéa unifiant le régime des primes pour toutes les localités.

L'Assemblée nationale a dans sa première lecture accepté ces deux modifications. Elle a en outre, sur la proposition de M. de Sinaison, ajouté un troisième alinéa permettant l'attribution de primes aux logements construits pour être attribués à titre d'accessoire du contrat de travail.

Enfin, au cours d'une seconde lecture, et avec accord du Gouvernement, le total des primes a été définitivement arrêté à 4 milliards de francs.

Votre commission des finances vous propose d'accueillir favorablement le texte ainsi rédigé :

Article 10 bis.

Construction d'immeubles pour le logement des agents de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1952 un projet de loi portant ouverture de crédits d'engagement pour 1952, au titre des opérations spéciales à réaliser dans le cadre de la législation des H. L. M. en vue de créer des logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires.

La construction de ces logements fera l'objet de conventions passées par le préfet avec les offices publics et sociétés d'H. L. M. dans le cadre des programmes approuvés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les prêts consentis à ces organismes, dans les conditions prévues par la loi n° 47-1036 du 3 septembre 1947, pourront atteindre le montant total des dépenses de construction, sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département.

L'attribution des logements sera faite ultérieurement par le préfet, selon les modalités définies par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans le cas des logements attachés à la fonction, les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de cessation de services, de mutation ou de décès, que pendant un délai de six mois.

Pour l'application de ces dispositions le préfet pourra proposer au ministre des finances et au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme la cession gratuite aux organismes d'H. L. M. d'immeubles domaniaux nus ou construits sur 10 p. 100 au maximum de leur superficie.

Sont abrogées les dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, de l'article 27 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) et des articles 42 et 43 de la loi du 21 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Texte voté par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article additionnel, voté par l'Assemblée nationale dans la forme que lui a donné un amendement de M. Schmitt, avait pour objet de mettre en œuvre l'article 27 de la loi du 21 juillet 1950 qui fait obligation au Gouvernement d'inscrire à des chapitres budgétaires les crédits permettant aux différents départements ministériels de passer des conventions avec les organismes d'H. L. M. en vue de la construction d'immeubles destinés au logement de leurs personnels. Or, aucun des fascicules budgétaires présentés jusqu'à ce jour ne comporte de chapitre correspondant à l'inscription des crédits prévus par l'article 27 de la loi du 21 juillet 1950.

Votre commission des finances a estimé que cette disposition donnait l'impression fâcheuse que certaines catégories de Français en l'espèce les fonctionnaires de l'Etat, bénéficieraient du point de vue du logement d'avantages non accordés aux autres catégories. Elle vous propose en conséquence de le disjoindre.

Article 10 ter.

Relogement des locataires expulsés.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'étude et du règlement des questions concernant le relogement des locataires ou occupants expulsés d'immeubles acquis ou expropriés pour le compte des services publics de l'Etat, à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Pour l'application des dispositions du § 5^o de l'article 10 de la loi n° 481360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, le Gouvernement publiera, avant le 1^{er} juin 1951, un décret qui sera contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget et qui réglementera les conditions dans lesquelles, sous l'autorité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par l'intermédiaire des préfets, des mesures pourront être prises en vue du relogement des intéressés, ainsi que les modalités et priorités à prévoir pour ce relogement, compte tenu notamment de la situation familiale des intéressés.

Texte voté par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs et commentaires. — Cette disposition votée par l'Assemblée nationale, avait pour objet de fixer les modalités suivant lesquelles serait assuré, sous la responsabilité du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le relogement des expulsés.

Votre commission a considéré que l'exercice, par le pouvoir exécutif, d'attributions qui lui sont normales ne requerrait pas la prolifération de textes comme celui que nous examinons. Elle vous propose en conséquence de ne pas l'accepter.

TITRE II. — Dispositions relatives à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

Article 11 (ex-17).

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétées par l'article 27 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétées par l'article 27 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 sont à nouveau prorogées pour l'année 1951 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) prévoyait, d'une part, la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1951 des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, en vue de permettre la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction ainsi que par les sociétés coopératives de reconstruction au profit desquelles ces dispositions avaient été étendues par l'article 27 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, d'autre part, la possibilité, dans le cas où les logements construits selon les méthodes de préfinancement ne seraient

pas acquis par des propriétaires sinistrés en échange de leurs dommages immobiliers d'habitation, de confier aux offices d'habitation à loyer modéré la gestion desdits logements qui seraient mis en priorité à la disposition des locataires sinistrés.

Ces dispositions ont permis en 1949 et 1950 la mise en chantier d'opérations particulièrement intéressantes et ont, notamment dans les grandes agglomérations sinistrées, permis une accélération de la reconstruction et favorisé la création d'ensembles immobiliers dont les caractéristiques répondent aux besoins des sinistrés et au souci de donner aux villes reconstruites un aspect conforme aux prescriptions actuelles de l'urbanisme.

La force probante de ces exemples a incité de très nombreux groupements de reconstruction à proposer des opérations qui répondent aux buts recherchés et qu'il n'a pas été possible de prendre en considération en 1950. Ces groupements espèrent réaliser en 1951 des programmes importants à l'aide de la formule du préfinancement qui continuera à présenter les avantages en vue desquels elle a été conçue. Bien entendu, les considérations de fait qui ont motivé l'adoption du second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 gardent leur intérêt et il n'y a pas lieu d'en suspendre l'application pour les immeubles dont la construction sera entreprise.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte sans modifications, après avoir écarté une adjonction de sa commission des finances tendant à donner priorité aux projets portant l'accord préalable des propriétaires sinistrés, cette adjonction devant entraîner des retards dans la reconstruction.

Votre commission vous propose d'accepter la même solution.

Article 12 (ex-18).

Prorogation des dispositions de l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relatif à l'attribution des terrains à l'intérieur du périmètre syndical.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 permet d'affecter, aux groupements de reconstruction, des terrains situés à l'intérieur du périmètre syndical et nécessaires à l'édification des immeubles d'habitation construits par ces groupements en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

Dans la mesure où cette ordonnance, complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, est maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1951 (art. 11 ci-dessus), il apparaît indispensable de proroger jusqu'à la même date les dispositions de l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Article 13 (ex-19).

Prorogation des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 en ce qui concerne la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation. — Primes à l'abaissement du coût de la construction.

Texte proposé par le Gouvernement:

En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 dont les dispositions sont prorogées à cet effet pendant l'année 1951.

D'autre part, pour favoriser l'abaissement du coût de la construction des immeubles d'habitation entrepris par les groupements de reconstruction ou les organismes d'habitations à loyer modéré, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à allouer à ceux de ces groupements et organismes qui obtiendront par une étude rationnelle des projets un abaissement du coût de construction des immeubles qu'ils exécutent, une participation aux frais d'études sous forme d'une prime basée sur l'économie ainsi réalisée, dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. Ces primes seront imputées à la ligne 6^e du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi dans la limite de 100 millions de francs en autorisation de programme et de 50 millions de francs en autorisation de paiement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa disjoint.

Pour favoriser l'abaissement du coût de la construction...

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs. — L'article 14 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre), prévoyait la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1951 des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 en ce qu'elles permettent l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle du prix de revient des bâtiments.

Les opérations d'acquisitions de terrains pour l'exécution du programme de l'année 1950 n'ont pu être terminées, notamment en raison du vote tardif du budget d'investissement; la prorogation en 1951 des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 a donc paru nécessaire au Gouvernement pour la réalisation de ce programme.

D'autre part, les résultats du concours lancé en 1949 ont souligné l'intérêt de poursuivre les expériences de ce genre et de rechercher l'abaissement du coût de la construction, non seulement par la création de techniques nouvelles, mais également par l'emploi rationnel des techniques déjà connues. Il a donc paru intéressant, d'une part, d'ouvrir quelques nouveaux chantiers d'expérience, dont celui de Strasbourg visé à l'article 15 du présent projet de loi, d'autre part, de favoriser les études qui permettent la réalisation d'économies notables par la collaboration des architectes et des ingénieurs et la mise au point détaillée des projets d'immeubles à usage d'habitation entrepris par les groupements de reconstruction ou les organismes d'habitations à loyer modéré. Il est envisagé à cette fin d'accorder auxdits groupements ou organismes une participation à leurs frais d'études exceptionnels sous forme d'une prime basée sur l'économie réalisée. Cette mesure poursuivrait, en l'élargissant, l'action entreprise à l'aide des constructions expérimentales. Il est logique d'imputer les dépenses relatives à ces primes sur les mêmes crédits que celles relatives aux constructions expérimentales, dans une limite que l'on propose de fixer à 100 millions de francs en autorisation de programme et à 50 millions de francs en autorisation de paiement.

L'Assemblée nationale a accepté ces propositions sans modifications, après avoir écarté un amendement tendant à en étendre le bénéfice aux sociétés de crédit immobilier, qui, effectivement, ne peuvent y prétendre, étant des organismes non de construction mais uniquement de prêts.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose de ne laisser subsister que le second alinéa de l'article afférent aux primes accordées aux organismes d'habitations à loyer modéré pour favoriser l'abaissement du coût des constructions. Elle approuve en effet cette nouvelle formule; mais elle estime qu'il convient de mettre un terme aux expérimentations faites par l'Etat lui-même. Elle admet toutefois une exception dans le cas des constructions de logements à Strasbourg prévues à l'article 15. Cette exception, justifiée par des considérations locales, sera au demeurant largement suffisante pour permettre à l'administration d'effectuer les essais qu'il lui paraîtra indispensable de se réserver.

La disjonction de l'alinéa 1^{er} conduit, nous l'avons vu ci-dessus, à réduire les dotations de la ligne 6^e du paragraphe II de l'état B de 200 millions de francs en ce qui concerne les autorisations d'engagement et 50 millions de francs pour les autorisations de paiement. Ces mesures augmentent d'autant les montants prévus pour les indemnités pour reconstruction d'immeubles.

Article 13 bis.

Régime applicable aux immeubles édifiés, en remplacement de bâtiments sinistrés, par le service allemand de la reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Par dérogation aux dispositions du code civil régissant l'accession, les constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre et édifiées par le service allemand de la reconstruction et les organismes qui en dépendaient, sont la propriété de l'Etat et sont assimilées aux immeubles d'Etat visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est habilité, suivant le cas, soit à exproprier les terrains supportant ces constructions, dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation, soit à les inclure dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement. Il ne pourra user de cette faculté que jusqu'au 31 décembre 1952.

Cette disposition s'appliquera même aux décisions judiciaires passées en force de choses jugées, sous réserve des droits de tous acquéreurs ou titulaires de droits réels quelconques de bonne foi, qui devront être indemnisés.

Texte voté par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs. — L'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 prévoit la construction directe, par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles d'habitation dont la propriété peut être attribuée à des propriétaires sinistrés en règlement de tout ou partie de leur indemnité de dommages de guerre et, éventuellement, de leurs apports.

Il est apparu que, par des dispositions analogues à celles de l'ordonnance susvisée, il serait possible de résoudre les problèmes que pose l'édification, par les Allemands, de constructions qui sont susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre et, par conséquent, d'être attribuées à des propriétaires sinistrés; dans certaines régions, ces constructions ont été édifiées sur des terrains appartenant à divers propriétaires d'immeubles détruits au cours des hostilités et ont été mises à la disposition d'autres sinistrés.

L'article ici ajouté par l'Assemblée nationale répond à cet objet, en résolvant à la fois la question du financement des dommages de guerre et celle de la redistribution des terrains.

Commentaires. — Votre commission des finances a estimé que ce texte, comportant des dispositions dérogoratoires au droit commun au point de modifier des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, appelait un examen attentif de votre commission de justice et de législation. Elle l'a adopté dans ces conditions pour permettre à cette dernière commission de faire valoir ses observations en séance.

Elle croit par ailleurs devoir rectifier une indication présentée au titre de cet article dans le rapport n° 12694 de l'Assemblée nationale et qui ne paraît pas exacte; en effet, le Conseil de la République n'a jamais, ni dans le cadre du projet de loi sur les dommages de guerre de 1950, ni, semble-t-il, dans celui d'aucun autre projet, adopté les dispositions analogues à celles qui font l'objet du présent article.

Article 14 (ex-20).

Abaissement du coût de la construction. Programme quinquennal de constructions normalisées.

Texte proposé par le Gouvernement:

En vue de poursuivre l'abaissement du coût de la construction et l'amélioration des techniques du bâtiment, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à établir un plan de construction de 10.000 logements par an à réaliser pendant les années 1951 à 1955, par imputation sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts annuellement par les lois de finances soit au titre de la réparation des dommages de guerre, soit au titre de la construction d'habitations à loyer modéré. Ce plan fixera notamment les caractéristiques techniques des constructions.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} alinéa. — Conforme.

Texte ajouté:

La construction de ces logements sera réalisée par les coopératives ou associations de reconstruction ou par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Les programmes à réaliser par les organismes d'habitations à loyer modéré, en application du présent article, devront être soumis à l'avis préalable de la conférence centrale d'information technique instituée au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et de la commission interministérielle des prêts créée à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a provoqué jusqu'ici l'abaissement du coût de la construction par l'étude de techniques nouvelles mises en œuvre par quelques chantiers d'expérience. Le moment lui a paru venu de rechercher des solutions dans un cadre plus large. Pour rendre possible développement de l'industrialisation du bâtiment, grâce à une normalisation plus poussée de certains éléments de la construction, il lui a paru nécessaire d'assurer, dans certains secteurs convenablement choisis, une continuité des travaux pendant plusieurs années, l'application de ces mesures devant se traduire par la production d'éléments de construction en séries suffisamment importantes pour permettre un abaissement sensible de leur prix de revient et l'amortissement des dépenses d'équipement de chantiers nécessaires à la construction rapide de logements.

Le Gouvernement a proposé, à cet effet, d'autoriser le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à établir un plan de construction de 10.000 logements par an à réaliser pendant les années 1951-1955 sur les autorisations de programme et les crédits de paiements ouverts, soit au titre de la réparation des dommages de guerre, soit au titre de la construction d'habitations à loyer modéré.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de deux adjonctions.

La première précise que les constructions en cause doivent être réalisées, non par l'Etat, mais par les différents organismes de reconstruction, ou de construction d'H. L. M.

La seconde soumet les programmes dressés à ce titre par les organismes d'H. L. M. à l'avis préalable de deux commissions techniques.

Commentaires. — Même sous cette forme amendée, la disposition n'a pas recueilli d'accord de votre commission des finances qui a considéré:

D'une part, que ce programme de 10.000 logements absorberait une part trop importante des crédits de reconstruction ou de construction, ne laissant pour les opérations normales que des possibilités trop réduites;

D'autre part, que les dispositions prévues aux articles 13 et 15 étaient suffisantes pour permettre toutes les expérimentations utiles.

Proposition vous est faite dans ces conditions de disjoindre l'article.

Article 15 (ex-21).

Construction de logements à Strasbourg.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 50-600 du 31 mai 1950 à 3 milliards de francs, est porté à 4 milliards de francs.

Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est réduit à 2 milliards 600 millions de francs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à réaliser le complément du programme, soit 1 milliard 400 millions de francs, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission.

1^{er} et 2^e alinéas. — Conforme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à réaliser le complément du programme, soit 1 milliard 400 millions de francs, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 dont les dispositions sont prorogées, à cet effet, pendant l'année 1951.

Exposé des motifs. — La loi n° 50-600 du 31 mai 1950 relative au financement de la construction de logements à Strasbourg autorise le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à provoquer la réalisation, à Strasbourg, d'un programme de construction de logements dont le montant est fixé à 3 milliards et à passer à cette fin, avec les organismes d'habitation à loyer modéré, les conventions nécessaires.

La ville de Strasbourg connaît une crise du logement particulièrement grave. Une partie de la population expulsée par les Allemands pendant la période d'annexion de fait n'a pu encore revenir. De plus, le choix de Strasbourg comme siège du Conseil de l'Europe crée des besoins supplémentaires de logement auxquels il est indispensable de faire face. En outre, les immeubles de Kehl, doivent, en vertu d'obligations internationales impératives, être libérés à la fin de l'année 1952.

Il est, dans ces conditions, apparu hautement désirable de porter le programme approuvé par la loi précitée de 3 milliards à 4 milliards et d'en accélérer la réalisation en édifiant une tranche de 1 milliard 400 millions au titre des chantiers expérimentaux, ce qui permettrait dans le même temps de poursuivre une expérience intéressante d'abaissement du coût de la construction. Les immeubles édifiés au titre des chantiers d'expériences seraient ensuite cédés par l'Etat, soit aux sinistrés en échange de leurs dommages de guerre, et cela en priorité, soit à l'office municipal de Strasbourg.

L'Assemblée nationale a voté cet article sans modification.

Commentaires. — Ainsi qu'il vous a déjà été indiqué, votre commission des finances vous propose de l'adopter, en partie pour laisser une possibilité d'expérimentation directe par l'administration, et surtout en considération du fait que, dans le cas particulier de Strasbourg, la formule proposée a recueilli l'accord complet des organismes d'H. L. M. et des associations de sinistrés.

Elle vous demande toutefois de le compléter par la mention de la prorogation des dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 relatives aux constructions expérimentales, prorogation qui, dans le texte du Gouvernement était prévue au 1^{er} alinéa de l'article 13, maintenant disjoint.

Article 16 (ex-22).

Immeubles de caractère définitif édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Acquisition des terrains les supportant. — Rétrocession.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à acquérir dans les conditions prévues par l'article 40 de la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, les terrains supportant les immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif en raison de leur contexture et de la nature des matériaux qui les composent.

La liste de ces immeubles sera établie dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'indemnité d'expropriation sera calculée en fonction de la valeur du terrain nu et compte tenu de l'utilisation qui en était faite par le propriétaire au moment de la prise de possession par l'administration.

La rétrocession par l'Etat des terrains et immeubles bâtis visés au présent article sera réalisée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 pour les immeubles de caractère définitif construits par l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Parmi les bâtiments édifiés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en application du titre III de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, pour pourvoir au logement provisoire des sinistrés et des réfugiés, un certain nombre, en raison de la nature des matériaux utilisés, peuvent être assimilés à des immeubles de caractère définitif.

Les parcelles sur lesquelles sont implantés ces immeubles sont occupées par l'Etat, le plus souvent en vertu d'un bail ou d'une réquisition qui ne pourront être prolongés pendant toute la durée d'utilisation normale des constructions. Au terme de cette occupation, les propriétaires des terrains pourront poursuivre l'expulsion des personnes reléguées dans les immeubles. L'utilisation des constructions aux fins les plus conformes à l'intérêt général ne sera pas assurée, parfois même ces constructions seront détruites. Cependant dans l'état actuel des textes, l'administration ne peut s'assurer la propriété des terrains, même pour répondre aux offres de cession dont elle est déjà saisie.

Il a donc paru nécessaire d'autoriser le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains sur lesquels sont implantés les bâtiments ci-dessus visés et à opérer la rétrocession des terrains et immeubles bâtis, par préférence au profit de propriétaires sinistrés désireux de les recevoir en règlement total ou partiel de leurs indemnités de reconstruction.

L'Assemblée nationale a voté cet article sans modification.

Votre commission l'a adopté, dans les mêmes conditions que l'article 13 bis, pour permettre à notre commission de la justice de se prononcer à son sujet.

Article 17 (ex-23).

Abrogation de l'article 5 de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relatif aux marchés de démarrage de la reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 5 de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 est abrogé. Les sommes restant à payer au titre des avances de démarrage pour la fabrication en grande série des fournitures nécessaires à la reconstruction seront imputées à la ligne 7 du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 5 de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947, qui prévoyait l'octroi d'avances remboursables aux groupements de reconstruction et aux coopératives de gestion en vue de la passation de marchés de démarrage pour la fabrication en grande série de fournitures nécessaires à la reconstruction, n'a reçu application que dans un très petit nombre de cas et il n'est plus envisagé d'accorder de nouvelles avances, les reconstructions groupées par les associations syndicales et les sociétés coopératives permettant normalement d'obtenir par une concentration des commandes les résultats cherchés. Aussi bien le compte spécial et Trésor institué par ledit article a-t-il été clos au 31 décembre 1949 en exécution de l'article 8 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950.

Il est proposé en conséquence d'abroger la disposition législative devenue sans objet. Les paiements d'avances restant à faire sur engagements pris seraient imputés au même compte que les avances aux groupements de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation et d'installation de services communs.

Votre commission des finances vous propose d'accepter cet article, voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 18 (ex-24).

Reconduction du régime des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le régime des prêts spéciaux prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré continuera à être appliqué au cours de l'année 1951.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^o Le régime des prêts spéciaux prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré continuera à être appliqué jusqu'au 1^{er} janvier 1951.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 est complété comme suit :

Après les mots : « un représentant du ministre de la santé publique et de la population » sont insérés les mots : « un représentant du ministre de l'agriculture » ;

2^o Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1950, le taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitations à loyer modéré pour leurs opérations de location-attribution en vertu de l'article 32 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré, est fixé à 2 p. 100. Au cours des dix premières années de la durée des prêts, lesdites sociétés bénéficient au profit exclusif de leurs emprunteurs ou sociétaires, d'une remise constante d'annuité égale, pour chacune des dix années, à 1 p. 100 du capital emprunté, cette remise étant appliquée à compter du point de départ d'amortissement de ce capital. Le taux des prêts des sociétés de crédit immobilier à leurs emprunteurs sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans le texte proposé par le Gouvernement, le présent article avait uniquement pour objet de proroger pour une année les articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 septembre 1947, base du régime actuel des prêts pour construction d'habitations à loyer modéré. Il s'est trouvé sensiblement modifié par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, la date d'expiration de la prorogation a été reportée du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} janvier 1951. Ainsi se trouvent évités certains ennuis de la caducité annuelle sans que cependant l'avenir soit profondément engagé.

Une disposition, ajoutée également en séance, prévoit l'introduction d'un représentant du ministre de l'agriculture dans la commission interministérielle des prêts en faveur des habitations à loyer modéré.

Enfin une autre disposition, introduite cette fois par la commission des finances, apporte une simplification au régime des bonifications sur annuités de prêts des habitations à loyer modéré instauré par l'article 20 de la loi du 21 juillet 1950.

Votre commission des finances a approuvé l'ensemble de ce texte et vous propose de lui donner votre agrément.

Article 18 bis.

Inscriptions hypothécaires en matière d'habitations à loyer modéré.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 pour sûreté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que les inscriptions d'hypothèque légale instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré sont dispensées de renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil.

Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa. — Conforme.

Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire.

Exposé des motifs et commentaires. — Introduit en séance par l'Assemblée nationale sur l'initiative de MM. Siefridt et Halbout, cet article a pour objet d'établir un régime de faveur pour certaines catégories d'inscriptions hypothécaires prises en matière d'habitations à loyer modéré : dispense de renouvellement décennal, exemption de taxes fiscales, réduction sur les salaires des conservateurs des hypothèques.

En ce qui concerne le premier alinéa, qui soulève essentiellement des problèmes de droit privé, votre commission l'a adopté sous réserve de la commission de la justice.

Pour ce qui est maintenant du second alinéa, elle a donné son accord à l'exemption de taxe hypothécaire.

En revanche, elle estime qu'il ne serait pas opportun d'introduire une disposition discriminatoire en ce qui concerne les salaires des conservateurs des hypothèques. D'une part, en effet, il s'agit de redevances assez légères dont la suppression ne constituerait pour les intéressés qu'un avantage minime, par comparaison avec la détaxe précédente ; d'autre part ces redevances sont la contre-partie de la responsabilité pécuniaire personnelle que les conservateurs des hypothèques assument envers les tiers et il serait peu justifié de les réduire.

En conséquence, votre commission vous propose de disjoindre la dernière phrase du présent article.

Article 19 (ex-25).

Démolition d'immeubles insalubres et construction des logements de remplacement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Des prêts de l'Etat pourront être accordés aux offices publics d'habitations à loyer modéré, suivant les modalités et conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction des logements de remplacement.

Toutefois, ces prêts pourront être accordés à concurrence de la totalité du coût des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres, d'aménagement des terrains et de construction des nouveaux immeubles.

Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Des prêts de l'Etat pourront être accordés aux sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré, suivant les modalités et conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction des logements de remplacement.

2^o et 3^o alinéas. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^o alinéas. — Conforme.

Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront ceux des barèmes prévus pour les habitations à loyer modéré.

Exposé des motifs. — L'intérêt que présente la destruction d'immeubles reconnus insalubres et le logement des locataires dans de meilleures conditions n'a pas à être souligné. Cela répond d'autre part à la vocation des offices publics d'habitations à loyer

modéré. Il est donc proposé de prévoir l'utilisation d'une fraction des crédits d'habitations à loyer modéré au financement du remplacement d'immeubles insalubres par de nouveaux logements.

Bien entendu, les dépenses correspondantes seront importantes; aussi a-t-il semblé que les prêts de l'Etat prévus par la loi du 2 septembre 1947 devraient exceptionnellement, pour les opérations envisagées, couvrir, non seulement les dépenses de construction, mais également celles d'acquisition des immeubles insalubres et d'aménagement des terrains. Pour ce même motif, il est envisagé que le montant des prêts puisse être supérieur à 90 p. 100 de la dépense.

Les logements édifiés dans le cadre de ces dispositions seraient assujettis à des normes fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Leur prix de revient et les loyers applicables devraient être fixés par des arrêtés interministériels.

L'Assemblée nationale a donné son approbation à ces dispositions, en précisant toutefois que les facilités en cause pourraient être accordées non seulement aux offices, mais également aux sociétés d'I. L. M.

Commentaires. — Votre commission des finances vous propose de donner également avis favorable au texte proposé. Elle estime toutefois qu'il y a lieu de modifier le dernier alinéa. Il est d'une complication peu justifiable de prévoir encore de nouveaux arrêtés ministériels pour fixer les caractéristiques de ces nouveaux logements; mieux vaut appliquer purement et simplement les arrêtés généraux pris en matière d'I. L. M.

Article 19 bis.

Extension des dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 concernant les droits d'enregistrement sont étendues aux ventes de terrains déjà bâtis lorsque:

1° Les immeubles existants sont reconnus vétustes ou insalubres par les commissions compétentes;

2° Dans le délai fixé par ledit décret, les anciens immeubles seront remplacés ou complétés par des constructions nouvelles offrant des capacités de logement deux fois plus importantes.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Sur la proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a voté cet article additionnel qui étend le bénéfice des réductions de droits d'enregistrement prévues par le décret du 18 septembre 1950 pour les ventes de terrains non bâtis, aux ventes de terrains bâtis, lorsque les immeubles existants sont insalubres ou qu'ils seront remplacés dans un certain délai par des constructions plus importantes.

Votre commission des finances vous recommande l'adoption de ce texte, favorable à la construction.

Article 20 (ex-25).

Prorogation du délai prévu à l'article 1er, quatrième alinéa, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 relative aux spoliations.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le délai prévu à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 pour les cas de spoliation visés par ladite loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et à la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de dispositions, avait, dans son article 21, fixé un délai pour la recevabilité des demandes en nullité ou en annulation. Ce délai, après plusieurs prorogations, dont la dernière en date a été insérée dans l'article 3 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947, est venu à expiration le 1er décembre 1947.

Or, aux termes de l'article 1er de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, l'Etat est garant du paiement aux spoliés des indemnités mises à la charge du spoliateur, dans la mesure où ces indemnités concernent la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. Il importe qu'avant d'invoquer la garantie de l'Etat, les spoliés soient mis à même, s'ils ne l'ont déjà fait, d'actionner le spoliateur. Il convient aussi de permettre à l'Etat d'exercer sa subrogation dans les droits des spoliés à l'égard des spoliateurs. C'est pourquoi le quatrième alinéa dudit article 1er a rouvert, jusqu'au 31 décembre 1949, le délai de l'article 21 de la loi du 21 avril 1945, mais seulement en ce qui concerne les cas de spoliation visés par la loi du 23 avril 1949. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1950 par l'article 20 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Une nouvelle prorogation s'avère nécessaire.

En effet, la parution des barèmes relatifs à l'indemnité de dépossession et qui ont été préparés au sein des commissions départementales va permettre à l'Etat de payer les indemnités de dépossession dues aux spoliés.

L'Etat continue, d'autre part, à verser aux spoliés des indemnités de reconstitution. Il est nécessaire que, lorsque l'Etat se substitue ainsi aux spoliés, il puisse, en vertu de la subrogation légale de la loi du 23 avril 1949, se retourner contre le spoliateur, si celui-ci peut être retrouvé et s'il est solvable.

Quand le spolié n'est pas dispensé d'engager l'instance contre le spoliateur, il est nécessaire qu'il puisse, avant de se retourner contre l'Etat, mettre en cause le spoliateur. La difficulté de retrouver certains spoliateurs, notamment quand ceux-ci résident à l'étranger, a fait que certains spoliés sont seulement aujourd'hui en voie d'engager les instances contre les responsables des actes dont ils ont été victimes.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification, solution que vous propose également votre commission des finances.

Article 21 (ex-27).

Privilège garantissant le remboursement des avances et prêts consentis aux sinistrés en application de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941.

Texte proposé par le Gouvernement. — Les personnes physiques ou morales, dont les avances et prêts consentis aux propriétaires sinistrés étaient garantis, conformément au second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, par l'inscription du privilège de l'Etat pris en application du premier alinéa dudit article devront, dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, prendre une inscription spéciale à leur profit.

Passé ce délai, elles ne seront plus garanties par l'inscription de l'Etat, qui pourra être radiée entièrement et définitivement, soit au vu d'une décision de l'agent judiciaire du Trésor si un état exécutoire a été émis à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, soit au vu d'une décision du trésorier-payeur général compétent si un état exécutoire a été émis dans les conditions prévues à l'article 2 de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1942 provisoirement applicable, soit, dans tous les autres cas, sur production d'un arrêté préfectoral de mainlevée pris sur la proposition du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme indiquant le montant total des travaux exécutés par l'Etat et précisant que le sinistré s'est libéré intégralement.

L'inscription spéciale devra se référer au présent article. En outre, si les prêteurs sont des organismes avec lesquels l'Etat a passé des conventions, en exécution de l'article 1er de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941, modifié le 16 février 1944, cette inscription devra, pour bénéficier de la dispense de renouvellement accordée par l'article 6, dernier alinéa, de cette loi, mentionner la date desdites conventions.

Les inscriptions prises par l'Etat et qui, à la mise en vigueur de la présente loi, auraient été radiées partiellement, en tant qu'elles bénéficiaient à l'Etat, seront, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 2 du présent article et sauf inscription nouvelle des créanciers dans ledit délai, radiées entièrement et définitivement sur simple réquisition des débiteurs, accompagnée d'un certificat du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme précisant le montant des travaux effectués par l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dispose que la créance du Trésor résultant des travaux exécutés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en application de cette ordonnance est garantie par le privilège spécial institué par l'acte dit loi n° 3092 du 12 juillet 1941. Il précise également que si le propriétaire de l'immeuble ainsi réparé obtient ultérieurement de certaines personnes physiques ou morales des avances ou prêts dans le cadre de l'acte dit loi précité, l'inscription de l'Etat garantira aussi le remboursement des sommes prêtées ou avancées.

Ces dispositions n'ont pas été sans créer quelques difficultés. En effet, même après extinction de la créance propre au Trésor et la demande de mainlevée qui lui est consécutive, les conservateurs des hypothèques, personnellement et pécuniairement responsables des formalités qu'ils accomplissent, se refusent à prononcer la radiation entière et définitive du privilège considéré, arguant de ce que d'éventuels créanciers, non personnellement inscrits et cependant garantis, peuvent encore se manifester. Des immeubles se trouvent ainsi grevés d'un privilège destiné à garantir une créance la plus souvent éventuelle, ce qui, en fait, interdit à leurs propriétaires de les aliéner et les prive d'un moyen de crédit dont l'absence peut avoir des conséquences très graves.

L'objet des dispositions du présent article est de mettre fin à cette situation.

L'Assemblée nationale l'a voté conforme et votre commission des finances vous propose de leur donner aussi votre agrément.

Article 21 bis.

Accroissement de la part de l'indemnité de construction non susceptible d'abattement.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Dans l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, alinéa 2°, paragraphes a et c, remplacer le chiffre de « 5 millions » par celui de « 10 millions ».

Texte proposé par votre commission:

Dans l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, alinéa 2°, paragraphes a et c, remplacer: « 5 millions », par « 10 millions » en ce qui concerne exclusivement les immeubles destinés principalement à l'habitation ».

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, ajouté en séance sur l'initiative de MM. Schmitt et Halbout, tend à porter de 5 à 40 millions de francs la fraction de l'indemnité de reconstruction sur laquelle aucun abattement ne peut être fait au titre de la part différée. Il convient, en effet, de permettre d'accélérer l'achèvement des travaux les moins importants, au prix, il faut bien le reconnaître, d'une réduction du nombre des bénéficiaires.

Votre commission a estimé justifié le principe de la mesure, mais seulement — et cela semble répondre au sentiment même des auteurs de l'amendement — pour les immeubles d'habitation. Elle vous propose donc de modifier en conséquence le texte qui nous est soumis.

Article 21 ter.

Majoration de la part non différée de l'indemnité de reconstruction des navires et bateaux de pêche.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1918 portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre est complété comme suit :

- « 2^o De la part dépassant :
- « a)
- « b)
- « c)
- « d) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des navires et bateaux de pêche ».

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est dû à des amendements de MM. Yvon et Schmitt. Il tend à augmenter le montant de la part non différée des indemnités de reconstruction des navires et bateaux de pêche. Ce montant avait été maintenu à 2 millions lorsque avait été réalisé en 1918 le relèvement général des parts non différées. Il est proposé de le porter à 5 millions de francs, chiffre fixé par l'article précédent pour la part non différée des indemnités de reconstruction ne portant pas sur des immeubles d'habitation.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter.

Article 21 quater.

Indemnisation des navires perdus du fait de la déficience de la signalisation maritime.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le paragraphe 5^o de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 est ainsi modifié :

« 5^o Les dommages causés soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, soit aux engins, agrès et tous éléments d'exploitation de ces navires ou bateaux, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités ainsi que les dommages causés pendant la durée des hostilités aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés lorsque l'accident a eu pour origine la suppression ou la modification de la signalisation maritime. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, dû à l'initiative de MM. Schmitt et Coudray, étend le bénéfice de l'indemnisation des dommages subis par les navires et bateaux de pêche aux cas où ces dommages ont été causés, pendant la durée des hostilités, par la suppression ou la modification de la signalisation maritime.

Votre commission vous propose de le voter.

Article 21 quinquies.

Extension du privilège des fournisseurs de travaux publics au cas des sociétés coopératives de reconstruction.

Texte proposé par le Gouvernement. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de l'article 46 du livre 1^{er} du code du travail s'appliquent aux marchés de travaux passés tant par les associations syndicales de reconstruction que par les coopératives de reconstruction.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 46 du livre 1^{er} du code du travail accorde un privilège aux fournisseurs de matériaux sur les créanciers ordinaires des entrepreneurs de travaux publics. Cette disposition s'applique de plano aux associations syndicales de reconstruction, mais non aux sociétés coopératives. Pour assurer l'égalité en la matière et favoriser la reconstruction, l'Assemblée nationale a adopté le présent article, sur proposition de MM. Yvon et Crouzier.

Votre commission des finances vous propose de lui réserver un accueil favorable.

Article 22 (ex-28).

Modification de l'article 23 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les dommages causés aux cultures ou peuplements pluriannuels ouvrent droit à une indemnité égale aux frais occasionnés par la reconstitution intégrale des biens sinistrés.

« Cette indemnité comprend :

« 1^o Le remboursement des frais habituellement engagés pour la création de biens semblables et des frais nécessaires pour amener ces biens à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale. Cette partie de l'indemnité ne sera en aucun cas supérieure à la valeur des biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, cette valeur étant rajustée à la date de la reconstitution effective ;

« 2^o S'il y a lieu, le versement de la différence existant entre la valeur des biens sinistrés, tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, évaluée à la date de reconstitution et les frais susindiqués rajustés à la même date.

« Pour les cultures ou peuplements pluriannuels susceptibles d'être restaurés, il est alloué au sinistré une indemnité correspondant aux frais nécessaires à la remise de ces biens dans leur état antérieur de productivité. Cette indemnité ne sera en aucun cas supérieure à la différence de valeur des biens avant et après le sinistre, rajustée à la date de remise en état. »

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La réparation des dommages de guerre causés aux cultures et peuplements pluriannuels (bois et forêts, vignes et vergers, cultures horticoles et assimilées) est assurée par l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916.

L'indemnité prévue à cet effet comprend, d'une part, le règlement des frais de repeuplement ou de replantation, d'autre part celui de la valeur vénale des végétaux détruits.

Il est apparu que la superposition de ces deux règlements était susceptible d'entraîner dans de nombreux cas une indemnisation qui constituait un enrichissement, notamment lorsque les cultures ou peuplements pluriannuels n'étaient plus, en raison de leur âge ou de leur état, économiquement rentables à la date du sinistre.

La solution proposée pour remédier à cette situation consiste à limiter le montant de l'indemnité à la valeur des végétaux détruits, tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre. Cette limitation permettra de régler sur des bases plus larges la fraction d'indemnité payable dans l'immédiat aux sinistrés, en adjoignant aux frais de repeuplement ou de replantation les frais d'entretien nécessaires pour amener les nouveaux plants à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte sans modification.

Votre commission des finances vous propose de le voter également.

Article 23 (ex-29).

Modification de l'article 26 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état des terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

« Le montant de l'indemnité allouée au titre du précédent alinéa, assortie le cas échéant de l'indemnité prévue à l'article 21, ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale de la partie de terrain intéressée.

« Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'Agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision mais ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale à ladite date des terrains intéressés. L'attribution de cette indemnité de préjudice exceptionnel est exclusive de tout droit au bénéfice des dispositions de l'article 21 en ce qui concerne la partie de terrain intéressée. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéa. — Conforme.

Ajouter *in fine*.

« La valeur vénale du terrain, considéré dans l'état où il se comportait au moment du sinistre, s'apprécie au jour de la décision, compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La réparation des dommages de guerre occasionnés aux immeubles non bâtis est prévue par les articles 21 et 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1916.

L'article 21, qui concerne exclusivement les terrains à usage agricole, a pour objet leur reconstitution physique et chimique, c'est-à-dire la remise du sol dans son état antérieur d'exploitation et de

productivité. L'article 26 vise les travaux de remise en état des terrains, c'est-à-dire les opérations de déblaiement et de comblement ainsi que la destruction des ouvrages ennemis.

Au double titre de l'intérêt général et de l'intérêt économique, il ne saurait être envisagé de procéder au versement d'une indemnité d'un montant supérieur à la valeur vénale du terrain intéressé, même dans le cas où la restauration du terrain relèverait à la fois des articles 24 et 26 susmentionnés.

Lorsque l'intérêt des travaux à exécuter ne justifie pas les dépenses nécessaires à la restauration du terrain, l'article 26 a prévu l'attribution d'une indemnité pour préjudice exceptionnel; cet indemnité ne saurait également dépasser la valeur vénale du terrain intéressé.

Tel est l'objet des modifications prévues au présent article qui précise, par ailleurs, que l'attribution de l'indemnité de préjudice exceptionnel, allouée dans le cas où il n'est pas procédé aux travaux de remise en état du terrain sinistré, est exclusive de tout droit à l'indemnité de reconstruction physique et chimique de ce terrain.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, sous le bénéfice d'une adjonction aux termes de laquelle la valeur vénale du terrain s'apprécie au jour de la décision.

Votre commission vous propose l'adoption de la disposition ainsi amendée

Article 24 (ex-30).

Modification de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 31, 2^o, d) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission nationale dont la composition sera fixée par décret et qui comprendra des représentants de l'administration et des organismes les plus représentatifs des sinistres agricoles. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 31, 2^o, d) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit:

« d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixés par décret et qui comprendra en nombre égal des représentants de l'Etat et des sinistres agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales des sinistres. « Cette commission sera présidée par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, en vertu duquel les sinistres peuvent, sous certaines conditions, être autorisés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à donner une nouvelle affectation à leurs indemnités de reconstitution, apporte une restriction importante à ce principe en édictant que les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive.

Cette disposition, qui avait été inspirée au législateur par le souci légitime d'éviter la désertion des campagnes et d'assurer la reconstitution intégrale de l'équipement agricole du pays, s'est révélée, à l'expérience, trop rigoureuse.

Tout d'abord, elle constitue pour les propriétaires de biens agricoles détruits une inégalité de traitement, puisqu'elle les prive systématiquement d'une possibilité qui est reconnue aux autres catégories de sinistres.

Par ailleurs, il arrive qu'elle soit sans intérêt au regard du but qu'elle se proposait; ainsi des modifications survenues depuis le sinistre dans la propriété des parcelles, par suite, notamment, du décès du propriétaire exploitant, font parfois que la reconstruction de bâtiments agricoles détruits n'aurait aucune utilité et serait, économiquement parlant, une erreur, notamment si le titulaire à indemnité n'a aucune attache agricole et ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour créer une nouvelle exploitation.

Le Gouvernement est désireux, tout en sauvegardant les intérêts de l'agriculture, de ne pas imposer aux sinistres ruraux des obligations susceptibles d'aller à l'encontre de leurs intérêts légitimes; lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à l'intérêt général. C'est pourquoi il lui est apparu opportun de présenter un projet d'article de loi qui laisse subsister le principe inscrit dans la loi du 28 octobre 1946 du rattachement à des reconstitutions agricoles des indemnités attachées à des biens de cette nature, mais permette d'y apporter certaines dérogations.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des finances, a accepté ce texte, en décidant toutefois que l'avis sur la dérogation serait donné, non par une commission nationale, mais par une commission paritaire régionale présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Votre commission vous propose de voter l'article ainsi rédigé.

Article 25 (ex-31).

Modification de l'article 32 de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées, sauf dérogations accordées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Texte voté par l'Assemblée nationale:

1^{er} et 2^o alinéas. — Conformes.

3^o alinéa. — Disjoint.

4^e alinéa. — Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

3^o alinéa. — Disjonction maintenue.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien peut faire l'objet de cessions fractionnées. »

Exposé des motifs et commentaires. — Dans son état actuel, l'article 32 de la loi du 23 octobre 1946 interdit, d'une part, de céder le droit à indemnité indépendamment du bien auquel il se rattache, d'autre part, de procéder à des cessions fractionnées du droit à indemnité de reconstitution.

Sur le premier point, l'expérience a montré que, dans un assez grand nombre de cas, l'intérêt pour les sinistrés de céder leur indemnité de dommages de guerre se concilie parfaitement avec l'intérêt général et la politique de construction qui préoccupe, à juste titre, le Parlement comme le Gouvernement. Pour faciliter les cessions du droit à indemnité lorsque l'opération présente un intérêt majeur pour l'économie générale du pays, il est proposé que le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme puisse, en même temps qu'il accorde l'autorisation de céder le droit à indemnité de reconstitution, permettre la séparation du droit du bien sinistré auquel il se rattache. Il convient, en effet, de donner aux organismes constructeurs la faculté de réunir plusieurs indemnités de dommages de guerre en vue de réaliser la construction sans se trouver dans l'obligation d'acquiescer un patrimoine immobilier sans intérêt pour eux.

Sur le second point, il se produit assez fréquemment qu'une entreprise industrielle, par exemple, qui, pour des raisons d'ordre économique, est tenue de réduire l'importance d'une usine ou d'un établissement sinistré, désire faire apport à une autre société d'une partie du droit à indemnité correspondant. Dans l'état actuel des textes, cet apport est impossible. C'est pourquoi, tout en maintenant le principe de l'interdiction des cessions fractionnées, il a semblé opportun de prévoir une possibilité de dérogation à ce principe.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé de transformer en autorisation acquise *de plano* la possibilité de dérogation prévue par le Gouvernement, en donnant à tout acquéreur un droit réservé jusqu'ici aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction.

Elle n'a pas été suivie par l'Assemblée, qui a rétabli sur ces points le texte du Gouvernement, supprimant, en revanche, l'alinéa donnant au droit à indemnité le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

Votre commission, acceptant cette dernière disjonction, vous propose pour le surplus de revenir au texte qu'avait adopté la commission des finances de l'autre Assemblée.

Articles 26 (ex-32) et 26 bis.

Modification de l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 26. — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte, soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipée, faite en vertu de l'article 1075 du code civil.

« L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstruire un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31 après avis des ministres intéressés.

« La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié par le décret du 11 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables.

« Les privilèges et hypothèques dont le règlement n'a pu être assuré par la distribution du prix de cession de l'indemnité suivant un ordre amiable ou judiciaire conservent leur rang sur le bien auquel elle est attachée. Ils cessent de suivre l'indemnité.

Art. 26 bis. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 26. — Conforme.

Art. 26 bis. — Il est inséré dans la loi n° 46-2339 du 23 octobre 1946 un article 33 bis ainsi rédigé :

Art. 33 bis. — « Dans le cas où la demande d'autorisation de mutation faite par le sinistré vendeur au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en application de l'article 33 n'aura pas été suivie d'effet dans les trois mois, le sinistré vendeur pourra demander l'autorisation au tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu. »

Texte proposé par votre commission :

Art. 26. — Disjoint.

Art. 26 bis. — Disjoint.

Exposé des motifs. — C'est en vue d'éviter les excès d'une spéculation sur les indemnités de dommages de guerre que le législateur a, par la loi du 28 octobre 1946, reprenant les dispositions de la législation antérieure, institué le contrôle des mutations de ces droits à indemnité. L'exercice de ce contrôle a été confié, par l'article 33, aux tribunaux civils, chargés de donner une autorisation préalable à toute cession.

A l'expérience, cette procédure n'a pas donné tous les résultats attendus. Les tribunaux, déjà surchargés, ne peuvent pas se prononcer avec toute la rapidité désirable. Ils ne disposent pas de moyens propres d'investigation pour apprécier l'opportunité, la légitimité ou les conditions de l'opération projetée. L'unité de jurisprudence nécessaire en cette matière ne peut pratiquement pas être assurée par la cour de cassation, puisqu'il s'agit généralement d'une appréciation de fait qui échappe, par principe, à son contrôle.

Ces inconvénients ont suscité une légitime émotion chez les sinistrés. Divers remèdes ont été proposés, notamment pour empêcher ces cessions à des conditions désastreuses pour les sinistrés : fixation d'un taux minimum d'achat, prix de cession obligatoirement égal à la valeur vénale de l'immeuble supposé intact, etc. Ces modifications n'apporteraient pas, en réalité, une solution suffisante ; en effet, la fixation d'un prix officiel conduirait en fait à une paralysie des mutations. Il a donc été proposé par le Gouvernement, dans l'article 26 du présent projet, que le contrôle des mutations soit dorénavant confié au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ce qui aurait pour effet de rendre le contrôle voulu par le législateur plus direct, plus rapide et moins onéreux pour les sinistrés.

Par ailleurs, la rapidité indispensable à la réalisation des opérations conduit à limiter les formalités consécutives aux cessions tout en sauvegardant d'une manière complète les droits et les intérêts des tiers et notamment des créanciers hypothécaires. On proposait donc d'appliquer, pour la purge des hypothèques légales, les mêmes dispositions que pour les opérations poursuivies par le Crédit foncier de France.

Dans le même esprit, il a paru possible, en raison des garanties qui entoureraient ainsi les cessions et du caractère spécial des indemnités de dommages de guerre, de déroger aux règles habituelles concernant la surenchère. Les privilèges ou hypothèques dont le règlement ne serait pas entièrement assuré par la distribution du prix conserveraient leur rang sur l'immeuble reconstruit.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait disjoint l'article 26, estimant que, malgré ses imperfections, le système actuel était encore préférable à celui de l'autorisation administrative.

En séance publique, l'Assemblée décida, sur la proposition de M. Chevalier, de reprendre le texte du Gouvernement. Elle l'assortit, toutefois, à l'initiative de M. Halbout, d'un article additionnel 26 bis disposant que, si la demande d'autorisation de mutation adressée au ministre de la reconstruction n'aboutit pas dans les trois mois, elle pourra être formulée auprès du tribunal civil.

Commentaires. — Votre commission des finances, considérant, comme celle de l'Assemblée nationale, que l'homologation par le tribunal civil offrait pour le sinistré une garantie suffisante, vous propose elle aussi de disjointement l'article 26 et consécutivement l'article 26 bis.

Article 27 (ex-33).

Complément à l'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte proposé par le Gouvernement :

L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme chargés de l'instruction ou de la vérification des dossiers de demandes d'indemnités pourront, sous réserve d'y être autorisés par une lettre de service, se faire communiquer tous documents détenus par les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et assimilés, les services concédés, les greffes de toutes juridictions administratives ou judiciaires, sans se voir opposer le secret professionnel. Ils pourront, en outre, pour les mêmes besoins, exercer dans les banques le droit de communication conféré par la législation en vigueur aux agents des administrations financières. Sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, ils seront tenus au secret professionnel.

Les déclarations produites par les sinistrés, à quelque époque que ce soit, aux administrations et organismes visés ci-dessus ou censurés par eux sont opposables aux intéressés pour la fixation des indemnités. »

Texte voté par l'Assemblée nationale :

1^{er} alinéa. — Conforme.

« Les différents services du ministère des finances sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités. »

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La législation sur les dommages de guerre comporte des dispositions telles que, pour fixer le montant de l'indemnité due aux sinistrés, il est nécessaire que les services chargés de la liquidation de leurs droits obtiennent certains renseignements de la part de diverses administrations et organismes publics, et notamment de la part des administrations financières.

Or, les exceptions prévues à l'obligation du secret professionnel à laquelle sont tenus les administrations et organismes intéressés et notamment les dispositions des articles 2006 et 2007 du code général des impôts n'ont pas paru suffisantes pour permettre aux services de dommages de guerre d'obtenir tous les renseignements que la loi rend nécessaires pour la fixation des indemnités.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a jugé indispensable de proposer le présent article, analogue d'ailleurs à celui qui figure dans la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 (ar. 21) pour l'application de la loi du 23 avril 1949 relative aux spoliations.

L'Assemblée nationale a jugé que les dispositions proposées donneraient à l'administration une faculté réellement exorbitante et les a disjointes, prévoyant toutefois que les différents services du ministère des finances seraient tenus de communiquer à ceux de la reconstruction tous documents utiles qu'ils auraient en leur possession.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à ce texte.

Article 28 (ex-34).

Réparation des dommages de guerre en Indochine.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 étendant à l'Indochine les dispositions des articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 sont abrogées.

Les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

En attendant l'intervention de ces textes, la réglementation actuelle demeure provisoirement en vigueur.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La nouvelle organisation politique et administrative de l'Indochine et la disparition prochaine du budget fédéral de reconstruction et d'équipement qui en est la conséquence rendent nécessaire l'abrogation de la disposition législative (art 8 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) aux termes de laquelle la charge de la réparation des dommages de guerre dans ce pays est répartie entre la France et la Fédération indochinoise à raison de 80 p. 100 pour la première et de 20 p. 100 pour la seconde. Tel est l'objet du présent article. Il prévoit que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sera appliquée en Indochine et adaptée à sa situation particulière, la réglementation actuelle demeurant provisoirement en vigueur.

L'Assemblée nationale l'a voté sans modification et votre commission des finances vous propose de l'adopter.

Article 29 (ex-35).

Recouvrement des soultes dues aux associations syndicales de remembrement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le recouvrement des recettes des associations syndicales de remembrement constituées en application des articles 23 à 26 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-4064 du 16 mai 1946, est effectué au vu de titres de perception émis par le commissaire au remembrement et contresignés par le président de l'association.

En cas de difficulté d'encaissement, les titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de l'acte dit loi n° 305 du 43 mars 1912 provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — 1^{er} et 2^e alinéas. — Conformés.

Toutefois, cette procédure ne pourra être employée pour le recouvrement des soultes dues par les associés qu'après que la décision de la commission spéciale de remembrement sur la contestation qui aurait pu s'élever sur la fixation des prix de terrains sera devenue définitive. L'opposition du débiteur devant la juridiction compétente est suspensive des poursuites.

Les associations syndicales de remembrement sont dispensées d'effectuer la purge des hypothèques et des privilèges lorsqu'elles procèdent, en application de la législation en vigueur en matière de remembrement, au paiement de soultes ou d'indemnités compensatrices dont le montant n'exécède pas 250.000 F.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les associations syndicales de remembrement sont des établissements publics nationaux.

Aucune loi n'a précisé jusqu'à présent la procédure suivant laquelle elles doivent procéder au recouvrement des sommes dont elles peuvent être créancières à différents titres.

Cette lacune doit être comblée rapidement, car des opérations de remembrement poursuivies par un certain nombre d'entre elles sont sur le point d'être achevées et des difficultés sont à craindre, notamment à l'occasion de la liquidation des soultes dues par les associés.

Ces difficultés seraient d'autant plus graves que ces soultes à recouvrer sur des associés débiteurs servent elles-mêmes au règlement des soultes à payer aux associés créanciers. Le retard des uns préjudicie aux autres.

Or, il est raisonnable de prévoir que ce recouvrement s'effectuera dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, c'est-à-dire dans les formes prévues par l'acte dit loi du 13 mars 1912 provisoirement applicable.

L'Assemblée nationale a accepté les dispositions présentées, en les complétant, toutefois, de deux alinéas sur les propositions respectives de MM. Triboulet et Mondon.

La première adjonction tend à préciser que la nouvelle procédure accélérée ne pourra être utilisée pour le recouvrement des soultes qu'après décision de la commission spéciale de remembrement, et qu'en outre l'opposition est suspensive des poursuites.

La seconde porte de 15.000 à 250.000 F le montant maximum des soultes dont le paiement ne donne pas lieu à la purge des hypothèques et des privilèges.

Votre commission des finances vous propose de donner votre accord à l'ensemble de ces dispositions.

Article 30 (ex-36).

Titres représentatifs de l'indemnité d'éviction.

Valeur de reprise en paiement de droits de mutation par décès.

Texte proposé par le Gouvernement:

A l'article 1^{er}, alinéa 2 *in fine*, de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, le membre de phrase suivant: « Dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926 » est remplacé par la nouvelle rédaction: « Dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances ».

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Dans son article premier, alinéa 2, *in fine*, la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction se réfère au décret du 29 décembre 1926 pour la fixation de la valeur de reprise, en paiement des droits de mutation par décès, des titres remis en règlement des indemnités prévues par les articles 19 et 23 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre.

Ce décret, dans son article 1^{er}, 3^o, organisait une procédure permettant de déterminer la valeur de reprise en paiement des droits de succession des titres d'annuités remis aux sinistrés en exécution de la loi du 31 juillet 1920.

Or, cette procédure, très complexe, n'a, en fait, jamais reçu d'application.

Il paraît préférable, dans ces conditions, d'établir un système plus simple, comportant l'adoption d'un barème des valeurs de reprise facile à consulter.

Ainsi, les receveurs de l'enregistrement connaîtront immédiatement la valeur de reprise des titres et n'auront pas à les transmettre à l'administration centrale pour que celle-ci détermine cette valeur dans chaque cas particulier. La tâche des services sera simplifiée et les redevables seront assurés que leurs droits sont clairement établis.

Votre commission vous propose de voter cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 31 (ex-37).

Responsabilité du Crédit national au titre des opérations prévues par la convention du 9 octobre 1919.

Texte proposé par le Gouvernement:

Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles avec la société anonyme le « Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre », en vue de déterminer les opérations exécutées par cette société dans le cadre de la convention du 9 octobre 1919, et en particulier de son article 4, au titre desquelles sera dégagée sa responsabilité tant vis-à-vis des ayants droit que vis-à-vis de l'Etat.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 135 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1915 portant fixation du budget général pour l'exercice 1916 dispose, sous certaines réserves, que « la loi du 17 avril 1919 relative à la réparation des dommages de guerre 1914-1918 et les textes subséquents cesseront d'être applicables dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi ».

L'article 138 de cette même loi prévoit que les actes et documents de toute nature déposés aux dossiers des sinistrés et qui n'auront pas été retirés à la date du 1^{er} juin 1916 deviendront propriété de l'Etat. Passé ce délai, ils ne pourront plus être communiqués ni restitués.

Les dossiers des sinistrés réglés de leurs droits contiennent notamment des pièces administratives qui ne présentent plus d'intérêt et dont ils pourraient être expurgés sans inconvénient, réserve faite, bien entendu, des documents qui intéresseraient les archives nationales.

En effet, au titre des indemnités pour dommages de guerre 1911-1918, le contrôle juridictionnel de la cour des comptes s'est exercé d'une part sur les opérations de l'agent comptable des certificats de créances (et ultérieurement sur les comptes des comptables chargés de la délivrance de ces titres) et, d'autre part, sur les comptes administratifs des ordonnateurs. En outre, les opérations du Crédit national ont fait l'objet de vérifications annuelles de l'inspection générale des finances.

Rien ne s'oppose donc, pour la presque totalité des affaires définitivement réglées, à ce que le Crédit national soit relevé de la responsabilité découlant de la convention du 9 octobre 1919 approuvée par le Parlement et, en particulier, de son article 4. Les quelques opérations actuellement en cours de règlement seraient exclues de cette décharge, qui interviendrait ultérieurement dans les mêmes conditions.

Le présent article a pour objet d'autoriser le ministre des finances à conclure avec cette société les conventions nécessaires.

Il a été voté sans modifications par l'Assemblée nationale et votre commission vous propose de l'adopter de même.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 296.999.999.000 F, répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1951, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 272.474.999.000 F et des autorisations de paiement d'un montant total de 250.999.999.000 F, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B afférentes aux indemnités de reconstitution, d'éviction et de dépossession, seront majorés:

1^o Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

2^o En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

3^o Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1951 ou des exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

4^o Du montant des titres émis en exécution de l'article 7 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

5^o Du montant du produit des emprunts auxquels le Gouvernement sera autorisé, dans les conditions à prévoir par une loi ultérieure, à accorder la garantie de l'Etat.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa premier; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2, lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

Art. 4. — Est prorogée, en 1951, dans les limites fixées par l'article 2, 5^e alinéa, de la loi n° 49-42 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948. Les titres émis seront réservés aux paiements d'indemnités dues aux sinistrés qui en ont fait la demande écrite en 1949 pour des reconstructions, soit antérieures à 1949, soit entreprises dans la même année, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée.

Art. 5. — Sont prorogées, en 1951, les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1951, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 70 milliards de francs. Les titres émis ou à émettre, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 précitée, pourront être remis en nantissement.

Ces titres sont réservés au paiement des dommages non reconnus prioritaires par les organismes chargés d'établir la priorité conformément aux dispositions de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, et sur demande expresse des bénéficiaires.

Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées, en 1951, dans la limite d'un maximum de deux milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 5 de la présente loi.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1951, des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs.

Art. 8. — Pour l'année 1951, le crédit d'engagement au titre des opérations réalisées dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré et du crédit immobilier est fixé globalement à 45 milliards de francs.

Art. 9. — I. — Pour l'année 1951, le montant des capitaux bonifiés, au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier, dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés aux organismes d'H. L. M. en vertu de l'article premier de la loi du 24 juin 1950.

II. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article premier de la loi du 20 juillet 1950, modifié par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, relative aux placements des caisses d'épargne, sont complétées comme suit :

« Les prêts consentis aux organismes d'H. L. M. et aux sociétés de crédit immobilier sont soumis aux règles spéciales de garanties prévues par la législation applicable à ces organismes en ce qui concerne les avances qui leur sont accordées par l'Etat. »

Art. 9 bis. —

Art. 9 ter. — Les bonifications d'intérêts instituées par l'article 30 de la loi n° 40-310 du 8 mars 1949 peuvent être accordées pour les emprunts contractés par les organismes d'H. L. M. en vue de la réalisation de toutes opérations prévues par la législation sur les H. L. M. et notamment pour les acquisitions foncières et les travaux de grosses réparations et d'aménagements.

Art. 10. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1951 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 4 milliards de francs.

Ces primes sont applicables indistinctement et selon les mêmes modalités quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle sont situés les immeubles où doivent être exécutés les travaux visés à cet article.

II. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 est modifié comme suit :

Après les mots :

« ...accessoire du contrat de travail... ».

Sont insérés les mots :

« Un décret, signé par les ministres de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'agriculture et des finances, déterminera les conditions dans lesquelles certains logements destinés à des salariés agricoles pourront échapper à cette règle. »

Art. 10 bis et 10 ter. —

TITRE II. — Dispositions relatives à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétées par l'article 27 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 sont à nouveau prorogées pour l'année 1951 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 12. — Les dispositions exceptionnelles, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 13. — Pour favoriser l'abaissement du coût de la construction des immeubles d'habitation entrepris par les groupements de reconstruction ou les organismes d'habitations à loyer modéré, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à allouer

à ceux de ces groupements et organismes qui obtiendront, par une étude rationnelle des projets un abaissement du coût de construction des immeubles qu'ils exécutent, une participation aux frais d'études sous forme d'une prime basée sur l'économie ainsi réalisée, dont le taux et les modalités seront fixés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget. Ces primes seront imputées à la ligne 6^e du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi dans la limite de 100 millions de francs en autorisation de programme et de 50 millions de francs en autorisation de paiement.

Art. 13 bis. — Par dérogation aux dispositions du code civil régissant l'accession, les constructions susceptibles de venir en remplacement de constructions sinistrées par faits de guerre, et édifiées par le service allemand de la reconstruction et les organismes qui en dépendaient, sont la propriété de l'Etat et sont assimilées aux immeubles d'Etat visés par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, complétée par l'article 42 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et par l'article 3 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est habilité, suivant le cas, soit à exproprier les terrains supportant ces constructions, dans les formes et conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935 et par la loi du 11 octobre 1940 simplifiant les procédures d'expropriation, soit à les inclure dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement. Il ne pourra user de cette faculté que jusqu'au 31 décembre 1952.

Cette disposition s'appliquera même aux décisions judiciaires passées en force de chose jugée, sous réserve des droits de tous acquéreurs ou titulaires de droits réels quelconques de bonne foi, qui devront être indemnisés.

Art. 14. —

Art. 15. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 50-600 du 31 mai 1950 à 3 milliards de francs, est porté à 4 milliards de francs.

Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est réduit à 2.600 millions de francs.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à réaliser le complément du programme, soit 1.400 millions de francs, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées, à cet effet, pendant l'exercice 1951.

Art. 16. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à acquérir dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi validée des 11 octobre 1910-12 juillet 1941 les terrains supportant les immeubles édifiés par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 et susceptibles d'être assimilés à des immeubles de caractère définitif en raison de leur contexture et de la nature des matériaux qui les composent.

La liste de ces immeubles sera établie dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'indemnité d'expropriation sera calculée en fonction de la valeur du terrain nu et compte tenu de l'utilisation qui en était faite par le propriétaire au moment de la prise de possession par l'administration.

La rétrocession par l'Etat des terrains et immeubles bâtis visés au présent article sera réalisée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 pour les immeubles de caractère définitif construits par l'Etat.

Art. 17. — L'article 5 de la loi n° 47-2105 du 31 décembre 1947 est abrogé. Les sommes restant à payer au titre des avances de démarrage pour la fabrication en grande série des fournitures nécessaires à la reconstruction seront imputées à la ligne 7 du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi.

Art. 18. — I. Le régime des prêts spéciaux prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 en faveur des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré continuera à être appliqué jusqu'au 1^{er} janvier 1954;

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 est complété comme suit :

Après les mots : « Un représentant du ministre de la santé publique et de la population »,

Sont insérés les mots : « ...Un représentant du ministre de l'agriculture »

2^e Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est modifié comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1950, le taux des prêts consentis par l'Etat aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'habitations à loyer modéré pour leurs opérations de location-attribution, en vertu de l'article 32 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré, est fixé à 2 p. 100. Au cours des dix premières années de la durée des prêts, lesdites sociétés bénéficient, au profit exclusif de leurs emprunteurs ou sociétaires, d'une remise constante d'annuité égale, pour chacune des dix années, à 1 p. 100 du capital emprunté, cette remise étant appliquée à compter du point de départ d'amortissement de ce capital. Le taux des prêts des sociétés de crédit immobilier à leurs emprunteurs sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Art. 18 bis. — Les inscriptions d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922, pour sureté des avances consenties par l'Etat aux organismes d'H. L. M. ainsi que les inscriptions d'hypothèques légales instituées par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1934 au profit des départements et communes garantes des avances consenties aux organismes d'H. L. M. sont dispensées de renouvellement décennal prévu par l'article 2154 du code civil.

Les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'H. L. M. pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire.

Art. 19. — Des prêts de l'Etat pourront être accordés aux sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré, suivant les modalités et conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, en vue de permettre la démolition d'immeubles insalubres et la construction des logements de remplacement.

Toutefois, ces prêts pourront être accordés à concurrence de la totalité du coût des opérations d'acquisition des immeubles reconnus insalubres, d'aménagement des terrains et de construction des nouveaux immeubles.

Les caractéristiques techniques des logements à édifier dans le cadre de ces dispositions, le prix de revient maximum de ces logements ainsi que le montant des loyers qui leur seront applicables seront ceux des barèmes prévus pour les habitations à loyer modéré.

Art. 19 bis. — Les dispositions de l'article 10 du décret du 18 septembre 1930 concernant les droits d'enregistrement sont étendues aux ventes de terrains déjà bâtis lorsque :

1° Les immeubles existants sont reconnus vétustes ou insalubres par les commissions compétentes ;

2° Dans le délai fixé par ledit décret, les anciens immeubles seront remplacés ou complétés par des constructions nouvelles offrant des capacités de logement deux fois plus importantes.

Art. 20. — Le délai prévu à l'article 1er, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1951 pour les cas de spoliation visés par ladite loi.

Art. 21. — Les personnes physiques ou morales, dont les avances et prêts consentis aux propriétaires sinistrés étaient garantis conformément au second alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 par l'inscription du privilège de l'Etat pris en application du premier alinéa dudit article, devront dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi prendre une inscription spéciale à leur profit.

Passé ce délai, elles ne seront plus garanties par l'inscription de l'Etat qui pourra être radiée entièrement et définitivement, soit au vu d'une décision de l'agent judiciaire du Trésor si un état exécutoire a été émis à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, soit au vu d'une décision du trésorier-payeur général compétent si un état exécutoire a été émis dans les conditions prévues à l'article 2 de l'acte dit loi n° 365 du 43 mars 1952 provisoirement applicable, soit, dans tous les autres cas, sur production d'un arrêté préfectoral de mainlevée pris sur la proposition du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, indiquant le montant total des travaux exécutés par l'Etat et précisant que le sinistré s'est libéré intégralement.

L'inscription spéciale devra se référer au présent article. En outre, si les prêteurs sont des organismes avec lesquels l'Etat a passé des conventions, en exécution de l'article 1er de la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1944, modifié le 16 février 1944, cette inscription devra, pour bénéficier de la dispense de renouvellement accordée par l'article 6, dernier alinéa de cette loi, mentionner la date desdites conventions.

Les inscriptions prises par l'Etat et qui, à la mise en vigueur de la présente loi, auraient été radiées partiellement, en tant qu'elles bénéficiaient à l'Etat, seront, à l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa 2 du présent article et sauf inscription nouvelle des créanciers dans ledit délai, radiées entièrement et définitivement sur simple réquisition des débiteurs, accompagnées d'un certificat du délégué du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, précisant le montant des travaux effectués par l'Etat.

Art. 21 bis. — Dans l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, alinéa 2°, remplacer a) et c),

Remplacer : « ...5 millions... »

Par : « ...10 millions, en ce qui concerne exclusivement les immeubles destinés principalement à l'habitation ».

Art. 21 ter. — L'article 1er de la loi du 25 septembre 1948 portant évaluation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété comme suit :

« 2° De la part dépassant :

« a) »

« b) »

« c) »

« d) 5 millions de francs des indemnités de reconstitution des navires et bateaux de pêche ».

Art. 21 quater. — Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié :

« 5° Les dommages causés soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, soit aux engins, agrès et tous éléments d'exploitation de ces navires ou bateaux, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités, ainsi que les dommages causés pendant la durée des hostilités aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés lorsque l'accident a eu pour origine la suppression ou la modification de la signalisation maritime ».

Art. 21 quinquies. — Les dispositions de l'article 46 du livre 1er du code du travail s'appliquent aux marchés de travaux passés tant par les associations syndicales de reconstruction que par les coopératives de reconstruction.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les dommages causés aux cultures ou peuplements pluriannuels ouvrent droit à une indemnité égale aux frais occasionnés par la reconstitution intégrale des biens sinistrés.

« Cette indemnité comprend :

« 1° Le remboursement des frais habituellement engagés pour la création de biens semblables et des frais nécessaires pour amener ces biens à l'état normal de productivité ou d'utilisation commerciale. Cette partie de l'indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la valeur des biens tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, cette valeur étant rajustée à la date de la reconstitution effective ;

« 2° S'il y a lieu, le versement de la différence existant entre la valeur des biens sinistrés, tels qu'ils se comportaient au moment du sinistre, évaluée à la date de reconstitution et les frais susindiqués rajustés à la même date ;

« Pour les cultures ou peuplement pluriannuels susceptibles d'être restaurés, il est alloué au sinistré une indemnité correspondant aux frais nécessaires à la remise de ces biens dans leur état antérieur de productivité. Cette indemnité ne sera, en aucun cas, supérieure à la différence de valeur des biens avant et après le sinistre, rajustée à la date de remise en état ».

Art. 23. — Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état des terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Les remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

« Le montant de l'indemnité allouée au titre du précédent alinéa, assortie le cas échéant de l'indemnité prévue à l'article 24, ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale de la partie de terrain intéressée.

« Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision mais ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale à ladite date des terrains intéressés. L'attribution de cette indemnité de préjudice exceptionnel est exclusive de tout droit au bénéfice des dispositions de l'article 24 en ce qui concerne la partie de terrain intéressée.

« La valeur vénale du terrain considérée dans l'état où il se comportait au moment du sinistre s'apprécie au jour de la décision, compte tenu de la dépréciation subie par l'ensemble de l'exploitation ».

Art. 24. — L'article 31, 2°, d) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole, même différente de l'entreprise primitive sauf dérogation qui ne peut être accordée qu'après avis d'une commission régionale dont le siège, le ressort et la composition seront fixés par décret et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des sinistrés agricoles, ces derniers désignés par les organisations nationales de sinistrés.

« Cette commission sera présidée par un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la cour d'appel ».

Art. 25. — L'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

« Le droit à indemnité allouée pour la reconstitution d'un bien peut faire l'objet de cessions fractionnées.

Art. 26 et 26 bis. —

Art. 27. — L'article 37 de la loi du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Les différents services du ministère des finances sont tenus de communiquer, sur simple réquisition des délégués départementaux, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous documents en leur possession nécessaires à l'instruction ou à la vérification des dossiers de demandes d'indemnités ».

Art. 28. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 étendant à l'Indochine les dispositions des articles 50 et 51 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 sont abrogées.

Les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

En attendant l'intervention de ces textes, la réglementation actuelle demeure provisoirement en vigueur.

Art. 29. — Le recouvrement des recettes des associations syndicales de remembrement constituées en application des articles 23 et 26 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée par la loi n° 46-1064 du 46 mai 1946, est effectué au vu de titres de perception émis par le commissaire au remembrement et contre-signés par le président de l'association.

En cas de difficulté d'encaissement, les titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de l'acte dit loi n° 365 du 13 mars 1912 provisoirement applicable, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, cette procédure ne pourra être employée pour le recouvrement des soultes dues par les associés qu'après que la décision de la commission spéciale de remembrement sur la contestation qui aurait pu s'élever sur la fixation des prix de terrains sera devenue définitive. L'opposition du débiteur devant la juridiction compétente est suspensive des poursuites.

Les associations syndicales de remembrement sont dispensées d'effectuer la purge des hypothèques et des privilèges lorsqu'elles procèdent, en application de la législation en vigueur en matière de remembrement, au paiement de soultes ou d'indemnités compensatrices dont le montant n'excède par 250.000 F.

Art. 30. — A l'article 1^{er}, alinéa 2 *in fine*, de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, le membre de phrase suivant: « dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926 » est remplacé par la nouvelle rédaction: « dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances ».

Art. 31. — Le ministre des finances est autorisé à conclure toutes conventions utiles avec la société anonyme le « Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre », en vue de déterminer les opérations exécutées par cette société dans le cadre de la convention du 9 octobre 1919, et en particulier de son article 4, au titre desquelles sera dégagée sa responsabilité tant vis-à-vis des ayants droit que vis-à-vis de l'Etat.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction.

Finances.

Chap. 9500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 250.999.999.000 F.

Chap. 9510. — Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 12 milliards de francs.

Chap. 9520. — Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré, 34 milliards de francs.

Total pour l'Etat A, 296.999.999.000 F.

Etat B. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

§ 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 176.050 millions de francs; autorisations de paiement, 117.470 millions de francs.

2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 44 milliards de francs; autorisations de paiement, 18 milliards de francs.

3^o Indemnité pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^o et 2^o: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946): autorisations de programme, 30 milliards 599.999.000 francs; autorisations de paiement, 31.710 millions de francs.

4^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950): autorisations de programme, 3 milliards de francs; autorisations de paiement, 3 milliards de francs.

5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12): autorisations de programme, 600 millions de francs; autorisations de paiement, 600 millions de francs.

6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948): autorisations de programme, 425 millions de francs; autorisations de paiement, 425 millions de francs.

7^o Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et art. 6 de la présente loi): autorisations de programme, mémoire; autorisations de paiement, mémoire.

Totaux pour le § 1^{er}, autorisations de programme, 224 milliards 674.999.000 F; autorisations de paiement, 201.235 millions de francs.

§ II — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction:

1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20): autorisations de programme, 12.500 millions de francs; autorisations de paiement, 10.800 millions de francs.

2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940-12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 1.800 millions de francs; autorisations de paiement, 1.500 millions de francs.

3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 1.600 millions de francs; autorisations de paiement, 4 milliards de francs.

4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III): autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, 8.999.999.000 F.

5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945): autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, 4.700 millions de francs;

6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 13 et 15 de la présente loi): autorisations de programme, 1.500 millions de francs; autorisations de paiement, 1.265 millions de francs;

7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 17 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947): autorisations de programme, 21.400 millions de francs; autorisations de paiement, 12.500 millions de francs.

Totaux pour le § II: autorisations de programme, 41.800 millions de francs; autorisations de paiement, 43.764.999.000 F.

§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 34 de la présente loi): autorisations de programme, 6 milliards de francs; autorisations de paiement, 6 milliards de francs.

Totaux pour l'Etat B: autorisations de programme, 272.474 millions 999.000 F; autorisations de paiement, 250.999.999.000 F.

ANNEXE N° 398

(Session de 1951. — Séance du 15 mai 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1949 concernant le paiement des émoluments aux secrétaires des conseils de prud'hommes, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conseils de prud'hommes constituent, dans l'appareil judiciaire français, un instrument permanent de paix sociale. Leur efficacité résulte de la confiance mise en eux par les salariés et par les employeurs qui ont toujours préféré recourir à leurs offices plutôt qu'à ceux des juges professionnels, en raison de la simplicité de leur procédure, de sa rapidité, de son caractère peu onéreux et, surtout, parce que les conseils de prud'hommes résolvent eux-mêmes et sans concours extérieur, la quasi-totalité des contestations soumises à leurs appréciations.

Ainsi, par exemple, dans le cours des dix dernières années, la section du commerce de Paris a définitivement liquidé neuf dixièmes des affaires qui lui ont été déferées. Et, en ce qui concerne les autres affaires, au nombre de cinq mille environ, pour lesquelles un jugement contradictoire a été rendu, le juge départiteur n'est pas intervenu une seule fois.

L'efficacité de la juridiction et le crédit mérité dont elle jouit résultent sans doute de la nature de l'institution elle-même; mais la qualité du corps des secrétaires des conseils de prud'hommes joue un rôle qu'il ne faudrait pas sous-estimer dans l'organisation et dans la marche de ces tribunaux.

Dans ces conditions, les secrétaires étaient en droit d'espérer une situation qui tiennent équitablement compte de leur compétence et de leurs efforts. Or, cette situation a été modifiée par un arrêté du 16 mars 1949, pris conjointement par le ministre de l'intérieur et par le secrétaire d'Etat aux finances et ce texte, bouleversant le statut très ancien de cette catégorie, a profondément troublé les intéressés.

En effet, avant l'intervention de ce texte, les secrétaires des conseils de prud'hommes étaient rémunérés selon les dispositions fixées aux articles 19 et 99 du livre IV du code du travail. D'une part (art. 19) ils percevaient un traitement fixé par arrêté du préfet. D'autre part (art. 99) ils percevaient en dehors de leur traitement, des émoluments dont le taux était arrêté, en dernier lieu, par un décret en date du 19 juillet 1948.

Ce mode de rémunération, particulièrement judicieux, était une source d'économie pour les budgets des communes et permettait de rémunérer automatiquement les secrétaires en proportion de leur activité, des difficultés de leur poste et de leurs risques.

L'arrêté incriminé stipule que « le montant net des émoluments perçus par les intéressés devra être déduit des traitements correspondant à ces indices. »

En d'autres termes, le bénéfice des émoluments alloués aux secrétaires par une loi en vertu et sous la garantie de laquelle ils ont engagé leurs services, leur a été supprimé au moyen d'un arrêté interministériel et sans que l'on ait même songé à préserver, par une disposition transitoire réservant aux agents alors en service, le droit d'option entre l'ancien et le nouveau régime, la situation de ceux d'entre eux que les mesures nouvelles pouvaient gravement léser.

Il résulte donc, de cette suppression, non seulement une perte appréciable pour certains des intéressés, mais encore un système d'uniformisation ou de nivellement qui ne manquera pas de tarir le recrutement pour les postes comportant le plus de travail, de charges et de risques. Il faut souligner en effet que les secrétaires des conseils de prud'hommes sont définitivement attachés au conseil

(1) Voir: Conseil de la République n° 425 (année 1950), et 139 (année 1951).

où ils ont été nommés en raison même du caractère de cette juridiction, en sorte qu'on ne saurait concevoir pour eux mêmes les mutations qui interviennent communément dans les autres emplois de l'administration. Il est donc indispensable de restituer aux intéressés, par le jeu du système en vigueur depuis cinquante ans, une rémunération en rapport avec l'importance du poste occupé, de ses travaux ordinaires et supplémentaires, de ses difficultés et de ses charges particulières, si l'on veut que ces postes, plus lourds à tenir, trouvent, désormais, des titulaires qualifiés.

Signalons enfin que la loi du 11 avril 1916 réglementant la situation des secrétaires des conseils de prud'hommes avait prévu, pour l'élaboration de ses textes d'application, l'intervention des ministères de la justice et du travail dont l'expérience en la matière est particulièrement précieuse; or nous avons remarqué que ces ministères n'ont point été admis à préparer l'arrêté du 16 mars 1919.

Pour l'ensemble de ces raisons, et aussi parce que, dans le domaine social notamment, donc on connaît la sensibilité, la destruction ou l'altération d'un instrument de paix aussi précieux que la juridiction prud'homale aurait les conséquences les plus graves, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger la disposition illégale de l'arrêté du 16 mars 1919 concernant le payement des émoluments aux secrétaires de conseils de prud'hommes.

ANNEXE N° 399

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le Gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Tchécoslovaquie le 2 juin 1950, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 7, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

Un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le premier président de la cour de cassation

Un conseiller d'Etat en activité ou honoraire, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 1^{er} de l'accord doivent, à peine de déchéance et dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, sauf cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission spéciale instituée à l'article 2 ci-dessus.

Sont également recevables:

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations même minoritaires dans les sociétés autres que françaises ou sous contrôle français;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises ou sous contrôle français, si elles ont été présentées au cours du délai ci-dessus imparti et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11616, 12983, 11983, 12937 et in-8° 3119.

Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou à ses ressortissants demeurent annulées en vertu de l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1915. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application de cette disposition, le Trésor est admis au lieu et place des cédants à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession, et peut, dans le cas où l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leur demande conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Art. 5. — La commission spéciale:

Arrête la liste définitive des attributaires;

Statue souverainement sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité

La commission spéciale devra, jugeant en équité, imputer sur les sommes admises comme servant de base à la répartition une déduction tenant compte de la valeur d'usage des indemnités de cession perçues par les propriétaires de biens qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands; elle devra également tenir compte de la revalorisation des investissements opérés par les cédants avec les indemnités perçues.

La commission établira ces imputations en tenant compte de la situation des propriétaires ayant cédé leurs biens à la suite d'une mise sous séquestre, d'une mise en liquidation effective ou de la nomination d'un administrateur de leurs biens ou de toute mesure équivalente. La commission pourra dans ces divers cas supprimer toute imputation.

Les ayants droits qui ont cédé leurs actifs en dehors de toute contrainte ne pourront rien percevoir au delà de la valeur du prix de cession déjà perçu; le surplus auquel ils auraient pu prétendre sera réparti entre les autres attributaires.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 7. — La commission devra déterminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 2 juin 1950 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques.

Délibéré en séance publique à Paris, le 12 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 11616 (Assemblée nationale, 1^{re} législature).

ANNEXE N° 400

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1815 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 avril 1815 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre de la loi du 29 avril 1815 est ainsi complété: « ... et les adductions d'eau potable ».

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi du 29 avril 1815 est ainsi modifié: « Art. 1^{er}. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui voudra conduire de l'eau potable

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8431, 13013 et in-8° 3116.

dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié :

« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 401

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations, par M. Longchambon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mai 1951, p. 1809, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 402

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 mai 1951, p. 1678, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 403

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (I. — Finances. — Section I. — Charges communes), des crédits s'élevant à la somme totale de 487.561.007.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 8517, 12577, 9881, 40865, 12936 et in-8° 3109; Conseil de la République: n° 393 (année 4951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 10943, 12570, 12888 et in-8° 3090; Conseil de la République: n° 366 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 11028, 12010, 12093 (rectifié), 13205 et in-8° 3117.

ETAT ANNEXE

Finances.

SECTION I — CHARGES COMMUNES

1^{re} partie. — Dette publique.

I. — DETTE INTERIEURE

a) Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 20 milliards 931.463.000 F.

Chap. 0020. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 7.287.591.000 F.

Chap. 0030. — Services des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à loyer modéré, 3.039.981.000 F.

Chap. 0040. — Bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 2.215 millions de francs.

Chap. 0050. — Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France, 14.819.000 F.

Chap. 0060. — Service des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en vue de la gestion des titres remis par les sociétés en paiement de l'impôt de solidarité nationale, 3 millions de francs.

Chap. 0070. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 21 millions de francs.

Chap. 0080. — Remboursements au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs de dépenses prises en charge par l'Etat en vue de la reconstruction d'immeubles sinistrés, 22 millions de francs.

Chap. 0090. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 40 millions de francs.

Chap. 0100. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 1.263.400.000 F.

Chap. 0110. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement des voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 256 millions de francs.

Chap. 0120. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires, 15 millions de francs.

Chap. 0130. — Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 64.041.000 F.

Chap. 0140. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 41 millions de francs.

Chap. 0150. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en application de la loi du 21 février 1944, 5.600.000 F.

Chap. 0160. — Rachat de concessions de canaux, 133.000 F.

Chap. 0170. — Charge afférente au service des bons à quinze ans 1950 émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement de prêts aux jeunes agriculteurs) (art. 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950), mémoire.

Chap. 0180. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918, 95.319.000 F.

Chap. 0200. — Service des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 en vue du financement de la reconstruction des biens sinistrés, 4.915.553.000 F.

Chap. 0210. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1949 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950, 4.085.306.000 F.

Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 37 millions de francs.

Chap. 0230. — Remboursement par annuités des paiements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 120 millions 689.000 F.

Chap. 0240. — Participation éventuelle de l'Etat au service des obligations 4 p. 100 1941 de la caisse autonome d'amortissement, mémoire.

Chap. 0250. — Service des titres d'annuités amortissables en dix ans émis en application de la loi du 27 mars 1944, 151.992.000 F.

Chap. 0260. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 250 millions de francs.

Chap. 0270. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des frais engagés par elle pour l'application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 700.000 F.

Chap. 0280. — Garantie des intérêts alloués aux obligations de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie et aux parts bénéficiaires des banques nationalisées, mémoire.

Chap. 0290. — Garantie des intérêts alloués aux parts bénéficiaires des sociétés d'assurances nationalisées, mémoire.

Chap. 0300. — Services des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 90.469.000 F.

Chap. 0310. — Annuités pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes et de navigation intérieure, mémoire.

Chap. 0320. — Subventions pour pertes de foyer (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immatriculés, 25 millions de francs.

Chap. 0330. — Annuités pour le paiement de subventions de l'Etat au titre de la construction d'écoles primaires publiques, mémoire.

Chap. 0340. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 312.400.000 F.

Chap. 0350. — Participation de l'Etat au service des emprunts communaux du Crédit foncier de France, 43 millions de francs.

Chap. 0360. — Participation de l'Etat au service des intérêts des emprunts contractés par les caisses de crédit municipal, mémoire.

Chap. 0370. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 20 millions de francs.

Chap. 0380. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 410 millions de francs.

Chap. 0390. — Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré pour l'affectation de logements aux fonctionnaires de l'Etat, mémoire.

Total pour la dette perpétuelle et amortissable, 48.506.889.000 F.

b) Dette flottante.

Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor, 5.781 millions 250.000 F.

Chap. 0460. — Annuité à la caisse autonome d'amortissement (loi du 7 août 1926, art. 6), mémoire.

Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées, 30.657.500.000 F.

Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission, 2.335.000.000 F.

Total pour la dette flottante, 33.773.750.000 F.

II. — DETTE EXTÉRIÈRE

Chap. 0500. — Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées, 2.750.000 F.

Chap. 0510. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924, mémoire.

Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque Internationale de la reconstruction depuis 1941, 24.543.204.000 F.

Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse, 623.181.000 F.

Total pour la dette extérieure, 25.169.435.000 F.

III. — GARANTIES

Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, 2.302.000.000 F.

Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises de caractère industriel ou commercial par des lois spéciales, 1 million de francs.

Chap. 0620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales, Mémoire.

Chap. 0630. — Garanties afférentes au financement de la construction de maisons à usage principal d'habitation, Mémoire.

Total pour les garanties, 2.303.000.000 F.

2^e Partie. — Dette viagère.

Chap. 0700. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900, 25.000 F.

Chap. 0710. — Pensions militaires, 72.937.998.000 F.

Chap. 0720. — Pensions civiles, 69.215.998.000 F.

Chap. 0730. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médailles militaires, 674.816.000 F.

Chap. 0740. — Contribution de l'Etat au paiement de pensions servies par diverses collectivités, 185 millions de francs.

Chap. 0750. — Prestations familiales, 2.674.000.000 F.

Chap. 0760. — Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 45 millions de francs.

Chap. 0770. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie, 60.000 F.

Chap. 0780. — Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements, 1.850.000.000 F.

Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie, 95 millions de francs.

Chap. 0800. — Pensions d'invalidité, 43.931.000.000 F.

Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).

Chap. 0820. — Subvention à la caisse des retraites de l'imprimerie nationale, 256 millions de francs.

Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine, 22.600.000 F.

Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 2.117.580.000 F.

18 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 27 avril 1952.

Chap. 0850. — Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois, 6 millions de francs.

Chap. 0860. — Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale, 6.200.000 F.

Total pour la 2^e partie, 194.253.307.000 F.

3^e partie. — Pouvoirs publics.

Chap. 0900. — Dotation du Président de la République, 4 millions de francs.

Chap. 0910. — Cabinet civil et militaire du Président de la République, 4.500.000 F.

Chap. 0920. — Frais de maison du Président de la République, 20 millions de francs.

Chap. 0930. — Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République, 13 millions de francs.

Chap. 0940. — Frais de fonctionnement du pare automobile de la présidence de la République, 16 millions de francs.

Chap. 0950. — Services administratifs de la présidence de la République. — Frais de missions et de documentation, 6 millions de francs.

Chap. 0951. — Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française, mémoire.

Chap. 0960. — Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française, 2.232.998 F.

Chap. 0970. — Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République, 1.600.000 F.

Chap. 0980. — Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil, 229 millions de francs.

Chap. 0990. — Conseil économique. — Dépenses administratives, 94 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 5.219.498.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1800. — Cités administratives. — Personnel, 56.700.000 F.

Chap. 1810. — Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, 50 millions de francs.

Chap. 1820. — Indemnités de licenciement, 500 millions de francs.

Chap. 1830. — Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950, mémoire.

Chap. 1840. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 70.599.898 F.

Chap. 1850. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 22 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 93.206.598 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 113.433.000 F.

Chap. 3510. — Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics, 6.816.900.000 F.

Chap. 3520. — Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations publiques, 1.199 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 8.159.333.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4100. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale (crédit global), 670 millions de francs.

Chap. 4110. — Majoration de rentes viagères, 3.399.999.000 F.

Chap. 4120. — Prestations familiales, 6.140 millions de francs.

Chap. 4130. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer, 1.999.999.000 F.

Total pour la 6^e partie, 12.209.999.000 F.

7^e partie. — Subventions.

b) Charges économiques.

Chap. 5100. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 20.000 millions de francs.

Chap. 5110. — Fonds régulateur des prix, 35.999.999.000 F.

Total pour la 7^e partie, 55.999.999.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6400. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par le décret du 5 août 1941 et des médecins physiologistes, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 7 millions de francs.

Chap. 6410. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères, 362.500.000 F.

Chap. 6420. — Régularisation des pertes de changes résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie, 390 millions de francs.

Chap. 6430. — Dépenses éventuelles, 3.000 millions de francs.

Total pour la 8^e partie, 3.759.500.000 F.

Total pour les finances (charges communes), 487.561.007.000 F.

ANNEXE N° 404

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un **chai de stockage pilote intercoopératif**, présentée par MM. Jean Bène et Périé, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le déséquilibre qui a été constaté sur le marché des vins au cours de la campagne 1950-1951 risque de devenir permanent par suite du retour à des récoltes normales en France et en Algérie.

Sans s'attarder à rechercher les causes de ce déséquilibre, on peut souligner que, jusqu'ici, toutes les mesures proposées ont tendu à la résorption d'une fraction des excédents par leur destruction systématique.

Ces mesures se heurtent à des difficultés d'ordre à la fois psychologique et financier. C'est pourquoi il paraît logique de pratiquer une politique de stockage des excédents et de leur report d'une campagne sur l'autre, mais cette politique se heurte à des difficultés matérielles, car le commerce ne pourra sans doute pas loger beaucoup plus que le stock commercial normal qui se situe autour de 12 millions d'hectolitres, pas plus, d'ailleurs, que les viticulteurs non coopérateurs dont la vasselle vinaire en bois est maintenant en grande partie détruite ou inutilisable.

Les caves coopératives se trouvent elles-mêmes gênées. Elles n'arrivent même plus à loger les récoltes de leurs nouveaux adhérents. Il faut donc s'orienter vers une politique de construction qui ne peut être entreprise et d'ailleurs confiée qu'à la coopération parce que le contrôle à la fois du financement de ces constructions et de la législation viticole se trouvera facilité, parce que aussi c'est la coopération qui groupe les moyens et les petits viticulteurs qui doivent bénéficier des mesures que le Gouvernement a pris ou prendra en matière viticole.

Les constructions de chais de stockage des excédents devront être entreprises sous forme intercoopérative, ce qui permettra plus facilement les compensations et les péréquations qui peuvent s'imposer entre les récoltes plus ou moins excédentaires des diverses communes.

La forme « union de coopératives » de ces chais trouve un avantage accru encore dans les unions de coopératives économiques déjà existantes ou dont la création serait relativement facile.

Ces unions de coopératives sont déjà contrôlées par les ministères de l'agriculture et des finances et se prêtent facilement à un contrôle plus sérieux encore des subventions ou des crédits alloués.

C'est incontestablement à ces unions de coopératives que doit être confiée la charge de la réalisation du programme de construction de logement des excédents indispensables pour que les reports de sécurité deviennent possibles, faute de quoi les cours s'effondreraient à moins que ne soient ordonnées des mesures de destruction annuelles systématiques des excédents qui pèseraient lourdement sur l'économie du pays.

Pour le seul département de l'Hérault, il serait nécessaire d'envisager la création d'une vingtaine de chais semblables aux chais pilotes de stockage intercoopératifs projetés à Montpellier, dont la capacité sera de 80.000 hectolitres et qui comprendra une distillerie en vue du traitement des marcs et des lies et des vins défectifs.

C'est dans ces conditions que nous sollicitons l'aide du Gouvernement pour ce chai de stockage pilote intercoopératif sous forme de subventions et de prêts à taux réduit du ministère de l'agriculture.

Nous estimons qu'il s'agit là d'un véritable placement qui économisera en définitive au budget de l'Etat des sommes considérables.

Il n'y a d'ailleurs pas dans cette proposition une innovation, l'Etat ayant déjà accordé son aide à la cave coopérative témoin pour la vinification et le vieillissement des vins de Corbières et à la cave coopérative pilote de la société coopérative agricole de vente « La Clairette », à Paulhan.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux chais de stockage pilotes intercoopératifs de l'union régionale des coopératives agricoles du Midi, à Montpellier, en vue notamment de faciliter le stockage et le report d'une année à l'autre des excédents des récoltes de vin.

ANNEXE N° 405

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser à l'égard du **personnel des caisses d'épargne ordinaires** la portée de l'**article 2** de la loi du 11 février 1950 sur les **conventions collectives de travail**, par Mme Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le bénéfice du droit commun est reconnu au personnel des caisses d'épargne ordinaires par les articles 1^{er} (art. 31, chapitre IV bis, titre II, Livre U du code du travail) et 3 de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Ce texte a, par ailleurs, abrogé la loi du 26 mars 1937 qui définissait jusqu'alors les conditions d'établissement du statut de cette catégorie de travailleurs.

Mais, faute d'une disposition légale particulière, la validité, pendant la période d'élaboration des accords collectifs nouveaux, du statut établi dans le cadre de l'ancienne législation a été contestée. En plusieurs cas, certaines de ses stipulations n'ont pas été respectées.

Pareille incertitude, née d'une insuffisance d'expression, ne traduit nullement une hésitation des auteurs de la loi du 11 février 1950, dont l'exact dessein apparaît clairement à la lecture des débats parlementaires. Il convenait donc de préciser et de compléter un texte trop lâchement rédigé. Tel est l'objet de la présente proposition.

A son principe, votre commission du travail a naturellement souscrit. Mais, elle a écarté le complément rédactionnel suggéré par le ministère du budget. La commission paritaire de la loi du 26 mars 1937 n'a plus d'existence légale puisque ce texte est abrogé et que les règles et procédures communes sont désormais applicables à l'établissement des relations professionnelles entre directeurs et employés des caisses d'épargne ordinaires.

Votre commission du travail vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — L'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« De même, le statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires, établi en application de la loi du 26 mars 1937, reste en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives, d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier. »

ANNEXE N° 406

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux **conseillers prud'hommes** le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux **salariés membres d'un conseil général**, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de **participer aux délibérations de ce conseil** et des commissions qui en dépendent, par M. de Raincourt, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Delalande, avait déposé une proposition de loi en 1949 tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ces collectivités.

Il est apparu à votre commission du travail et de la sécurité sociale qu'aucune mesure n'était plus justifiée.

En conséquence, elle vous propose de suivre l'Assemblée nationale et de combler cette lacune en prévoyant que le temps passé par les salariés ne leur sera pas payé comme temps de travail, mais pourra être remplacé.

Bien entendu, cette suspension de travail ne pourra en aucun cas être une cause de rupture du contrat liant l'employeur et le salarié.

Cette disposition nouvelle serait ajoutée au chapitre II du livre IV du code du travail qui a trait à l'organisation des conseils de prud'hommes en un article 21 A.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 10503, 11733, 12319, 12180 et in-8° 2963 ; Conseil de la République : n° 191 (année 1951).

(2) Voir : Conseil de la République, n°s 803 (année 1949) et 201 (année 1951) ; Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 8414, 12211 et in-8° 2963.

L'Assemblée nationale qui prévoyait que ces dispositions nouvelles complèteraient l'article 39 du livre IV du code du travail; or, celui-ci traitant « de la discipline » des conseils de prud'hommes il ne nous a pas paru opportun de le laisser à cette place et nous avons estimé qu'il valait mieux en faire, à la fin du chapitre traitant de l'organisation des conseils de prud'hommes, un article 21 A du même livre IV.

Sous réserve de ces modifications, votre commission du travail vous propose d'adopter l'article unique de cette loi:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chapitre II du livre IV du code du travail est complété par un article 21 A ainsi conçu:

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

ANNEXE N° 407

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention internationale dont la ratification fait l'objet du présent projet offre une nouvelle preuve que la législation française n'a pas attendu l'Organisation internationale du travail pour poser et sanctionner les règles dont les conférences du travail s'appliquent à faire un droit international du travail.

La conférence générale dans sa 32^e session tenue à San-Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948, a arrêté les termes d'une convention portant le n° 87 et concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Or, le livre III, titre premier du code du travail, contient, sur les syndicats professionnels un ensemble de dispositions qui répondent à toutes les prévisions de la convention et vont même au delà par les mesures d'application qu'elles prescrivent. Le principe même du droit syndical est inscrit dans la Constitution de 1946.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 31^e session, tenue à San-Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948, et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 408

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les avenants n° 1 et 2 et l'accord complémentaire n° 5 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés le 27 juillet 1950, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les accords, dont la ratification fait l'objet du présent projet de loi consistent en deux avenants et un accord complémentaire à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale signée le 25 février 1949. La ratification de

celle-ci a elle-même été autorisée par la loi du 18 décembre 1949 dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur devant le Conseil de la République (n° 823, année 1949).

Les nouveaux accords se situent dans le cadre général des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe dans sa session d'août 1950. Ils tendent particulièrement, en tenant compte de dispositions insérées dans des conventions postérieures à la convention franco-sarroise, à mettre celle-ci en harmonie avec les régimes de sécurité sociale applicables par réciprocité aux ressortissants des parties contractantes du traité de Bruxelles sur leurs territoires respectifs. Ces régimes ont été prévus par des conventions elles-mêmes ratifiées en exécution de la loi du 3 janvier 1951 dont j'ai eu aussi l'honneur d'être rapporteur devant votre Assemblée (C. R. n° 877, année 1950).

L'avenant n° 1 a pour but de faciliter la jouissance du bénéfice des prestations en nature aux ayants droit d'un travailleur salarié résidant dans l'un des deux pays contractants, alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre.

Il abroge, d'autre part, l'article 16 de la convention générale franco-sarroise pour faciliter le paiement des pensions de vieillesse obtenues par la totalisation des périodes d'assurances accomplies dans l'un et l'autre pays.

L'avenant n° 2 est relatif aux salariés de nationalité italienne occupés alternativement ou successivement en France et en Sarre. Il les fait bénéficier, dans ces conditions qu'il précise, des dispositions de la convention générale franco-sarroise.

L'accord complémentaire n° 5 apporte des modifications suggérées par l'expérience à l'accord complémentaire n° 4 concernant le personnel des services publics français en Sarre.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, après examen de ces trois textes, vous propose, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord complémentaire n° 5 relatif au personnel des services français en Sarre et les avenants n° 1 et 2 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale, signés à Paris le 27 juillet 1950.

Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 409

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 30 octobre 1946 régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne la prévention et les réparations de toute nature.

Dans son article 3, elle précise quels en sont les bénéficiaires. Elle cite, notamment au paragraphe 2:

« Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ».

Ces dispositions visent essentiellement, bien qu'elles ne le précisent pas, les jeunes gens se livrant à l'apprentissage d'un métier manuel. Il serait exagéré de prétendre qu'elles visent les élèves et les étudiants des écoles, ceux des cours d'enseignement commercial et, d'une façon générale, ceux des établissements scolaires préparant à un emploi commercial ou administratif.

Des erreurs d'interprétation se présentent souvent et il est apparu nécessaire à certains parlementaires de rendre plus précises ces dispositions par un additif à ce paragraphe 2 de l'article 3.

Ceci fait l'objet de la proposition de loi ci-dessous que l'Assemblée nationale a adopté et que votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter également.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2^o de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que: commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application de la loi. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 14387, 12797 et in-8° 3038; Conseil de la République: n° 322 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 11251, 12589 et in-8° 3030; Conseil de la République: n° 290 (année 1951).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 12435, 12898 et in-8° 3102; Conseil de la République: n° 385 (année 1951).

ANNEXE N° 410

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à compléter et à modifier les articles 66 c, 66 d, et 173 du livre II du code du travail.

L'article 66 c prévoit l'interdiction de la mise en vente, de la vente ou de la location de machines ou de parties de machines dangereuses, qui ne seraient pas munies de dispositifs de protection dont l'efficacité a été préalablement reconnue.

Toutefois, il ne prévoit pas l'interdiction d'exposer des machines non pourvues de ces dispositifs de sécurité. L'exposition de telles machines peut laisser supposer qu'elles sont conformes aux prescriptions réglementaires et, de ce fait, en favoriser l'achat ou la location.

Le premier alinéa du nouvel article 66 c qui vous est soumis tend à combler cette lacune.

D'autre part, on a constaté qu'il était nécessaire de réglementer l'utilisation des appareils ou produits de protection. Certains de ceux-ci, dont l'efficacité n'a pas été reconnue, peuvent donner au travailleur l'impression d'une fausse sécurité, des plus préjudiciables à sa forme physique.

Le deuxième alinéa du nouvel article 66 c interdit donc d'exposer, ou de vendre des appareils ou produits de protection dont l'efficacité n'aura pas été dûment reconnue par les commissions compétentes.

Comme par le passé, les machines ou éléments de machines dangereux ainsi que les produits ou appareils de protection continuent à être déterminés par décrets rendus après avis desdites commissions.

Les modifications apportées à l'article 66 d étendent les droits de l'acheteur en ce qui concerne la résolution de la vente des machines non munies de leurs dispositifs de sécurité, aux appareils et produits de protection individuelle eux-mêmes, prévus au deuxième alinéa de l'article 66 c.

Enfin, puisqu'il y a extension des interdictions, il s'ensuit une extension des sanctions applicables en cas de contravention; c'est l'objet des modifications apportées à l'article 173.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale, soucieuse de réduire au maximum les accidents et maladies qui guettent les travailleurs, vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 66 c et 66 d du livre II du code du travail sont modifiés et complétés comme suit:

« Art. 66 c. — Il est interdit de vendre à un utilisateur, ainsi que d'exposer, de mettre en vente ou louer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

« Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits, appareils ou dispositifs de protection contre les dangers de tous ordres auxquels sont soumis les travailleurs, sans que l'efficacité de ces produits, appareils ou dispositifs ait été reconnue.

« Les appareils, machines ou éléments de machines dangereux visés à l'alinéa premier ainsi que les produits, appareils ou dispositifs de protection visés à l'alinéa 2 seront déterminés par des décrets pris après consultation des organisations professionnelles intéressées et après avis de la commission de sécurité du travail ou de la commission d'hygiène industrielle.

« Ces décrets fixeront les conditions dans lesquelles sera reconnue l'efficacité des produits, dispositifs ou appareils visés aux alinéas premier et 2 du présent article.

« Art. 66 d. — L'acheteur auquel un appareil, une machine ou un élément de machine dangereux ou bien un produit, un appareil ou dispositif de protection aura été livré dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 66 c ci-dessus, et des décrets pris pour son application, pourra, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente; le tribunal qui prononcera cette résolution pourra, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 173 du livre II du code du travail est modifié comme suit:

« Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes visées à l'article 66 b, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses, ainsi que les vendeurs de produits, d'appareils ou dispositifs de protection visés à l'article 66 c, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets, arrêtés, décisions réglementaires pris pour leur application. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos C390, 42508 et in-8° 3049; Conseil de la République: n° 275 (année 1951).

ANNEXE N° 411

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphique de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande, par M. Yves Jaouen, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet de loi n° 41921 d'une part, et le rapport n° 12869, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches de l'Assemblée nationale, d'autre part, ont paru suffisants pour qu'un avis favorable fût donné par votre commission. Il s'agit de rendre légale la dénomination, d'ailleurs consacrée déjà par l'usage, d' « officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande », aux lieu et place de l'appellation d' « officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande ».

Cette dénomination demandée par les intéressés n'entraîne aucune incidence financière ni statutaire.

Votre commission vous invite, en conséquence, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'appellation de radiotélégraphiste de la marine marchande est remplacée par celle de radioélectricien de la marine marchande.

Art. 2. — Ce changement d'appellation n'apporte aucune modification aux prérogatives et attributions actuelles des radiotélégraphistes de la marine marchande.

ANNEXE N° 412

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la construction navale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le Président de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 16 mai 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 16 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la construction navale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute totale supérieure à 50 tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat français et les bâtiments de plaisance, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire à construire.

Les transformations ou réparations effectuées en France des bâtiments visés au précédent alinéa, dont le montant est au moins égal à une somme fixée par décret en conseil d'Etat, peuvent donner lieu au profit du chantier intéressé à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction de la nature des travaux à effectuer.

La décision d'attribution d'allocation est prise dans chaque cas particulier, par le ministre de la marine marchande et, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour compte étranger, avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41921, 12869 et in-8° 3080; Conseil de la République, n° 350 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 13143, 13243 et in-8° 3118.

Art. 2. — Le montant des allocations visées à l'article premier est déterminé par application de barèmes établis et révisés périodiquement par une commission interministérielle et approuvés par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la marine marchande.

Ces allocations peuvent être réduites pour retard apportés par les chantiers à l'exécution des travaux qui leur sont confiés sous le régime de la présente loi.

Art. 3. — Les allocations prévues à l'article premier sont attribuées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts chaque année à cet effet au budget d'équipement de la marine marchande.

Art. 4. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, à une estimation forfaitaire, des bénéfices nets réalisés par chaque chantier naval sur l'ensemble des opérations bénéficiant des allocations forfaitaires prévues à l'article premier ci-dessus.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires ;

75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées, tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en conseil d'Etat ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

Art. 5. — La quote-part du bénéfice net global qui est soumise à prélèvement en vertu de l'article 4 est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant, d'une part les opérations bénéficiant des allocations visées à l'article 1^{er}, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au 1^{er} alinéa de l'article 4 et des deux périodes précédentes.

Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel), ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Art. 6. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de l'article 4 de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé à l'article 8.

Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 2066 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère de la marine marchande communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — Un délai de six mois est accordé à l'entreprise pour le règlement des sommes dues au titre de l'article 4 de la présente loi, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la marine marchande.

Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions d'insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa de l'article 4.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et, notamment, la composition de la commission interministérielle visée à l'article 2, les conditions de présentation des demandes et d'attribution des allocations, les modalités de révision de ces allocations, ainsi que les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux chantiers bénéficiaires de l'aide prévue par la présente loi, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles sera établi le prélèvement prévu à l'article 4 et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette obligation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 413

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-hongrois du 12 juin 1950 relatif à certains intérêts français en Hongrie et à l'exécution de certaines clauses du traité de paix, par M. Longchambon sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mai 1951, p. 1810, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 414

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat hongrois aux ressortissants français dont les biens, croûts et intérêts en Hongrie ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restrictions d'un caractère similaire prise par l'Etat hongrois, ainsi qu'en exécution de certaines clauses du traité de paix, par M. Longchambon, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mai 1951, p. 1811, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 415

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 relatif à l'indemnisation de certains intérêts français en Tchécoslovaquie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par le gouvernement tchécoslovaque en vertu dudit accord, par M. Longchambon, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 mai 1951, p. 1811, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 416

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des bois sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure, par M. Claparède, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, à l'occasion du débat sur le budget du ministère de l'Agriculture qui a eu lieu les 21 et 22 mars derniers devant le Conseil de la République, tous les orateurs qui ont traité le problème du vin, ont affirmé que la politique de la qualité pourrait permettre dans l'avenir de sortir, heureusement, de la crise viticole.

M. le ministre de l'Agriculture, dans son intervention, a soutenu, lui aussi, la thèse de l'amélioration constante de la qualité en vue d'un accroissement progressif de la consommation de notre boisson nationale.

Les associations professionnelles, de leur côté, ont souvent mis et mettent, encore, à chaque occasion, l'accent sur la même nécessité.

Les consommateurs, qui seront les premiers bénéficiaires de cette politique, ne peuvent pas ne pas l'approuver.

Tout le monde étant bien d'accord sur le but, il est indispensable de mettre en œuvre tous les moyens qui permettront de l'atteindre sûrement.

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 11149, 11984 (rectifié) et in-8° 3107 ; Conseil de la République : n° 391 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 12581, 12935 et in-8° 3108 ; Conseil de la République : n° 395 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 11616, 12989, 11983, 12937 et in-8° 3110 ; Conseil de la République : n° 399 (année 1951).

(4) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n°s 12219, 12693 et in-8° 3047 ; Conseil de la République : n° 328 (année 1951).

S'il est bon de compter pour une large part sur la compréhension et le bon vouloir des producteurs, il n'est pas inutile de prendre aussi toutes les mesures législatives qui s'imposent en vue de parvenir plus rapidement à l'amélioration de la qualité, d'une part, et, d'autre part, de donner, en même temps au consommateur toutes les garanties auxquelles il est en droit de prétendre en écartant les risques de confusion.

En ces domaines, l'œuvre de l'I. N. A. O. (Institut national des appellations d'origine) est à louer sans réserve et son exemple doit être, selon nous, suivi et généralisé autant qu'il sera possible.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de l'application de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) qui précise, dans la section III bis, ajoutée au chapitre II du titre IV du code du vin :

« Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment, celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de V. D. Q. S. qu'accompagnés du label délivré par le syndicat viticole intéressé.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la Fédération des associations viticoles de France et de l'Institut national des appellations d'origine par des arrêtés du ministre de l'Agriculture. »

Mais, de la même manière que la loi du 13 janvier 1938 a dû combler les lacunes des dispositions de l'article 21 du décret-loi de 1935, en supprimant l'appellation simple, lorsque l'appellation contrôlée a été attribuée par décret, la proposition de loi de MM. Faure et Guille, votée par l'Assemblée nationale, tend à éviter une confusion, pour le moins regrettable, entre des vins soumis à des régimes très différents et portant cependant le même nom.

En effet, la dénomination V. D. Q. S. qui comporte un contrôle de l'aire de production, du degré, du rendement à l'hectare, etc., et une vérification qualificative pour l'octroi du label, se réfère, dans la plupart des cas, à une appellation simple définie seulement judiciairement, et qui n'est nullement soumise aux mêmes contrôles.

Il n'est utile, je crois, d'insister sur les conséquences néfastes pour tous, que peut entraîner cette similitude de nom entre des vins soumis à des disciplines sévères et d'autres, pratiquement sans statuts.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, tend à supprimer les risques de confusion, en soumettant à des règles et à des contrôles identiques tous les vins délimités de qualité supérieure dont les producteurs revendiqueront le droit à la même appellation.

Pour ces raisons, la commission du ravitaillement et des boissons vous demande de donner un avis favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la publication de l'arrêté pris par le ministre de l'Agriculture, en exécution de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, pour définir et caractériser l'usage d'une dénomination de vins délimités de qualité supérieure, aucun producteur ne pourra utiliser la même appellation s'il ne se conforme pas aux dispositions dudit arrêté.

Art. 2. — La loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 417

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a pris, le 25 octobre 1949, une délibération tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Cette décision, prise en vertu de la procédure établie par la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 qui en ont fixé les modalités d'application, a pour objet d'abroger dans le code des douanes les dispositions relatives à la compétence en matière douanière des tribunaux indigènes que le décret du 30 avril 1946 a supprimés.

La délibération du grand conseil a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 2 décembre 1949 et approuvée par le décret du 11 janvier 1950 qui figure en annexe au projet de loi (document n° 9875 de l'Assemblée nationale).

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature), n°s 9875, 12858 et in-8° 3045; Conseil de la République, n° 329 (année 1951).

Votre commission des affaires économiques a exprimé son adhésion à cette délibération qui n'a d'autre but que de mettre la réglementation douanière de l'Afrique équatoriale française en harmonie avec l'organisation judiciaire de ce territoire.

Elle vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 11 janvier 1950 approuvant la délibération du 25 octobre 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

ANNEXE N° 418

(Session de 1951. — Séance du 16 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le grand conseil de l'Afrique occidentale française a pris, en date du 20 septembre 1949, une délibération tendant à modifier le décret du 9 juin 1938 relatif au régime de l'admission temporaire dans ce territoire, réglée auparavant par le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes.

Le but de cette délibération est d'étendre le régime de l'admission temporaire à la catégorie d'emballages dénommée « containers ». Il est apparu, en effet, que la généralisation de l'emploi de ces emballages avait un réel intérêt en raison de leur solidité, de leur maniabilité. Des efforts sont d'ailleurs faits actuellement pour perfectionner la fabrication des containers repliables, frigorifiques, etc.

L'intérêt de cette décision dans le domaine des relations avec les territoires d'outre-mer a amené votre commission des affaires économiques à apporter son adhésion à la délibération du grand conseil et, par suite, au décret approuvant celle-ci.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 13 janvier 1950 approuvant la délibération du 20 septembre 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 9 juin 1938 relatif au régime de l'admission temporaire dans ce territoire.

ANNEXE N° 419

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un délai aux infirmiers et infirmières pour déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmiers ou d'infirmières, modifiée par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948, par M. Bourgeois, au nom de M. Pierre Villet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1951, p. 1731, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 420

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population), par M. René Dubois, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1951, p. 1734, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législature, n°s 9873, 12859 et in-8° 3046; Conseil de la République, n° 330 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 12826, 12960 et in-8° 3079; Conseil de la République, n° 352 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11046, 12875, 12216, 12918 et in-8° 3078; Conseil de la République, n°s 907 (année 1950), 318 et 379 (année 1951).

ANNEXE N° 421

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** n° 98 concernant l'**application des principes du droit d'organisation et de négociation collective** adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 422

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention générale**, le **protocole** et les **accords complémentaires** relatifs à la **sécurité sociale** intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la **France** et la **République fédérale d'Allemagne**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale, le protocole général et les accords complémentaires relatifs à la sécurité sociale intervenus le 10 juillet 1950 à Paris entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier:

1° La convention générale et le protocole général sur la sécurité sociale;

2° Les accords complémentaires des textes précités relatifs:

Accord n° 1. — Au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11388, 13167 et in-8° 3123.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11725, 13169 et in-8° 3124.

Accord n° 2. — Au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers;

Accord n° 3. — A la situation, en matière de sécurité sociale, des réfugiés et des personnes déplacées qui sont ou qui ont été occupés alternativement ou successivement en France et dans la République fédérale d'Allemagne;

Accord n° 4. — Aux travailleurs français occupés en Allemagne entre le 1^{er} juillet 1940 et le 8 mai 1945 et aux travailleurs allemands occupés en France entre le 8 mai 1945 et le 30 juin 1950.

Conclus à Paris, le 10 juillet 1950, entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 423

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **répression des crimes et délits commis contre les enfants**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi complété:

« ...Sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quinze ans accomplis. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 63 du code pénal est ainsi modifié:

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 302 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices. »

Art. 4. — L'article 312 du code pénal, alinéas 6 et suivants, est modifié comme suit:

« Alinéa 6. — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 F. »

« Alinéa 7. — S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 F d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Alinéa 8. — Sans changement.

« Alinéa 9. — Sans changement.

« Alinéa 10 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont occasionné la mort avec l'intention de la donner, la peine sera du maximum des travaux forcés à temps, et, si les coupables sont les personnes désignées à l'alinéa 8, celle des travaux forcés à perpétuité.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 3170, 2839, 9709, 9830, 9932, 9765, 13043 et in-8° 3122; Conseil de la République n° 250 (année 1950).

« Alinéa 11 (nouveau). — Si des sévices ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« Alinéa 12 (nouveau). — Si des sévices habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, et ont comporté des tortures et des actes de barbarie, les auteurs seront punis de la peine de mort. »

Art. 5. — Le tribunal compétent pour la répression de l'infanticide, et pour celle de tous délits ou de tous crimes commis contre l'intégrité physique ou morale d'un mineur de moins de quinze ans accomplis, est celui prévu par les articles 12 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Pour les inculpés majeurs, la procédure sera poursuivie dans les formes ordinaires de publicité.

Art. 6. — Est expressément constatée la nullité de l'article 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1911.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux infractions commises postérieurement à sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 424

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.), par M. Cornu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'étude de l'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan a été entreprise dans notre pays depuis plusieurs siècles. Ces études se sont attaquées, tout d'abord, à un problème bien précis: celui de la création d'une voie de navigation reliant l'Atlantique à la Méditerranée.

Ce problème a été spécialement étudié depuis la fin du XIX^e siècle et sa solution technique peut être considérée comme acquise. Il me paraît inutile d'insister sur les avantages qu'offrirait cette voie de navigation qui permettrait aux navires en provenance de l'Atlantique et se dirigeant vers Suez une économie de distance variant entre 800 et 900 milles marins.

La question ici amorcée pose le problème de toute la mise en valeur de la vallée de la Garonne. La voie d'eau n'est qu'un élément de l'aménagement d'une vallée qui comporte, d'autre part, son aménagement agricole, son aménagement industriel, sa défense contre les inondations et qui comporte, de nos jours, la création d'immenses ressources d'énergie électrique.

D'après les estimations qui ont été faites jusqu'à présent, il semble que le canal projeté puisse permettre, par l'utilisation de ses chutes et de ses écluses, une production d'énergie électrique dépassant en nombre de kilowatts les chiffres déjà considérables de Génissiat et de Donzère-Mondragon. De nombreuses collectivités locales se sont intéressées aux énormes travaux qui devraient être entrepris. Trois cents communes et les conseils généraux de 26 départements du Sud de la France, ainsi que 32 chambres de commerce, sont à l'origine de la demande de création d'une société d'économie mixte pour l'étude de l'aménagement général des régions comprises entre le Rhône, la Méditerranée et l'Océan.

Depuis 1928, une société anonyme dite « Société d'études techniques et économiques pour l'aménagement du canal des deux mers » s'est consacrée à l'étude exclusive du percement du canal. Cette société est uniquement une société d'étude, ses statuts lui interdisant toute opération commerciale. Son caractère non commercial devait permettre, dans la pensée de ses fondateurs, l'entrée dans son sein, comme actionnaires, des représentants qualifiés des principales collectivités locales des régions à traverser par le canal.

Leurs espoirs ont été sur ce point déçus par la solution donnée au problème juridique qui s'est posé ainsi: les départements et communes peuvent-ils légalement souscrire les actions d'une société anonyme ?

L'avis du conseil d'Etat, sollicité par le ministre de l'intérieur, a été en effet négatif. La section de l'intérieur rendit le 3 août 1948 un avis précisant que: « les sociétés anonymes ont été organisées par la loi pour permettre aux particuliers de s'associer dans la gestion d'intérêts privés; que les collectivités locales ne peuvent donc participer à des sociétés commerciales que dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires entourent et régissent cette participation ».

Le conseil d'Etat considérait, par contre, qu'aucun principe juridique ne s'opposait à ce que les collectivités locales intéressées attribuent, en respectant les règles budgétaires, des subventions à la société. C'est pour cette solution qu'optèrent donc les collectivités locales qui allouèrent plusieurs millions à la S. T. E. A. C.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 10818, 13088 et in-S° 5095; Conseil de la République: n° 387 (année 1951).

Voilà donc l'état actuel de la question. La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet la création d'une société d'économie mixte dans laquelle sont incluses les collectivités locales intéressées. Le capital à engager, par ces collectivités, dans les études, se monte à environ une cinquantaine de millions répartis entre de très nombreuses villes, départements ou chambres de commerce. Il réduit donc à une somme relativement faible la contribution de chaque collectivité. Le texte va permettre aux collectivités de participer, désormais, à la gestion d'une société où leur présence et leur action doivent devenir prépondérantes.

L'Etat n'est pas représenté dans cette société car il s'agit, pour le moment, uniquement d'entreprendre des études, il ne s'agit pas encore de passer à la réalisation des travaux. L'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise précise expressément que la nouvelle société a uniquement pour objet des études techniques, économiques, financières, en vue de l'établissement d'un projet définitif d'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan, autour d'une grande voie d'eau reliant l'Atlantique à la Méditerranée.

La réalisation à laquelle va s'attaquer cette société n'est nullement chimérique. La compagnie nationale du Rhône a montré de quoi était capable notre pays dans un domaine où l'étranger a obtenu de si brillants résultats.

Votre commission de l'intérieur vous demande donc d'adopter sans modification le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La constitution d'une société d'économie mixte dite « Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan » (S. E. A. R. O.) est autorisée.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes les études techniques, économiques et financières, en vue de l'établissement d'un projet définitif d'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan autour d'une grande voie d'eau reliant l'Atlantique à la Méditerranée.

Art. 3. — La société sera, à sa fondation, au capital maximum de 60 millions divisé en actions de 500 F comportant des actions d'apport et des actions de capital.

Art. 4. — Toutes les études techniques, économiques et financières en vue de l'aménagement du canal des deux mers effectuées par la « Société d'études techniques et économiques pour l'aménagement du canal des deux mers (S. T. E. A. C.) et tout le solde actif de la liquidation de la S. T. E. A. C. seront transmis à la S. E. A. R. O. et deviendront sa propriété.

La liquidation de la S. T. E. A. C. devra intervenir dès la constitution de la S. E. A. R. O.

Il est attribué à chaque porteur d'action de 500 F de la S. T. E. A. C. une action d'apport de la S. E. A. R. O. évaluée à 500 F.

Art. 5. — Les porteurs d'actions d'apport et les porteurs d'actions de capital jouiront des mêmes droits au prorata du nombre de leurs actions.

Art. 6. — Les départements ci-après énumérés: Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Basses-Pyrénées, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Loire, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Hérault, Isère, Landes, Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, sont autorisés à souscrire des actions de capital de la S. E. A. R. O.

Il en est de même pour les communes et les syndicats de communes de ces départements ainsi que leurs établissements publics.

La délibération d'un conseil municipal décidant la participation d'une commune à la société est soumise à l'approbation du préfet. Un exemplaire des statuts de la société et un état de la situation financière de la commune, dressé par le receveur municipal, doivent être joints à la délibération.

Art. 7. — Les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics, directement ou indirectement intéressés par l'aménagement en cours, non visés à l'article précédent, pourront être autorisés par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances à souscrire des actions de capital de la S. E. A. R. O.

Art. 8. — Les collectivités visées aux articles 6 et 7 devront toujours détenir 60 p. 100 du capital social.

Les subventions déjà accordées, pour l'objet en cause, par les collectivités à la S. T. E. A. C. seront transformées en actions de la S. E. A. R. O. jusqu'à concurrence de leur montant.

Art. 9. — Le conseil d'administration sera composé de douze membres désignés par l'assemblée générale dont huit représenteront les collectivités visées aux articles 6 et 7.

Ces huit membres seront choisis parmi les représentants des dites collectivités et sur leur proposition.

Le collège de ces représentants se réunira immédiatement avant l'assemblée générale ordinaire. Chacune des collectivités y disposera, comme à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre d'actions par elle souscrites. Seront proposés par ordre de préférence les seize membres du collège qui auront obtenu le plus de voix.

Art. 10. — Chacune des collectivités visées aux articles 6 et 7 sera représentée dans la société par son représentant légal. Ces départements seront représentés par le président du conseil général ou par un membre expressément désigné par le conseil général.

Art. 11. — Les administrateurs désignés au titre de représentant de l'une des collectivités visées aux articles 6 et 7 et qui perdent cette dernière qualité sont immédiatement remplacés par l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables qu'autant qu'y auront participé au moins cinq des représentants des collectivités visées aux articles 6 et 7. Il ne sera alloué ni tantième ni jetons de présence.

Art. 13. — Les fonctionnaires en activité qui seraient mis à la disposition de la S.E.A.R.O. seront placés dans la position de détachement.

Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration de la société.

Art. 14. — Les articles 15, 16 et 17 du décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales sont applicables à la S.E.A.R.O. en ce qui concerne les collectivités visées aux articles 6 et 7.

Art. 15. — La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés s'appliquera à la S.E.A.R.O. pour toutes ses dispositions non contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 425

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparations des dommages de guerre et construction)**, par M. Chochoy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 mai 1951 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 mai 1951, p. 1748, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 426

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **construction navale**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis le renversement par le second empire de la politique économique qui — sans interruption depuis Colbert et l'acte de navigation du 24 septembre 1693 — réservait au pavillon national les relations maritimes de la métropole avec l'étranger, la nécessité n'a cessé de s'imposer d'une intervention de l'Etat qui, sous une forme ou sous une autre, permit à la marine marchande française et à l'industrie française des constructions navales, solidaires l'une de l'autre, d'exercer leurs activités en un champ désormais livré à la concurrence internationale.

La décadence de la marine marchande dans les années qui suivirent les traités de commerce de 1860 et la loi du 19 mai 1866, était due à des causes sur lesquelles l'enquête instituée par le décret du 15 octobre 1873 à laquelle reste attaché le nom de l'ingénieur général Dupuy de Lôme fit la pleine lumière.

Ces causes, qui sont des causes permanentes ne sont pas autres, en définitive, que celles qui, à l'intérieur des frontières, motivent, dans l'intérêt de la production nationale, la protection douanière. Des mesures appropriées doivent y suppléer, pour sauvegarder l'existence même d'une flotte de commerce nationale et d'une industrie nationale des constructions navales.

D'une série de lois portant les dates du 29 janvier 1881, du 30 janvier 1893, du 7 avril 1902, du 19 avril 1906, qui, sous des formes diverses, protègent soit directement la construction navale française, soit l'armement français, client naturel des chantiers français.

A l'étranger, des dispositions analogues étaient appliquées par toutes les nations maritimes, directement ou indirectement, ouvertement ou non.

Les guerres et, à cette occasion, la réquisition des navires de commerce par l'Etat suspendirent le fonctionnement de ce qu'on peut considérer comme le régime normal de l'industrie des transports maritimes et de celle des constructions navales.

En exécution d'engagements expressément contractés lors de la réquisition, l'Etat, tenu envers les armateurs au remplacement du tonnage détruit du fait de la guerre, a pu, depuis la cessation des hostilités, en 1945, alimenter de commandes nos chantiers de construction à un rythme répondant au plein emploi de leurs capacités de production. Mais, en 1952, il ne restera plus à commander par l'Etat que 70.000 tonneaux, alors que la capacité de construction annuelle des chantiers français est de l'ordre de 200.000 tonneaux.

Déjà, de mois en mois, le tableau des vides dans nos chantiers va s'assombrissant: le lancement d'un navire n'est plus un jour de fête, parce qu'on sait qu'il ne sera pas remplacé sur la cale où, pendant les mois, sa construction a donné du travail à des centaines d'ouvriers. Déjà, dans la plupart des chantiers, de nombreux licenciements ont été opérés. Des licenciements massifs sont en vue, dans des perspectives certaines, pour des mois très prochains.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 41766, 42028, 42694, 42820, 42932, 43212, 43215 et in-8° 3105; Conseil de la République, n°s 339 et 397 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 13143, 13243 et in-8° 3118; Conseil de la République: n° 412 (année 1951).

Le problème n'est pas seulement un problème économique, celui que pose la non-utilisation d'un outillage industriel considérable; c'est aussi un problème social: des dizaines de milliers de travailleurs vont être atteints par le chômage, avec ses conséquences, au sein des familles et, en outre, cette circonstance aggravante qu'il s'agit dans beaucoup de cas d'un personnel hautement qualifié qui contribue largement à la valeur de nos chantiers.

Peut-être cette situation, si déplorable qu'elle soit, devrait-elle être subie passivement pendant une période de quelques années, si l'état de la flotte française était tel que, d'un point de vue strictement économique, il y ait lieu de suspendre la construction de navires français. Or, il n'en est rien. Il est vrai que l'effectif de la flotte de commerce française est numériquement reconstituée au niveau d'avant guerre, mais une partie importante en est atteinte par un vieillissement déjà excessif. A l'heure actuelle, près de 30 p. 100 de la flotte de commerce française en service a plus de vingt ans d'âge, 12 p. 100 plus de vingt-cinq ans, 8,5 p. 100 plus de trente ans, sans qu'on fasse état du contingent (539.000 tonneaux) de navires de transition qui doivent maintenant être remplacés dans un délai assez court.

On doit, d'autre part, tenir compte de l'état actuel du marché mondial de la construction navale qui est tel que la construction française, dont la qualité est reconnue — surtout dans certaines spécialités — devrait trouver des débouchés à l'étranger, si, plus encore que la clientèle française, la clientèle étrangère n'était sensible à l'obstacle qui résulte du prix de revient des chantiers français.

Cet obstacle est capital puisque dans leur propre exploitation, les armateurs sont soumis à la concurrence internationale et qu'ils ne sauraient l'aborder avec, au départ, la surcharge d'un prix d'acquisition de leurs navires supérieur aux prix mondiaux. Il est la seule cause de la crise qui sévit déjà sur nos chantiers.

L'importance de ce handicap, les causes dont il provient lui-même, sont bien connues. On peut dire que, depuis l'enquête de 1873, son évolution a constamment retenu l'attention. Il a fait dans les dernières années l'objet d'analyses mathématiquement précises. Nous ne pouvons ici que renvoyer à l'étude très objective et très fortement documentée qui ouvre le deuxième volume du *Traité d'économie maritime*, publié cette année même par M. Jean Latty, professeur à l'école nationale supérieure du génie maritime.

Les causes qui, additionnées les unes aux autres, forment le prix élevé de la construction française sont multiples: elles proviennent pour partie de notre régime fiscal et des charges sociales auxquelles est assujettie l'industrie française, pour partie aussi des conditions économiques extérieures aux chantiers navals, notamment au prix du matériel et des matières premières qu'ils emploient, au fait qu'ils travaillent à l'abri d'un réseau protectionniste comme si les navires qu'ils construisent étaient destinés à la consommation intérieure.

De cet ensemble de causes — dont on ne peut, dans ce rapport très rapidement établi, que donner une idée générale et encore incomplète — il résulte que les prix français sont supérieurs aux prix mondiaux, encore bien que, parfois, pour des bâtiments spécialisés, tels que les engins de dragage, la construction française parvienne, à raison de sa qualité, à l'emporter sur la concurrence étrangère.

Le projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé à se prononcer a essentiellement pour but de permettre à la construction navale française de s'aligner sur les prix mondiaux. Il est, malgré l'apparente opposition entre le mécanisme de ses dispositions et celui de la législation douanière, de même ordre que celle-ci.

Il rénoue, après le hiatus de la guerre, avec la législation dont nous avons rappelé l'évolution depuis le Second Empire.

L'intervention organisée par le projet est effectuée directement « au profit du chantier construction », dans l'esprit même de l'alignement sur les prix mondiaux qui est son objectif.

Elle s'applique, étant donné les termes de l'article 1^{er}, à tous les bâtiments de mer, de commerce ou de pêche, d'une jauge brute supérieure à 50 tonneaux, autres que ceux qui seraient commandés pour le compte de l'Etat lui-même.

Elle s'étend, à juste titre, aux travaux de répartition et de transformation des mêmes bâtiments, qui font, en fait, un large appel à la main-d'œuvre.

Elle s'applique même aux navires construits, transformés ou réparés pour compte étranger et ce pour les raisons mêmes qui ont été indiquées plus haut.

La commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale et l'Assemblée elle-même ont écarté la substitution de l'expression « donnera lieu » à l'expression « pourra donner lieu » qui, tout en présentant l'inconvénient de donner à l'intervention de l'Etat un caractère facultatif, lequel ne peut être dans les intentions du législateur, correspond plus exactement aux pouvoirs de décision qui doivent nécessairement appartenir au ministre de la marine marchande en raison de l'ensemble des dispositions à appliquer.

L'intervention de l'Etat se présente sous la forme d'une allocation. Pour la détermination du montant de cette allocation, deux méthodes pouvaient être employées:

Ou bien d'après l'examen concret de chaque cas d'espèce;

Ou bien sur la base des barèmes.

Le Gouvernement, approuvé par les deux commissions parlementaires, a préféré la seconde, qui écarte nécessairement la prise en considération de causes d'infériorité technique pouvant exister dans un chantier déterminé et que ce chantier doit avoir intérêt à délimiter.

Parmi les éléments qui entrent en jeu dans la détermination du montant de l'allocation entrera nécessairement le montant des charges fiscales qu'il aura en principe à supporter: l'exonération de ces charges sera indirecte, mais, par l'attribution de l'allocation, cependant effective.

Une disposition du projet prévoyait expressément l'exonération de la taxe locale additionnelle. Cette exonération eût été supportée par les collectivités locales, ce qui soulevait de leur part des objections; celles-ci n'eussent été que très imparfaitement résolues par un recours au fonds de la péréquation suggéré par deux membres de la commission de la marine marchande et de l'Assemblée nationale. Finalement, le Gouvernement a décidé le retrait de l'article prévoyant l'exonération de la taxe locale; celle-ci devra donc être payée aux collectivités locales, mais il devra, bien évidemment, en être tenu compte dans le calcul du montant de l'allocation, pour parvenir à l'alignement des prix français sur les prix mondiaux.

Le texte, étant un texte organique, ne pouvait comporter par lui-même attribution des crédits nécessaires au financement de l'allocation. L'article 3 dispose que les allocations prévues seront attribuées dans la limite des autorisations du programme et des crédits de paiement ouverts pour chaque année.

Si une telle disposition peut éveiller quelque appréhension, on doit reconnaître qu'elle est imposée par les règles budgétaires.

On peut seulement exprimer l'espoir que l'esprit compréhensif du ministre du budget reconnaîtra que les allocations créées par le projet de loi sont des allocations rentables à un double point de vue: par les taxes perçues à l'occasion des travaux que l'allocation aura rendu possibles et par le rendement du potentiel matériel et humain dont l'allocation aura permis l'activité.

L'allocation, étant destinée essentiellement à assurer l'alignement des prix français sur les prix mondiaux, ne saurait cependant pas avoir pour conséquence de faciliter aux entreprises de constructions navales la réalisation de profits dépassant une marge que comporte leur fonctionnement normal et qui seraient obtenus aux dépens des deniers publics.

D'où les dispositions contenues dans les articles 4 et 5 du projet de loi — qui constituent, croyons-nous, un élément original du projet de loi — en vertu duquel un prélèvement est institué au profit de l'Etat sur les bénéfices que les chantiers sont susceptibles de réaliser sur les opérations effectuées grâce à son concours financier. La part soumise à prélèvement est celle qui excède 3 p. 100 du chiffre d'affaires.

La commission de la marine marchande de l'Assemblée nationale et l'Assemblée elle-même ont maintenu ce taux comme correspondant à une marge normale. Elle ne pouvait en effet être abaissée ou faire l'objet de discrimination *a priori* entre les entreprises sans qu'on risque de porter atteinte à l'esprit d'initiative qui n'est pas moins nécessaire que l'aide de l'Etat au maintien de l'industrie française des constructions navales au rang dont nous ne voulons pas la laisser décroître.

Les autres dispositions de la loi ne concernent que des détails d'application des règles générales dont nous venons de faire l'exposé.

Un règlement d'administration publique devra d'ailleurs le compléter. C'est lui notamment qui déterminera la composition de la commission interministérielle chargée d'établir les barèmes pour l'attribution de l'allocation. Votre commission de la marine marchande n'a pas cru devoir s'opposer à ce que cette composition fût fixée par un règlement d'administration publique et non par la loi elle-même. Mais, comme la commission de l'Assemblée nationale, elle exprime le souhait que la commission interministérielle n'ait pas un caractère purement administratif.

En terminant ce rapport, le rapporteur de votre commission de la marine marchande tient à marquer, au nom de celle-ci, l'importance considérable du projet de loi sur lequel le Conseil de la République est appelé à émettre son avis.

Ce texte est le complément nécessaire de la loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande.

Comme lui, il est inspiré par l'idée qu'à notre époque, autant et plus peut-être qu'à toute autre, une nation comme la France, doit, pour la sauvegarde de son indépendance économique et même politique, posséder et une marine marchande et des chantiers navals — non seulement parce qu'elle ne doit pas négliger aucune forme de l'activité commerciale et industrielle, mais parce que celles-là sont plus que d'autres des activités nécessaires à la forte structure d'une économie nationale.

A plusieurs reprises, le Conseil de la République, par l'organe de ses commissions de la marine marchande et des finances, a manifesté sa volonté que soient établis des programmes rationnels de constructions navales et de modernisation de la flotte et des plans d'équipement de la construction navale française. La loi du 28 février 1948 en contenait le principe dans les pouvoirs qu'elle conférerait au ministre de la marine marchande, assisté du conseil supérieur de la marine marchande; mais les moyens d'imposer ce programme et ce plan étaient plus théoriques que réels. La nouvelle loi les donnera par les pouvoirs de décision du ministre de la marine marchande dans l'attribution des allocations.

Sans doute, est-ce consacrer plus effectivement l'emprise du dirigisme sur l'économie maritime. Dans ce domaine, le dirigisme pourrait se réclamer de son ancienneté. Nous dirons simplement que les constructions navales comme la marine marchande, par l'intérêt national qui y est attaché, ne sauraient s'accommoder pleinement des règles communes.

La mise en application de la loi nouvelle va reposer dans une large mesure sur les services techniques du ministre de la marine marchande. La façon dont ils se sont acquittés de la tâche qui leur incombait dans la reconstitution de la flotte de commerce française, l'esprit de collaboration qui s'est affirmé entre eux, d'une part, l'armement et les chantiers français, d'autre part, permettent d'augurer heureusement d'un texte qui vaudra surtout par la façon dont il sera mis en œuvre.

En le déposant, le ministre de la marine marchande n'a fait qu'exécuter les engagements qu'il avait pris à plusieurs reprises devant le Conseil de la République comme devant l'Assemblée nationale. Nous savons que ce texte a fait l'objet de longues et laborieuses négociations entre le ministre de la marine marchande, d'une part, les ministères des finances et du budget, d'autre part.

Peut-être eût-il comporté, de la part des Assemblées, quelques amendements. Sa mise en application permettra de juger plus clairement des améliorations qu'il conviendra d'y apporter.

Quoi qu'il en soit, il comble dès maintenant une lacune qu'il n'était plus possible de laisser se prolonger. En votant ce texte, avec une précipitation assurément regrettable en elle-même, aux dernières heures d'une législature expirante, le Parlement répondra aux appels moins encore des responsables d'une grande industrie que des travailleurs qui lui demandent leurs moyens d'existence.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que votre commission de la marine marchande et des pêches vous demande de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute totale supérieure à 50 tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat français et les bâtiments de plaisance, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire à construire.

Les transformations ou réparations effectuées en France des bâtiments visés au précédent alinéa, dont le montant est au moins égal à une somme fixée par décret en conseil d'Etat, peuvent donner lieu au profit du chantier intéressé à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction de la nature des travaux à effectuer.

La décision d'attribution d'allocation est prise, dans chaque cas particulier, par le ministre de la marine marchande et, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour compte étranger, avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 2. — Le montant des allocations visées à l'article 1^{er} est déterminé par application de barèmes établis et révisés périodiquement par une commission interministérielle et approuvés par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la marine marchande.

Ces allocations peuvent être réduites pour retards apportés par les chantiers à l'exécution des travaux qui leur sont confiés sous le régime de la présente loi.

Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} sont attribuées dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts chaque année à cet effet au budget d'équipement de la marine marchande.

Art. 4. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque chantier naval sur l'ensemble des opérations bénéficiant des allocations forfaitaires prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 p. 100 du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après:

50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du montant du chiffre d'affaires;

75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées, tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en conseil d'Etat ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

Art. 5. — La quote-part du bénéfice net global qui est soumise à prélèvement en vertu de l'article 4 est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant, d'une part les opérations bénéficiant des allocations visées à l'article 1^{er}, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des deux périodes précédentes.

Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel), ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement, la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Art. 6. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de l'article 4 de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé à l'article 8.

Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéfices soumis audit prélèvement.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du ministère de la marine mar-

chande communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

Art. 8. — Un délai de six mois est accordé à l'entreprise pour le règlement des sommes dues au titre de l'article 4 de la présente loi, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la marine marchande.

Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions d'insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa de l'article 4.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et, notamment, la composition de la commission interministérielle visée à l'article 2, les conditions de présentation des demandes et d'attribution des allocations, les modalités de révision de ces allocations, ainsi que les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux chantiers bénéficiaires de l'aide prévue par la présente loi, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles sera établi le prélèvement prévu à l'article 4 et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette obligation.

ANNEXE N° 427

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 70.500 millions de francs.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Les taxes visées aux articles 13 et 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ne peuvent être perçues dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Art. 2. — L'article 1606 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est perçu dans la métropole au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles une cotisation égale à 48 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties... »

(Le reste sans changement.)

« Ces dispositions ont effet du 1^{er} janvier 1951. »

Art. 2 bis. —

Art. 3. — A compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952, le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est fixé à 6 p. 100 du prix de base à la production des blés, seigles et riz.

Cette taxe ne sera pas applicable aux blés exportés ni aux farines issues de ces grains, à partir de la campagne 1951-1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 11035, 12972, 13175 et in-8° 3125.

Art. 3 bis (nouveau). — Sont exonérées de la taxe additionnelle à la taxe de l'achat, au même titre que les coopératives collectant le lait en nature, les sociétés coopératives agricoles collectant les crèmes fermières.

Art. 3 ter — Il est ajouté à l'article 1617 du code général des impôts un alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exonérées de la taxe les betteraves utilisées pour la fabrication de sucre exporté. L'exonération est applicable à compter du 1^{er} janvier 1951 »

Un arrêté du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 4. — Les exploitants agricoles occupant moins de trois ouvriers agricoles d'une façon permanente sont exonérés de la taxe sur les salaires.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

Art. 6. — Une surtaxe de 10.000 F par hectolitre d'alcool pur est établie, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, en addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière sur les apéritifs autres que ceux à base de vin, tels qu'ils sont définis par le décret du 31 janvier 1930. Pour l'application des dispositions du présent article, sont considérés comme apéritifs, à condition qu'ils titrent au moins 18 degrés d'alcool et qu'ils contiennent plus d'un demi-gramme d'essence par litre, les spiritueux anisés qui renferment moins de 400 grammes de sucre par litre, les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'application du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

Les dispositions de l'article 1698 du code général des impôts sont étendues à la surtaxe.

Art. 7. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 pourront être importées, fabriquées, mises en circulation, détenues ou vendues.

Les infractions aux prescriptions de ces décrets seront punies d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 30.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, la confiscation des marchandises et des moyens de transport sera toujours prononcée.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double. En outre, le tribunal prononcera la fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

Art. 8. — Sous les peines et sanctions prévues à l'article qui précède, les spiritueux anisés, dont le titre alcoolique est compris entre 40° et 45° ne peuvent être servis au consommateur qu'à la dose de deux centilitres et demi au maximum et additionnés de cinq fois leur volume d'eau.

Art. 9. — La première phase de l'article 404, deuxième alinéa, du code général des impôts est modifié comme suit:

« Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum d'imposition de 15° pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits... »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 9 bis. — Toute publicité pour les apéritifs visés aux articles 5 à 9 précédents est interdite.

Art. 9 ter. —

Art. 9 quater (nouveau). — En sus des recettes évaluées dans le tableau annexé à l'article premier de la présente loi, les dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles seront couvertes par une cotisation proportionnelle à la taxe à la production, dont le taux est fixé à 0,30 p. 100 pour le deuxième semestre 1951.

Art. 10. — L'article 6 de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les prestations instituées par le titre II de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, ainsi que l'indemnité compensatrice attribuée par le décret n° 48-1955 du 6 octobre 1948 sont versées aux membres de la famille de l'exploitant réputés salariés en vertu de l'article 35 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ces prestations sont calculées sur la base mensuelle applicable aux salariés agricoles. »

Art. 11. — Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 sont remplacés par les dispositions suivantes:

1° Sont exonérés de toute cotisation:

a) Les exploitants agricoles dont le revenu cadastral des terres exploitées par eux est au plus égal à 40 F;

b) Les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F, lorsqu'ils ont 65 ans ou s'ils sont mariés, lorsqu'ils ont en moyenne un âge supérieur à 65 ans (130 ans pour les deux), cet âge étant réduit à 60 ans pour les femmes seules;

c) Les artisans ruraux n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 60 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

d) Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de 11 ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires, pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents;

e) Les exploitants agricoles et les artisans ruraux non employeurs de main-d'œuvre, présents sous les drapeaux au premier jour du trimestre au titre duquel les cotisations auraient dû être établies;

f) Les exploitants agricoles ou artisans ruraux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif;

2° Bénéficient d'un abattement de cotisation:

a) Les exploitants n'employant pas de main-d'œuvre familiale ou salariée, et dont l'âge moyen des conjoints est de 65 ans, cet âge étant ramené à 60 ans pour les personnes seules;

b) Les exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 p. 100, à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de main-d'œuvre familiale ou salariée;

c) Les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de 11 ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans, des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août 1946, et les textes subséquents.

L'ensemble de ces abattements portera sur la partie des cotisations correspondant à 300 F de revenu cadastral.

Peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation, dans les conditions qui seront fixées par décret, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (type C) visées à l'article 2 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 et n'employant pas de salariés permanents pour leur usage exclusif.

Art. 12 (nouveau). — L'antépénultième alinéa de l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié, relatif à la famille et à la natalité françaises, est modifié de nouveau comme suit:

Les assujettis susceptibles de bénéficier des exonérations et abattements de cotisations prévus par le présent article devront, à peine de forclusion, en faire la demande dans le délai d'un mois suivant la réception de la mise en demeure de payer lesdites cotisations. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, reproduire le présent alinéa.

A titre transitoire, un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi est accordé aux assujettis pour formuler les demandes de dégrèvement relatives aux exonérations et abattements de cotisations ainsi qu'aux pénalités y afférentes, dont le payement aura été réclamé antérieurement à cette promulgation et n'aura pas été effectué.

Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 tel qu'il résulte de la loi n° 50-976 du 16 août 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les exonérations totales ou partielles ci-dessus prévues ne sont accordées qu'aux seuls exploitants agricoles et artisans ruraux participant personnellement d'une façon effective à l'exploitation de leurs terres ou aux travaux de leur atelier artisanal. »

Art. 14. — Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1951.

Art. 15. — L'article 2 de la loi n° 49-916 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles est complété par les dispositions suivantes:

« 5° De veiller à l'exécution, par les caisses mutuelles d'allocation familiales agricoles, de l'application des dispositions concernant l'emploi des prestations familiales au bénéfice exclusif des enfants, conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 46-1835 du 2 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des évaluations de recettes et de crédits pour l'exercice 1951:

RECETTES

- Chap. 1^{er}. — Cotisations, 10.700 millions de francs.
Chap. 2. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti, 4.500 millions de francs.
Chap. 3. — Taxe additionnelle à la taxe à l'achat, 9 milliards de francs.
Chap. 4. — Taxes sur les céréales, 6.300 millions de francs.
Chap. 5. — Taxes sur les viandes, 13.800 millions de francs.
Chap. 6. — Taxes sur les betteraves, 5.160 millions de francs.
Chap. 7. — Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels, 5.300 millions de francs.
Chap. 8. — Taxes sur les tabacs, 1.400 millions de francs.
Chap. 9. — Taxe sur les bois, 2 milliards de francs.
Chap. 10 (nouveau). — Taxe sur les salaires, 2 milliards de francs.
Chap. 11 bis (nouveau). — Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, 3.340 millions de francs.
Chap. 12. — Produits des amendes, mémoire.
Chap. 13. — Dons et legs, mémoire.
Chap. 14. — Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.
Chap. 15. — Avances du Trésor, mémoire.
Chap. 16. — Cotisation additionnelle à la taxe à la production, 7 milliards de francs.
Total pour les recettes, 70.500 millions de francs.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Services centraux. — Personnel, 3.712.000 F.
Chap. 1010. — Services extérieurs. — Personnel, 54.650.000 F.
Chap. 1020. — Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel, 2.268.000 F.
Chap. 1030. — Amélioration de la situation du personnel du budget annexe, 5 millions de francs.
Total pour la 4^e partie, 67.630.000 F.

5^e partie. — Matériel (fonctionnement des services).

- Chap. 3000. — Services centraux. — Matériel, 307.000 F.
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Matériel, 30.230.000 F.
Chap. 3020. — Frais de fonctionnement du budget annexe. — Dépenses de matériel, 400.000 F.
Chap. 3030. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, 700.000 F.
Total pour la 5^e partie, 31.687.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales des salariés agricoles, 46.210 millions de francs.
Chap. 4010. — Prestations familiales des non-salariés agricoles, 24.184.583.000 F.
Chap. 4020. — Remise de mensualités, 100.000 F.
Total pour la 6^e partie, 70.391.683.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Reversements et restitutions de droits indûment perçus, 2 millions de francs.
Chap. 6010. — Exonérations de cotisations aux sinistrés de guerre, 4 millions de francs.
Chap. 6020. — Remboursement des avances du Trésor, mémoire.
Chap. 6030. — Versement au fonds de réserve, mémoire.
Chap. 6040. — Versement au budget général, mémoire.
Chap. 6050. — Restes à payer sur exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 6 millions de francs.
Total pour les prestations familiales agricoles, 70.500 millions de francs.

ANNEXE N° 428

(Session de 1951 — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mai 1951.

M. le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires économiques).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951 (affaires économiques), des crédits s'élevant à la somme totale de 10.312.927.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont tenus de fournir, sous couvert du ministre compétent, aux commissions des affaires économiques de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, dans les conditions prévues, pour les commissions des finances, par l'article 68 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, tous renseignements se rapportant aux activités économiques et financières des organismes dont ils assument le contrôle.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11038, 12762, 13022, 13262, 13280 et in-8° 3126.

Art. 3. — Sont supprimés, à compter du 1^{er} juillet 1951, dans le cadre normal de l'Institut national de la statistique et des études économiques, onze emplois parmi les administrateurs de 2^e classe, de 3^e classe et attachés principaux.

Les titulaires de ces emplois seront dérogés des cadres conformément aux dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée.

Sont créés, à compter du 1^{er} juillet 1951, dans le cadre normal de l'Institut national de la statistique et des études économiques, neuf emplois répartis comme suit :

- Un emploi d'administrateur de 1^{re} classe;
- Trois emplois d'administrateur de 2^e classe;
- Cinq emplois d'administrateur de 3^e classe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Affaires économiques.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Traitements du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 197.932.000 F.
 - Chap. 1010. — Administration centrale et services annexes. — Rémunération du personnel contractuel, 40.736.000 F.
 - Chap. 1020. — Administration centrale et services annexes. — Salaires du personnel auxiliaire, 14.359.000 F.
 - Chap. 1030. — Administration centrale et services annexes. — Indemnités et allocations diverses du personnel, 33.302.000 F.
 - Chap. 1040. — Personnel du cadre temporaire du ravitaillement transféré au ministère de l'économie nationale. — Traitements, 6.469.000 F.
 - Chap. 1050. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Traitements, néant.
 - Chap. 1060. — Commissaires et secrétaires aux prix. — Indemnités, néant.
 - Chap. 1070. — Experts économiques d'Etat. — Traitements, néant.
 - Chap. 1080. — Experts économiques d'Etat. — Indemnités pour frais de service, néant.
 - Chap. 1090. — Contrôleurs d'Etat. — Traitements, 38.636.000 F.
 - Chap. 1100. — Contrôleurs d'Etat. — Indemnités, 2.575.000 F.
 - Chap. 1110. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 475.021.000 F.
 - Chap. 1120. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 600.118.000 F.
 - Chap. 1130. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 6.254.000 F.
 - Chap. 1140. — Inspection générale. — Traitements, néant.
 - Chap. 1150. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Traitements, mémoire.
 - Chap. 1160. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 4.058.000 F.
 - Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, néant.
 - Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service départemental, néant.
 - Chap. 1190. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.674.000 F.
 - Chap. 1200. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, néant.
 - Chap. 1210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Traitements du personnel titulaire, 425.762.000 F.
 - Chap. 1220. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 81.206.000 F.
 - Chap. 1230. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Salaires du personnel auxiliaire, néant.
 - Chap. 1240. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 33.810.000 F.
 - Chap. 1250. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Indemnités, 800.000 F.
 - Chap. 1260. — Comité supérieur du tarif des douanes. — Indemnités, 600.000 F.
 - Chap. 1270. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 47.925.000 F.
 - Chap. 1280. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.
 - Chap. 1290. — Indemnité de résidence, 360.204.000 F.
 - Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 21.773.000 F.
 - Chap. 1310. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 17.500.000 F.
 - Chap. 1320. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, mémoire.
- Total pour la 4^e partie, 2.392.784.600 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 16.772.000 F.
- Chap. 3010. — Achat et entretien du matériel automobile, 15 millions 013.000 F.
- Chap. 3020. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 22 millions de francs.

Chap. 3030. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 59.750.000 F.

Chap. 3050. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.

Chap. 3060. — Frais de fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme, 95.000 F.

Chap. 3070. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 380.933.000 F.

Chap. 3080. — Frais de fonctionnement du service de l'expertise économique de l'Etat, 700.000 F.

Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, néant.

Chap. 3100. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 16 millions de francs.

Chap. 3110. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 6.226.000 F.

Chap. 3120. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement, 53.972.000 F.

Chap. 3130. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 7.901.000 F.

Chap. 3140. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat de matériel spécial. — Frais de fonctionnement des ateliers, 120.251.000 F.

Chap. 3150. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs.

Chap. 3160. — Remboursement à diverses administrations, 59 millions 719.000 F.

Chap. 3170. — Comité supérieur du tarif des douanes. — Frais de déplacement, 500.000 F.

Chap. 3180. — Commission de révision douanière. — Frais de fonctionnement, 600.000 F.

Chap. 3190. — Bibliothèque et documentation, 1.112.000 F.

Chap. 3200. — Travaux immobiliers, 44.258.000 F.

Chap. 3210. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Enquêtes sur le coût de la vie, 4.388.000 F.

Chap. 3220. — Frais de fonctionnement des comités départementaux des prix, 400.000 F.

Total pour la 5^e partie, 814.123.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 159.936.000 F.
 - Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 2.273.000 F.
 - Chap. 4020. — Œuvres sociales, 20.531.000 F.
 - Chap. 4030. — Attribution au personnel auxiliaire des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 125.000 F.
 - Chap. 4040. — Application de la législation sur les accidents du travail et réparations civiles, 1.375.000 F.
 - Chap. 4050. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
 - Chap. 4060. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 124.999.000 F.
- Total pour la 6^e partie, 309.292.000 F.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de certains organismes économiques internationaux, 3.300.000 F.
 - Chap. 5010. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 160 millions de francs.
 - Chap. 5020. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 13.619.000 F.
 - Chap. 5030. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistique, 11.759.000 francs.
 - Chap. 5040. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 500 millions de francs.
 - Chap. 5050. — Subvention au centre national du commerce extérieur, 135 millions de francs.
 - Chap. 5060. — Opérations de liquidation de la section française à l'exposition internationale de New-York (1939), mémoire.
 - Chap. 5070. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 2.800 millions de francs.
 - Chap. 5080. — Remboursement de charges fiscales à certaines industries, 3.200 millions de francs.
- Total pour la 7^e partie, 6.823.708.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours, 1.500.000 F.
 - Chap. 6010. — Rémunération d'études économiques, 1.520.000 F.
 - Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 - Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
- Total pour la 8^e partie, 3.020.000 F.
- Total pour les affaires économiques, 10 312.927.000 F.

ANNEXE N° 429

(Session 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, par M. François Schleiter, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le vote de ce texte présente un caractère d'urgence. Il conditionne, en effet, le recrutement des ingénieurs mécaniciens de la marine en provenance des arts et métiers, recrutement très difficile actuellement.

Les dispositions envisagées placeraient les ingénieurs des arts entrant dans la marine, dans des conditions analogues à celles dont ils bénéficiaient précédemment.

Ils faisaient, en effet, autrefois, trois ans aux arts et deux à l'école navale, alors qu'ils passent maintenant quatre ans aux arts. Il est donc nécessaire qu'ils fassent un an seulement de scolarité à l'école navale.

Il convient de noter que cette loi ne fait d'ailleurs que régulariser une situation de fait.

Estimant que ces dispositions faciliteront le recrutement d'un personnel dont notre marine a particulièrement besoin votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 39 et 40 de la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« La durée de la scolarité à cette école est fixée par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 43-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« Art. 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe prennent rang provisoirement entre eux d'après leur rang de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru ».

ANNEXE N° 430

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, par M. François Schleiter, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale a déjà manifesté plusieurs fois son désir de voir limiter les contingents exceptionnels dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Cependant, en raison du fait unique dans l'histoire du monde que représente l'épopée du soldat de Verdun, votre commission unanime vous demande, à l'occasion du 35^e anniversaire de cette glorieuse victoire, d'adopter, sans modification, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A l'occasion de l'anniversaire de la bataille de Verdun, il est accordé aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément des contingents de décorations alloués par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950, le nombre de croix de la Légion d'honneur indiqué ci-dessous :

Commandeur : armée de terre, 5 ; armée de mer, 1 ; armée de l'air, 1.

Officier : armée de terre, 85 ; armée de mer, 7 ; armée de l'air, 8.

Chevalier : armée de terre, 265 ; armée de mer, 15 ; armée de l'air, 20.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 11994, 12730 et in-8° 3049 ; Conseil de la République, n° 327 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n° 12796, 12586 et in-8° 3011 ; Conseil de la République : n° 262 (année 1951).

Art. 2. — Ce supplément sera attribué dans les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950, et pourra s'ajouter au dernier tiers des contingents qui y sont mentionnés.

Art. 3. — En ce qui concerne le traitement, les dispositions de l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1950 sont applicables aux promotions faites au titre de la présente loi et des lois susvisées.

ANNEXE N° 431

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions internationales du travail n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, par M. Vourc'h, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la France avait déjà ratifié, en vertu de l'autorisation donnée par la loi du 27 septembre 1948, les conventions 72 et 75 réglementant les congés annuels des marins et les logements des équipages à bord.

La conférence internationale du travail de 1949 a modifié ces deux conventions.

La convention n° 91 relative aux congés annuels a reçu l'agrément de la délégation française, laquelle comportait la représentation des marins. En réalité, les modifications apportées sont en régression par rapport aux avantages accordés actuellement à nos marins de la marine marchande. Mais son article 9 stipule que « rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord, entre les armateurs et les gens de mer, qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention ». Qui peut le plus peut le moins.

La convention n° 92 est relative aux conditions de logement à bord. Les différents articles de cette convention ont eux aussi été approuvés par les représentants français à la conférence internationale de Genève ; des dérogations pourront être accordées, à condition d'être plus avantageuses ou au moins égales à celles prévues par les divers articles.

En annexe du projet de loi sont jointes les deux conventions.

Au total, la France est en avance sur les autres nations pour ce qui est relatif à la situation sociale de nos gens de mer.

En conséquence, votre commission de la marine et des pêches du Conseil de la République vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification des conventions n° 91 concernant les congés payés des marins et n° 92 concernant le logement de l'équipage à bord, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 432

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural, par M. Driant, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951 à la suite d'un rapport très complet de M. Dhuel, le projet de loi qui vous est soumis tend à constater la nullité de l'acte dit loi du 15 juillet 1942 relative à l'exécution de travaux d'amélioration agricole et à lui substituer de nouvelles dispositions mieux adaptées à la politique actuelle d'équipement et de modernisation de l'agriculture française.

Il convient de préciser en premier lieu que ce projet ne concerne que des travaux pour lesquels il est possible de constituer des associations syndicales : irrigation, drainage, assèchement de marais, curage, restauration et conservation de terrains en montagne. Les travaux classiques d'équipement rural (électrification, adductions d'eau et chemins) ne sont donc pas visés par ce projet.

La législation de 1942 n'a pu recevoir qu'une application limitée, l'exécution des travaux d'amélioration foncière étant subordonnée à la constitution préalable souvent laborieuse d'associations syndicales appelées à devenir les maîtres de l'œuvre et à assurer l'entretien des ouvrages.

C'est pourquoi, en vertu du présent projet, l'Etat serait appelé à entreprendre d'office, à l'aide de crédits ouverts ou budget du ministère de l'agriculture, certains travaux d'équipement rural jugés

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n° 11093, 12347 et in-8° 3053 ; Conseil de la République : n° 356 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : n° 12024, 12971 et in-8° 3097 ; Conseil de la République : n° 388 (année 1951).

nécessaires dans les cas où l'inertie ou même l'hostilité des intéressés risquerait de priver la collectivité d'avantages substantiels. Sur ce point, la commission de l'agriculture tient à souligner très nettement que l'intérêt et l'opportunité des travaux entrepris devront être absolument incontestables, afin que les intéressés ne se trouvent pas finalement victimes de l'exécution de travaux qui leur auraient été imposés. La haute compétence des services du génie rural et des eaux et forêts dont redevra l'exécution des travaux lui a semblé présenter à cet égard de sérieuses garanties.

Au demeurant, le Parlement conserve un droit de regard sur cette opportunité par le vote des crédits nécessaires à leur réalisation. Votre commission souhaite que dans toute la mesure du possible, il soit tenu compte par l'administration de l'avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées.

Précisons en outre qu'il n'est pas question pour l'Etat de devenir le gestionnaire et l'exploitant des ouvrages ainsi créés.

L'article 6 prévoit en effet que ceux-ci seront transférés à titre gratuit à des associations syndicales autorisées ou forcées qui seront chargées de l'entretien et de l'exploitation de ces ouvrages. Ce même article détermine en outre de façon précise les conditions d'entretien desdits ouvrages: contrôle de l'Etat, éventuellement inscription d'office par le préfet des ressources nécessaires au budget des collectivités, enfin, si les collectivités sont défaillantes, entretien par l'Etat à leurs frais et à leurs risques. Ces mesures doivent permettre de conserver toute l'efficacité souhaitable aux travaux ainsi exécutés.

Cette loi prévoit d'autre part la récupération par l'Etat de ses avances, d'une manière plus souple qu'il n'était prévu par l'acte dit loi du 15 juillet 1942.

Alors que cet acte envisageait le remboursement par les intéressés de la part que l'Etat aurait laissée à leur charge s'ils avaient exécuté eux-mêmes les travaux avec une subvention, la présente loi pose le principe, qu'à partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, c'est-à-dire à partir du moment où il sera normalement possible d'apprécier la rentabilité de l'œuvre, une fraction de la plus-value apportée à la productivité du fonds par les travaux réalisés sera réclamée aux intéressés. Cette plus-value sera déterminée par la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935. La fraction de cette plus-value qui sera reversée au Trésor est fixée par un arrêté interministériel.

Telle est, dans l'essentiel, la teneur du texte qui vous est soumis. Il permettra la réalisation de vastes travaux d'améliorations foncières qui, faute de telles dispositions, risqueraient de ne jamais voir le jour.

En ce sens, l'intérêt qu'il présente est indéniable et il importe qu'il puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous demande de donner un avis favorable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 juillet 1942 relative à l'exécution de travaux d'amélioration agricole.

Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'Etat pourra entreprendre d'office, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, dans les conditions déterminées par la présente loi, tous travaux d'équipement rural inscrits au plan d'investissements arrêté par le ministre de l'agriculture, dont l'exécution excéderait les possibilités techniques ou financières des collectivités visées à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Les dépenses de premier établissement des ouvrages seront imputées en totalité sur des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. Elles donneront lieu ultérieurement aux versements visés aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la consistance des travaux et en prescrira l'exécution.

Art. 5. — Les travaux seront déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, en vue des expropriations éventuelles nécessaires à leur exécution et de la récupération d'une fraction des plus-values apportées aux fonds qui seront compris dans un périmètre déterminé. Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés feront partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Après achèvement, les ouvrages seront remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assureront l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du service intéressé du ministère de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre ne pourront, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les collectivités ci-dessus ne pourvoiraient pas ou pourvoiraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de la collectivité inscrira, après avis de la commission départementale du conseil général, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établira l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le paiement total des dépenses. Il procédera éventuellement au mandatement desdites dépenses.

Dans le cas où elles persisteraient à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assuraient pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale du conseil général, chargerait le service intéressé du ministère de l'agriculture de l'entretien et proposerait au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout au nom, frais et risques de l'association défaillante.

Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne seront applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires.

Art. 7. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'auront pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il sera pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées par décrets en conseil d'Etat.

Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages sera provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le ministre de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à ces associations ou unions forcées.

Art. 8. — A partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, déterminera dans chaque cas la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds.

Le montant de cette plus-value sera révisé dans les mêmes formes lorsqu'il aura varié, par suite de fluctuations de prix, de 25 p. 100 au moins par rapport à sa dernière détermination.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget fixera, pour l'ensemble du périmètre déterminé par décret prévu à l'article 5, la fraction de cette plus-value que les intéressés devront s'engager à verser annuellement au Trésor, et la durée de ces versements, à l'échéance de laquelle la plus-value leur restera acquise.

Les intéressés ne peuvent refuser de souscrire cet engagement qu'à la condition de délaisser leur propriété au profit de l'Etat, moyennant une indemnité qui sera déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 10. — Le recouvrement des sommes dues au Trésor au titre des plus-values sera effectué dans les formes prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères au domaine et à l'impôt.

Leur montant sera versé par voie de fonds de concours au chapitre du budget du ministère de l'agriculture ouvert pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 433

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1), — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ENOARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 45.289.846.000 F, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — 1. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants visés aux articles 9, 16, 19, 20,

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} légis.), n°s 11036, 12949, 12997, et in-8° 3127.

31 à 34, 38, 41, 50 à 52, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré de 5 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1951.

II. — Les pensions ainsi déterminées, à l'exclusion des pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité sont majorées de 12,50 p. 100 de leur montant à compter du 1^{er} juillet 1951, cette majoration étant portée à 25 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

III. — Dans les mêmes conditions, le taux de majoration des pensions de veuves non visées aux deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant est déterminé à l'article B ci-dessous, est fixé à 17, 50 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1951, et à 30 p. 100 à compter du 25 décembre 1951.

Art. 2 bis. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application de l'article précédent et fixeront les nouveaux taux des pensions et de leurs accessoires en tenant compte des écarts existant actuellement tant entre les pensions des divers grades qu'entre les diverses allocations. Les taux ainsi obtenus seront arrondis au multiple de quatre le plus voisin.

Art. 2 ter. — Les deux derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé comme suit :

Nombre d'enfants à charge :

A dater du 1^{er} juillet 1951 :

Un : taux spécial (art. 51, § 1^o), 89.976 F ; taux normal (art. 50, § 1^o), 70.232 F ; taux de réversion (art. 50, § 2^o), 50.488 F.

Deux : taux spécial (art. 51, § 1^o), 100.976 F ; taux normal (art. 50, § 1^o), 81.232 F ; taux de réversion (art. 50, § 2^o), 61.488 F.

Trois : taux spécial (art. 51, § 1^o), 122.472 F ; taux normal (art. 50, § 1^o), 102.728 F ; taux de réversion (art. 50, § 2^o), 82.984 F et 41.000 F en plus par enfant au-dessus de trois.

A dater du 25 décembre 1951 :

Un : taux spécial (art. 51, § 1^o), 99.752 F ; taux normal (art. 50, § 1^o), 77.908 F ; taux de réversion (art. 50, § 2^o), 56.064 F.

Deux : taux spécial (art. 51, § 1^o), 112.128 F ; taux normal (art. 50, § 1^o), 90.284 F ; taux de réversion (art. 50, § 2^o), 68.440 F.

Trois : taux spécial (art. 51, § 1^o), 135.448 F ; taux normal (art. 50, § 1^o), 113.604 F ; taux de réversion (art. 50, § 2^o), 91.760 F et 42.376 F en plus par enfant au-dessus de trois.

« Les pensions visées au présent article se cumulent avec les allocations du code de la famille accordées aux veuves et orphelins de guerre par l'article 54 du présent code. »

Art. 2 quater. — Le deuxième alinéa de l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} juillet 1951 :

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 51. »

Art. 2 A (nouveau). — Le taux de la redevance prévue en matière d'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est porté à mille francs par jour ouvrable.

Art. 2 quater A (nouveau). — « Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 est abrogé et remplacé par le paragraphe ci-après :

« 3. — Les orphelins de guerre mineurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

« Les orphelins de guerre majeurs titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité. Dans ce dernier cas, ils doivent être reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2134 du 19 octobre 1945.

« Le point de départ de ces dispositions est fixé au 1^{er} mai 1951. »

Art. 2 quinquies. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. »

Art. 2 sexes. — A compter du 1^{er} juillet 1951, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est élevé à 3.600 F, en faveur des bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans.

Art. 2 septies. — Les crédits prévus à cet effet au chapitre 1810 du budget des finances pour 1951 sont affectés aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés depuis leur retour de captivité.

Art. 2 septies A (nouveau). — Les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé lors de leur retour en France, soit dans les centres frontaliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande, dans la limite d'un montant maximum de 450 marks et sous déduction de l'acompte reçu au moment du dépôt.

Art. 2 septies B (nouveau). — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'attribution des titres visés aux articles 269, 272, 273, 286, 288 et 305 du code

des pensions militaires d'invalidité annexé au décret n° 51-469 du 21 avril 1951 et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée par le ministre, à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée.

Art. 2 septies C (nouveau). — Avant le 1^{er} juin 1951, toutes les commissions départementales chargées de remettre aux bénéficiaires la carte de déporté ou interné politique devront être constituées et en état de fonctionner sans délai.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les délais de dépôt des demandes de prêts formulées en application de l'ordonnance du 20 octobre 1945 et du décret n° 47-1316 du 28 juin 1947 sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1952.

Art. 4. — Les délais prévus à l'article 8 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1952.

Art. 5. (nouveau). — L'article 21 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Les demandes de pensions sont recevables sans condition de délai. »

Art. 6 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Cette demande est recevable sans condition de délai. »

Art. 7 (nouveau). — L'article 44 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Cette demande est recevable sans condition de délai. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Anciens combattants et victimes de la guerre.

2^e partie. — Dette viagère.

Chap. 700. — Retraite du combattant, néant.

Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 13.240.192.000 F.

Chap. 702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 9.383.897.000 F.

Chap. 703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948), 4.977.588.000 F.

Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 4.695 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 32.296.677.000 F.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 386.380.000 F.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 412.467.000 F.

Chap. 1020. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 120.000.000 F.

Chap. 1030. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des invalides, 19.905.000 F.

Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 6.799.000 F.

Chap. 1050. — Rémunération des personnels médical et paramédical de l'institution nationale des invalides, 1.456.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et de l'institution nationale des invalides, 29.988.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 2.499.000 F.

Chap. 1080. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 487.638.000 F.

Chap. 1090. — Rémunération des agents contractuels des services extérieurs, 39.111.000 F.

Chap. 1100. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 463.561.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 68.999.000 F.

Chap. 1120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 21.218.000 F.

Chap. 1130. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 5 millions de francs.

Chap. 1140. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 9.322.000 F.

Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 362.745.000 F.

Chap. 1160. — Supplément familial de traitement ou de solde, 10 millions de francs.

Chap. 1170. — Indemnités de licenciement, mémoire.

Chap. 1180. — Personnel des missions de recherches, 1.312.000 F.

Chap. 1190. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 63.543.000 F.

Chap. 1200. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 20.145.000 F.

Total pour la 4^e partie, 2.232.178.000 F.

5^e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Loyer et indemnités de réquisition, 64.195.000 F.
 Chap. 3010. — Travaux d'entretien, 19.999.000 F.
 Chap. 3020. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 47.770.000 F.
 Chap. 3030. — Matériel de l'institution nationale des invalides. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 11.247.000 F.
 Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 58.400.000 F.
 Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à diverses administrations, 53 millions de francs.
 Chap. 3060. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 65 millions de francs.
 Chap. 3070 (nouveau). — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 27.690.000 F.
 Chap. 3080. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 2.799.000 F.
 Chap. 3090. — Frais de déplacements et de missions des personnels extérieurs, 40 millions de francs.
 Chap. 3100. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 151.999.000 F.
 Chap. 3110. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 299.999.000 F.
 Chap. 3120. — Dépenses de matériel pour recherches d'état civil, 700.000 F.
 Chap. 3130. — Dépenses de matériel des missions de recherches, mémoire.
 Chap. 3140. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 250.000 F.
 Chap. 3150. — Habillement, mémoire.
 Total pour la 5^e partie, 819.048.000 F.

6^e partie. — *Charges sociales.*

- Chap. 4003. — Prestations familiales, 110 millions de francs.
 Chap. 4010. — Allocations de logement. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1.538.000 F.
 Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
 Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1^{er} de la loi du 18 septembre 1940, 2 millions de francs.
 Chap. 4040. — Œuvres sociales, 17.500.000 F.
 Chap. 4050. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 4.399.999.000 F.
 Chap. 4060. — Appareillage des mutilés, 831.999.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 5.466.036.000 F.

7^e partie. — *Subventions.*

- Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre, 3.550 millions de francs.
 Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre, 100.000 F.
 Chap. 5020. — Fêtes nationales et cérémonies publiques 1.399.600 F.
 Total pour la 7^e partie, 3.551.499.000 F.

8^e partie. — *Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 30 millions de francs.
 Chap. 6010. — Réparation de dommages. — Accidents du travail, frais de justice, 64.410.000 F.
 Chap. 6020. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés politiques, 499.999.000 F.
 Chap. 6030. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, 300 millions de francs.
 Chap. 6040. — Application de l'article 12 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, mémoire.
 Chap. 6050. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 894.409.000 F.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 45.289.816.000 F.

ANNEXE N° 434

(Session de 1951. — Séance du 17 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits supplémentaires** au titre des **dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — *Dispositions relatives au budget général.*

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 29.943.095.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé aux ministres au titre du budget général de l'exercice 1950 pour les dépenses militaires d'investissement, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.131 millions de francs. Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de paiements ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1951 et en excédent de l'autorisation qui lui a été accordée par l'article 9 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, des dépenses d'un montant de 1.200 millions de francs applicables au chapitre 3530 « Habillement, campement, couchage et ameublement » du budget de la France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires.

TITRE II. — *Budgets annexes.*

Art. 4. — Les recettes du budget annexe des constructions et armes navales sont majorées au titre de l'exercice 1950 d'une somme totale de 80 millions de francs applicable aux lignes de recette ci-après:

Ligne n° 10 « Entretien de la flotte », 55 millions de francs.
 Ligne n° 200 « Subvention au budget annexe pour équipement militaire des arsenaux », 25 millions de francs.

Total égal, 80 millions de francs.

Les recettes du budget annexe des fabrications d'armement sont majorées au titre de l'exercice 1950 d'une somme totale de 4.065 millions 560.900 F applicable aux lignes de recette ci-après:

Ligne n° 20 « Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre », 4 milliards de francs.
 Ligne n° 22 « Fabrication et acquisition de matériels destinés à la marine », 25.560.000 F.

Ligne n° 23 « Fabrication et acquisition de matériels destinés à la France d'outre-mer », 40 millions de francs.

Total égal, 4.065.560.000 F.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1950, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 4.145.560.000 F ainsi répartie:

Constructions et armes navales:
 Chap. 181. — Personnels ouvriers, 20 millions de francs.
 Chap. 380. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte, 35 millions de francs.
 Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 25 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 80 millions de francs.
 Fabrications d'armement:

Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie, 4.065.560.000 F.
 Total égal, 4.145.560.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11935, 12766 et in-8° 3133.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de premier établissement du budget annexe des constructions et armes navales, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 25 millions de francs applicable au chapitre 981: « Gros outillage et matériel roulant ».

Cette autorisation de programme est couverte par le crédit de paiement ouvert à l'article précédent.

Art. 7. — Disjoint.

Art. 8. — Disjoint.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1950 au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement).

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 68 millions de francs.
Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 391 millions de francs.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 34 millions de francs.
Chap. 3015. — Chauffage, éclairage, 13 millions de francs.
Chap. 3015. — Frais de déplacement, 8 millions de francs.
Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 285 millions de francs.
Chap. 3065. — Frais de transport du matériel, 286 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 1.650 millions de francs.
Total pour la section air, 2.708 millions de francs.

SECTION GUERRE

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

EQUIPEMENT

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 50 millions de francs.
Chap. 912. — Matériel lourd et armement, 2.050 millions de francs.
Chap. 913. — Munitions, 1.900 millions de francs.
Total pour la section guerre, 4 milliards de francs.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3025. — Frais de déplacement, 22 millions de francs.
Chap. 3135. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 55 millions de francs.
Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronavale, 70 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

EQUIPEMENT

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 25 millions de francs.
Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 80 millions de francs.
Total pour la section marine, 252 millions de francs.
Total pour la défense nationale, 6.900 millions de francs.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 1.389.581.000 F.
Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 11.581.636.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3510. — Transports du personnel militaire et déplacements, 2.213.199.000 F.
Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 4.675.453.000 F.
Chap. 3520. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 556.610.000 F.
Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 333 millions 613.000 F.
Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 520 millions de francs.
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 713 millions de francs.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 1 milliard de francs.
Total pour la France d'outre-mer, 22.983.095.000 F.
Total pour l'état A, 29.943.095.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme supplémentaires accordées pour l'exercice 1950 au titre du budget général (dépenses militaires d'investissement).

Défense nationale.

SECTION AIR

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 2.705 millions de francs.
Chap. 906. — Armement de l'armée de l'air, 9 millions de francs.
Chap. 908. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 330 millions de francs.
Total pour la section air, 3.094 millions de francs.

SECTION GUERRE

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 50 millions de francs.
Chap. 912. — Matériel et armement, 2.050 millions de francs.
Chap. 913. — Munitions, 1.900 millions de francs.
Total pour la section guerre, 4 milliards de francs.

SECTION MARINE

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 120 millions de francs.
Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 130 millions de francs.
Total pour la section marine, 250 millions de francs.
Total pour la défense nationale, 7.344 millions de francs.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 1.787 millions de francs.
Total pour l'état B, 9.131 millions de francs.

ANNEXE N° 435

(Session de 1951. — Séance du 18 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques), par M. Pauly, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mai 1951, p. 1832, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11033, 12010, 12093 (rectifié), 13205 et in-S° 3117; Conseil de la République, n° 907 (année 1950, et 403 (année 1951)).

ANNEXE N° 436

(Session de 1951. — Séance du 13 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Investissements économiques et sociaux)**, par M. Pellenc, sénateur (1).

Observation préliminaire du rapporteur.

Mesdames, messieurs, le présent rapport sur le budget des investissements a été élaboré dans des conditions assez singulières.

Tandis que l'exercice 1951 est commencé depuis quatre mois et demi et que les travaux des Assemblées parlementaires ont été occupés par l'étude et la discussion d'une foule de lois aussi importantes que celle qui tend à « fixer les prix de la chicorée à café!... » par exemple, il a fallu attendre la fin de la législature pour procéder en quelques heures et dans la confusion la plus grande, à l'examen d'une loi qui met en jeu plus de trois cents milliards de crédits, qui est le reflet d'une politique économique que le Conseil de la République a toujours dénoncée comme mauvaise du point de vue intérieur aussi bien que sur le plan international, et qui nous fait effectuer un pas de plus dans la direction que nous n'avons cessé de condamner depuis des années.

C'est un exemple supplémentaire des conditions incohérentes dans lesquelles s'effectue à l'heure actuelle le travail parlementaire.

Tandis que l'exercice 1951 est commencé depuis quatre mois et demi et que les travaux des Assemblées parlementaires ont été occupés par l'étude et la discussion d'une foule de lois aussi importantes que celle qui tend à « fixer les prix de la chicorée à café!... » par exemple, il a fallu attendre la fin de la législature pour procéder en quelques heures et dans la confusion la plus grande, à l'examen d'une loi qui met en jeu plus de trois cents milliards de crédits, qui est le reflet d'une politique économique que le Conseil de la République a toujours dénoncée comme mauvaise du point de vue intérieur aussi bien que sur le plan international, et qui nous fait effectuer un pas de plus dans la direction que nous n'avons cessé de condamner depuis des années.

Le premier résultat de cette situation, c'est, que votre rapporteur qui n'a pu élaborer à votre intention son rapport qu'après examen du projet par la commission des finances, malgré la célérité mise à sa rédaction, s'est trouvé devant une impossibilité matérielle de le faire imprimer assez tôt pour qu'il soit distribué avant la discussion.

Le second, c'est que les diverses questions soulevées par le projet soumis au Conseil de la République, n'ont pas pu donner lieu à des examens aussi approfondis qu'eiles le nécessitaient — En particulier il n'a pu être question un seul instant, faute de temps matériel, de procéder à l'audition de l'un quelconque des ministres — encore moins de poser des questions en vue d'obtenir la communication des documents indispensables pour se faire une opinion sérieuse.

Il en résulte que le document qui vous est soumis présente, par rapport au travail que votre rapporteur avait élaboré à votre attention l'an dernier, ce qu'il pourrait appeler des lacunes graves. Un grand nombre de points n'ont pu être abordés — et pour ne citer

que ceux qui ont une importance primordiale et sur lesquels à bon droit nos collègues pourraient prétendre être largement informés, il sera permis de mentionner: la politique des investissements dans les territoires d'outre-mer, la balance commerciale, la balance des paiements, etc.

Heureusement que les travaux effectués dans le courant de l'année par la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées, pour le compte de laquelle nos éminents collègues Armengaud, Bousch, Delfortrie, Mérie, Walker en particulier, ont effectué des études très détaillées, ainsi que les auditions auxquelles a précédé cette sous-commission, ont permis à votre rapporteur de trouver matière à informer utilement la commission des finances et à vous informer vous-mêmes sur la politique des investissements dans le secteur nationalisé et dans la métropole.

Le présent rapport, dans sa partie générale, ne portera donc pratiquement que sur ce seul domaine.

Le présent rapport, dans sa partie générale, ne portera donc pratiquement que sur ce seul domaine. Votre rapporteur vous devait ces explications préliminaires, à la fois pour vous informer sur les conditions anormales dans lesquelles sont examinées et contrôlées les dépenses de l'Etat et pour vous signaler que si son rapport est incomplet cette année ce n'est pas par négligence à répondre aux désirs légitimes que vous pouvez manifester.

PREAMBULE

Le plan de modernisation et d'équipement. — Le cadre de la loi.

Le projet de loi soumis à votre vote comprend d'une part les investissements économiques et sociaux et d'autre part les dépenses de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce.

La réparation des dommages de guerre privés ainsi que les crédits relatifs à l'habitation sont inclus dans un texte distinct. Cependant, il n'est pas sans intérêt d'examiner l'ensemble du problème des investissements qu'il s'agisse d'investissements productifs ou sociaux ou de réparations.

Au total l'ensemble des deux projets de loi prévoit une dépense globale de 600 milliards se décomposant comme suit:

Reconstruction (dommages de guerre privés, flotte de commerce, Société nationale des chemins de fer français), 315 milliards.

Investissements productifs (opérations du fonds de modernisation et d'équipement et prêts aux organismes d'habitation), 285 milliards.

Total, 600 milliards.

Afin d'apprécier l'importance de l'effort financier qui est consenti pour ces deux objectifs primordiaux, il importe de rapprocher ces chiffres de ceux des exercices précédents. C'est ce qui est fait dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau n° 1 ci-après.

TABLEAU n° 1. — Comparaison des crédits (a) d'investissements pour les trois exercices 1949, 1950 et 1951 (somme en milliards).

	MONTANT EN FRANCS COURANTS			MONTANT EN FRANCS ACTUELS			VARIATION ANNUELLE	
	1949.	1950.	1951.	1949.	1950.	1951.	1950 par rapport à 1949.	1951 par rapport à 1950.
	1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Reconstruction.</i>								
1° Dommages de guerre privés.....	270	257	263	351	296	263	- 55	- 9
2° Flotte de commerce.....	42	42	33	54	48	33	- 6	- 15
3° Société nationale des chemins de fer français.....	32	34	19	42	34	19	- 8	- 15
Total	344	333	315	447	378	315	- 69	- 63
<i>Investissements productifs.</i>								
1° Opérations du F. M. E.....	356,7	365,5	251	464	421	251	- 43	- 170
2° Prêts aux organismes d'habitation..	22	21	34	29	24	34	- 5	+ 10
Total	378,7	386,5	285	493	445	285	- 48	- 160
Total général des investissements..	722,7	719,5	600	940	823	600	- 117	- 223

a) Dans cet examen d'ensemble nous nous en tiendrons aux chiffres du Gouvernement. Dans l'examen par chapitres, nous prendrons en considération, bien entendu, les crédits votés par l'Assemblée nationale.

On constate que cette année les crédits consacrés aux investissements sont en régression très sensible sur les exercices précédents: 600 milliards au lieu de 719 l'an dernier et 772 l'année précédente.

Mais cette réduction apparaît encore plus importante si on tient compte de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie (environ 45 p. 100 de 1949 sur 1950 et autant de 1950 sur 1951). Les colonnes 4, 5 et 6 donnent le montant des crédits de 1949 et de 1950, réajustés en francs d'aujourd'hui.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n° 41766. 12932, 12698, 42028, 12820 et in-8° 3089; Conseil de la République, n° 365 (année 1951).

La diminution apparaît alors alarmante: 117 milliards de diminution en 1950 par rapport à 1949 et 223 milliards de diminution supplémentaire en 1951, par rapport à 1950. Ainsi, une économie exsangue, épuisée par les frais généraux d'un secteur d'Etat trop lourd ne peut satisfaire à la fois aux impératifs de la sécurité militaire, de la solidarité vis-à-vis des sinistrés et de la modernisation de l'outillage national.

A vrai dire, il est prévu que les entreprises nationalisées seront autorisées à emprunter dans la limite de 80 milliards pour compléter les avances du fond de modernisation et d'équipement.

Cette somme est comprise dans les 320 milliards que l'Etat se propose d'emprunter en 1951, mais comme ce montant de 320 mil-

liards est à peu près le quadruple de ce qui a pu être extrait l'an dernier, à litre de prêts à long terme, d'une épargne en plein désarroi, personne — le Gouvernement tout le premier — ne se fait d'illusion sur le caractère peu sérieux des chiffres ainsi avancés.

Votre rapporteur ne croit pas se compromettre en prédisant que les 320 milliards ne seront pas souscrits et qu'il faudra s'estimer bien heureux si les 80 milliards qui en font partie pour l'équipement des entreprises nationalisées le sont intégralement.

Nous nous trouvons donc devant un projet dont le financement est facile — et dont la couverture d'une large fraction des dépenses repose sur une sorte de chèque sans provision.

Telle aura été la dernière conception financière d'une législature que son aveuglement et ses fautes ont réduites aux abois.

PREMIÈRE PARTIE

VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE I^{er}. — L'activité économique.

Dans ses déclarations au Parlement et ses communiqués à la presse, le Gouvernement salue fréquemment comme des victoires le fait que l'indice de la production a atteint le chiffre de 136 au cours de certains de ces derniers mois (par exemple en novembre 1950 et en janvier 1951).

On doit cependant observer que cette présentation de la situation industrielle du pays est un peu artificielle, pour ne pas dire tendancieuse.

Signalons d'abord que depuis janvier 1940 les indices comprennent la production de la Sarre; ce qui les modifie dans une proportion que seule une étude détaillée permettrait de chiffrer, mais qui est certainement notable, et dans le sens favorable.

D'autre part, on ne doit pas oublier que l'indice pris comme base 100 est la moyenne mensuelle de l'année 1938; or, les chiffres que le Gouvernement affecte de rapporter à cette base sont non plus des moyennes sur une année, mais seulement des valeurs mensuelles. On conviendra que si l'on veut comparer deux chaînes de montagne, on ne doit pas rapprocher l'altitude moyenne de l'une avec celle des pics les plus élevés de l'autre. La seule comparaison qui soit honnête est celle qui consiste à mettre en regard la production globale d'une année et la production globale d'une autre année.

Il est d'autant plus nécessaire dans la comparaison des indices de raisonner sur une année et non pas sur un mois que, du fait des congés payés, on observe un affaïssissement considérable de la production pendant les mois de juillet, août et même septembre. Cet effondrement est plus marqué actuellement qu'il ne l'était en 1938 et aussi, bien entendu, qu'en 1929, époque où les congés payés n'étaient pas généralisés. C'est donc dire que lorsqu'on compare un mois actif de l'époque actuelle avec l'ensemble de l'année 1939, ou encore de l'année 1929, on efface sciemment l'effet de dépression causé par les congés payés.

Or, sur ces bases la production de l'ensemble de 1950 atteint à peine le niveau 123, c'est-à-dire un chiffre qui ne dépasse pas celui de l'année précédente et qui est très sensiblement en dessous de l'année 1929, où l'indice était de 133 (voir tableau n° 1).

Tableau n° 1. — Indices généraux de la production
(moyenne pour l'année).

Indice général: pondération, 100. Indice: en 1929, 133; en 1948, 113; en 1949, 123; en 1950, 123.

Dont:

Énergie: pondération, 10,2. Indice: en 1929, 95; en 1948, 112; en 1949, 125; en 1950, 133.

Équipement: pondération, 54,9. Indice: en 1929, 157; en 1948, 120; en 1949, 136; en 1950, 130.

Consommation: pondération, 34,9. Indice: en 1929, 105; en 1948, 102; en 1949, 101; en 1950, 110.

Ainsi, en dépit des sommes considérables affectées aux investissements, l'année 1950 a marqué un plafond par rapport à l'année 1949 et un retrait sensible sur l'année 1929. Encore doit-on observer que cette année 1950 se subdivise en réalité en deux parties et que seul le deuxième semestre a bénéficié du gonflement d'activité entraîné, directement ou indirectement, par le réarmement de la France d'une part, et encore plus de ses alliés.

Ainsi, en vingt ans, de 1929 à 1950, en dépit des progrès de la technique, en dépit de l'augmentation de la population, la production a diminué de 10 points.

On ne manquera pas de donner comme excuse que cette régression est la conséquence de la guerre; certes la guerre a touché la population active de notre pays; mais si on compare encore la situation à celle de 1929, on constate que compte tenu de tous les éléments, notamment de l'immigration, le total de la population active a augmenté.

D'autre part notre outillage est à peu près reconstitué — et même modernisé.

Aussi ces chiffres peu favorables marquent-ils plutôt les conséquences d'une politique mauvaise, qui écrase les éléments productifs de la nation au bénéfice d'un vaste secteur improductif, gonflant abusivement des frais généraux de l'État, — ce qui, à la longue, en étouffant toute initiative et tout intérêt à améliorer la production, ne peut conduire qu'à une stagnation en attendant une décadence.

Cette situation est d'autant plus grave qu'au moment où nous marquons le pas, à un niveau particulièrement bas; les autres se développent.

C'est ainsi que M. William C. Foster, administrateur de la coopération économique à Washington, notait récemment qu'au cours

de l'année 1950, la production industrielle de l'Europe occidentale s'est accrue de 13 p. 100. Comme dans le même temps celle de la France est restée stationnaire, on doit en conclure que la France n'a pas participé au redressement européen et qu'elle tend peu à peu à devenir de plus en plus une nation de deuxième plan.

Les trois catégories de biens.

Les statistiques de l'institut national distinguent trois catégories de production:

L'énergie; les biens d'équipement; les biens de consommation.

Le tableau n° 1 donne l'évolution des indices pour ces diverses catégories.

Si on considère tout d'abord l'énergie, on constate que c'est la seule branche qui soit en progrès sensible depuis 1939, passant de 95 en 1929 à 112 en 1948, à 125 en 1949 et à 133 en 1950.

Mais il n'est pas inutile de souligner le caractère artificiel de l'indice officiel.

Le groupe de l'énergie comprend en effet quatre postes: l'électricité, le gaz, le pétrole et le charbon.

En ce qui concerne le charbon, l'indice actuel, 106 en 1950, est inférieur à celui de 1929; au contraire, celui du pétrole s'est développé considérablement, passant de 10 en 1929 à 208 en 1950, mais il ne traduit nullement la consommation des produits pétroliers; il s'agit d'un indice de raffinage de produits bruts. Or, on sait que depuis cette époque, nous avons développé considérablement nos raffineries et que nous importons des produits bruts afin de les raffiner sur le sol français, avant de les utiliser ou de les écouler. Cet indice d'« activité » traduisant une sorte de « façonnage » n'est donc pas un indice comparable aux autres, car il n'a pas de rapport direct avec la consommation et encore moins avec la production d'énergie.

De même, la production d'électricité s'est considérablement accrue, passant de l'indice 76 en 1929 à 160 en 1950. Il en est de même pour le gaz qui a progressé de 109 en 1929 à 174 en 1950, mais on doit observer que la production d'électricité en partie et la production de gaz en quasi totalité ayant exigé la consommation d'importantes quantités de charbon, ne sont que des industries de transformation, et qu'il ne faut pas compter deux fois dans la production, le charbon qui a donné naissance à cette énergie transformée.

Au surplus, on sait que, même compte tenu du développement actuel de l'électricité, c'est encore la houille qui fournit environ 80 p. 100 de nos ressources énergétiques, et nous venons de voir que l'indice du charbon, qui est par conséquent le plus essentiel, a été stagnant de 1949 à 1950 et est en retrait notable sur 1929.

Notre situation n'est donc pas aussi avantageuse dans ce domaine de la production de l'énergie que l'examen superficiel des statistiques officielles pourrait le conduire à penser.

L'indice de la production des biens d'équipement est lui aussi loin d'être brillant: de 157 en 1929 il est tombé à 136 en 1949, s'abaissant encore un peu plus en 1950. Il est particulièrement grave de constater qu'en dépit de l'aide américaine, en dépit de l'effort fiscal considérable imposé par l'exécution du plan Monnet, l'activité des industries d'équipement va en décroissant, puisqu'elle a baissé de 6 points en une année; elle est très sensiblement plus faible qu'en 1929, époque où elle atteignait le chiffre de 157, sans qu'il y ait cependant à célébrer les vertus d'un plan.

Mais la gravité de ces chiffres apparaît plus encore, si on observe que la France de 1929 était une France reconstruite; les indices de cette époque sont donc représentatifs d'un effort d'équipement relatif en totalité à un accroissement de la capacité de production du pays; au contraire, en 1950, du fait que la reconstruction est encore loin d'être achevée, on peut admettre, dans une approximation certes grossière — mais qui est largement suffisante pour le raisonnement que nous conduisons — que, sur les 130 points de l'activité « équipement », il y en a à peu près la moitié, environ 60 qui représentent de la reconstruction et le complément, soit environ 70 qui est relatif à des investissements productifs. Si on rapproche alors ce chiffre de 70 des 157 points qui caractérisaient l'équipement en 1929 et qui étaient tous relatifs à des investissements productifs, on doit en conclure que le taux d'accroissement annuel de l'outillage productif du pays, c'est-à-dire parmi tous les éléments économiques mesurables, celui qui définit le mieux ce que sera notre capacité de production dans dix ou vingt ans, ce que sera notre bien être et celui de nos enfants, ce que sera l'avenir de notre pays, cet indice est donc à peine la moitié de celui qu'il était dans une époque où le planisme n'avait pas encore exercé ses effets.

Dans ce domaine également nous n'avons pas lieu d'être exagérément satisfait.

Si nous passons maintenant à l'étude de l'indice des biens de consommation, on doit constater qu'il est pratiquement stagnant: 105 en 1929, 102 en 1948, 101 en 1949, 110 en 1950. Les chiffres de 102 et 101 en 1948 et 1949 sont caractéristiques de la fin de l'époque des restrictions; mais l'augmentation observée en 1950, en passant à 110, doit être rapprochée de l'augmentation de la population. De sorte que, en dépit de l'élévation de 5 points depuis 1929, comme la population a augmenté dans une proportion encore plus sensible, il n'est pas douteux qu'en vingt ans, en dépit des possibilités accrues de la science, de la technique, du machinisme, le niveau de vie des Français a diminué et que rien ne permet de prévoir qu'il puisse se relever. Comment ne pas conclure que malgré tous les discours officiels, la politique économique suivie jusqu'ici a lamentablement échoué.

Le tableau n° 2 ci-dessous donne les indices de quelques productions de base, le charbon, la sidérurgie et le textile.

Tableau n° 2. — *Indices de quelques grands secteurs de la production.*

Charbon: en 1929, 110; en 1948, 91; en 1949, 105; en 1950, 106.
Sidérurgie: en 1929, 151; en 1948, 116; en 1949, 116; en 1950, 138.
Textile: en 1929, 120; en 1948, 102; en 1949, 101; en 1950, 109.

Nous avons déjà vu que pour le charbon, on plafonne: indice 105 en 1949 et indice 106 seulement en 1950; nous sommes donc sensiblement en dessous du chiffre 110 de 1929.

Pour la sidérurgie, l'année 1950 s'est traduite par une régression: l'indice est tombé de 136 en 1949 à 138 en 1950; on est donc très loin du plafond de 151 atteint en 1929.

Cette régression prend toute sa signification si on distingue dans l'année 1950 chacun des deux semestres, dont les indices respectifs étaient 133 pour le premier et 143 pour le deuxième. Les dix points gagnés entre le premier et le deuxième semestre sont tout simplement la conséquence des exportations considérables d'acier, à la suite du déclenchement de la guerre de Corée.

Mais on doit constater le caractère artificiel pour l'économie du pays de cette expansion de 10 points, de sorte que, abstraction faite de cet élément, la production sidérurgique française, avec ses 133 points du premier semestre, souffrait d'une dépression très grave. Rappelons qu'au même moment la production allemande d'acier était en plein essor et s'accroissait de mois en mois.

Pour le textile, la situation est analogue; avec des oscillations de quelques points, on plafonne depuis trois ans: 102 en 1948, 101 en 1949 et 109 en 1950. Là aussi, la production française est très sensiblement en dessous de celle de 1929, année pour laquelle l'indice 120 avait été atteint.

En résumé, nous abordons une période de réarmement, dans laquelle une partie de notre activité doit être dirigée vers la production de biens stériles pour le bien-être de la nation, — et nous abordons cette période avec une économie qui, à part des exceptions assez limitées (raffinage, électricité), plafonne lourdement (charbon, textile), lorsqu'elle n'est pas en régression (sidérurgie).

Que va-t-il en résulter? C'est que si nous ne changeons pas radicalement de politique et de méthodes, l'effort de réarmement ne pourra s'effectuer qu'au détriment de l'équipement et de la reconstruction ou de la production des biens de consommation. Car, avec notre politique et nos méthodes actuelles, dans notre économie stagnante et étriquée, il n'y a pas de place à la fois pour le bien-être, la sécurité militaire et l'effort de solidarité que nous avons le devoir d'accomplir au bénéfice de nos compatriotes sinistrés.

Nous n'avons qu'un moyen de faire face aux obligations supplémentaires que crée pour nous l'organisation de notre sécurité nationale sans modifier profondément notre niveau de vie et notre effort de reconstruction, c'est d'augmenter la production d'une part par l'augmentation de la main-d'œuvre productive, d'autre part par l'allègement de toutes les charges qui la paralysent.

Le dégonflement des personnels pléthoriques, entretenus sans utilité ou gaspillés en pure perte à la faveur de certaines déviations de la sécurité sociale, d'une mauvaise gestion du secteur administratif de l'Etat ou du secteur nationalisé, l'extension des horaires de travail s'il est nécessaire doivent fournir des possibilités suffisantes de main-d'œuvre, — tandis que la révision de cette politique de suspicion, de tracasserie, de superfiscalité qui casse les ressorts de la production en annihilant par avance les profits qui doivent en résulter doit transformer le climat en intéressant les chefs d'entreprise à lui donner une impulsion nouvelle.

Ce sont là les véritables données du problème sur lesquelles il convient de se pencher. Tous les raisonnements, les artifices, les sophismes dont on nous abreuve ne sauraient rien y changer.

CHAPITRE II. — Le niveau de vie.

Le but final des investissements est d'accroître la production et par conséquent le niveau de vie. Il est donc important de chercher à observer ce qu'est devenu le niveau de vie de la nation et de le comparer à ce qu'il était avant la guerre.

A cet effet, on doit prendre en considération, d'une part les prix et d'autre part les revenus et notamment les salaires.

L'évolution des prix.

Il convient tout d'abord de faire des réserves sur la composition des indices officiels. On sait en effet que l'indice générale des prix de gros publié par l'I. N. S. E. E. se subdivise en deux indices partiels, l'un alimentaire, pratiquement agricole, et l'autre industriel. Or, dans la pondération de l'indice global, sur un total de 10.000 points, la production agricole est comptée pour 4.000 points, la production industrielle pour 4.500 points, les combustibles et l'énergie pour 1.500 points. Cependant, cette décomposition est loin de correspondre à la réalité; en effet, si on descend dans le détail on s'aperçoit que les céréales comptent pour 597 points et le charbon seulement pour 673, alors qu'il est notoire que la valeur de la production annuelle de charbon n'est pas loin d'être quadruple de celle de la récolte de céréales.

C'est dire qu'on ne doit considérer ces indices que comme une très grossière approximation.

D'autre part, depuis qu'il s'est avéré qu'en matière de prix la politique gouvernementale a abouti à un échec complet — afin de rendre plus difficile la comparaison avec la situation d'avant-guerre, les statistiques officielles font désormais usage d'un nouvel indice, dont la composition est sensiblement différente de l'ancien et qui repose sur les prix de 1949 et non de 1938 choisis comme base 100.

Cette petite habileté n'empêche pas bien entendu les indices de monter régulièrement, c'est ainsi que depuis juin 1950 on observe: Indices des prix de gros (base 100 en 1949):

Juin 1950, 103; juillet 1950, 106; août 1950, 107; septembre 1950, 112; octobre 1950, 113; novembre 1950, 117; décembre 1950, 120; janvier 1951, 123; février 1951, 130; mars 1951, 134.

Ainsi en dix mois, les prix de gros ont augmenté de 31 p. 100. La distorsion entre les prix agricoles et les prix industriels, quel que soit l'indice retenu n'a pas cessé de s'accroître.

C'est ainsi qu'avec l'ancien indice (base 100 en 1938), les prix agricoles et les prix industriels étaient à peu près à égalité en octobre 1948 (1883 pour les prix agricoles et 1891 pour les prix industriels); or, vingt-sept mois plus tard, au 1^{er} janvier 1951, les prix agricoles étaient restés à peu près à 1871, alors que les prix industriels accusaient une hausse de l'ordre de 55 p. 100 atteignant l'indice 2.497.

Les statistiques officielles prennent maintenant comme base 100 l'année 1949; le médecin emploie un nouveau thermomètre, mais la fièvre du malade n'en diminue pas pour autant. C'est ainsi qu'en janvier 1951, pour un indice général des prix de gros égal à 134, les produits agricoles ne sont qu'à 112; par contre les prix industriels atteignent l'indice 158, ils ont donc augmenté de 53 p. 100.

Le Gouvernement accuse la guerre de Corée d'être la cause de cette nouvelle hausse; mais lorsque l'on observe l'incidence de la hausse des produits importés sur l'ensemble de notre économie, on doit constater que celle-ci se chiffre par un débours supplémentaire qui ne dépasse pas 300 milliards par an; comparé à un revenu national qui est de l'ordre de 8.000 milliards de francs, ce débours supplémentaire ne représente que 4 p. 100 du revenu national. Il ne saurait donc, en aucune manière, justifier une hausse de 53 p. 100 sur les produits industriels.

Il s'agit là à la fois des conséquences du processus inflationniste sur lequel nous nous expliquerons au chapitre suivant, et des conséquences de l'écrasement du secteur industriel sous des charges fiscales et sociales excessives.

Les charges fiscales extravagantes sont rendues nécessaires par la lourdeur et la mauvaise gestion de l'appareil administratif de l'Etat et encore plus du secteur nationalisé. Les charges sociales sont la conséquence d'une politique sociale, généreuse, certes, dans son inspiration, mais qui se révèle inefficace parce qu'elle méconnaît les lois élémentaires de l'économie.

L'évolution des salaires.

Pour les salaires, comme pour les prix, les indices prêtent à discussion. Voici, en effet, quelques chiffres (base 100 en 1938):

Salaire horaire masculin à Paris, 1080;
 Salaire horaire masculin, ensemble du territoire, 1330;
 Salaire horaire pour les deux sexes, ensemble du territoire, 1470;
 Salaire hebdomadaire, deux sexes, ensemble du territoire, 1650;
 Gain hebdomadaire en espèces (y compris allocations familiales), 1750;
 Gain hebdomadaire et prestations en nature (y compris sécurité sociale), 1860.

Il ne peut s'agir, bien entendu, que de chiffres approximatifs, mais les écarts entre eux sont insuffisamment importants pour que le sens général de l'évolution ne puisse être contesté.

On observe donc que suivant l'indice considéré, l'élévation des salaires s'échelonne entre le coefficient 10,8 et le coefficient 18,6. Ces écarts montrent qu'à l'intérieur du revenu salarial, il s'est effectué de vastes transformations.

Des transferts considérables de revenus se sont opérés; de Paris vers la province, des hommes vers les femmes, des cadres vers les exécutants, des spécialistes vers les manœuvres, des sans-enfants vers les chargés de famille, des bien portants vers les malades. Mais si on considère l'ensemble de la population, la masse des salaires et des charges sociales a augmenté à peu près comme les prix depuis la guerre, peut-être un peu moins.

Mais il est évident que puisque la moyenne des salaires réels, y compris les accessoires, n'a guère changé et que les écarts sont sensibles entre leur augmentation relative en valeur nominale, c'est que le pouvoir d'achat des uns a diminué dans la mesure où celui des autres augmentait.

Ainsi, en dépit des investissements considérables, la production des biens de consommation est restée stationnaire, seule leur répartition a changé.

Du fait d'une politique inefficace, le volume du gâteau est resté à peu près le même, mais certains se sont approprié la part détenue jusque-là par les autres. On conviendra que, même lorsqu'il a eu pour effet d'accroître la sécurité sociale, c'est un bien piètre résultat. Cette législature n'a abouti qu'à un nivellement dans la médiocrité alors que le progrès technique et le travail des Français auraient dû permettre une ascension générale dans la concorde.

CHAPITRE III. — L'inflation.

On peut discuter à perte de vue le sens du mot « inflation ». Les uns considèrent que cette expression désigne exclusivement le gonflement des moyens monétaires, fiduciaires ou scripturaux; d'autres mettent l'accent sur l'augmentation concomitante des prix.

Si on s'attache au fond des choses plus qu'à leur apparence on doit reconnaître que du point de vue matériel, l'aspect essentiel du phénomène, c'est la dépréciation de la monnaie. Cette détérioration a pour effet que la généralité des biens, pour une valeur nominale fixe, subissent une réduction progressive de leur valeur réelle.

Certes, nous ne sommes pas dans la situation des républiques d'Europe centrale après la première guerre mondiale, dont la monnaie se dépréciait d'heure en heure. L'économie française est atteinte d'une maladie dont la forme est non pas galopante, mais chronique; à la longue le mal n'en est pas moins pernicieux pour la santé de nos finances et de nos activités.

Depuis plus de trente ans, un phénomène à peu près constant de hausse des prix a amené ceux-ci à un coefficient qui dépasse 200;

en quelques années, la poussée a dépassé le coefficient 25. Ceci représente une moyenne de 15 p. 100 par an; certaines années — c'est le cas de notre époque — l'accroissement a même été bien plus fort.

Dès lors cette inflation, ou dépréciation, apparaît non comme un accident, mais comme un système, sinon comme une doctrine. Il est d'ailleurs curieux de constater que jamais aucun Gouvernement n'a consenti à reconnaître que ce phénomène existait d'une manière permanente dans le présent et était dû à des causes humaines, internes à notre économie.

Chaque équipe ministérielle s'est attachée à le présenter comme un héritage honteux du passé, ou comme la conséquence de cataclysmes qui nous dépassaient, tels que les deux guerres mondiales ou la crise générale de 1930-1936.

Il serait vain de nier que le système n'est pas sans présenter dans l'immédiat pour les pouvoirs publics et les entreprises quelques avantages; les dettes des grandes entreprises nationalisées et de l'Etat s'en trouvent allégées. Quand on songe par exemple que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français atteint — pour s'en tenir au chiffre avoué — 95 milliards et que les charges financières des anciens emprunts sont seulement de l'ordre de 1,5 milliard, on peut mesurer ce que serait l'accroissement du déficit si les chemins de fer payaient leur dette à un taux honnête, c'est-à-dire au coefficient 20. Leur déficit s'en trouverait majoré d'une trentaine de milliards.

Mais à côté de cet avantage, il y a des contreparties; la dépréciation progressive de la monnaie fait des victimes: les épargnants, les porteurs de monnaie et à un degré moindre, les salariés.

Ce phénomène inflationniste à allure progressive marque depuis quelques mois un paroxysme, qui se traduit dans la rapide ascension des prix, dont nous avons parlé au chapitre précédent.

Cela a entraîné de la part des salariés une demande de rajustement des traitements et salaires, génératrice de charges nouvelles pour l'Etat. Le processus menacé de s'accélérer encore s'il n'est pas rapidement enrêné; c'est ce qu'on appelle le cycle infernal.

Il serait vain de nier ce phénomène, et de vouloir expliquer les résultats lamentables auxquels nous a conduits une politique économique et financière incohérente par un cas de force majeure: tel la guerre de Corée.

Nous sommes en réalité maintenant en plein processus inflationniste aigu, — ce processus dont M. Pelsche lui-même à la tribune de l'Assemblée nationale signalait le risque le 27 décembre dernier lorsqu'il disait, concernant les 320 milliards d'emprunts contractés en 1950 (dans lesquels il n'y avait que 70 milliards d'emprunts à long terme):

« Il convient de noter que ces derniers emprunts présentent un risque d'inflation-or, le danger de l'inflation sera bien plus redoutable en 1951 qu'il n'a été en 1950. »

Et en ce qui concernait l'exercice 1951, le ministre qui avait envisagé d'effectuer un emprunt d'égale somme « correspondant à l'ensemble des ressources de trésorerie à la fin de l'exercice 1950 », disait encore:

« Je crois être arrivé à une limite extrême d'autant plus que j'aurai à couvrir aussi 100 milliards de déficit des comptes spéciaux. Ainsi c'est 420 milliards de ressources de trésorerie que j'aurai à trouver en 1951.

« Je n'ai pris aucune marge de sécurité pour tenir compte des aléas qui surviennent toujours en cours d'année. »

Que se passe-t-il alors

Si l'on ne considère la situation que depuis les deux dernières années, à partir du début de 1949, les Gouvernements successifs ont émis pour 600 milliards de billets de banque supplémentaires; ils ont contracté pour 800 milliards d'emprunts, dont une part infime est à long terme, tout le restant constituant une dette flottante, formée de prêts des banques, de bohis remboursables à vue, etc...

De plus, il fallait, — évalués en début d'année et sans aucune marge de sécurité — 420 milliards supplémentaires de ressources du même genre, comme l'indiquait M. Pelsche.

Et à l'heure actuelle, après les augmentations de traitement, et en raison de l'augmentation des prix, le budget de l'Etat est en déséquilibre profond, et c'est à deux cents autres milliards nouveaux que sans doute il faudra s'adresser pour y pallier.

Voici donc la masse des moyens de paiement ou des créances immédiatement mobilisables augmentée de près de 2.000 milliards.

En contrepartie que trouve-t-on? Une production de biens consommables qui pète au même niveau depuis deux ans.

Alors tout s'explique.

Pendant quelque temps les Gouvernements ont pu faire croire à une certaine stabilisation de la situation économique et financière, — les prix ne se maintenant d'ailleurs sensiblement au même niveau que parce que l'augmentation des signes fiduciaires était en quelque sorte « époncée » par une reconstitution des encaisses des particuliers et des sociétés, et retirée ainsi du circuit de consommation.

Mais il était bien prétentieux de prétendre qu'on avait stabilisé la situation, et de parler même — on s'en souvient — de stabilisation du franc!... Car il ne s'agissait là que d'une illusion, d'un équilibre précaire, instable, soumis à toutes sortes d'aléas, et notamment à l'influence de données psychologiques essentiellement mouvantes.

M. Pelsche, ministre des finances, avait d'ailleurs eu, toujours le 27 novembre dernier, la franchise — ou la précaution — de le reconnaître, en indiquant qu'il s'agissait: « d'une stabilité apparente, lourde d'illusions, dans laquelle une rupture d'équilibre peut se produire à chaque instant. »

Il ne risquait plus rien de reconnaître la chose; cette rupture était déjà réalisée!...

Il a suffi d'une cause déclenchante en effet: la guerre de Corée, et de l'augmentation des prix de quelques produits pour que le mouvement se généralise et s'amplifie par la remise brutale dans le

circuit de consommation par les particuliers, de tous les moyens monétaires ainsi créés. Alors ne trouvant aucune contrepartie dans une augmentation de production, le prix des produits a monté.

La guerre de Corée a fait sans doute jouer le déclin du processus inflationniste, mais ce sont les Gouvernements qui, depuis 1915 surtout, l'avaient préparé.

La conséquence — aussi bien que la cause de tout cela, car c'est un cercle vicieux — c'est la disparition de l'épargne.

Déjà, lorsqu'il s'agit d'une dévaluation relativement lente de la monnaie, comme celle qui se manifestait avant la crise aiguë dans laquelle nous nous trouvons, l'épargnant finit par s'apercevoir qu'un intérêt, même de 6 p. 100 est une leurre, si annuellement la valeur réelle de sa créance diminue de 15 p. 100 et même plus. Dès lors l'épargne disparaît peu à peu. *A fortiori* dans les périodes comme celle dans laquelle nous venons de rentrer.

Or, si à l'échelon individuel, l'épargne représente surtout une assurance contre les oscillations de la vie, un élément de sécurité, — à l'échelon national, l'épargne se transforme en barrages, en mines, en usines, en machines. La disparition de l'épargne entraîne une difficulté quasi-insurmontable à rassembler les moyens de développer l'équipement, c'est-à-dire de financer le progrès.

L'absence de l'épargne constitue donc un obstacle majeur au bien-être de la génération qui suivra la nôtre.

La France a mis longtemps à comprendre que sa faiblesse démographique la menait lentement mais sûrement à la ruine. La création des allocations familiales a suscité le redressement magnifique que l'on connaît.

Mais il y a un autre redressement à opérer. Il ne suffit pas de veiller à ce qu'une nouvelle génération vienne relever, plus nombreuse, la précédente. Dans le monde moderne, l'homme sans machines est désarmé et voué à la misère. Il faut encore que des mesures actives viennent garantir le développement progressif et rapide de notre outillage national. La première de ces mesures est la restauration de l'épargne.

Un économiste dont le nom jouit d'une grande autorité, Alfred Sauvy, a pu écrire récemment (1):

« Ce fut, à notre avis — et c'est encore une erreur de la part des autorités financières de refuser aux services publics, tels que chemins de fer, électricité, postes, la possibilité de vendre à terme leurs marchandises en se procurant ainsi des crédits exprimés dans leur propre étalon. Du fait de ce refus, des sommes restent thésaurisées ou consommées vainement, qui auraient pu servir à édifier des barrages, à électrifier des voies, etc... »

Ce redressement qui s'impose pour l'avenir de la France, sera la tâche de la législature nouvelle.

DEUXIÈME PARTIE

LE PROJET DE LOI EXAMEN PAR GRANDS SECTEURS ECONOMIQUES

Nous allons examiner, un à un, les grands secteurs économiques faisant l'objet des dispositions du projet de loi.

CHAPITRE I^{er}. — Les charbonnages.

Pour faire le point de la situation du charbon en France, nous nous servirons notamment du rapport très documenté, établi par notre distingué collègue, M. Delfortrie, au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées.

Ce document fait ressortir que l'année 1950 peut, sur ce sujet comme sur plusieurs autres, être divisée en deux périodes d'évolutions nettement différentes.

C'est ainsi que tout le premier semestre se caractérise par une diminution de la consommation due à plusieurs causes: hivers exceptionnellement doux, amorce de crise industrielle, difficultés de trésorerie incitant les entreprises à retarder leurs approvisionnements et à éviter la construction de stocks. Il en est résulté une mévente du charbon qui a entraîné l'accumulation, sur le carreau des mines, de stocks, d'une importance telle qu'on n'en avait pas vue de semblable depuis quinze ans; ces stocks accumulés ont atteint 4,3 millions de tonnes. Cette situation a même entraîné un chômage partiel dans certaines mines et notamment celles du Centre.

A partir du déclenchement de la guerre de Corée, la situation se renverse complètement: la production d'acier se développe du fait des commandes à l'exportation, et notamment des commandes américaines entraînant à son tour un appel vers la production de charbon. Les variations de la production trimestrielle sont décrites dans le tableau n° 1 ci-dessous:

Tableau n° 1. — L'évolution de la production française de charbon au cours de l'année 1950 (en millions de tonnes).

1^{er} trimestre, 14; 2^e trimestre, 12,6; 3^e trimestre, 12,3; 4^e trimestre, 13,6. — Total, 52,5.

On voit que le quatrième trimestre 1950 se caractérise par une reprise très nette après une dépression qui a duré six mois.

Si, maintenant, nous prenons en considération non plus les oscillations trimestrielles mais les variations annuelles, le tableau n° 2 fait ressortir que, depuis la Libération, la production de charbon, loin d'aller constamment en se développant, a subi des à-coups graves.

(1) Revue économique, octobre 1950.

Tableau n° 2. — La production française de charbon.

ANNÉE	PRODUCTION en milliers de tonnes (y compris lignite).		EFFECTIFS en fin d'année.	RENDEMENT journalier (fond et jour). kg. "
	Production annuelle.	Variation par rapport à l'année précédente.		
1929.....	55	"	"	"
1938.....	47,5	"	"	831
1946.....	49,3	"	"	601
1947.....	47,3	- 2,0	329.000	599
1948.....	45,3	- 2,0	292.000	614
1949.....	53,0	+ 7,7	281.000	705
1950.....	52,5	- 0,5	260.000	775

C'est ainsi que chacune des deux années 1947 et 1948 se caractérise par une diminution de production de 2 millions de tonnes par rapport à l'exercice précédent, soit au total une diminution de $2 + 4 = 6$ millions de tonnes, due principalement aux troubles sociaux. L'année 1949 se caractérise par une production accrue, qui atteint 53 millions de tonnes, c'est-à-dire un chiffre qui dépasse très nettement la production de 1938 (47,5 millions de tonnes) et se rapproche de celle de 1929 (55 millions de tonnes). Mais, en 1950, nouveau renversement, et la production totale atteint seulement 52,5 millions de tonnes, en baisse de 500.000 tonnes sur l'année précédente.

Cependant, il est remarquable de constater que l'évolution des effectifs et du rendement ont, contrairement à la production, suivi des courbes régulières: les effectifs ont, en effet, décliné régulièrement, en quatre ans, de 329.000 à 260.000 unités et le rendement journalier s'est élevé de 599 à 775 kg.

Ainsi, la politique constamment suivie par les charbonnages a consisté dans une mécanisation de plus en plus poussée de l'exploitation, ce qui a permis des réductions progressives d'effectifs, accompagnées d'une augmentation régulière du rendement d'avant-guerre, pour que les mines puissent prétendre être rentables. L'amélioration du rendement est d'ailleurs due pour une large part à l'existence d'un climat social plus apaisé, ainsi qu'à la réduction de l'absentéisme. Le tableau n° 3 analyse les causes de l'absentéisme pour les années 1948 et 1949.

Tableau n° 3. — Les causes de l'absentéisme dans les mines.
(En pourcentage d'absence.)

Maladies: en 1948, 4,7; en 1949, 5,1.
Blessures: en 1948, 5; en 1949, 4.
Absences non excusées: en 1948, 6,8; en 1949, 4,7.
Grèves: en 1948, 8,3; en 1949, 0,4.
Total: en 1948, 24,8; en 1949, 14,2.

On voit que l'absentéisme est tombé de 25 à 14 p. 100 et que la principale cause de réduction consiste dans la disparition quasi totale des grèves pour l'année 1949, alors que celles-ci avaient représenté plus de 8 p. 100 des journées d'ouvriers l'année précédente; cependant, on doit reconnaître que la proportion d'absences non-excuses, tout en étant en diminution, atteint encore un pourcentage de 4,7 p. 100, c'est-à-dire une proportion tout à fait excessive. L'absentéisme, cause de diminution du rendement et d'accroissement des frais généraux, devra donc continuer à retenir l'attention des dirigeants des houillères, jusqu'à ce qu'il ait été ramené à un taux normal.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que la gestion des mines et leur productivité s'améliorent.

On doit cependant reconnaître que cette amélioration n'est pas aussi élevée que ce que l'on pourrait attendre, compte tenu des sommes considérables qui ont été investies depuis la Libération, puisque le rendement unitaire atteint seulement 776 kg pour l'année 1950 et qu'il est encore très sensiblement inférieur au rendement de 1938 qui était de 831 kg.

Circonstance aggravante: l'emploi étendu de la mécanisation a pour effet de traiter le charbon d'une manière beaucoup plus brutale que dans les anciens modes d'exploitation; il en résulte que la proportion de déchets qui était d'un quart avant la guerre, atteint maintenant le tiers, et que, d'autre part, la proportion de bas produits va parallèlement en augmentant.

C'est dire que, pour un même tonnage extrait, la valeur marchande du charbon est moindre qu'avant guerre; comme, par ailleurs, les investissements massifs qui ont été opérés contribuent à grever lourdement le prix de revient, il faudra que le rendement non seulement atteigne, mais dépasse très sensiblement la norme d'avant guerre pour que les mines puissent prétendre être rentables.

Comparaison des besoins et des ressources.

Le tableau n° 3 ci-après donne la comparaison des besoins et des ressources en charbon pour l'année 1951; il fait apparaître un déficit de 9,5 millions de tonnes, soit 11 p. 100.

Tableau n° 3. — Le bilan du charbon pour 1951 (1).
(Chiffres en millions de tonnes.)

Besoins:
S. N. C. F., 5,7; E. D. F., 5,5; Gaz de France, 5,3; sidérurgie, 7,4; industrie, 12,5; foyers domestiques et petite industrie, 8,3; besoins divers intérieurs, 21,1; exportations françaises, 2,1; exportations de la Sarre, 1,0. — Besoins totaux, 68,6.

Ressources:
Mines nationalisées, 53,0; mines non nationalisées, 1,0; Sarre, 5,1. — Ressources totales, 59,1.

Le tableau n° 4 donne les renseignements analogues pour le coke. On voit que le déficit est proportionnellement bien plus considérable puisqu'il atteint 14 p. 100.

Tableau n° 4. — Le bilan du coke pour 1951 (2).
(Chiffres en millions de tonnes.)

Besoins: 11,3.
Ressources:
Production française, 5,6; apport sarrois, 0,9; coke à façon (Belgique et Hollande), 0,3. — Ressources totales, 6,8.

Si nous récapitulons (tableau n° 5), on voit que le déficit total en charbon et en coke atteint 15 millions de tonnes, alors que les sources normales européennes d'importation ne fourniraient pas plus de 11 millions de tonnes. Il apparaît donc certain que nous devrions importer, dans des conditions très onéreuses, du charbon américain.

Tableau n° 5. — Le bilan des importations de charbon et de coke (3).
(Chiffres en millions de tonnes.)

Besoins:
En charbon, 9,5; en coke, 4,5. — Besoins totaux, 15,0.
Ressources: importations normales d'Europe, 11.
Les crédits demandés et le montant des travaux prévus sont décrits dans le tableau ci-dessous où on les a rapprochés des chiffres correspondants pour 1950.

Charbonnages — Investissements en 1950 et 1951. (Sommes en milliards.)

Dépenses.

Grands ensembles: 1950, crédits votés, 22,5; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 16.

Travaux moyens à terme: 1950, crédits votés, 13; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, néant.

Habitations: 1950, crédits votés, 4,5; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 1,8.

Industries de la houille: 1950, crédits votés, 28; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 27,5.

Total des travaux: 1950, crédits votés 68; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 45,3.

Charges annexes: 1950, crédits votés, néant; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 2,7.

Remboursement crédits bancaires: 1950, crédits votés, 9; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, néant.

Total des dépenses: 1950, crédits votés, 77; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 48.

Financement.

Par le fonds de modernisation et d'équipement: 1950, crédits votés, 59; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 28.

Par emprunt garanti: 1950, crédits votés, néant; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 20.

Par « autofinancement »: 1950, crédits votés, 18; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, néant.

Total des ressources: 1950, crédits votés, 77; 1951, crédits votés par l'Assemblée nationale, 48.

Dans cet exposé, nous nous servirons encore très largement du rapport si documenté établi par notre distingué collègue, M. Delfortrie, au nom de votre sous-commission des entreprises nationalisées, et annexé au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1950.

Nous allons commenter chacun des postes.

Grands ensembles.

Le montant des dépenses tombe de 22,5 à 16 milliards et est par conséquent en diminution sensible sur l'an dernier; la diminution réelle est encore supérieure à ce qu'indiquent les chiffres car le pouvoir d'achat de la monnaie a diminué.

Cependant, il apparaît à votre rapporteur que, compte tenu du plan Schuman, le montant de ces investissements apparaît comme raisonnable; il serait imprudent d'aller au-delà dans l'incertitude de la conjoncture actuelle.

En somme, le volume des dépenses de ce poste apparaît comme normal; ce qui ne l'est pas c'est leur imputation; car ainsi que nous l'avons exposé ci-dessus, une notable partie devrait en être mise à la charge du compte d'exploitation.

Travaux à moyen terme.

Il s'agit essentiellement de travaux « au rocher » (c'est-à-dire de travaux préparatoires ayant pour but de permettre l'exploitation; de renouvellement pur et simple de matériel d'exploitation, de petit équipement et de petites modernisations).

(1) Importations prévues 68,6 — 59,1 = 9,5 millions de tonnes, soit 14 p. 100.

(2) Importations nécessaires: 4,5 millions de tonnes, soit 40 p. 100.

(3) Déficit (à importer d'Amérique): 4 millions de tonnes.

L'an dernier ces dépenses étaient faussement imputées aux investissements et votre rapporteur en avait fait la remarque. Ses observations ont été entendues et cette année, ces dépenses ont été réintégréées au compte d'exploitation qu'elles n'auraient jamais dû quitter.

Il y a donc là un effort certain d'assainissement dans la présentation des comptes; mais on peut regretter que cette remise en ordre se limite ainsi à quelques postes, sans qu'apparaisse un plan d'ensemble; pourquoi en effet ne pas établir une fois pour toutes des comptes honnêtes et sincères ?

Il résulte d'ailleurs de cette nouvelle présentation que le volume réel des travaux d'investissement est sensiblement moins réduit que ne le laisserait croire au premier abord le tableau ci-dessus. En apparence en effet, le montant des travaux d'investissements tombe de 68 à 45,3 milliards; mais en réalité, sur les 68 milliards de l'an dernier, une partie notable (13 milliards sur un seul poste) ne représentait pas réellement des investissements.

Habitations.

L'effort financier sur ce poste semblerait, si on se limitait à un examen superficiel, en sensible réduction d'année en année :

En 1948, 12,5 milliards.

En 1949, 7 milliards.

En 1950, 4,5 milliards.

En 1951, 1,8.

Il convient, tout d'abord, d'observer que jusqu'en 1950, la dénomination du chapitre était « Habitations et œuvres sociales »; désormais, les crédits demandés sont relatifs uniquement aux habitations; il est apparu, en effet, que les œuvres sociales devaient, conformément à la loi, être financées sur les allocations attribuées aux comités d'entreprises.

Quant aux habitations, le mécanisme de leur financement est désormais tout différent; il se fait par l'intermédiaire des H. L. M. de sorte que pour un même nombre de maisons construites, la contribution des houillères se trouve sensiblement allégée.

Cependant, nous ne saurions quitter le sujet des habitations, sans signaler l'anomalie selon laquelle l'effort financier fait pour les logements profite aux retraités plus qu'au personnel en activité. Extrayons en effet du rapport de notre distingué collègue, M. Delfortrie, les chiffres suivants :

Logements occupés :

Par le personnel en activité: 1^{er} janvier 1949, 106.893; 1^{er} janvier 1950, 107.941; accroissement, 1.048.

Par les retraités: 1^{er} janvier 1949, 15.685; 1^{er} janvier 1950, 17.795; accroissement, 2.110.

Ainsi, au cours de l'année 1949, pour 1.048 logements nouveaux mis à la disposition des mineurs en activité, 2.120, soit le double, ont été mis à la disposition des retraités.

Il y a là une situation qui défie le bon sens. Notons que ces errements ont été critiqués par la « commission de vérification des comptes des entreprises publiques », créée par la loi du 6 janvier 1948, dans son rapport public en annexe au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, dans les termes ci-après :

« En constatant que le nombre des logements occupés par les retraités s'est encore accru, elle (la commission) a renouvelé les recommandations formulées dans son précédent rapport, au sujet de l'application aux retraités et aux veuves des dispositions de l'article 23 du statut du mineur. »

Cette situation présente un grave inconvénient du point de vue économique, c'est que les retraités encombrant les agglomérations les plus voisines des puits tandis que le personnel en service en est réduit à se loger au loin. Les houillères doivent alors organiser des services de cars dont le coût s'ajoute aux frais d'exploitation, tandis que les délais de transports accroissent la fatigue du personnel et réduisent la durée efficace du travail.

Cependant, ces errements sont contraires aux dispositions réglementaires. Selon l'article 23 du statut du mineur, en effet :

« Les ouvriers et employés non commissionnés, mariés ou soutien de famille seront logés gratuitement par l'entreprise ou, s'ils ne le sont pas, recevront une indemnité mensuelle de logement de 150 à 200 F. »

Le texte poursuit :

« En cas de décès du mari avant l'âge de la retraite, la veuve non remariée continue à être logée gratuitement ou à bénéficier de l'indemnité compensatrice. »

Il résulte de ces dispositions que ce qui est dû aux mineurs en fonctions, aux mineurs retraités ou aux veuves, ce n'est pas un logement, mais soit un logement, soit une indemnité. Le logement en nature, d'après les textes en vigueur, ne constitue donc pas un droit absolu, mais donne lieu à une option qui est exercée par l'autorité publique.

Or, lors du décès d'un instituteur logé ou d'un gendarme logé, on n'hésite pas, attendu qu'il s'agit d'un logement de fonctions, à mettre sa veuve en demeure d'évacuer ledit logement dans un délai très court; les mêmes dispositions sont prises vis-à-vis d'un instituteur ou d'un gendarme retraité.

Votre commission des finances estime qu'il n'y a aucune raison que l'on divise les serveurs de l'Etat en deux catégories, réservant aux uns le bénéfice de privilèges auxquels les textes en vigueur ne leur donnent aucun droit pour la seule raison qu'ils sont en mesure de protester avec plus d'énergie.

Les dépenses de logement entraînent des charges considérables dans le budget des mines; votre commission est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir aux dispositions réglementaires, de les appliquer loyalement sans plus, et vous demande d'inviter le Gouvernement à faire respecter les textes en vigueur en matérialisant cette injonction par un blocage des crédits.

Sur le même sujet des habitations, notre collègue, M. Delfortrie, dans son rapport déjà cité, signale de graves irrégularités de gestion :

« Les dépenses correspondant à ces réalisations se montant à 7.832 millions, soit un dépassement de 832 millions, imputable principalement à la Lorraine. Ce dépassement devra être compensé au cours des prochains exercices. »

Industrie de la houille.

Le crédit reste à peu près au niveau de l'an dernier (27,5 milliards contre 28), tout au moins en valeur nominale. Ces industries constituent un complément indispensable de la production proprement dite du charbon. Elles comprennent :

Les centrales électriques;
Les cokeries;
Les usines d'agglomération;
Les usines de synthèse.

Les centrales minières sont particulièrement nécessaires en France du fait de la proportion des fines (parfois jusqu'à 60 p. 100) et de la teneur en cendres (parfois jusqu'à 35 p. 100). Le transport à longue distance de cette fraction très importante du tonnage extrait constituerait une hérésie économique. Les mines doivent donc brûler sur place ce charbon de qualité médiocre pour le transformer en énergie électrique dont elles sont d'ailleurs elles-mêmes grosses consommatrices.

En outre, la mise en service de centrales modernes permet des économies de charbon, car la consommation de celles-ci, pour une même production d'électricité, est souvent seulement le tiers de celle des installations anciennes.

Il est à peine besoin d'insister sur l'importance des cokeries, le coke étant la catégorie de combustible qui nous fait défaut pour la fabrication de l'acier. Il est d'ailleurs indiqué de localiser les cokeries près des mines de charbon et non pas près des hauts-fourneaux car le transport du coke est moins onéreux que celui du charbon.

Dans ce domaine cependant qu'il nous soit permis d'insister sur le problème de l'emploi des charbons lorrains. Pour des raisons d'ordre technique, le charbon du bassin de Lorraine s'était révélé jusqu'ici inutilisable pour cet emploi, mais de nouveaux procédés ont permis de résoudre ce problème dont l'importance, du point de vue national, ne saurait être sous-estimée. Cependant, votre rapporteur a le regret de constater qu'on ne paraît pas avoir tiré de cet élément technique nouveau, tout le parti qu'on aurait pu en attendre et il ne semble pas qu'ait été établi en conséquence un programme de production accrue de coke. Ce développement serait cependant d'un intérêt primordial car, comme on sait, c'est le coke qui constitue, pour la France, le goulot d'étranglement dans la production de l'acier.

Les usines de synthèse présentent également une grande utilité car le gaz de four à coke constitue la matière première la plus économique pour la fabrication de l'ammoniaque de synthèse en vue de la production des engrais azotés. Or, il n'y a aucun risque de se trouver devant une surproduction des engrais azotés, car l'agriculture française, si on la compare avec celle des pays étrangers, ne paraît pas avoir atteint de très loin le plafond dans ce domaine.

Et plus simplement, notre pays est un gros importateur d'engrais azotés, notamment en provenance du Chili. Or, le prix de revient de ces engrais est très sensiblement supérieur à celui des engrais azotés de synthèse produits sur place; il y a donc un double intérêt économique (diminution des dépenses et diminution des sorties de devises) à développer la production nationale. Enfin, le Chili, notre fournisseur, présente avec la France une balance commerciale qui nous est chroniquement défavorable, de sorte qu'il n'y a aucun risque que la diminution de nos importations de nitrates n'entraîne des représailles à l'encontre de nos exportations.

En résumé, les usines annexes des houillères sont essentielles pour trois éléments capitaux de notre économie :

L'électricité; le coke (donc l'acier); les engrais azotés.

C'est pourquoi votre rapporteur regrette que les crédits soient en diminution sur l'an dernier. Si les deniers de l'Etat n'étaient pas perdus dans toutes sortes de gaspillages, et s'il en restait suffisamment pour les travaux utiles, il proposerait volontiers que le crédit de 1950 soit maintenu en pouvoir d'achat, c'est-à-dire soit en chiffres, porté de 28 milliards à 32 milliards.

Charges annexes d'équipement.

Il s'agit des intérêts intercalaires.

Remboursement des crédits bancaires.

Cette rubrique qui figurait à tort l'an dernier, dans les dépenses d'investissement, et qui avait fait l'objet d'observations du Conseil de la République, a désormais disparu.

Financement.

L'an dernier, sur les 77 milliards de dépenses, 18 milliards étaient couverts par ce que les Charbonnages appelaient inexactement « l'auto-financement ».

On réserve en effet en comptabilité, cette dénomination au financement d'investissements nouveaux par les ressources propres de l'entreprise, c'est-à-dire par ses bénéfices. Or, il n'y a pas en jusqu'à ce jour de bénéfices, bien au contraire. C'est dire qu'aucun auto-financement véritable ne pouvait être envisagé.

En fait, les Charbonnages inscrivaient à leur compte d'investissement des dépenses qui auraient dû être entièrement à la charge de l'exploitation. Et comme une partie de ces dépenses et non la totalité comme cela aurait dû être, étaient couvertes par des res-

sources prélevées sur les recettes d'exploitation (18 milliards en 1950) cette partie était appelée à tort « autofinancement ».

Cette année ce processus malsain a disparu et le compte de « Modernisation et d'équipement » se trouve allégé d'autant, tant en dépenses qu'en recettes.

Cependant, comme le gouffre de la mauvaise gestion financière de l'Etat subsiste, il a fallu trouver d'autres procédés pour assurer au moins en apparence le financement des entreprises. C'est ainsi que sur les 48 milliards prévus pour le financement, 20 milliards sont attendus d'un emprunt dont personne ne sait ce qu'il donnera. Si cet emprunt ne donne pas les résultats attendus, ce qui n'aurait rien de surprenant, compte tenu des manipulations monétaires auxquelles l'Etat s'est livré au cours de ces dernières années, il ne restera plus que 28 milliards de crédits contre 59 l'an dernier, c'est-à-dire moins de la moitié.

La seule appréciation qu'on puisse formuler sur cette situation, c'est qu'elle est dans ce domaine encore le résultat d'une politique de laisser-aller, d'impuissance, d'abandon, suivie par les gouvernements successifs depuis des années et qui risque de nous acculer maintenant à l'arrêt des travaux les plus urgents et les plus indispensables à la vie nationale.

CHAPITRE II. — L'électricité.

En France, comme dans le monde entier, la production et la consommation d'électricité se développent à un rythme croissant. Le tableau n° 1 ci-dessous donne la consommation annuelle au cours des dernières années.

Tableau n° 1. — Consommation d'électricité (en milliards de K.W.H.).

En 1929, 14,1; en 1938, 20,8; en 1946, 23; en 1947, 25,3; en 1948, 30,1; en 1949, 30,8; en 1950, 33,3.

On sait que la loi générale d'accroissement moyen de la consommation d'électricité est celle du doublement tous les dix ans, ce qui correspond à un taux annuel d'accroissement de 7 p. 100.

Or, on doit constater que les dernières années, à cause de la sécheresse exceptionnelle de 1949, ont été affectées d'une anomalie dans le développement: en 1949, l'accroissement par rapport à 1948 a été de 2 p. 100 seulement et ce retard n'a été que partiellement comblé en 1950, cette dernière année dépassant 1949 de 8 p. 100.

L'origine de l'électricité consommée au cours des trois dernières années est donnée dans le tableau n° 2 ci-dessous.

Tableau n° 2. — Origine de l'électricité consommée au cours des trois dernières années (en millions de K. W. H.).

Production hydraulique: en 1948, 14,3; en 1949, 11,1; en 1950, 16,2.
Production thermique: en 1948, 11,2; en 1949, 18,9; en 1950, 16,9.
Importations (après déduction des exportations): en 1948, 1, 1; en 1949, 0,8; en 1950, 0,2.

Total: en 1948, 30,1; en 1949, 30,8; en 1950, 33,3.

On observe tout d'abord que les importations, en provenance d'Allemagne, vont en diminuant: il est évident en effet que nous devons de plus en plus compter uniquement sur nos propres moyens. D'autre part, l'année 1949, exceptionnellement sèche, fut marquée par une déficience très profonde de la production hydraulique qui tomba de 14,3 à 11,1 milliards de kilowatts-heures; en compensation il fallut pousser davantage la production des centrales thermiques qui monta de 11,2 à 18,9 milliards de kilowatts-heures.

En 1950, année de pluviosité normale, les proportions respectives de la production hydraulique et de la production thermique se retrouvent à peu près les mêmes qu'en 1948.

Ainsi en 1950, tout semble rentré dans l'ordre; on oublie peu à peu le régime désastreux des coupures de courant, coûteux pour l'économie, gênant pour les utilisateurs, fatigant pour les travailleurs. Cependant, dans un domaine où les investissements, avant de produire, demandent de trois à cinq ans, il importe de prévoir plusieurs années à l'avance les besoins et la production.

C'est ce que votre rapporteur a demandé à Electricité de France; les chiffres qui lui ont été communiqués sont reproduits dans le tableau n° 3, ci-après:

Tableau n° 3. — Prévisions des besoins et de la production (en milliards de kilowatts-heures).

En 1950: besoins, 33,3; production avec une hydraulicité moyenne, néant; avec une hydraulicité mauvaise, néant.

En 1951: besoins, 36,3; production avec une hydraulicité moyenne, 36,3; avec une hydraulicité mauvaise, 35,5 (déficit: 0,8).

En 1952: besoins, 39,5; production avec une hydraulicité moyenne, 39,5; avec une hydraulicité mauvaise, 38,5 (déficit: 1).

En 1953: besoins, 42,9; production avec une hydraulicité moyenne, 42,9; avec une hydraulicité mauvaise, 42 (déficit: 0,9).

En 1954: besoins: 45,8; production avec une hydraulicité moyenne, 45,8; avec une hydraulicité mauvaise, 45,3 (déficit: 0,5).

En 1955: besoins, 48,9; production avec une hydraulicité moyenne, 48,8; avec une hydraulicité mauvaise, 44,8 (déficit: 4,1).

Pour estimer les chiffres, il a fallu faire une hypothèse sur le développement de la consommation. On sait que celle-ci s'accroît en moyenne de 7 p. 100 par an, mais il y a lieu de considérer que ce taux n'est qu'une moyenne de caractère très général, valable par conséquent pour des prévisions à long terme, mais que pour des prévisions à moyen terme, ce qui est le cas, il faut tenir compte de la conjoncture. Il n'est pas douteux en effet, qu'après une période de restriction, la consommation a tendance à croître plus rapidement. La preuve en est que les cinq derniers mois connus au moment où

ces lignes sont écrites, qui vont d'octobre 1950 à février 1951, marquent des accroissements compris entre 11 et 13 p. 100 par rapport au mois correspondants de l'année précédente.

Dans ses calculs Electricité de France n'a donc — très sagement selon votre rapporteur — retenu le taux théorique de 7 p. 100 que pour les années 1954 et 1955. Jusque là, considérant que la consommation sera encore influencée par des restrictions récentes, Electricité de France a admis le taux de 9 p. 100.

C'est donc sur ces bases qu'ont été établis par Electricité de France ces chiffres et votre rapporteur pense que cette estimation est modeste puisqu'elle est dépassée de plusieurs points depuis près de 6 mois.

Pour estimer la production, il faut faire une hypothèse sur l'hydraulicité. Les chiffres de production dans le cas d'une hydraulicité moyenne sont rigoureusement égaux à l'estimation des besoins et il n'y a pas lieu de s'étonner de cette égalité qui n'est pas fortuite. La production se compose en effet de deux parties, l'une d'origine hydraulique et l'autre d'origine thermique; cette dernière peut être réglée à volonté dans de larges limites en faisant marcher plus ou moins longtemps les centrales thermiques. Dans l'hypothèse d'une hydraulicité moyenne, nos usines seront capables de faire face aux besoins.

Il en va tout autrement dans le cas — qui n'est pas à écarter — d'une année de sécheresse. Les chiffres communiqués par Electricité de France font apparaître alors un large déficit, ce déficit atteint une valeur considérable (plus de 8 p. 100 des besoins) en 1955. La cause de ce déficit apparaît dans le tableau n° 4 ci-dessous:

Tableau n° 4. — Décomposition de la production d'électricité en cas de mauvaise hydraulité. (En milliards de kilowatts-heures.)

En 1951: production hydraulique, 15,3; thermique, 20; importation, 0,2; totale, 35,5.

En 1952: production hydraulique, 14,4; thermique, 21; importation, 0,1; totale, 35,5.

En 1953: production hydraulique, 16,2; thermique, 25,8; importation, néant; totale, 42,0.

En 1954: production hydraulique, 17,5; thermique, 27,8; importation, néant; totale, 45,3.

En 1955: production hydraulique, 17,5; thermique, 27,3; importation, néant; totale, 44,8.

Il y apparaît en effet que dans l'état actuel des projets et dans l'hypothèse d'une année de sécheresse en 1955, non seulement la production hydraulique atteindrait un plafond, 17,5 milliards de kilowatts-heures, en dépit des énormes travaux effectués, mais même la production thermique serait en régression à cause du retrait de centrales hors d'âge.

Il n'est pas inutile d'insister sur l'importance du déficit auquel nous sommes ainsi exposés: il est au moins aussi sévère que celui dont nous fûmes affligés en 1949; c'est dire que la France pourra connaître de nouveau le même régime des coupures. Une situation analogue se produirait, même avec une hydraulicité se rapprochant de la moyenne dans le cas où la consommation augmenterait plus vite que les taux admis par Electricité de France qui, nous l'avons vu ci-dessus, sont très modestes.

Cette hypothèse est-elle à écarter? Il serait imprudent de la négliger: les besoins du réarmement, à eux seuls, peuvent causer quelques écarts par rapport à cette moyenne très théorique.

En résumé, les chiffres communiqués par Electricité de France confirment entièrement les réserves faites l'an dernier par votre rapporteur qui déjà s'exprimait ainsi (a):

« On constate donc qu'il n'existe pratiquement aucune marge de sécurité et que le fonctionnement de l'industrie française restera de ce fait soumis à un aléa très grave. »

Il est donc amené à renouveler et à répéter son avertissement:

1° L'imprévoyance de nos gouvernants a pour conséquence de maintenir l'industrie française exposée à un danger très grave de pénurie d'électricité;

2° En cas d'année sèche, notre économie connaîtrait à nouveau un régime de restriction, aussi sévère qu'en 1949;

3° Il en serait de même dans le cas où la consommation croîtrait seulement un peu plus vite que les prévisions théoriques;

4° Ce danger loin de s'atténuer avec le temps ira en s'aggravant et l'année 1955 apparaît comme particulièrement critique.

Le tableau n° 5 ci-après reproduit les crédits accordés en 1950 et les crédits votés par l'Assemblée nationale pour 1951.

Tableau n° 5. — Electricité de France.

Investissements en 1950 et 1951 (1) (sommes en milliards).

Dépenses:

Usines hydrauliques: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 50; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 48.

Usines thermiques: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 43; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 43,5.

Transport: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 13; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 13,5.

Distribution: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 16,5; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 20.

Travaux complémentaires de premier établissement: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 4,5; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 4,5.

Total des travaux: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 97; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 99,5.

a) Document parlementaire n° 326.

(1) Sommes arrondies. Les chiffres exacts figurent à la discussion de l'article 2.

Charges annexes: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 12; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 13.

Total avec les charbonnages: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 109; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 112,5.

Remboursement crédits bancaires: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 8; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 9.

Financement:

Par le fonds de modernisation et d'équipement: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 98,5; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 63,5.

Par emprunt garanti: 1950, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 30.

Par « autofinancement »: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 18,5; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 28.

Total des ressources: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 117; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée, 121,5.

Nous allons commenter successivement chacun de ces postes; mais tout d'abord qu'il nous soit permis de remarquer que la décomposition des 112,5 milliards de travaux et charges annexes indiqués dans ce tableau ne constitue que les différentes lignes d'un tableau indicatif annexé au projet de loi: chacune de ces sommes ne fait pas l'objet d'un chapitre budgétaire distinct.

Nous ne pouvons voir dans la présentation globale d'une masse aussi considérable de crédits qu'une nouvelle preuve de la désinvolture avec laquelle, dès qu'il s'agit des entreprises nationalisées, sont engagés les deniers du contribuable.

Alors que le budget de l'Etat est réparti en plusieurs milliers de chapitres, souvent infimes, parfois même découpés à un point que cette décomposition en devient ridicule (j'ai cité par exemple le cas de l'indemnité de chauffures du concierge de l'école des mines de Douai qui faisait gravement l'objet d'un chapitre distinct soumis à l'examen du conseil des ministres, à la sagacité de deux rapporteurs, au contrôle de quatre commissions et au vote des deux assemblées parlementaires). Par contre, lorsqu'il s'agit des entreprises nationalisées, le pactole coule sans retenue ni contrôle: c'est donc 121,5 milliards que le Gouvernement propose de voter au bénéfice de l'électricité de France, sans autres garanties que des renseignements purement indicatifs qui n'engagent personne.

Ce serait renouer au plus élémentaire contrôle parlementaire que de ne pas exiger des assurances plus précises.

Usines hydrauliques et usines thermiques. Il paraît logique d'examiner en même temps le cas des usines hydrauliques et celui des usines thermiques, car les unes et les autres constituent deux moyens concourant au même but.

Dans son rapport de l'an dernier, votre rapporteur vous a exposé comment il avait été intrigué et troublé par des polémiques de presse dans laquelle certains prenaient parti pour l'électricité d'origine hydraulique et d'autres pour l'électricité d'origine thermique, sans apporter d'ailleurs dans le débat, en plus d'une passion évidente, autre chose que des arguments sentimentaux tels que celui-ci: l'eau des rivières ne coûte rien.

Dans le désir de vous renseigner avec objectivité, il s'était adressé au directeur général d'Electricité de France et lui avait demandé communication des études de prix de revient comparés que cette entreprise aurait dû, depuis des années, avoir faites sur ce très important sujet.

Or, votre rapporteur avait eu la surprise — pour ne pas dire la stupéfaction — de constater qu'à Electricité de France personne n'avait eu l'idée que puisqu'on produisait de l'électricité par deux procédés, il était indiqué de comparer le coût de chacun.

Votre rapporteur avait donc dû, avec ses faibles moyens, entreprendre cette étude dont il vous communique les résultats dans les pages 129 à 132 de son rapport pour l'exercice 1950. Il vous demande la permission — en vous épargnant le détail des chiffres — de vous rappeler les conclusions:

1° Pour une même production, le coût des investissements est trois fois moindre pour le thermique que pour l'hydraulique;

2° Le prix de revient du kilowatt-heure produit est en moyenne du même ordre de grandeur avec les deux modes de production;

3° Une usine thermique se bâtit en trois ans et demi et une usine hydraulique en cinq ans;

4° L'usine thermique n'est pas sujette aux aléas de l'hydraulique qui affectent la production hydraulique de variations qui oscillent pratiquement entre 70 p. 100 et 120 p. 100 autour de la moyenne.

Par contre, comme en matière de production hydraulique, une notable partie du prix de revient du kilowatt-heure est constituée par des charges financières, la politique de dévaluation continue de la monnaie pratiquée à pas de géant depuis la libération, donne un avantage aux investissements hydrauliques dont les charges financières s'allègent peu à peu. Il est superflu de souligner cependant ce qu'a de malsain la spéculation qui consiste à enfouir l'épargne dans des investissements utiles certes, mais dont le Gouvernement sait très bien qu'il ne payera pas les intérêts aux épargnants, si ce n'est nominativement.

D'autre part, si on ne se place plus sur le plan de la comparaison entre les deux moyens de production, mais sur celui de l'utilité globale des investissements dans le domaine de l'électricité, deux considérations nous paraissent dominantes:

1° Le développement de l'électricité constitue incontestablement un des besoins essentiels de la vie moderne; la consommation croît très vite et la production s'essouffle à courir après elle. Nous avons donné ci-dessus des chiffres qui montrent que pour les prochaines années, en dépit des sommes considérables dépensées, la production et la consommation seront en équilibre très instable et que nous voisinerons la crise,

C'est dire que non seulement la surproduction n'est pas à craindre mais que même toute notre économie est à la merci d'une année de sécheresse.

2° Dans toute industrie, le régime de fonctionnement le plus économique est le fonctionnement à régime constant. Rien n'est plus coûteux, à tous points de vue, que les dégonflements rapides, suivis de redémarrages non moins brusques.

Dans ces conditions, il était apparu à votre rapporteur l'an dernier, comme une conclusion générale, qu'il maintient cette année, que la doctrine des investissements en matière d'énergie électrique devrait au cours des prochaines années être dominée par deux principes:

1° Maintenir constant l'effort financier à faire en faveur de l'électricité. On ne saurait l'accroître, car le pays est déjà surchargé; ce serait sacrifier l'avenir que de le diminuer;

2° Dans le cadre de cet effort total, accroître un peu la part de l'équipement thermique et diminuer d'autant celle de l'équipement hydraulique.

Cette modification dans la répartition des deux modes de production présente en effet l'avantage de hausser rapidement la production possible nettement au-dessus des besoins afin d'éviter dans les années à venir tout risque de crise. Le thermique seul permet cette assurance pour les raisons simples exposées ci-dessus et que nous matérialiserons par une comparaison chiffrée:

Un milliard investi cette année dans le thermique permettra d'obtenir 80 millions de kilowatts-heure chaque année à partir de 1955; un milliard investi dans l'hydraulique ne donnera que 25 millions de kilowatts-heure et seulement à partir de 1957, c'est-à-dire trois fois moins et deux ans plus tard.

Est-ce que les projets qui nous sont soumis s'inspirent de ces sages considérations de prudence? Il n'en est malheureusement rien.

En effet, en ce qui concerne l'équipement hydraulique, les crédits prévus sont de 45,6 milliards, mais du fait de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie, la réduction d'activité des chantiers sera de 20 p. 100 environ, ce qui est excessif. Et, circonstance plus grave, la somme prévue pour les opérations nouvelles à engager n'est que de 1,5 milliard. Or, pour des opérations qui durent en moyenne cinq ans et qui coûtent dans l'ensemble au total une cinquantaine de milliards chaque année, si le rythme du travail était constant, on devrait lancer chaque année environ pour dix milliards de travaux nouveaux. C'est dire que, faute d'entreprendre de nouveaux chantiers, cette activité va se trouver nécessairement au cours de prochaines années, dans un creux prononcé.

Il est apparu à votre commission que, pour cette industrie — comme ce serait le cas pour n'importe quelle autre — ce mode de fonctionnement « en dents de scie » est le plus mauvais qu'on puisse concevoir.

Cette réduction du programme est particulièrement catastrophique en ce qui concerne les usines thermiques, parce qu'elles constituaient le seul moyen de mettre l'économie française à l'abri d'une nouvelle crise.

Au cours des dernières années, les puissances thermiques installées ont été:

En 1947, 25.000 kw; en 1948, 25.000 kw; en 1949, 197.000 kw; en 1950, 240.000 kw.

Pour les prochaines années ces chiffres sont respectivement fixés à:

En 1951, 374.000 kw; en 1952, 260.000 kw; en 1953, 150.000 kw; en 1954, 150.000 kw.

Les mises en service de 1947 et 1948 sont relatives à de petites installations lancées après la libération et réalisées dans un court délai en raison de leur puissance réduite.

La considération des années 1950, 1951 et 1952 montre que l'industrie française est capable de mettre en service annuellement un équipement d'une puissance de 300.000 kw supplémentaires. Le directeur de l'électricité entendu par votre sous-commission des entreprises nationalisées a même chiffré à 400.000 kw supplémentaires le supplément annuel envisagé par cette société et correspondant aux possibilités de l'industrie. Ces 400.000 kw supplémentaires nous fourniraient annuellement environ 2 milliards de kWh. N'oublions pas que l'accroissement annuel de consommation au cours des prochaines années est estimé devoir se situer entre 2,2 et 3 milliards de kWh; ce rythme de développement consisterait donc simplement à demander à l'énergie thermique, celle qui peut être obtenue dans le délai le plus court, le coup de fouet qui doit nous sortir de l'ornière.

Ces 400.000 kw supplémentaires de thermique exigent chaque année un investissement de 24 milliards (en hydraulique pour obtenir la même production il faudrait d'ailleurs investir plus du triple, soit 80 milliards, ce qui dépasse les possibilités financières du pays). Cette mesure nous paraît fondamentale, c'est pourquoi il est essentiel que soit poursuivie chaque année pendant deux ou trois ans la mise en service de 400.000 kw thermiques, ce qui coûtera une moyenne de 24 milliards par an.

Ce programme devrait être poursuivi pendant au moins deux ou trois ans, jusqu'à ce qu'une bonne marge de sécurité soit obtenue entre la production et la consommation.

Est-ce que les mines françaises permettent d'envisager une pareille production d'électricité d'origine thermique en utilisant uniquement des bas produits? La réponse se trouve dans les statistiques des houillères. Les charbonnages de France prévoient qu'à la fin de l'exécution du plan Monnet, sur une production annuelle de 55 millions de tonnes, il y aura environ 12,4 millions de tonnes de bas produits, dont l'emploi prévu est le suivant:

Consommation intérieure de la mine (personnel, chaufferies, ateliers, centrales pour les besoins de la mine), 4,8 millions de tonnes; Consommation des usines d'agglomération, 1,9 million de tonnes; Disponible, 5,7 millions de tonnes.

Total, 12,4 millions de tonnes.

Or, cet accroissement de 400.000 kw par an, en comptant 5.000 heures de fonctionnement annuel et en admettant une consommation de bas produits de 750 grammes par kWh n'exigerait qu'une consommation de 1,5 million de tonnes de bas produits.

Vis-à-vis de la disponibilité de 5,7 millions de tonnes de bas produits, de très faible valeur marchande, cet accroissement de consommation de 1,5 millions de tonnes par an peut donc être poursuivie pendant plusieurs années sans risquer d'entamer nos précieuses ressources en charbon marchand.

Cette politique du charbon que nous préconisons sur le plan national est donc loin de constituer un gaspillage; elle s'apparente au contraire à celle que la ménagère appelle « l'utilisation des restes ».

Transports, distribution, travaux complémentaires de premier établissement. — Le tableau montre que nominativement les crédits sont à peu près du même ordre de grandeur qu'en 1950; en raison de la hausse des prix, il en résultera une diminution du volume des travaux.

Charges annexes. — Elles sont constituées principalement par les intérêts intercalaires; le montant de 13 milliards, relativement élevé, s'explique par le long délai des travaux.

Remboursement des crédits bancaires. — Votre commission des finances s'élève avec énergie, à nouveau, contre le procédé incorrect financièrement qui consiste à inclure des remboursements de dettes dans un programme d'investissements.

Financement. — Nous devons faire les plus expresses réserves sur les modes de financement annoncés qui ne nous paraissent pas revêtir le caractère de sérieux que devraient présenter les affaires de l'Etat.

Il est prévu en effet que, à concurrence de 30 milliards, le financement sera assuré par des emprunts; or, comme nous l'avons vu ci-dessus, nul ne sait si ces emprunts seront couverts. Dans le cas, très probable, où ils ne le seraient pas, qu'arriverait-il ? Le Gouvernement ne le dit pas.

Quant aux 28 milliards qualifiés d'autofinancement, ils ne sont pas non plus très sérieux. Ils sont en effet liés à des rajustements de tarifs qui ne sont qu'éventuels. Nul ne sait si ces rajustements seront finalement décidés; et, s'ils le sont, quand ils le seront. C'est dire que cette somme constitue un des nombreux « chèques sur la lune » qu'un Gouvernement aux abois nous a habitués à trouver à chaque page du budget.

CHAPITRE III. — Le gaz.

La situation financière de Gaz de France apparaît comme relativement assainie pour l'exercice 1951, si on compare avec 1950.

C'est ainsi que du fait de l'augmentation des tarifs, les recettes passent de 26,5 à 52,5 milliards et le déficit prévu pour 1951 ne sera plus, nous assure-t-on, que de 2,1 milliards contre 18,5 en 1950.

Cependant, cette présentation officielle ne laisse pas d'être imprégnée de l'optimisme d'usage et votre commission doit faire de multiples réserves sur les chiffres qui sont présentés.

1° Tout d'abord, les dépenses sont sous-estimées; on nous présente en effet que les dépenses de personnel sont estimées sur la base des rémunérations en vigueur au 1^{er} décembre 1950; or, en raison de la hausse constante des prix, nul n'ose espérer que cette dépense ne sera pas grevée de suppléments en cours d'exercice;

2° Par contre, les recettes sont estimées sur des bases quelque peu aventurées: c'est ainsi qu'il est fait état d'une majoration de recettes due à un rajustement de l'index gazier, bien que tous les ministres intéressés n'aient pas encore donné leur accord.

Les travaux prévus se montent à 14.500 millions, soit:

Cokeries, 4.370 millions;
Usines à gaz, 3.192 millions.
Transport, 2.873 millions.
Distribution, 3.738 millions.
Opérations diverses, 327 millions.
Total, 14.500 millions.

Ils peuvent également se ventiler comme suit:

Travaux neufs, 6 milliards.
Renouvellement et reconstruction, 8.500 millions.
Total, 14.500 millions.

Si on y ajoute 1.000 millions à titre des charges annexes d'équipement, on arrive à un total de 15.500 millions de dépenses, dont le financement prévu est le suivant:

Prêt du F. M. E., 6 milliards.
Crédit pour la reconstruction, 1.500 millions.
Emprunts, 1 milliard.
Autofinancement, 7 milliards.
Total, 15.500 millions.

Les observations que nous avons faites ci-dessus sur la précarité des prévisions du compte d'exploitation montrent que l'autofinancement prévu n'est qu'une vue de l'esprit et qu'il appartiendra à la nouvelle législature de prendre les mesures d'assainissement qu'exigera un héritage aussi obéré.

CHAPITRE IV. — La S. N. C. F.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français les crédits demandés visent à la fois des dépenses d'établissement et des opérations de reconstruction.

Le tableau ci-après permet la comparaison avec ceux qui ont été votés en 1950.

Tableau n° 1. — S. N. C. F. — Dépenses d'établissement et de reconstruction. (Sommes en millions.)

Dépenses.	
Travaux établissement:	
Matériel roulant: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 1.840; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 2.525.	
Mobilier outillage: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 835; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 800.	
Électrification: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 12.300; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 8.900.	
Installations fixes: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 4.840; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 3.382.	
Participations: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 675; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 525.	
Usines hydroélectriques: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 510; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 225.	
Total travaux établissement: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 21.000; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 16.357.	
Reconstruction:	
Matériel roulant: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 24.820; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 15.861.	
Mobilier outillage: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 510; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 200.	
Installations fixes: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 8.670; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 6.707.	
Total reconstruction: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 34.000; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 22.768.	
Total travaux: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 55.000; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 39.125.	
Frais généraux: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 5.500; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 3.000.	
Remboursement crédits bancaires: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 7.500; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 9.375.	
Total dépenses: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 68.000; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 51.500.	
Financement.	
Acomptes reconstructions: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 30.000; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 19.125.	
Fonds de modernisation et d'équipement: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 32.500; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 6.375.	
Fonds de renouvellement: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 5.500; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 6.000.	
Emprunt garanti: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, néant; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 20.000.	
Total des ressources: 1950, crédits votés et dépenses autorisées, 68.000; 1951, crédits votés et dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, 51.500.	

Travaux d'établissement.

Il convient de faire tout d'abord une observation de principe. Des crédits d'établissement ne peuvent avoir pour objet que de faire face à un accroissement de trafic ou bien de permettre des économies de gestion.

Considérons d'abord le trafic. En dépit de quelques communiqués tendancieux, basés sur une observation de quelques semaines seulement, on peut affirmer d'une manière générale que le trafic par fer diminue.

Voici en effet les chiffres essentiels du trafic, tirés de documents publiés par la S. N. C. F. elle-même.

Tableau n° 2. — Variation du trafic voyageurs et du trafic marchandises.

Voyageurs-kilomètres (en milliards): en 1929, 28,2; en 1938, 22,4; en 1948, 30,6; en 1949, 29,5; en 1950, 26,0.

Tonnage kilométrique marchandises (en milliards de tonnes kilométriques): en 1929, 41,8; en 1938, 26,5; en 1948, 41,2; en 1949, 41,0; en 1950, 39,0.

Ainsi, au cours des trois dernières années, le trafic voyageurs a décliné d'année en année; il en a été de même du trafic marchandises. Ni l'une, ni l'autre catégorie de trafic n'atteignent les niveaux de 1929.

A vrai dire, depuis quelques mois, on observe une reprise, mais dans ce domaine, seule une moyenne annuelle a un sens; il serait

imprudent de prendre en considération des preuves mensuelles. Au surplus, les chiffres de ces derniers mois sont inférieurs à la moyenne de 1933.

Aucune des dépenses d'établissement demandées au Parlement ne saurait donc être justifiée par le motif d'un accroissement des besoins.

Dès lors, la seule raison qui peut être invoquée, c'est la nécessité de moderniser; or, la modernisation ne saurait être séparée de la réorganisation; qui doit modernisation dit en effet en même temps transformation de l'outillage, donc transformation des méthodes et économies de gestion.

Prenons un exemple concret, celui de l'électrification.

La S. N. C. F. demande 8.900 millions dont l'objet est:

Poursuite de l'électrification de Paris-Lyon, 8.500 millions.

Électrification en courant alternatif sur Aix-les-Bains, la Roche-Foron, 65 millions.

Divers, 335 millions.

Total, 8.900 millions.

La plus grande partie des crédits est donc destinée à la poursuite de l'électrification de la ligne Paris-Lyon, qui doit être achevée en 1953. L'échelonnement des crédits correspondants:

11.700 millions en 1950, 8.500 millions en 1951, 4.200 millions en 1952, 920 millions en 1953, fait apparaître une réduction progressive due au déroulement normal des travaux. La S. N. C. F. fait valoir que cette opération procurera « une économie annuelle de 650.000 tonnes de charbon et une économie de 3.000 agents ».

Votre commission n'a aucune raison de mettre en doute l'exactitude de ces chiffres, mais, par contre, elle se doit de souligner leur caractère purement théorique. En effet, le personnel libéré par l'électrification de la section Paris-Dijon est toujours en place; il résulte de cette simple constatation que, dans ce domaine, le Gouvernement et la S. N. C. F. ont leurré le Parlement et par conséquent le pays. Des crédits ont été demandés pour l'électrification; ils étaient assortis de superbes calculs relatifs aux économies de personnel, mais les mesures correspondantes de dégage-ment des cadres n'ont pas été prises.

Or, on ne saurait envisager que le Conseil de la République soit indéfiniment trompé par les mêmes procédés. C'est pourquoi votre commission des finances est d'avis que, dorénavant, le vote de tout crédit d'établissement devra être subordonné au vote préalable d'un programme de réorganisation de la S. N. C. F.

Une pareille position ne saurait en rien compromettre la sécurité du chemin de fer; celle-ci en effet ne pourrait être compromise que par un retard dans l'exécution de certaines opérations de reconstruction, notamment de reconstruction d'ouvrages d'art et c'est un sujet que nous aborderons plus loin.

Sous cette réserve de principe, nous allons examiner les demandes de la S. N. C. F. pour chacune des rubriques relatives aux dépenses d'établissement.

a) Matériel roulant:

La S. N. C. F. se propose sinon d'accroître, tout au moins de moderniser son parc de matériel roulant; elle doit à cet effet acquérir des locomotives électriques, des locotracteurs diesel, des autorails et des remorques d'autorails. Toutes ces demandes n'appelleraient sur le plan technique aucune réserve, si corrélativement étaient prises les mesures de réorganisation de l'exploitation. La S. N. C. F. doit aussi — car il s'agit de crédits de paiements — solder des commandes anciennes en locomotives à vapeur qui sont parfaitement superflues, mais qu'il faut bien payer puisqu'elles ont été commandées. Cet exemple illustre combien est illusoire le contrôle du Parlement alors qu'il s'exerce seulement au stade des crédits de paiement. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de prévoir, par un amendement, qu'à partir de l'exercice 1951, le projet de budget des investissements déposé par le Parlement comprendra non seulement l'indication des paiements prévus, mais aussi des engagements.

b) Mobilier. — Outillage:

Une dépense de 800 millions est prévue. Son affectation est peu claire. Si elle est destinée à moderniser certaines manipulations en permettant des économies de personnel — à condition que le statut le permette — nous sommes prêts à nous associer à ce programme.

Par contre, s'il s'agit de développer encore le parc de machines-outils d'ateliers pléthoriques, sur lesquels notre distingué collègue M. Armengaud a fait une étude très documentée, votre commission des finances vous engage à vous y opposer.

Votre rapporteur regrette de ne pouvoir vous éclairer sur ce point. Il avait cependant pris des dispositions en temps utile: c'est ainsi qu'en sa qualité de président de votre sous-commission des entreprises nationalisées, il avait posé la question à M. le président de la S. N. C. F. mais celui-ci, depuis plusieurs mois, affecte de ne pas répondre aux demandes de renseignements de votre sous-commission.

Il importe que les pouvoirs d'enquête parlementaire de votre sous-commission soient respectés. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de provoquer une prise de position claire du ministre sur cette question de principe et, en attendant, de rejeter la demande comme non appuyée de justification.

Installations fixes. — En dehors de la reconstruction qui sera examinée plus loin, les dépenses envisagées par la S. N. C. F. consistent essentiellement en une modernisation de la signalisation et des triages. Elles ne sauraient être rentables qu'à condition de s'accompagner du programme complet de réorganisation demandé ci-dessus.

Participations. — Les 525 millions demandés au titre des participations ont pour objet:

Compagnie nationale du Rhône, 150 millions.

Société immobilière des chemins de fer, 350 millions.

Sociétés diverses, 25 millions.

Total, 525 millions.

La S. N. C. F. dispose actuellement d'un vaste réseau de participations qui feront sous peu l'objet d'une étude détaillée de votre rapporteur au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées; ce qui caractérise ces filiales, c'est, d'une part, l'absence quasi-complète de contrôle et, d'autre part, la tendance à la prolifération.

Par ailleurs, notre distingué collègue, M. Armengaud, a déposé une proposition de loi tendant à canaliser les sociétés nationales vers leur objet propre, dans le dessein d'éviter cet envahissement progressif, qui finira peu à peu, si on n'y prend garde, par entraîner une nationalisation quasi totale de l'économie, sorte de collectivisation sans révolution.

Votre commission des finances estime que les sociétés nationales sont déjà allées trop loin dans la voie des filiales: le volumineux document, ne comprenant pas moins de 280 pages, dans lequel le Gouvernement, cédant aux instances répétées du Conseil de la République, a enfin publié la simple énumération des entreprises, établissements et sociétés du secteur nationalisé ou semi-public, est là pour attester cet envahissement.

Il importe de mettre de l'ordre dans cette anarchie: depuis plus de deux ans, le Gouvernement promet de réorganiser le secteur nationalisé: tant que la loi portant réorganisation du secteur nationalisé n'aura pas été votée, votre commission des finances estime qu'il serait peu sage d'envisager une extension de ce secteur qui donne lieu à tant de critiques.

Usines hydroélectriques.

Ici encore, les crédits demandés sont liés à la délimitation précise de l'activité de chacun. Votre commission est d'avis qu'il appartient à l'Electricité de France de produire de l'électricité et à la S. N. C. F. d'effectuer les transports par voie ferrée. Elle est prête à vous proposer de voter pour l'Electricité de France tous les crédits nécessaires à une production accrue d'électricité, mais elle vous demande d'exiger du Gouvernement qu'il mette fin une bonne fois à tout ce coûteux désordre. Que chaque entreprise fasse ce pour quoi elle a vocation; qu'elle le fasse bien et pour cela qu'elle évite de se disperser dans toutes sortes d'activités qui n'ont rien à voir avec son objet essentiel.

Reconstruction.

Les crédits demandés pour la reconstruction se divisent en trois catégories:

Matériel roulant, 15.861 millions.

Mobilier et outillage, 200 millions.

Installations fixes, 6.707 millions.

Total, 22.767 millions.

Avant d'entrer dans le détail de chacun de ces postes, nous allons examiner d'abord dans son ensemble, le problème de la reconstruction de la S. N. C. F. sur le plan législatif.

La S. N. C. F. est soumise, en matière de reconstruction, à des dispositions financières vraiment curieuses; alors que le pays est libéré depuis six ans, on n'a jamais encore pris la peine de chiffrer exactement le montant des dépenses de reconstitution restant à opérer; une loi du 23 octobre 1946 a, à vrai dire, décidé que le rail, en tant que sinistré, bénéficierait d'un régime spécial, mais ce régime n'a pas encore été défini.

Nous sommes donc dans le provisoire depuis des années; les dépenses de reconstitution sont portées à un compte d'attente et le Trésor y verse mensuellement des acomptes à valoir sur sa participation définitive, dont tout le monde ignore le montant. Ce système paraît à la fois incertain et discutable. En effet, dans leurs déclarations publiques les dirigeants de la Société nationale des chemins de fer français revendiquent, se plaçant sur le même plan que les autres sinistrés, le droit à la réparation des dommages de guerre aux frais de l'Etat. Elle a droit, déclare son président, « au remplacement de ses installations fixes et de son matériel roulant détruit ». Cet argument paraît faible, à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique; en effet, si l'Etat a une dette envers la Société nationale des chemins de fer français au titre de la reconstruction, — ce qui n'est pas contestable — il est non moins vrai que la Société nationale des chemins de fer français a des dettes envers l'Etat; la compensation devra donc jouer.

Par ailleurs, tous les experts reconnaissent que le parc de matériel roulant de la Société nationale des chemins de fer français en 1938 se montait, si on le compare aux besoins du trafic, à un niveau qu'on ne peut qualifier que d'extravagant. De plus, ce parc était un héritage des anciens réseaux, qui avaient réussi à se le faire payer par les contribuables.

Or, un des arguments mis en avant lors de la nationalisation est que, du fait de la concentration des sept réseaux en un seul, on allait pouvoir faire face au même trafic avec un parc moindre. Il ne saurait donc être question de reconstituer le parc à l'effectif de 1919. Ce serait un pur gaspillage ne correspondant à aucune nécessité économique.

Au surplus, il ne manque pas d'exemples de dépenses entreprises au cours des dernières années, sous prétexte de reconstruction et pour des motifs dont la futilité a été ultérieurement reconnue.

Le Conseil de la République se souvient du cas de la gare de Rennes pour laquelle la Société nationale des chemins de fer français envisageait une dépense de 1 milliard 610 millions, alors que, sur la seule intervention de votre rapporteur, elle a dû reconnaître que la somme demandée était trois fois trop forte et rabattre ses prétentions à 600 millions.

Il convient donc d'examiner le problème de la reconstruction sur le plan du bon sens d'abord, et seulement après sur le plan juridique.

Quelle est la fraction des installations et de l'équipement de la Société nationale des chemins de fer français dont la reconstruction est indispensable? Telle est la première question qui doit se poser

Pour ne citer qu'un seul exemple, au moment où il existe en parc, en réserve, plus de 40.000 wagons, il serait déraisonnable d'engager des dépenses pour reconstruire ceux qui ont eu la malchance d'être détruits, il y a de cela plus de six ans. C'est seulement lorsque cette estimation aura été faite et soumise au Parlement, dans une loi spéciale, qu'il pourra être question de répartir le montant de cette charge entre la Société nationale des chemins de fer français d'une part, et l'Etat d'autre part.

Sous le bénéfice de ces remarques générales, nous allons passer à l'examen de chacun des trois titres de dépenses:

a) Matériel roulant:

Le Conseil de la République se souvient que dans son rapport de l'exercice 1950 sur la réparation des dommages de guerre de la Société nationale des chemins de fer français (document parlementaire n° 256) votre rapporteur avait été amené à formuler à l'encontre de la gestion de la Société nationale des chemins de fer français, et notamment de la présentation de la comptabilité, de graves accusations qu'il avait formulées dans les termes suivants:

« 1° La Société nationale des chemins de fer français, avec l'accord tacite du Gouvernement, trompe le Parlement et le pays en demandant des crédits présentés comme étant destinés à la reconstruction de son matériel roulant;

« 2° Les crédits de reconstruction servent donc en réalité à toute autre chose; ils tombent dans la masse du budget d'exploitation et ils constituent de ce fait une subvention camouflée;

« 3° Néanmoins, en dépit de la multiplicité des subventions, avouées ou occultes, réparties dans les coins les plus divers du budget, la Société nationale des chemins de fer français non seulement ne reconstruit plus, mais même n'entretient plus son parc puisqu'il diminue. Elle dévore sa substance qui est un capital national. »

Les chiffres officiels, fournis par le Gouvernement lui-même dans l'annexe au projet de loi en discussion, confirment ces accusations. Voici, en effet, quelle a été l'évolution du parc de matériel roulant au cours de l'année 1950.

Tableau n° 4. — Evolution du parc de matériel roulant.

Locomotives à vapeur: fin 1949, 12.600; fin 1950, 12.107.

Voitures à voyageurs: fin 1949, 47.850; fin 1950, 47.200.

Wagons et fourgons: fin 1949, 401.864; fin 1950, 385.000.

Il y a donc eu, pour tous ces postes, une diminution considérable au cours de l'année 1950.

Ainsi, d'une part, la Société nationale des chemins de fer français est tenue, d'après les règles d'une saine gestion, de maintenir en état son outil de travail aux frais de son compte d'exploitation et, d'autre part, elle a reçu en 1950 un crédit de 24.820 millions pour la reconstruction de son matériel roulant, somme qu'elle est tenue de réemployer.

Il est bien évident que l'observation simultanée de ces deux obligations devrait entraîner une augmentation rapide du parc. En effet, si le compte d'exploitation maintient le parc en état, comme il le doit, et si le compte de reconstruction y ajoute du matériel reconstruit, le parc ne peut qu'augmenter.

Or, il diminue. Il diminue même rapidement. La seule explication, c'est celle que votre rapporteur donne depuis deux ans. A la faveur de règles comptables, qui lui sont spéciales et qui permettent toutes les fantaisies, les comptes de la Société nationale des chemins de fer français sont présentés de façon erronée.

D'autre part, nous avons vu ci-dessus (page 54) que d'année en année, depuis plusieurs années, le trafic baisse régulièrement: c'est dire qu'on ne saurait justifier la reconstruction par la nécessité de faire face au trafic. Le parc existant suffit puisque le trafic n'augmente pas.

En résumé, votre commission estime que, puisque le trafic est en baisse, la reconstruction des wagons détruits par faits de guerre et non encore reconstruits ne s'impose pas. On ne reconstruit pas pour le plaisir de reconstruire, mais pour faire face à un besoin, or le besoin n'existe pas.

Mobilier et outillage:

Pour le matériel et l'outillage, de même que pour le matériel roulant, votre commission demande que soit dressé un programme d'ensemble. Il est notoire que la Société nationale des chemins de fer français possède des ateliers qui sont très supérieurs à ses besoins. Faut-il, pour des raisons très théoriques, continuer à dépenser des crédits qui seraient fort utiles par ailleurs, pour les suréquiper encore davantage?

Le Conseil de la République ne saurait souscrire à la dépense envisagée, en dépit de sa relative modicité — 200 millions — tant que n'aura pas été établi un plan d'ensemble permettant de savoir où l'on va.

Installations fixes:

Dans ces demandes de crédits, la Société nationale des chemins de fer français mélange les travaux d'établissement et ceux de reconstruction; dans ces conditions les crédits demandés sont:

Tableau n° 5. — Crédits demandés pour les installations fixes.

(Sommes en millions.)

Ouvrages d'art, 1.110.

Signalisation, travaux de voie, dépôts, magasins, triages, installations marchandises, gares, suppression de passages à niveau, installations pour le personnel, 8.629.

Ports maritimes, 350.

Total, 10.089.

Le total se décompose en:

Etablissement, 3.382 millions;

Reconstruction, 6.707 millions.

On observera que, dans cet ensemble, seuls les crédits relatifs aux ouvrages d'art, soit 1.110 millions, ont pour objet la sécurité; votre commission estime qu'ils ne sauraient être mis en discussion et vous propose de les voter.

Pour les autres sujets, votre commission ne conteste pas qu'il existe des besoins insatisfaits. Dans de trop nombreuses localités, les services fonctionnent dans des baraquements dont l'entretien finit par s'avérer coûteux.

Après la Libération, il avait été jugé rationnel de commencer par reconstruire les habitations des sinistrés et de réserver pour plus tard la reconstruction des locaux utilitaires du chemin de fer. Mais maintenant, dans bien des villes, la gare apparaît comme une construction provisoire entourée de bâtiments d'habitation en voie d'achèvement. Il est donc nécessaire maintenant de penser à reconstruire la gare.

Cependant, d'aussi vastes travaux ne sauraient être présentés au Parlement par tranches successives sans que personne ne sache quel sera, pour le pays, le montant de l'addition. Nous voulons savoir où l'on va.

Frais généraux:

Toutes les commissions d'enquête estiment que les frais généraux de la Société nationale des chemins de fer français sont excessifs. Les cas précis de gaspillage et de négligence ne sont, hélas! que trop nombreux dans tous les rapports d'inspection. C'est ainsi que les frais généraux de matériel représentent 20 p. 100 des dépenses de personnel, alors qu'au ministère des travaux publics le rapport est de 10 p. 100 (a): « La différence, continue l'enquêteur, est en réalité plus importante si l'on observe que la rémunération moyenne du personnel de la Société nationale des chemins de fer français est sensiblement plus forte que celle du personnel de l'Etat. » Cela veut dire, en termes simples, que les dépenses de bureau, d'automobiles, de papier, de machines à écrire, etc., sont pratiquement plus du double dans la Société nationale des chemins de fer français par rapport à ce qu'elles sont dans un ministère technique.

Or, qu'a-t-on fait pour réduire ces frais généraux, pour mettre fin à ces abus? Absolument rien.

Dans ces conditions, votre commission estime que le Conseil de la République ne saurait continuer à accepter que ses avis, comme ceux de toutes les commissions d'enquête, restent lettre morte.

Remboursement des avances bancaires:

9.375 millions sont demandés sous ce prétexte. Or, il ne s'agit nullement d'investissement. La Société nationale des chemins de fer français a dû, au cours des dernières années, faire appel à des concours bancaires pour faire face au déficit de son exploitation.

Et lorsqu'il s'agit maintenant de rembourser, ces sommes sont présentées comme des dépenses d'investissement, c'est-à-dire comme un effort en vue de moderniser et de développer l'outillage technique de la nation. Le Conseil de la République ne saurait s'associer à ces allégations trompeuses, qui ne sont qu'un moyen supplémentaire de donner à la Société une subvention camouflée.

CHAPITRE V. — Air France.

Le problème de la gestion d'Air France fera prochainement l'objet d'un rapport d'ensemble de votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées.

Pour le moment, nous nous en tiendrons à l'essentiel et, notamment, aux projets d'investissements. Ceux-ci sont évidemment liés au trafic. Le trafic est en augmentation constante, ainsi que le montre le tableau n° 1 ci-dessous:

Tableau n° 1. — Trafic d'Air France.

Année 1945: trafic total (passagers et fret) en millions de tonnes au kilomètre, 14,2; accroissement de chaque année sur la précédente, néant.

Année 1946: trafic total (passagers et fret) en millions de tonnes au kilomètre, 40,6; accroissement de chaque année sur la précédente, 486 p. 100.

Année 1947: trafic total (passagers et fret) en millions de tonnes au kilomètre, 71; accroissement de chaque année sur la précédente, 75 p. 100.

Année 1948: trafic total (passagers et fret) en millions de tonnes au kilomètre, 108,7; accroissement de chaque année sur la précédente, 53 p. 100.

Année 1949: trafic total (passagers et fret) en millions de tonnes au kilomètre, 136; accroissement de chaque année sur la précédente, 25 p. 100.

Année 1950: trafic total (passagers et fret) en millions de tonnes au kilomètre, 157; accroissement de chaque année sur la précédente, 15 p. 100.

L'observation des chiffres de la dernière colonne montre cependant que cette ascension du trafic tend à se ralentir; le trafic qui avait presque doublé en 1946 a seulement augmenté de moitié en 1948, d'un quart en 1949 et, en 1950, son taux d'accroissement n'est plus que de 15 p. 100.

En regard de ces besoins, il faut considérer les moyens, la capacité de trafic, c'est-à-dire le nombre de tonnes kilométriques offertes. C'est ce que donne le tableau n° 2.

Tableau n° 2. — Comparaison du trafic et des moyens d'Air France.

Trafic annuel en millions de tonnes kilométriques: en 1949, 136;

en 1950, 157; 1951 (prévisions), 178.

Capacité de trafic offerte en millions de tonnes kilométriques: en 1949, 190; en 1950, 299; 1951 (prévisions), 306,5.

(a) Rapport Lemoine, page 19.

Coefficient de remplissage: en 1949, 72 p. 100; en 1950, 52 p. 100; 1951 (prévisions), 58 p. 100.

Le trafic annuel prévu pour 1951 a été calculé en admettant le même accroissement de 1951 sur 1950 que de 1950 sur 1949, soit 21 millions de tonnes kilométriques; c'est donc une hypothèse large.

La capacité de trafic a été calculée d'après les documents officiels d'Air France en tenant compte de la vitesse des appareils, de leur charge utile, de leur rotation journalière. On constate que de 1950 sur 1949, la flotte s'est gonflée considérablement, puisque la capacité de trafic a crû de plus de 50 p. 100.

Il en est résulté qu'en 1950, le coefficient de remplissage est tombé de 72 p. 100, ce qui était une valeur normale, permettant une bonne rentabilité, à 52 p. 100. Autrement dit, en 1950, les avions ont circulé à moitié vides.

Comme le trafic croît, il est prévu qu'en 1951, cette situation s'améliorera d'elle-même, mais nous voyons qu'en 1950 Air France a atteint un suréquipement excessif.

Il importe de veiller à ce que — toutes proportions gardées — Air France ne marche pas sur les traces de la Société nationale des chemins de fer français et ne recommence pas une politique de mégalomanie aux frais du contribuable.

L'inflation de matériel est d'ailleurs liée à une inflation du réseau, des agences, du personnel. Certes, il nous apparaît indispensable que le pavillon français soit présent sur certaines grandes lignes internationales, fût-ce au prix d'un déficit comblé par le moyen d'une subvention. Mais Air France, de sa propre initiative, ouvre des lignes non rentables, qu'aucune autorité responsable ne lui demande d'ouvrir, crées dans l'Union française un vaste réseau de filiales, qui sont autant de sables destinés à recevoir les subventions des gouvernements locaux, sans que le Parlement puisse exercer un contrôle efficace sur des dépenses aussi dispersées.

Cependant, pour la société mère, ce contrôle est en cours d'exécution et il est permis, dès maintenant, d'estimer le déficit réel d'Air France.

En effet, si on considère l'exercice 1949, le seul pour lequel les comptes aient été publiés, au déficit avoué de 2.619 millions, pudiquement appelé « indemnité de garantie kilométrique » se superposent une subvention indirecte, résultant du jeu de tarifs avantageux pour le transport du fret postal, et un déficit occulte résultant d'une sous-estimation de l'amortissement.

Au total, il n'est pas excessif d'affirmer que le déficit réel atteint le double du chiffre officiel et dépasse 5 milliards.

Cette situation grave du compte d'exploitation nous incite à exiger des réformes de gestion.

D'autre part, une partie des crédits demandés est destinée à acquérir des avions du type S. E. 2010 « Armagnac ».

Votre rapporteur a eu l'occasion de s'élever l'an dernier contre la construction de cet appareil au coût excessif, puisqu'il revient à 800 millions contre 350 millions pour un « Constellation ».

Nul ne sait quand il sera au point ni s'il le sera un jour. A l'Assemblée nationale, un distingué spécialiste des questions aéronautiques, M. Burlot, avait proposé à la commission des finances l'arrêt complet de cette fabrication. La commission, sans aller jusque là, compte tenu de l'avancement des travaux avait proposé que seuls soient arrêtés les appareils dont la construction est encore peu avancée et avait limité l'économie proposée à 1,6 milliard. Mais en séance, la commission ne fut pas suivie par l'Assemblée.

Il n'apparaît pas douteux qu'une coordination plus effective s'impose entre les diverses entreprises nationalisées et, notamment, entre les entreprises qui construisent et celles qui montent des avions.

D'autre part, on ne doit pas oublier qu'à côté de la société nationale Air France, il existe un secteur privé important qui, en ce qui concerne les voyageurs, assure un trafic qui atteint la moitié de celui d'Air France et en ce qui concerne le fret, un trafic sensiblement égal.

Ces entreprises ont, elles aussi, besoin de se moderniser. Donner tous les ans à Air France des possibilités de modernisation sans en prévoir autant pour le secteur privé conduirait peu à peu, par un biais, à une nationalisation de fait.

La commission des finances tient à attirer l'attention du Conseil de la République sur ce danger.

CHAPITRE VI. — Le secteur privé. — Agriculture. — Industrie. Commerce. — Tourisme.

Depuis plusieurs années, le Conseil de la République a exposé les graves inconvénients qu'il y a pour l'économie du pays à défavoriser le secteur des activités privées (agriculture, industrie, commerce, tourisme) vis-à-vis du secteur nationalisé (énergie et transports) dans l'attribution des crédits d'investissement.

Le secteur industriel privé cerné par une fiscalité excessive ne peut, en effet, autofinancer les investissements qui lui seraient indispensables. Quant à l'appel à l'épargne, on sait que la politique de dévaluation continue, à à peu près détruit tout crédit.

Pour ce qui est de l'agriculture, elle est prisonnière de prix agricoles insuffisamment rajustés par rapport aux prix industriels et traditionnellement le paysan français se défie du crédit.

C'est dire que l'agriculture et les industries de finition ne peuvent, dans l'état actuel des prix et du marché financier, se passer de l'aide du crédit de l'Etat.

Cependant, les sommes affectées à ces activités essentielles, déjà insuffisantes l'an dernier — on se souvient que le Conseil de la République avait proposé leur augmentation — sont encore plus dérisoires cette année. Le tableau n° 1 ci-dessous montre qu'en ce qui concerne l'agriculture, les crédits sont tombés de 28,6 milliards en 1950 à 20 milliards (crédits demandés) pour 1951. En réalité, la baisse est encore plus forte, car 28,6 milliards de l'an dernier font

en pouvoir d'achat au moins 33 milliards d'aujourd'hui. La diminution de l'effort consenti pour l'agriculture déjà très insuffisant, est donc encore réduit de 40 p. 100 par rapport à 1930.

Ligne 7. — Agriculture. — 1950: crédits en francs courants, 28,6; crédits réévalués, 33. — 1951: projets du Gouvernement, 20; crédits votés par l'Assemblée nationale, 20.

Ligne 8. — Commerce et industrie, ligne 8 bis, tourisme. — 1950: crédits en francs courants, 31,3; crédits réévalués, 36. — 1951: projet du Gouvernement, 27; crédits votés par l'Assemblée nationale, 23,5, 3,5.

Qu'on ne vienne pas dire que les crédits n'ayant pas été entièrement consommés en 1950, ce fait démontre qu'ils sont suffisants. Nous ne saurions admettre cette explication. Les disponibilités en crédits sur l'exercice 1950 sont dues à une mauvaise organisation du travail parlementaire dont le Conseil de la République n'est nullement responsable et aussi aux lenteurs excessives des administrations. Mais il importe que l'agriculture française ne fasse pas les frais de ces erreurs.

Le commerce et l'industrie sont également réduits à des crédits insuffisants: contre 31,3 milliards en 1950 qui, en pouvoir d'achat, feraient 36 milliards d'aujourd'hui, le Gouvernement ne demande que 27 milliards, somme nettement insuffisante.

Or, sur ces 27 milliards, l'Assemblée nationale, en en conservant le montant total, a décidé d'affecter 3,5 milliards au tourisme par la création d'une ligne 8 bis. Le Conseil de la République ne pourra que se rallier à ces vues qui représentent les dispositions qu'il avait lui-même pris l'initiative de proposer l'an dernier. Le tourisme, en effet, est parmi toutes nos activités, celle qui rapporte au pays la plus importante masse de devises; d'autre part, il importe de faire pour ce secteur un effort au moins égal à celui de certains de nos voisins, notamment l'Italie, si nous voulons ne pas nous laisser distancer.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de voter cette affectation de 3,5 milliards au tourisme.

Quant aux 27 — 3,5 = 23,5 milliards restant, l'Assemblée nationale a décidé de diviser en deux lignes:

Ligne 8, trains à bandes, 15 milliards.

Ligne 8 bis, A autres entreprises, 8,5 milliards.

Cette dernière affectation réserve notamment les intérêts légitimes des petites et moyennes entreprises et le Conseil de la République, fidèle à sa doctrine, tiendra à s'y associer.

Cependant, votre commission craint que cette double spécialisation, en contractant dans la limite de 15 milliards les crédits affectés aux « trains à bandes » compromette l'achèvement de ces laminés qui sont indispensables pour donner à l'industrie française les tôles de qualité dont la technique moderne de l'emboutissage ne peut se passer.

Votre commission souhaite que le Conseil de la République reçoive du Gouvernement tous apaisements à ce sujet.

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES CONCLUSION

I. — L'exposé du rapporteur.

Ce projet correspond à la réalisation de la dernière tranche — on ne sait plus — de ce qu'on appelle le plan — on ne sait davantage dire lequel, car malgré les injonctions répétées faites par les deux assemblées au Gouvernement, on ne se rappelle pas non plus lequel — nous nous trouvons pour la troisième ou quatrième fois dans la même situation.

Chaque année nous sommes appelés à voter, sans pouvoir y apporter en fait des modifications qui s'imposeraient de toute évidence, des crédits permettant la réalisation d'un morceau nouveau d'un ensemble qui nous échappe — et dont nous avons le sentiment qu'il est mobile, imprécis, insaisissable même, dans ses conceptions actuelles et ses buts.

En réalité, lorsqu'il s'agissait des premières tranches de ce qu'on a appelé « le plan », comme dans tous les domaines tout était à reprendre ou à faire ou à refaire, les efforts poursuivis selon certaines lignes directrices conduisaient toujours quel qu'en soit le choix à des résultats acceptables pour tous.

On conçoit parfaitement ainsi que le secteur de l'énergie, des industries de base, des transports, ait pu être l'objet d'une concentration quasi exclusive de moyens importants.

Mais arrive un moment où le stade terminal de la production, intéressant les industries de transformation qui aboutissent aux produits finis propres à la consommation ou à l'échange, doit être l'objet d'une aide parallèle, pour que le corps économique se développe d'une manière harmonieuse, sans quoi l'un des éléments s'hypertrophie tandis que l'autre s'atrophie.

Tel est bien, hélas ! le cas, comme nous le verrons; le secteur de base, pour la plus grande part étatisé se développe sans cesse, tandis que s'amenuise le secteur des industries terminales constitué pour la plus grande part, lui, par des activités privées.

C'est volontairement ou inconsciemment une sorte d'acheminement vers ce qu'on peut appeler — le nom ne change rien à la chose car il ne s'agit que de nuances: l'étatisme, le dirigisme, la collectivisation de l'économie.

Et le plan est l'instrument volontaire ou inconscient de cette transformation.

On a l'impression que le Gouvernement — ou des influences mystérieuses et permanentes agissant sous son couvert — savent fort bien où ils veulent en venir et s'efforcent, sans nous le dire, de nous y mener par petites étapes, à moins que l'on accomplisse une marche dans la nuit, sans se préoccuper de savoir où finalement on va aboutir.

Quoiqu'il en soit, chaque année — et cette année plus encore que les années précédentes — nous sommes mis devant le fait accompli, et le couteau sur la gorge, dans l'obligation de tout avaliser.

Nous avions pu jusqu'ici, dans les lois précédentes, apporter quelques légères atténuations à ce que nous trouvions mauvais pour l'économie du pays dans l'affectation des crédits envisagés.

Evidemment, l'Assemblée nationale n'en avait tenu aucun compte, mais cela marquait, aux yeux de l'opinion, la direction dans laquelle nous estimions que notre économie devait s'engager.

A l'heure actuelle, nous n'avons même plus cette possibilité. On nous livre en effet une masse de crédits, divisés en un certain nombre de compartiments que l'on a multipliés pour l'égaliser jusqu'au nombre des parties prenantes, et l'on a fait de ces compartiments des chapitres budgétaires.

Ainsi, comme la Constitution ne nous donne pas le droit d'effectuer des virements d'un chapitre à un autre, mais simplement celui de réduire un crédit inscrit, nous ne pouvons absolument rien changer à la répartition, sauf à la réduire ou à la supprimer.

Ainsi sommes-nous emprisonnés dans une voie à sens unique dont nous ne pouvons pas nous dégager — et nous sommes forcés d'avancer sans quoi tout serait arrêté.

Evidemment c'est bien imaginé.

Mais en outre, en raison des conditions dans lesquelles on nous présente au milieu de l'année ce budget, alors qu'à « l'esbrouffe » on nous a, à l'occasion des lois de douzièmes provisoires, fait accorder l'autorisation d'utiliser les trois-quarts des crédits prévus, notre action; déjà fort limitée, comme il vient d'être exposé, ne pourrait au surplus s'exercer que sur un quart des crédits de chaque chapitre.

On voit donc à quel rôle ridicule nous sommes confinés.

Évidemment la commission des finances, comme nous le verrons, n'a pas voulu, dans sa majorité, s'associer à une telle opération.

Examinons du moins quel a été le résultat, pour l'économie du pays, du vote successif de chacune de ces tranches annuelles de crédits, dites « d'équipement ».

Déjà l'an dernier, dans son rapport, votre rapporteur signalait que: depuis quelques mois, non seulement nous ne progressons pas dans la direction des objectifs assignés, mais nous leur tournons le dos et semblons même nous en écarter.

Et il terminait son rapport en jetant un cri d'alarme, qui, évidemment, dans l'euphorie générale des dirigeants et le contentement de soi de la fraction souveraine du Parlement n'eût pas beaucoup de résonances, si tant est qu'il fût entendu.

Or les chiffres résultant des statistiques officielles montrent, ainsi qu'on l'a vu au début du présent rapport, que la situation de ce point de vue est bien loin de s'être améliorée.

Le budget de 1950 avait été établi en fonction d'un indice de production de 135 par rapport à l'année 1938.

Celui de 1951 devait l'être en fonction de l'indice 140, d'après les déclarations faites à plusieurs reprises devant les commissions en 1950 par le Gouvernement.

Or, en dépit de l'optimisme officiel et des satisfecits que l'on s'est bien souvent donné dans les discours dominicaux, nous piélinons lamentablement.

Ces deux indices de 123 seulement en 1949 et de 123 encore en 1950 (quoiqu'on ait introduit la Sarre dans le calcul de l'indice à partir du début de 1950, ce qui a pour effet de le relever) sont particulièrement éloquentes.

Alors ? Quelle conclusion doit-on en tirer ?

Tous les beaux raisonnements ne changeront rien au dilemme:

Ou notre effort d'investissement a lamentablement échoué et les sommes investies pour développer la production ont été dépensées en pure perte;

Ou l'instrument de production a bien été développé, mais c'est la politique économique et financière actuelle qui l'empêche de fonctionner.

On ne peut s'évader de cette alternative.

En réalité, il semble que le piètre résultat obtenu est la conséquence de l'une et l'autre de ces deux causes réunies.

Le plan a partiellement échoué en effet, d'abord parce que le succès d'un plan d'équipement ne se mesure pas à l'importance des capitaux investis, mais à l'efficacité de ces investissements.

Or une bonne part des capitaux soi-disant affectés à l'investissement ne servent depuis des années, par des tours de passe-passe, qu'à alléger les comptes d'exploitation des entreprises bénéficiaires, pour camoufler des déficits de gestion.

Ils n'ont donc d'investissement que le nom.

Tel est le cas des crédits qui, pour plusieurs dizaines de millions chaque année, ont été donnés aux Charbonnages, à la Société nationale des chemins de fer français, à l'Electricité, et qui ne correspondaient qu'à des dépenses d'entretien et de renouvellement du matériel en service, et non à une augmentation de la production.

Tel est aussi le cas des crédits qui, à concurrence de plus de 20 milliards chaque année, servent à rembourser des prêts à moyen terme faits à ces entreprises pour les besoins de trésorerie, et qui n'ont rien à voir non plus avec des investissements réels.

Par ailleurs, même pour la part de crédits affectés à des investissements proprement dits, il y a fort à redire.

Une part est littéralement gaspillée à des dépenses somptuaires complètement perdues pour l'économie du pays, telle ces gares de triages aux proportions immenses qui ne serviront jamais à rien, ou ces locomotives achetées par centaines en Amérique pour venir pourrir sur nos voies de garage.

Une autre, affectée à des travaux utiles, est partiellement gaspillée parce que gérée sans esprit d'économie elle conduit à surpayer les travaux effectués. La Cour des comptes, dans son dernier rapport, en a cité encore maint exemple, et votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, prenant comme test dans

une société une poignée de marchés, a pu se convaincre qu'on arrivait, sans discussion, à payer des dépassements excédant ordinairement le double du montant du marché signé.

Il y a également les investissements utiles, mais qui ne servent rigoureusement à rien parce qu'on ne prend pas les mesures propres à supprimer les dépenses que les travaux correspondants rendent inutiles. Tel est le cas de l'électrification du chemin de fer Paris-Lyon, qu'on a justifiée par une économie de personnel de 3.000 unités; mais les unités sont intégralement conservées, sans qu'on puisse même les déplacer. Il n'y aurait d'ailleurs aucun intérêt à procéder à ce déplacement puisque tous les services sont trop abondamment dotés.

Tel est encore le cas de ces ports, que l'on équipe coûteusement en matériel moderne de grand rendement, mais que le personnel s'obstine à n'utiliser qu'à charge réduite, afin que tant en ce qui concerne le total des effectifs employés que le nombre d'heures de travail, les conditions anciennes ne soient pas modifiées.

Enfin il est dans tous les cas, et ils sont nombreux, où l'Etat joue à cache-cache avec lui-même. Ainsi, il arrive parfois que l'Etat dote deux sociétés où il se trouve respectivement comme fabricant et comme utilisateur, des fonds nécessaires à l'une pour construire du matériel et à l'autre pour l'acheter. Puis sa présence s'efface dans les deux entreprises qui deviennent parfaitement étrangères l'une à l'autre — ce qui permet à la seconde d'ignorer la première et d'acheter son matériel ailleurs qu'à celle qui avait été dotée de crédits pour le réaliser. Le matériel restera alors pour compte, et la dépense aura été faite sans utilité. Un cas typique est fourni par l'équipement d'Air France en matériel aérien, qui fera perdre plus de 20 milliards au budget.

Ainsi, si l'on récapitule et qu'on totalise les effets de toutes ces causes combinées, on voit que la moitié au moins de notre effort dit « d'investissement » est gaspillée.

Mais, par ailleurs, l'instrument de production économique, par suite d'une politique financière insensée, est lui aussi complètement déréglé; il est même gravement malade et en train de se désagréger.

Cet instrument est constitué en effet, non seulement par ce vaste secteur d'Etat représentant essentiellement, comme nous l'avons dit, les activités de base, mais également par le secteur libéral privé, dans lequel se trouvent la majorité des industries de transformation, des industries terminales, donnant des produits de consommation.

Or nous avons vu — toujours d'après les statistiques officielles — que l'indice des produits de consommation est à 110 seulement, c'est-à-dire bien au-dessous de l'indice général 123.

A quoi cela est-il dû ?

Au fait que ce secteur écrasé d'impôts, ne peut que végéter. C'est même le seul à faire les frais de tous les déréglés de notre économie, car les entreprises d'Etat déficitaires ne sauraient disparaître. Elles sont renflouées avec les fonds des entreprises privées.

Et ce sont encore ces mêmes entreprises, qui font indirectement les frais du budget d'équipement du secteur nationalisé — car elles ne sont servies elles-mêmes que pour une part infime dans les fonds de modernisation et d'équipement.

Aussi s'étiolent-elles, s'épuisent-elles et lorsqu'elles ne peuvent plus résister, disparaissent-elles.

Nous sommes en plein dans ce processus de désintégration.

Et l'on a beau gonfler les moyens d'action du secteur de l'Etat, la moyenne de la production reste stagnante parce que, dans le même temps, on paralyse et on tue les entreprises de transformation privées.

Mais comme nous vivons des produits transformés, et non des produits de base, il en découle une diminution progressive du niveau de vie, qui commence à se manifester, quoique notre effort d'armement n'ait pas encore été amorcé — et cette diminution ne pourra que s'accroître par la suite si rien n'est changé.

On conteste parfois — le Gouvernement n'a jamais manqué une occasion de le faire — la réalité et l'importance de ce processus de désagrégation du secteur libéral, qui intéresse essentiellement, dans notre économie, les activités de transformation et de finition.

Voici encore quelques chiffres volontairement limités aux années 1949 et 1950 qui, mieux que des affirmations, en donneront la démonstration.

Tandis que le chiffre total des disparitions des entreprises industrielles et commerciales privées s'établissait à 4.881 en 1949, pour la France et l'Afrique du Nord, il s'élevait à 6.168 en 1950 et pour la France métropolitaine seulement, soit une augmentation de plus de 30 p. 100.

Dans le ressort du tribunal de commerce de la Seine, la progression des faillites ou dépôts de bilans au cours des dernières années s'établit comme suit: 385 en 1948, 660 en 1949, 942 en 1950, soit, rien que pour l'année 1950, une augmentation de près de 50 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Mais voici qui est plus significatif encore: En 1949, les 660 entreprises qui ont disparu dans le ressort du tribunal de la Seine représentaient un capital productif de 1.489 millions; en 1950, les 942 qui les ont suivies dans leur infortune, représentaient, cette fois, 10.419 millions, soit près de huit fois plus.

Les « docteurs Tant-mieux » qui se trouvent, tant dans les assemblées parlementaires que dans les conseils du Gouvernement, disent volontiers qu'il n'y a pas à se préoccuper outre mesure de cette recrudescence des faillites, qu'elle correspond à une sorte d'épuration des activités industrielles et commerciales, qui avaient proliféré pendant l'occupation et après la Libération, et qu'aucune conséquence préjudiciable pour le pays, au contraire, n'en résultait.

Au surplus, disent-ils, les chiffres actuels sont du même ordre que ceux que l'on enregistrerait avant guerre. Alors, à quoi bon s'y arrêter ?

Ce raisonnement n'a que l'apparence de l'exactitude.

En réalité, les chiffres actuels ne sont peut-être pas considérablement plus élevés que ceux que l'on enregistrait avant la guerre; mais reflètent-ils exactement la véritable situation?

Il suffit, pour se convaincre du contraire, d'invoquer un témoignage irrécusable: celui d'un des présidents du tribunal de commerce de la Seine, M. Marjoulet, qui, dans le discours annuel d'installation de la chambre consulaire, signale « que les créanciers répugnent à engager les procédures de mise en faillite pour deux raisons: dépenses élevées de la procédure et possibilités dérisoires de récupérer le montant des créances — celles-ci venant en dernière position, après les créances privilégiées du Trésor et de la sécurité sociale ».

Par ailleurs, peut-on prétendre qu'il s'agit d'une épuration?

Assurément non!

Les faillites ou liquidations judiciaires considérées par branches d'activité économique démontrent le contraire, puisque celles-ci dans la proportion de 30 à 35 p. 100 touchent à des domaines essentiels pour la production mécanique, électricité et bâtiment.

Voici d'ailleurs un exemple entre mille: dans le département de l'Aisne, depuis le mois de juillet dernier, de grandes maisons telles que les établissements Sébastien (tissage), les établissements Mariage (réparation de wagons, mécanique), les établissements Mellin (machines agricoles), les fonderies Corbier, ont cessé leur exploitation. Ces établissements, fondés avant la première guerre mondiale, représentaient un capital productif de l'ordre de plusieurs centaines de millions; ils occupaient chacun entre 150 et 300 ouvriers à des tâches indispensables à l'activité économique du pays.

Tout cela, pour un seul département et en l'espace de quelques mois à peine. N'est-ce pas à la fois démonstratif et inquiétant?

Et croit-on que les chefs des entreprises plus modestes et les artisans soient épargnés? Qui oserait le prétendre?

Ainsi, tandis qu'on augmente le potentiel productif du secteur d'Etat, auquel on réserve la quasi exclusivité des crédits du fonds de modernisation — on en impose les frais au secteur libéral privé.

Celui-ci portant déjà la charge, par le canal d'impôts excessifs, de tous les déreçlements de l'Etat, voit son activité se ralentir encore sous l'effet de cette surcharge supplémentaire, puis disparaît progressivement.

Et ceci explique que l'indice général de la production qui est une moyenne entre les indices partiels, marque le pas.

Nous nous trouvons donc en présence d'un phénomène encore plus grave qu'une stagnation générale de nos activités, car, dans le cas présent, c'est la structure même de notre économie qui est en train de se désagréger.

Les constatations que nous venons d'effectuer s'appliquent plus spécialement aux activités industrielles.

Mais à cette maladie grave de notre économie va bientôt s'en superposer une autre: celle que « couve » à l'heure présente le secteur agricole, qui lui aussi commence maintenant à être touché d'une façon alarmante.

Nous avons vu quelle était la distorsion actuelle entre les prix de gros industriels au coefficient 136, et les prix de gros agricoles au coefficient 112.

A première vue, on pourrait penser que cette stabilité relative des prix agricoles devant l'ascension des prix industriels est de bon augure, car elle pourrait prouver que le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture commençant à produire ses effets heureux, la production s'est considérablement accrue et que de ce fait les prix de revient ont baissé.

Il n'en est rien, hélas!

Le plan de modernisation de l'agriculture est encore à faire. Qu'il s'agisse de l'électrification, d'équipement rural, de matériel agricole, etc., les crédits affectés à ce secteur sont ridiculement bas. En particulier, les diverses tranches annuelles de crédits, destinées à la réalisation du plan de modernisation — et celle de 1951 ne fait pas exception à la règle — ne comportent qu'un effort insignifiant pour cette activité.

Quelle est alors la raison de cette disparité entre les deux coefficients?

Elle est simple: c'est le résultat de la politique des divers gouvernements, qui tantôt ont conclu, en dehors du Parlement et un peu légèrement, des traités d'échange dont nous faisons les frais — tel le traité franco-italien — tantôt ont pris volontairement des mesures destinées à maintenir artificiellement les prix agricoles à un niveau bas.

Nous allons nous en expliquer.

Nous avons vu que le développement du processus inflationniste dans lequel nous sommes engagés avait provoqué une hausse importante des prix.

Dans le but de freiner cette dernière, qui pour les salariés se manifeste d'une manière plus précoce et plus sensible sur le plan alimentaire, le Gouvernement — qui n'en a fait nul mystère d'ailleurs, car tous les journaux en ont parlé — a décidé, en particulier pour les produits agricoles, de réduire les exportations de certains d'entre eux et même de faire des importations, auxquelles, pour bien préciser ses intentions, il a même donné le nom d'importations de choc.

Il en résulte une double conséquence: c'est que du point de vue du commerce international et de l'équilibre de la balance des comptes, le développement des exportations agricoles n'étant pas épaulé, étant même freiné, nous faisons exactement le contraire de ce que le « plan » se donnait comme objectif.

On sait, en effet, que l'on comptait essentiellement sur trois postes pour réduire le déficit de notre balance des comptes: l'agriculture, le tourisme, les exportations des territoires d'outre-mer — et du fait de cette politique, notre situation sur le plan des échanges internationaux va être sérieusement handicapée.

Mais ce qu'il y a peut-être de plus grave encore, c'est que cette politique rompt brutalement la stabilité du rapport qui s'établit

normalement dans l'économie d'un pays entre les revenus agricoles et les revenus industriels — stabilité qui doit être maintenue si l'on veut que cette économie ne soit pas désorganisée.

Il en résulte alors des conséquences désastreuses pour l'agriculture — conséquence « à terme », d'ailleurs — car, faute de revenus suffisants, l'agriculture, à un moment où les prix industriels et les prix des services augmentent, ne peut consacrer assez de fonds au matériel, aux engrais, à la main-d'œuvre, etc., non seulement pour poursuivre son développement, mais même pour maintenir son niveau de production. Et le résultat s'en fera profondément sentir, à la fois sur le plan économique et social, dès la prochaine année.

C'est encore une fois la pratique des « reports », qui pour atténuer les conséquences graves de la politique qu'ils ont suivie jusqu'ici, conduit les dirigeants actuels à sacrifier l'avenir ou à lui ménager des difficultés plus graves encore.

Ainsi, comme on le voit par ce rapide aperçu, toute notre politique économique repose sur des incohérences, des contradictions, des absurdités, auxquelles on est d'ailleurs parfois conduit par une déplorable politique financière.

A moins que — comme en définitive on s'aperçoit que ce qui est touché aussi bien dans le domaine industriel que dans le domaine agricole, c'est seulement le secteur libéral privé — cette considération n'ait pas été tout à fait indifférente à la majorité collectiviste de la défunte première assemblée...

Telles sont les considérations générales qui ont été développées devant la commission des finances — qui a donné mission à votre rapporteur de les exposer à la tribune de l'Assemblée.

II. — La position de la commission des finances.

Un plan d'investissement est le reflet et l'instrument d'une politique économique, comme le budget est le reflet et l'instrument d'une politique financière.

Or, à cette politique économique, de même qu'à la politique financière actuelle, le Conseil de la République n'a jamais donné son adhésion.

La majorité des membres de votre commission des finances a en conséquence été d'avis que le projet soumis à son examen ne pouvait pas recueillir de sa part un avis favorable, sauf remaniement préalable — comme ce fut le cas en 1950 — dans un sens qui corresponde aux vues de notre Assemblée.

Mais la commission a pu se convaincre qu'en raison de la situation signalée par votre rapporteur au début de son exposé, elle n'avait plus, cette année, aucun moyen d'amender le moins du monde ce texte, autrement que d'une manière toute symbolique et sans aucune portée pratique.

Elle a alors décidé de recourir à cette seule faculté qui lui était laissée, en procédant à des abattements de principe sur les divers crédits proposés, afin de faire ses observations, recueillir les explications du Gouvernement et permettre au Conseil de la République de réaffirmer ses positions.

On trouvera à ce sujet dans la dernière partie de ce rapport toutes les explications utiles.

Quant à son attitude vis-à-vis de l'ensemble du projet, la position de la commission des finances peut se définir comme suit:

La commission n'a pas voulu en s'opposant à ce projet, déjà réalisé aux trois quarts, et dans lequel se trouvent, il faut bien le reconnaître, des mesures tout à fait légitimes, faire obstacle à l'ensemble des dispositions envisagées.

Mais elle n'a pas voulu, non plus, apporter son assentiment massif à la réalisation d'un programme qui, pour toutes les raisons précédemment évoquées, allait à l'encontre des conceptions de la majorité de ses membres et sans doute de la majorité des membres du Conseil de la République.

Aussi le projet qui vous est soumis a-t-il été adopté dans sa forme actuelle par la commission des finances, à la suite d'un vote auquel la majorité de ses membres a décidé de ne pas participer.

QUATRIÈME PARTIE

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Autorisations de dépenses.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux des crédits s'élevant à la somme totale de 302.887.998.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1951, sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, aux entreprises, organismes et collectivités qui réalisent des investissements économiques ou sociaux des prêts dont le montant maximum est arrêté à la somme de 250.864.998.000 F, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les prêts visés à l'alinéa précédent sont ordonnances sur avis du commissaire général du plan. Un rapport sur leur utilisation est présenté tous les trois mois à la commission des investissements par le commissaire général du plan; ce rapport est communiqué aux commissions des finances du Parlement.

Art. 3. — Au titre de leurs travaux neufs, les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 sont autorisées à payer en 1951, au moyen de leurs ressources propres, des ressources visées à l'article 2 ci-dessus et du produit des emprunts émis dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 51-247 du 1^{er} mars 1951, des dépenses dont le montant maximum est arrêté à la somme de 206.521.995.000 F, répartie conformément à l'état C annexé à la présente loi.

La répartition entre les rubriques afférentes à une même entreprise pourra être modifiée par arrêté du ministre des finances et des ministères intéressés pris sur avis du commissaire général du plan et de la commission des investissements.

Art. 3 bis (nouveau). — Le Gouvernement déposera, en même temps que le projet de budget de 1952, un projet de loi précisant les limites des activités des entreprises publiques ou établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Art. 4. —

Art. 5. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués au titre de l'année 1951 en vue de la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote est fixé à 19.300 millions.

Ce crédit sera réparti entre les catégories de prêts qu'il concerne selon la procédure applicable aux prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

L'utilisation de ce crédit d'engagement ne devra pas déterminer des versements excédant 8,6 milliards de francs en 1951 pour la réalisation des diverses catégories d'opérations incluses dans le plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 6 milliards et 4,5 milliards en 1952 et 1953 pour la réalisation des opérations incluses dans ce même plan et dont le financement doit être assuré par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et de la caisse nationale de crédit agricole.

Sur les avances prévues à la ligne 7 de l'état B annexé à la présente loi, des prêts individuels à long terme pourront être consentis aux membres des sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de faciliter la réalisation de travaux de constructions rurales et d'habitat rural.

Art. 6. — Le ministre de la marine marchande est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 15 milliards 452 millions de francs, ainsi répartie :

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 11.252 millions.

Remise en état des navires affrétés, 4.200 millions.

Total, 15.452 millions.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme de 170 millions.

Art. 7 bis. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires et départements d'outre-mer est fixé à 65 milliards de francs.

Art. 7 ter. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, des sociétés de caution mutuelle pourront être constituées conformément à la loi du 13 mars 1917 et aux lois qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 7 quater. — Les artisans de nationalité française résidant dans les départements visés à l'article précédent, lorsqu'ils justifieront de l'aval d'une société de caution mutuelle, pourront obtenir de la caisse centrale de la France d'outre-mer, après l'avis du comité directeur du F.I.D.E.S., des prêts individuels, soit remboursables en sept ans, et destinés à l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel de leur entreprise, soit remboursables en dix-huit mois pour faire face à d'autres besoins de leur entreprise.

TITRE II. — Dispositions diverses.

Art. 8. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est autorisée à émettre en 1951, pour faire face à ses dépenses d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage, ainsi qu'à ses charges de capital et dépenses rattachées, des emprunts dans la limite de 221 millions de francs.

Art. 9. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter en 1951 par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé à 1.799 millions de francs.

Art. 10. — Au titre de l'année 1951, la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, avec la garantie de l'Etat, et dans la limite d'un montant global de 500 millions de francs, des emprunts destinés tant au financement de son programme de premier établissement qu'à l'augmentation de son fonds de roulement; cette augmentation sera fixée par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie.

Art. 11. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la compagnie des câbles sud-américains pour financer les dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau de câbles sous-marins; le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat. Les conditions d'application de ces dispositions feront l'objet d'un avenant à la convention du 2 novembre 1945 intervenue entre l'Etat et la compagnie.

Pour l'exercice 1951, le montant maximum des emprunts qui pourront être émis dans les conditions indiquées ci-dessus est fixé à 250 millions de francs.

Art. 12. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre avec la garantie de l'Etat en vue de régler ses dépenses de premier établissement est fixé à 2 milliards de francs pour l'année 1951.

Art. 12 bis A. — Sur le crédit inscrit à l'état B annexé à la présente loi pour les prêts divers d'intérêt agricole ou rural, la caisse nationale de crédit agricole est tenue de réserver un montant qui ne peut être inférieur à 300 millions de francs pour l'attribution de prêts à long terme dans les départements d'outre-mer.

Art. 12 bis. — Le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, est modifié comme suit :

« Ces prêts sont de 1.200.000 francs au plus, non compris le montant des frais. »

Art. 13. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 20 milliards de francs.

Art. 14. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1951 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours de l'Etat sous forme de participation en annuités.

Les modalités d'octroi de ce concours financier seront arrêtées par le ministre des finances.

Art. 14 bis (nouveau). — Le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1952 distinguera, d'une part, les autorisations d'engagement, et, d'autre part, les crédits de paiement.

Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux.

Finances.

Chap. 9530. — Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant des chemins de fer d'intérêt général, 19.025 millions de francs.

Chap. 9540. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 107.497 millions de francs.

Chap. 9550. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 9.873 millions de francs.

Chap. 9560. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 19.999 millions de francs.

Chap. 9570. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 26.998 millions de francs.

Chap. 9580. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 80.997.999.000 F.

Chap. 9590. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements sociaux), 5.499.999.000 F.

Marine marchande.

Chap. 9600. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 34.899 millions de francs.

Chap. 9610. — Remise en état des navires affrétés, 999 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 9620. — Reconstitution de la flotte rhénane, 100 millions de francs.

Total pour l'état A, 302.887.998.000 F.

Etat B. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement.

I. — Energie.

Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin, 27.997 millions de francs.

Ligne 2. — Prêts à Electricité de France, 63.500 millions de francs.

Ligne 3. — Prêts à Gaz de France, 6 milliards de francs.

Ligne 4. — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône, 10 milliards de francs.

Total, 107.497 millions de francs.

II. — Communications.

Ligne 5. — Prêts à la Société nationale des chemins de fer français, 6.375 millions de francs.

Ligne 6. — Prêts à la société nationale Air France, 3.498 millions de francs.

Total, 9.873 millions de francs.

III. — Agriculture et industrie de l'azote.

Ligne 7. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 19.999 millions de francs.

IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

Ligne 8. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans ces entreprises; trains à bandes, 14.999 millions de francs.

Ligne 8 bis. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique, 3.500 millions de francs.

Ligne 8 bis A. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement; autres entreprises industrielles et commerciales, y compris les petites et moyennes entreprises, 8.199 millions de francs.

Total, 26.998 millions de francs.

V. — Investissements hors de la métropole.

Ligne 9. — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 46.999.499.000 F.

Ligne 10. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 30.498.300.000 F.

Ligne 11. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre, 3.500 millions de francs.

Total, 80.997.999.000 F.

VI. — Investissements sociaux.

Ligne 12. — Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, loi du 24 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7), 5 milliards de francs.

Ligne 13. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63), 499.999.000 F.

Total, 5.499.999.000 F.
Total pour l'état B, 250.861.998.000 F.

Etat C. — Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français.

Charbonnages de France.

Habitations, 1.800 millions de francs.

Grands ensembles, 16 milliards de francs.

Industrie de la houille, 27.500 millions de francs.

Charges annexes d'équipement, 2.700 millions de francs.

Total pour Charbonnages de France, 48 milliards de francs.

Electricité de France.

Grand équipement (hydraulique), 47.999.995.000 F.

Grand équipement (thermique), 13.500 millions de francs.

Grand équipement (transport), 13.500 millions de francs.

Travaux complémentaires de premier établissement, 4.500 millions de francs.

Distribution et répartition, 20 milliards de francs.

Charges annexes d'équipement, 13 milliards de francs.

Total pour Electricité de France, 112.499.995.000 F.

Gaz de France.

Travaux neufs, 6 milliards de francs.

Charges annexes d'équipement, 1 milliard de francs.

Total pour Gaz de France, 7 milliards de francs.

Société nationale des chemins de fer français.

I. — Etablissement.

Matériel roulant, 2.525 millions de francs.

Mobilier et outillage, 799 millions de francs.

Electrification, 8.899 millions de francs.

Installations fixes, 3.382 millions de francs.

Participations financières et diverses, 524 millions de francs.

Équipement hydroélectrique, 225 millions de francs.

Total pour l'établissement, 16.354 millions de francs.

II. — Reconstruction.

Matériel roulant, 15.761 millions de francs.

Mobilier et outillage, 200 millions de francs.

Installations fixes, 6.707 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 22.668 millions de francs.

Total pour la Société nationale des chemins de fer français,

39.022 millions de francs.

Total pour l'état C, 206.521.995.000 F.

ANNEXE N° 437

(Session de 1951. — Séance du 18 mai 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (investissements économiques et sociaux). I. — Les investissements de « Charbonnages de France » par M. Vanrullen, sénateur; II. — Les investissements d'« Electricité de France » par M. Aubert, sénateur; III. — Les investissements de « Gaz de France » par M. de Villoubreys, sénateur; IV. — La définition du domaine des activités des entreprises publiques par M. Armengaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mai 1951, p. 1825, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11766, 12932, 12698, 12023, 12820 et in-S° 3089; Conseil de la République, nos 365 et 436 (année 1951).

ANNEXE N° 438

(Session de 1951. — Séance du 18 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les opérations dites de dégageant des cadres ont été réglementées par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Ces textes ont tracé les règles suivant lesquelles l'administration devait choisir les fonctionnaires à licencier.

En vertu de l'article 4 § D, « sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants ».

Le texte applicable, on le voit, n'excluait pas du licenciement les engagés volontaires et les résistants n'ayant pas été déportés; il se bornait à prévoir à leur profit une certaine priorité dans le maintien (paragraphe 5 de l'article 5).

Cependant, il est apparu, à l'expérience, que la priorité de maintien prévue, était tout à fait insuffisante pour protéger cette catégorie de fonctionnaires. Non seulement, de nombreux licenciements ont eu lieu parmi eux, mais encore, on a pu se demander parfois si leur attitude patriotique pendant les années sombres ne les avait pas desservis plutôt que servis auprès de certains. Aussi, un certain nombre de propositions de lois ont été déposées à l'Assemblée nationale pour remédier à cet état de choses. Proposition de M. Mouton et de plusieurs de ses collègues (n° 6735) tendant à la réintégration des fonctionnaires et agents déportés et internés et des veuves de guerre licenciés entre 1947 et 1948; de M. Xavier Bouvier (n° 6810) tendant à modifier les conditions de dégageant des cadres; de M. Darou et de plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; enfin de MM. Minjoz, Robert Schmitt, Daniel Mayer, Louis Marin, Rincant (n° 11175) au nom du groupe des députés résistants, tendant à la fois à exclure du licenciement les combattants volontaires et à consacrer un droit de réintégration au profit des fonctionnaires de ces catégories déjà licenciés.

Ces différentes propositions ont fait l'objet de deux apports nos 12215, 12612 de M. Alfred Coste-Floret proposant un texte qui a été adopté sans débat.

Ce texte est ainsi conçu:

Art. 1^{er}. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifiée comme suit:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 justifiant de deux années de services militaires ou assimilés, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants. »

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégages des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir.

Telle est la proposition de loi que l'Assemblée nationale a adopté sans débat dans sa séance du 6 avril 1951 et qui a été transmise au Conseil de la République.

Le texte soumis à vos délibérations comporte donc essentiellement deux innovations:

1° A l'article 1^{er} on ajoute à « la liste des fonctionnaires déjà exclus du licenciement par dégageant des cadres prévu en vertu des lois de 1947 et 1948 », « les engagés volontaires pendant la guerre de 1939-1945, justifiant de deux années de services militaires ou assimilés »;

2° A l'article 2, on prévoit que les fonctionnaires de la catégorie nouvellement protégée qui auraient été licenciés avant la promulgation de la loi, bénéficieront d'un droit de réintégration, étant précisé qu'en cas de suppression de l'emploi précédemment occupé par eux, ils seront affectés à un emploi comportant des avantages équivalents.

Le texte transmis a été l'objet de diverses critiques et de propositions d'amendements:

1° Il a été suggéré que les engagés volontaires de 1944-1948, peu nombreux aujourd'hui, devraient bénéficier des mêmes avantages que ceux de la guerre 1939-1945;

2° L'extension de ces avantages a été demandée pour les invalides de guerre;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 6735, 6810, 6929, 11175, 12215, 12612 et in-S° 2935; Conseil de la République, n° 239 (année 1951).

3° Il a été fait observer que beaucoup de résistants de l'intérieur dont les services avaient une qualité incontestable ne pourraient pas justifier des deux ans de services prévus en raison de l'époque même de formations des organismes de résistance NAP (Noyautage des administrations publiques): leur existence a été relativement brève, encore que grandement périlleuse. Ainsi qu'en témoigne le grand nombre des fonctionnaires arrêtés, fusillés ou déportés, dans les dix-huit derniers mois de l'occupation en raison de leur attitude patriotique;

4° On a souhaité que les dispositions de la loi fussent appliquées, non seulement aux fonctionnaires ou agents de l'Etat mais encore à ceux des collectivités locales.

Votre commission, saisie de ces critiques et de ces amendements, s'est trouvée devant une situation particulièrement difficile. Si elle avait pu émettre son avis en toute liberté d'esprit, elle aurait sans doute retenu plusieurs des amendements suggérés, mais il lui est apparu, après audition des intéressés, comme après informations prises auprès de l'Assemblée nationale, qu'un avis non conforme n'aurait pas de chance d'être discuté en seconde lecture par l'Assemblée nationale avant sa séparation.

Dès lors, toute proposition de modification entraînerait un retard considérable de plusieurs mois dans la promulgation d'un texte qui, en raison de son objet limité, risque de ne pas être parmi les premiers dont s'occupera l'Assemblée nouvellement élue.

Après de longues délibérations, et sur la suggestion même de sénateurs, appartenant à différents groupes politiques de l'Assemblée, particulièrement autorisés à parler au nom de leurs camarades de résistance, la commission a décidé de vous proposer d'émettre un avis conforme au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Elle s'oppose donc à tout amendement pour la raison de procédure susindiquée sans entendre par là prendre parti sur le fond même des suggestions faites.

Elle entend si peu les condamner au fond qu'elle envisage au contraire d'établir, à la diligence de sénateurs appartenant aux différents groupes politiques, une proposition de loi dont l'Assemblée nationale nouvellement élue serait saisie dès sa réunion et qui tendrait à étendre le paragraphe D de l'article 4 de la loi de 1917-1918.

Mais, par l'avis conforme, le bénéfice du texte actuel sera du moins immédiatement acquis à ceux qui y sont compris.

Si la commission a ainsi décidé d'exclure momentanément l'extension de l'article 4 à des catégories autres que celles prévues par l'Assemblée nationale, elle a néanmoins entendu exclure aussi toute équivoque sur la portée véritable de l'innovation législative présentement réalisée.

A cet égard, deux questions lui sont apparues comme essentielles.

1° En premier lieu, il convient d'affirmer, après le rapporteur de l'Assemblée nationale, que les « services militaires ou assimilés » rendus par « les engagés volontaires » sont aussi bien les services rendus dans des unités de l'Armée française régulière 1939-1940-1941-1945, ou dans les Forces françaises libres, ou dans les Forces françaises de l'intérieur, ou dans les F. F. C. (forces françaises combattantes) que ceux accomplis dans la Résistance intérieure française (R. I. F.) que ces derniers services aient été accomplis dans les réseaux ou dans les mouvements de résistance reconnus.

La notion de « services militaires ou assimilés » au sens de la proposition de loi qui vous est soumise comprend ainsi notamment tous les services susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la qualité de combattant volontaire de la résistance — et elle est plus large encore — comprenant par exemple s'appliquant à la participation à un mouvement de résistance dans une zone non occupée par l'ennemi, mais administrée par une autorité se trouvant en fait sous son contrôle telle que le Gouvernement de Vichy;

2° Le terme de fonctionnaire doit, d'autre part, être considéré comme s'appliquant non seulement aux fonctionnaires proprement dits, soumis au statut général des fonctionnaires, mais encore à tous les autres collaborateurs des services publics, auxiliaires et contractuels qualifiés d'agents.

En affirmant cette dernière interprétation, le Conseil de la République ne fait d'ailleurs que suivre l'exemple de l'administration elle-même qui, dans les décrets d'application des lois de 1917-1918 a expressément prévu le cas des « fonctionnaires et agents ».

Afin de donner plus de solennité à cette interprétation et de faire en sorte qu'elle puisse, sans modification du texte, être soustraite à toute contestation, la commission a entendu obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique sur sa portée.

C'est dans ces conditions que son rapporteur a échangé avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, la correspondance ci-après:

Paris, le 10 mai 1951.

Monsieur le ministre,

La commission de l'intérieur souhaiterait recueillir de vous des apaisements sur deux points:

1° Le texte de l'Assemblée nationale, dans son article 1^{er} stipule:

« Les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945, justifiant deux années de service militaire ou assimilé. »

Les membres de la commission estiment que ce texte doit incontestablement couvrir les services accomplis dans les organisations de résistance (F. F. I., F. F. C. et R. I. F.) (Résistance intérieure française), pendant deux ans, dès l'instant où il s'agit de services accomplis dans des mouvements ou organismes reconnus.

J'ai reçu mandat en tant que rapporteur de donner cette interprétation dans mon rapport. La commission attacherait du prix à savoir que cette interprétation est la vôtre.

2° Par ailleurs, le texte des articles 1^{er} et 2 vise les « fonctionnaires ». Ce terme est celui qui a été employé par les lois de 1917 et 1918 précitées.

Néanmoins, dans l'esprit des membres de la commission, le texte doit bénéficier non seulement aux fonctionnaires proprement dits,

mais aussi aux agents (auxiliaires, contractuels, etc.). Pour admettre cette interprétation, la commission se fonde sur le précédent constitué par le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 modifiant le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947. — *Journal officiel* du 5 novembre 1948, page 10707 (dans ce texte, voir notamment art. 4 bis, il y est question des fonctionnaires et agents).

La commission de l'intérieur aimerait savoir que le Gouvernement fait sienne cette interprétation et que, tout de même que pour l'application de la loi de 1948, il a, dans le règlement d'administration publique, parlé des fonctionnaires et agents, il reprendra la même double mention dans le règlement d'administration publique qui nécessitera l'application de ce qui deviendrait la loi de 1951.

Dès que j'aurai votre réponse, je déposerai mon rapport, en y reproduisant, si vous le voulez bien, cette réponse.

Je m'excuse de suggérer, sur le mandat même que m'a donné la commission, cette procédure particulière; elle me paraît, en fin de législature, la seule qui puisse, en évitant les retards d'un débat en séance publique, procurer l'entrée en vigueur immédiate du texte à laquelle nous sommes légitimement attachés.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

A cette lettre, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a bien voulu répondre:

Paris, le 12 mai 1951.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, déjà modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Vous m'indiquez que la commission de l'intérieur du Conseil de la République désirent obtenir certaines précisions sur l'interprétation à tenir aux articles 1^{er} et 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit d'une part, de savoir si les deux années de service militaire dont doivent justifier les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 doivent comprendre les services accomplis dans les organisations de résistance; dès l'instant où il s'agit de services accomplis dans des mouvements ou organismes reconnus.

D'autre part, le terme « fonctionnaire » employé dans les articles 1^{er} et 2 vise-t-il également les « agents » (non titulaires).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux questions comportent une réponse affirmative et que le Gouvernement est d'accord sur ces deux points avec l'interprétation donnée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République.

Je vous prie de croire, monsieur le sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'interprétation susévoquée peut donc bien être considérée comme désormais soustraite à toute contestation et votre commission se félicite d'avoir pu ainsi conjuguer les avantages de la célérité et ceux de la certitude de l'interprétation.

Une dernière observation doit être faite.

On s'est demandé si les dispositions proposées devaient bénéficier aux fonctionnaires qui ont été licenciés, non pas en vertu des lois dites de dégageant des cadres ni en vertu de droit commun mais en vertu de textes exceptionnels tels que l'ordonnance du 7 janvier 1944 et celle subséquente du 2 novembre 1945 portant abaissement exceptionnelle et temporaire de la limite d'âge. Quelques fonctionnaires, peu nombreux, ont été licenciés en application de ces textes, en dehors de toute intention disciplinaire et de réaliser un « dégageant des cadres » au sens large du terme, même si ce n'était pas au sens propre et étroit qui a été conféré à ces mots par le texte législatif.

Votre commission tient pour très désirable que les quelques fonctionnaires licenciés en vertu de ces ordonnances exceptionnelles (et qui se trouveraient encore dans les conditions d'âge nécessaires pour pouvoir être réintégrés) puissent bénéficier eux aussi de la réintégration, sinon peut-être par l'interprétation et l'application stricte du texte que le droit suffit à commander, comme sur les points ci-dessus examinés, du moins par une extension naturelle que l'équité appelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a décidé de vous demander d'adopter le texte, conforme à celui de l'Assemblée nationale et devant être entendu comme il est précisé ci-dessus, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre 1939-1945 justifiant de deux années de services militaires ou assimilés, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant. »

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégageant des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir.

ANNEXE N° 439

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement** de l'enceinte fortifiée de **Sétif** (Algérie), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi et formant l'enceinte de la forteresse de Sétif (Algérie).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 440

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des **pensions** allouées aux **sapeurs-pompiers** communaux volontaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 portant relèvement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée à:

- « 55.280 F à dater du 1^{er} janvier 1950,
- « 63.120 F à dater du 1^{er} juillet 1950,
- « 68.160 F à dater du 25 décembre 1950. »

Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 1360.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12172, 13196 et in-8° 3137.

(2) Voir Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11385, 12975 et in-8° 3113.

ANNEXE N° 441

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale étendant aux départements de la **Martinique**, de la **Guadeloupe**, de la **Réunion** et de la **Guyane française** les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la **classification** des **aérodromes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la classification des aérodromes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946 relatives à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 442

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'introduction dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, des lois sur la **surveillance des établissements de bienfaisance privée** et sur le **remboursement** aux institutions privées des frais d'**entretien** et d'**éducation des mineurs** en danger moral et des **enfants anormaux**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont étendues, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, modifiée par le décret du 17 juin 1933, et de la loi du 5 juillet 1914 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10103, 11653 et in-8° 3148.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 7545, 13195 et in-8° 3140.

Art. 2. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des lois visées à l'article 1^{er}.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 443

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale concernant la procédure de **codification des textes** législatifs relatifs aux **instruments monétaires** et aux **médailles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant la procédure de codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux instruments monétaires et aux médailles, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code des monnaies et médailles des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 444

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la **convention** concernant les **travailleurs frontaliers**, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du **traité de Bruxelles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 13151, 13218 et in-8° 3111.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11928, 13108 et in-8° 3136.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention concernant les travailleurs frontaliers conclue à Bruxelles le 17 avril 1950 entre les parties contractantes du traité signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Un exemplaire de cette convention est annexé à la présente loi.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 445

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative au **transfert au Panthéon** du corps du **professeur Hyacinthe Vincent**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au transfert au Panthéon du corps du professeur Hyacinthe Vincent.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le corps d'Hyacinthe Vincent sera inhumé au Panthéon.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le Président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 446

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative au **branchement à l'égout** dans **l'agglomération rouennaise**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie)).

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 11582, 13017 et in-8° 3138.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12371, 13062 et in-8° 3145.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les immeubles édifiés sur le territoire des communes énumérées à l'article 16 devront être raccordés aux canalisations d'eaux usées, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres fonds, dans le délai d'un an à compter de la mise en service de ces canalisations.

Lorsque les canalisations auront déjà été mises en service à la date d'application de la présente loi, le délai d'un an commencera à courir de cette date.

La date de mise en service est fixée par décision du maître de l'œuvre approuvée par le préfet.

Les immeubles qui seront édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations devront y être raccordés, sans délai, conformément aux stipulations du règlement départemental d'hygiène.

Art. 2. — Les branchements proprement dits à l'égout, c'est-à-dire les parties des raccordements situées sous la voie publique jusques et y compris le regard le plus voisin des limites du domaine public, seront incorporés au réseau public, propriété de la commune. Les communes devront exécuter ces ouvrages lors de l'établissement de leur réseau d'égouts pour eaux usées au droit de tous les immeubles édifiés à cette époque.

Art. 3. — Les communes sont autorisées à se faire rembourser les sommes ainsi dépensées, majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, et défalquées des subventions dont auraient pu bénéficier éventuellement les travaux, par le versement d'une taxe unique assise sur le revenu net imposable des immeubles riverains des voies pourvues d'égouts.

Cette date doit être acquittée dans les délais fixés par la délibération du conseil municipal. Son montant sera établi chaque année pour les égouts mis en service l'année précédente, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Les ouvrages des branchements publics qui ne pourraient être réalisés lors de la construction générale du réseau seront exécutés à la demande des propriétaires par les soins de la commune. Les propriétaires rembourseront la dépense suivant les prix unitaires approuvés par le conseil municipal, la longueur étant comptée au maximum de l'axe de la chaussée.

Art. 4. — Seront exonérés du versement de la taxe prévue à l'article 3:

1^o Les propriétaires qui effectueront les travaux de raccordement au branchement public, tels qu'ils sont définis à l'article 9, soit dans les douze mois qui suivront la date de mise en service par la commune de ce branchement, soit dans les douze mois de la date d'application de la présente loi;

2^o Les propriétaires des immeubles dont le revenu imposable ne dépassera pas un minimum fixé par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet;

3^o Les propriétaires bénéficiaires de la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949.

Ces exonérations ne pourront en aucun cas augmenter la charge des propriétaires qui ne pourraient en bénéficier.

Art. 5. — Toutes les fois que la construction du réseau d'égouts aura permis ou permettra à un propriétaire d'éviter une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, soit en se branchant directement à la canalisation, soit par tout autre moyen permettant d'attendre la réalisation de ce branchement, la commune percevra une indemnité dont le montant sera égal à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Ce coût sera établi au début de chaque année par arrêté préfectoral, et l'indemnité sera acquittée obligatoirement dans les délais fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 6. — Seront dispensés du paiement de l'indemnité prévue à l'article 5, les propriétaires des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre, chaque fois que l'Etat aura participé aux frais de construction de la canalisation publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945.

Art. 7. — Les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, sont applicables aux communes énumérées à l'article 16.

Toutefois, les dispositions du règlement sanitaire départemental de Seine-Inférieure demeurent applicables sur le territoire de ces communes, à l'exclusion des dispositions du règlement sanitaire de la ville de Paris auxquelles se réfère la loi précitée du 15 mai 1930.

En outre, par dérogation à l'article 2 de ladite loi, les règles de calcul, de recouvrement et d'exonération des taxes et indemnités seront exclusivement fixées par les articles 3 à 6 ci-dessus.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 1^{er}, le délai d'un an fixé pour le raccordement des immeubles au branchement public pourra être prolongé par arrêté du maire, approuvé par le préfet, pour les immeubles des catégories suivantes:

Immeubles ayant reçu le permis de construire dans les dix années précédant soit la date d'exécution des travaux d'égout dans la rue les desservant, soit la date d'application de la présente loi lorsque

l'égout existe déjà dans ladite rue. Ces immeubles devront en outre posséder à cette date une installation d'évacuation réglementaire autorisée par le permis de construire et reconnue en bon état.

Immeubles classés dans la quatrième catégorie en application de l'annexe 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

Cette prolongation ne pourra toutefois dépasser la plus rapprochée des dates suivantes:

Expiration du délai de dix années fixé ci-dessus;

Date d'exécution de travaux nécessitant la délivrance du permis de construire;

Date de la première mutation;

Date du décès du deuxième conjoint propriétaire.

Art. 9. — Les travaux de raccordement au branchement public devront comprendre tous les ouvrages nécessaires à l'évacuation à l'égout des eaux usées et ménagères produites sur les fonds riverains ainsi que, s'ils n'existent déjà, le branchement à la canalisation d'eau potable et la desserte en eau des différentes parties de l'immeuble.

Art. 10. — Dès que les raccordements à la canalisation d'égout auront été réalisés, tous les puisards, bêtôires, fosses septiques ou autres, qui auraient été installés dans les immeubles seront immédiatement mis hors d'usage.

A défaut par le propriétaire de s'y conformer, il pourra y être procédé d'office et à ses frais après mise en demeure du maire.

Art. 11. — Le remboursement des sommes dues par les propriétaires en vertu des articles 3 à 9 sera effectué comme en matière de contributions directes, sur états arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 12. — Lorsqu'un immeuble sera indivis entre plusieurs co-propriétaires, ceux-ci inscrits ou non au rôle des contributions afférentes à l'immeuble, seront tenus solidairement au paiement de la part des dépenses afférentes à l'immeuble.

En cas de co-propriété par appartement, chaque co-propriétaire sera tenu au paiement de la dépense proportionnellement au revenu imposable de son appartement, à défaut de stipulation contraire de l'acte de co-propriété.

Lorsqu'un immeuble sera grevé d'usufruit, l'exécution de la présente loi sera poursuivie contre le nu-propriétaire.

Art. 13. — Les sommes mises en recouvrement seront garanties:

1^o Par un privilège sur les revenus de l'immeuble, lequel prendra rang immédiatement après celui des contributions publiques;

2^o Par un privilège sur l'immeuble, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par la commune en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement rendu exécutoire.

Art. 14. — A défaut par le propriétaire d'avoir respecté les délais des articles 1^{er} et 8, les taxes que la ville est autorisée à percevoir sur les versements à l'égout en vertu de la loi du 13 août 1926, seront majorées de 50 p. 100 à partir du moment où le raccordement à l'égout sera rendu obligatoire et jusqu'au moment où le raccordement aura été effectué.

L'application de ces sanctions pourra être suspendue dans les cas exceptionnels dûment motivés par délibération du conseil municipal régulièrement approuvée, sans toutefois qu'elle puisse être retardée au delà de l'une des dates fixées au dernier alinéa de l'article 8.

Art. 15. — Le département de Seine-Inférieure et les communes désignées à l'article 16 sont autorisés à accorder leur garantie aux emprunts contractés par les propriétaires qui occupent eux-mêmes ou non, leurs immeubles à usage principal d'habitation et qui font appel au concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, en vue de réaliser dans les délais des articles 1^{er} et 8, leurs travaux intérieurs de raccordement aux branchements publics prévus à l'article 9.

Art. 16. — La présente loi est applicable dès sa promulgation aux communes ayant adhéré au syndicat de travaux d'assainissement de l'agglomération rouennaise.

Ses dispositions pourront être rendues applicables aux autres communes du département de la Seine-Inférieure, soit sur leur demande, soit sur la demande du préfet, après avis du conseil municipal, du conseil général et du conseil départemental d'hygiène, par arrêté du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 447

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 13 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 12981, 13039, 13242 et in-8° 3146.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les instituteurs et institutrices du cadre spécial d'Algérie pourront, sous réserve de s'engager à servir dans l'enseignement du premier degré en Algérie pendant une période de dix ans à compter de leur intégration, être intégrés dans le cadre normal des instituteurs s'ils justifient:

1° De l'accomplissement de cinq ans de services effectifs dans l'enseignement du premier degré en Algérie;

2° De la possession du certificat d'aptitude pédagogique;

3° De notes professionnelles satisfaisantes.

Un règlement d'administration publique qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, fixera les modalités de cette intégration.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 448

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de **manutention dans les ports**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi prorogeant la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, modifié par la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951, la date du 31 mars 1951 est remplacée par la date du 31 décembre 1951.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 449

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **organisation** du département de la **Guyane française**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant organisation du département de la Guyane française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 13150, 13159 et in-8° 3147.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 8781, 13074, 13044, 13170 et in-8° 3149.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le département de la Guyane française se compose de:
1° L'arrondissement de Cayenne qui comprend les communes existant actuellement en Guyane;

2° L'arrondissement de l'Inini.
Cet arrondissement, qui a la personnalité morale, est doté provisoirement et pendant une période qui ne pourra excéder dix ans, d'un statut particulier.

TITRE I^{er}. — Organisation de l'arrondissement de l'Inini.

Art. 2. — Le préfet du département de la Guyane est chargé d'assurer l'organisation et le contrôle de l'administration de l'arrondissement de l'Inini.

Il peut prendre à cet égard, par arrêté soumis à homologation ministérielle, les mesures qu'exige l'organisation des services publics de l'Etat.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois, à compter de la transmission des arrêtés aux ministres intéressés, ils deviennent exécutoires.

Art. 3. — L'administration de l'arrondissement est assurée par un fonctionnaire désigné par un décret, assisté d'un conseil qu'il préside.

Le conseil se compose:
De deux conseillers généraux désignés pour trois ans par le conseil général, lors de sa première session qui suit son renouvellement;

De deux notabilités désignées pour trois ans par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet, et choisies en raison de leur compétence particulière;

Des maires des communes et des présidents de centres municipaux à créer dans l'arrondissement;

Du trésorier payeur général ou de son représentant.

Art. 4. — Le conseil d'arrondissement se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire par son président.

Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les conditions de fonctionnement du conseil.

Les fonctions de conseillers sont gratuites. Des indemnités de déplacement peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour les conseillers généraux.

Art. 5. — Le conseil d'arrondissement règle, par des délibérations, les affaires concernant l'arrondissement. Sauf disposition contraire, ces délibérations sont exécutoires dans le délai d'un mois, après leur dépôt à la préfecture.

Le conseil propose au conseil général les impôts, taxes, redevances et tous autres produits à percevoir dans l'arrondissement en vertu des textes concernant les recettes de nature départementale. En cas de conflit entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, un décret rendu sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les recettes à percevoir dans l'arrondissement de l'Inini.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne la création de services de nature départementale.

Les emprunts, contrats, programmes d'investissement, actions en justice, acceptation de dons et legs sont soumis aux règles applicables en matière départementale.

Le conseil peut émettre des vœux. Les vœux politiques sont interdits.

Art. 6. — Le budget de l'arrondissement est proposé par le fonctionnaire chargé de l'Inini, voté par le conseil de l'arrondissement, approuvé et régié selon les règles applicables aux budgets départementaux. Il est exécuté par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement.

Art. 7. — Les recettes du budget de l'arrondissement comprennent notamment:

Les subventions et participations de l'Etat;

Les recettes de nature communale perçues dans l'Inini, hors des communes et centres principaux;

Les recettes de nature départementale établies ainsi qu'il est prévu à l'article 5.

Art. 8. — Le fonctionnaire chargé de l'administration de l'arrondissement de l'Inini peut résider ailleurs que dans l'arrondissement.

Il assure l'étude et la présentation des affaires soumises au conseil de l'arrondissement, et l'exécution des délibérations de ce conseil.

Il représente l'arrondissement dans les actes de la vie civile.

TITRE II. — Régime municipal dans l'arrondissement de l'Inini.

Art. 9. — L'arrondissement de l'Inini comprend, comme subdivisions administratives:

Des communes; des centres municipaux; des cercles municipaux.

Art. 10. — Les communes et les centres municipaux sont créés par décrets en conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'arrondissement.

sement et du conseil général. Les cercles municipaux sont créés par arrêtés préfectoraux.

Art. 11. — La commune est soumise au régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française.

Art. 12. — Le centre municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française, sous les réserves suivantes :

1° Le conseil municipal est remplacé par une assemblée municipale élue au suffrage universel, mais à laquelle pourront être adjoints, dans une limite maximum du tiers de son effectif, des notables désignés par le préfet. Le décret de création fixe, le cas échéant, le nombre de ces notables.

2° Le maire prend le titre de président du centre municipal; il est élu par l'assemblée municipale tout entière.

3° Toute délibération ou décision de l'assemblée municipale et tout acte réglementaire du président doivent, pour être exécutoires, être approuvés par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement de l'ind. Toutefois, si, dans un délai de soixante jours à compter de la transmission à l'autorité de tutelle de l'acte soumis à approbation, aucune décision n'a été notifiée, l'acte en question devient exécutoire de plein droit.

Art. 13. — Le cercle municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française.

Toutefois :

1° Le fonctionnaire chargé de l'arrondissement y exerce les pouvoirs dévolus au maire. Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs à des administrateurs désignés, sur sa proposition, par le préfet.

2° Le conseil d'arrondissement a les attributions du conseil municipal, sous réserve des dispositions prévues au titre 1^{er}.

Delibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 450

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des **bonifications d'ancienneté** pour les personnes ayant pris une part active et continue à la **Résistance** et à prévoir des **dérogations** temporaires aux règles de **recrutement** et d'**avancement** dans les emplois publics, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): n°s 570, 4752, 5182, 5723, 10181, 12976 et in-8° 3111.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

Les appels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

Art. 2. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1^{er}, non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-100 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois ou, à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} et détermine la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 4. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance :

a) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit :

Aux forces françaises de l'intérieur;
Aux forces françaises combattantes;

A une organisation de Résistance homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales forces françaises de l'intérieur, forces françaises combattantes et Résistance intérieure française;

b) Les engagés volontaires dans les forces françaises libres ou dans les forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures;

c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du Gouvernement de la France libre.

En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3 et dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois.

Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3 comprend :

Le directeur de l'Office national des anciens combattants ou son représentant, président;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du ministre intéressé.

Elle comprend en outre :

Un représentant des forces françaises combattantes;

Un représentant des forces françaises de l'intérieur;

Un représentant de la Résistance intérieure française;

Un représentant des déportés et internés,

désignés par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

Delibéré en séance publique à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 451

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET de loi de finances pour l'exercice 1951, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de finances pour l'exercice 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

Art. 1^{er}. — Les dépenses et les recettes du budget général ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1951, réglées conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des lois de développement.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3 et 4 ci-après ou de provoquer une perte de recette par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 15 ci-après, ou encore d'accroître les découverts autorisés du Trésor ou les charges des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1951 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit prévisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé, et avant qu'aient été dégagées en contre-partie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1951, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 1.160 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils en 1951, des crédits de paiement dont le montant maximum est fixé globalement à 445 milliards de francs conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

III. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 261 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ou d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Art. 3. — I. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses des services militaires en 1951 des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 743 milliards de francs.

II. — Les budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général sont fixés tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires à la somme de 216 milliards de francs, conformément à la répartition qui en est donnée par les lois de développement visées au paragraphe précédent.

III. — L'article premier, paragraphe premier b) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement est abrogé.

IV. — Pendant l'exercice 1951, le Gouvernement est autorisé à effectuer, dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, des transferts de crédits à concurrence de 47 milliards de francs, ces crédits étant prélevés sur les diverses sections du budget de la défense nationale et sur les crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 et devant être versés au budget de la France d'Outre-Mer et des Etats associés (dépenses militaires).

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, pour le paiement en 1951 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et aux investissements économiques et sociaux, des crédits dont le montant maximum est fixé globalement à 600 milliards de francs,

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12850, 13261, 13293 et in-3° 3164.

conformément à la répartition par chapitres qui en est donnée par les lois relatives au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux).

TITRE II. — Voies et moyens.

§ 1^{er}. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — Dispositions fiscales intéressant le budget général.

Art. 5. —
Art. 5 bis (nouveau). — Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts remplacer les chiffres de « 5 millions » et « 1.200.000 F » respectivement par les chiffres de « 8 millions » et « 2 millions de francs ».

Art. 6. — I. — L'article 197 du code général des impôts est modifié comme suit :

« La surtaxe est calculée en tenant pour nulle la fraction de chaque part de revenu qui n'excède pas 110.000 F et en appliquant le taux de :

« 10 p. 100 à la fraction comprise entre 110.000 et 300.000 F ;
« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 300.000 et 500.000 F ;
« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 500.000 et 750.000 F ;
« 30 p. 100 à la fraction comprise entre 750.000 et 1.200.000 F ;
« 40 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 2.500.000 F ;
« 50 p. 100 à la fraction comprise entre 2.500.000 et 5 millions de francs ;

« 60 p. 100 à la fraction supérieure à 5 millions de francs.

« Les taux ci-dessus prévus pour les deux dernières tranches sont portés respectivement à 55 p. 100 et 70 p. 100 en ce qui concerne les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et n'entrant pas dans l'un des cas énumérés par l'article 195 ci-dessus »

(Le reste sans changement.)

II. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable est de deux pour tous les ménages légitimes.

Art. 6 bis (nouveau). — Les réductions de taux appliquées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, en vertu de l'article 293-1 du décret n° 48-1988 du 9 décembre 1948, sont étendues à la liquidation de la surtaxe progressive pour la taxation des revenus de l'année 1950 et des années à venir.

Art. 7, 8, 9 et 10. —

Art. 10 bis — § 1^{er}. — Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité ou intérêt de retard ne sera répété contre les contribuables qui ayant, avant la promulgation de la présente loi, omis de souscrire des déclarations d'impôts ou souscrit des déclarations insuffisantes, ou encore indiqué dans des actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou fonds de commerce, des prix inexacts, auront spontanément, dans les trois mois de cette promulgation, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures.

§ 2. — Les compléments d'impôts résultant des déclarations rectificatives sont exigibles en trois termes trimestriels respectivement trois mois, six mois et neuf mois, à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

Ces délais ne font pas obstacle à ce que les comptables intéressés prennent toutes les mesures conservatoires pour garantir le recouvrement intégral.

§ 3. — Les contribuables visés au paragraphe 1^{er} sont également autorisés, pendant le délai de trois mois prévu audit paragraphe, à faire au Trésor un ou plusieurs versements anonymes en vue de réparer les infractions fiscales qu'ils ont commises.

Chaque versement donne lieu à la délivrance par les comptables publics habilités, d'une quittance spéciale mentionnant obligatoirement, d'après les indications fournies par la partie versante, l'année ou l'exercice au titre duquel le versement est effectué et la catégorie d'impôts auquel il se rapporte. Il est délivré une quittance par catégorie d'impôts.

En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions visées ci-dessus, les redevables, sur présentation des quittances, seront libérés des droits simples édués à concurrence du montant de leurs versements, et exonérés dans la même proportion des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondants.

§ 4. — Passé le délai prévu au paragraphe 1^{er}, les pénalités seront doublées pour toute infraction, antérieure à la promulgation de la présente loi, qui n'aurait pas été réparée.

§ 5. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget fixera les conditions d'application du présent article.

B. — Dispositions fiscales intéressant le fonds de défense nationale.

Art. 11, 12 et 13. —

Art. 14. — Le plafond des ressources d'emprunts susceptibles de pourvoir aux charges du fonds de défense nationale excédant les recettes qui y sont affectées par l'article 5 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 est porté de 50 milliards à 70 milliards.

Art. 14 bis. — I. — Le paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du présent code, les départements et les communes sont assujettis audit impôt à raison de la location ou de l'occupation de leurs

immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent lorsque ces revenus n'ont pas déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou ne sont pas exonérés de cette taxe.

« Il en est de même en ce qui concerne les établissements publics — autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance — les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. »

II — Le paragraphe 4 de l'article 220 du code général des impôts est ainsi complété :

« Ainsi qu'aux départements, communes, établissements publics, associations et autres collectivités imposés en vertu du paragraphe 5 de l'article 206. »

III. — Il est ajouté au code général des impôts un article 219 bis ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 206 perçus par les départements, communes, établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, le même que le taux de la taxe proportionnelle applicable aux revenus visés audit paragraphe.

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

« L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant, sous une cote distincte. »

IV. — L'article 218 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 bis du présent code, l'impôt est établi sous une cote unique... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14 bis A (nouveau). — Les mareyeurs bénéficient de l'exonération de 50 p. 100 de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, pour les ventes effectuées par eux dans les conditions prévues à l'article 1575, 5^e du code général des impôts.

Art. 11 ter. — Les taxes intérieures de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes seront majorées conformément aux indications du tableau ci-après :

Tarif n° 33. — Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) : sous conditions d'emploi fixées par décret, 100 kilogrammes net, 65 F ; autres, 100 kilogrammes net, 65 F.

Produits légers du pétrole et produits assimilés :

Tarif n° 331 A. — Essence de pétrole, hectolitre, 34 F.

Tarif n° 331 B. — White spirit, hectolitre, 41 F.

Tarif n° 331 C. — Pétrole lampant, hectolitre, 30 F.

Tarif n° 331 D. — Produits synthétiques, hectolitre, majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 331 A à 331 C)

Tarif n° 331 E. — Produits de distillation des schistes, hectolitre, majoration applicable à la taxe intérieure des produits du pétrole selon l'espèce (nos 331 A à 331 C).

Tarif n° 331 F. — Carburants constitués par le mélange d'essence, de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, hectolitre, la majoration applicable à la taxe intérieure de l'essence de pétrole est due sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

Tarif n° 331 G. — Autres, hectolitre, 31 F.

Produits lourds du pétrole et produits assimilés :

Tarif n° 335 A. — Gazoil : destinés à la carburation du gaz de houille ou de gaz à l'eau, sous conditions d'emploi fixées par décret, hectolitre, 23 F ; autres, hectolitre, 23 F.

Tarif n° 335 B. — Fuel-oil fluides : sous conditions d'emploi fixées par décret, 100 kilogrammes net, 26 F.

Autres produits du pétrole et produits assimilés non dénommés ni compris ailleurs :

Tarif n° 310 A1. — Produits bitumeux (rosasols, bitumes de pétrole, bars durs, brats mous, émulsions, cut-backs et similaires), 100 kilogrammes net, 27 F.

Cette mesure ne devra pas entraîner d'augmentation du prix de vente au consommateur applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recettes et les crédits inscrits au chapitre 5220 du budget du ministère de l'Agriculture serviront au paiement de la ristourne instituée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950, du 1^{er} janvier 1951 au 31 août 1951.

Art. 13 quater. — L'article 32 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1946 est abrogé.

Art. 11 quinquies. — Il est ajouté à l'article 287 du code général des impôts un paragraphe rédigé comme suit :

« La taxe prévue au n° 5 du présent article, ainsi que celle prévue à l'article 1616 ci-après, sont exclusivement à la charge de l'acheteur, nonobstant toutes conventions contraires. »

Art. 11 series. — I. — L'article 231 du code général des impôts prévoyant un mode de calcul forfaitaire de la taxe proportionnelle sur les traitements et salaires n'est applicable aux salaires versés par les établissements d'enseignement privé qu'à la demande de ces établissements.

II. — Compléter le dernier alinéa de l'article 1451-20 du code général des impôts (relatif aux exonérations de patentes), après les mots : « les institutions primaires », par les mots : « les institutions d'enseignement secondaire ou technique, qu'un pensionnat y soit ou non annexé ».

III. — Compléter l'article 1383 du code général des impôts relatif aux exemptions de la contribution foncière des propriétés bâties par les dispositions suivantes :

« 10^e Les bâtiments affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou supérieur y compris les pensionnats qui peuvent y être annexés. »

Art. 11 septies. — L'ensemble des taxes et impôts indirects, à l'exception de la taxe d'abatage et de la taxe de visite sanitaire et de poinçonnage, perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de service sur le bétail, les viandes, les abats de triperie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, est abrogé.

Art. 11 septies A. — Les taxes dites de solidarité agricole, perçues, d'une part, sur les viandes fraîches et, d'autre part, sur les viandes ou produits à base de viande, actuellement soumis à la taxe à la production au taux maximum, sont également supprimées.

Art. 11 septies B. — En remplacement des taxes et impôts visés par les articles 14 septies et 14 septies A ci-dessus, il est créé sur les viandes une taxe dite « de circulation » à l'exclusion de toutes autres taxes additionnelles à venir. Le produit de la taxe ainsi fixée sera ventilé entre les collectivités locales et les différents budgets bénéficiaires des anciennes taxes, par décret pris par le ministre des finances et de l'économie nationale, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 11 septies C. — La taxe dite « de circulation » est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises, des tueries particulières ou des abattoirs. Pour les viandes importées, la taxe est perçue à l'entrée sur le territoire métropolitain.

Pour permettre la constatation du paiement de la taxe, des vignettes fiscales, établies en poids de viande nette, seront délivrées aux professionnels. Ces vignettes seront apposées sur le livre d'abatage prévu par le décret n° 47-1972 du 11 octobre 1947, modifié par le décret n° 50-1328 du 23 octobre 1950, ou sur les documents commerciaux accompagnant les viandes expédiées. Toute expédition de viande devra être accompagnée d'une facture ou d'un bordereau revêtu de vignettes fiscales correspondant à la marchandise transportée.

Le taux de la taxe est fixé au kilogramme de viande nette, pour chaque espèce animale. Les taux initiaux seront fixés par décrets pris en conseil des ministres de telle sorte qu'ils assurent des ressources budgétaires équivalentes à celles résultant des taxes et impôts abrogés par la présente loi. Les taux initiaux pourront être modifiés par décret pris en conseil des ministres chaque fois que les cours de ces marchandises, au stade de gros, varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 par rapport aux cours de la période précédente. Toutefois, les taux ainsi fixés seront valables pour un minimum d'un trimestre.

Art. 11 septies D. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1952. Leurs modalités d'application et, notamment, les mesures propres à assurer le contrôle de la circulation des marchandises et le paiement de la taxe seront fixées par décret.

Art. 11 septies E. — Les infractions à la présente loi et aux décrets ou arrêtés pris pour son exécution seront placées sous le régime des pénalités fiscales et correctionnelles prévues au livre II, chapitre 2, section III (contributions indirectes) du code général des impôts. Le décret d'application prévu à l'article précédent déterminera les sanctions applicables.

Art. 11 septies F. — Toutes dispositions contraires aux articles 11 septies à 11 septies E sont abrogées.

Art. 11 octies. — Les taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de vin, autres que les ventes à consommer sur place, perçues au profit du Trésor et du budget annexe des prestations familiales agricoles sont, à l'exception de la taxe additionnelle locale, fusionnées en une taxe forfaitaire unique, dont le tarif est fixé à 950 francs par hectolitre.

Ce tarif pourra être modifié par décret chaque trimestre, toutes les fois que les cours du vin à la propriété varieront en plus ou en moins de 10 p. 100 au minimum par rapport aux cours retenus lors de la précédente fixation de tarif.

La taxe forfaitaire est recouvrée, et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues en matière de droit de circulation sur le vin.

Art. 11 novies (nouveau). — Les dispositions de l'article 11 octies seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1952.

§ 2. — EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Art. 15. — Les produits et revenus applicables pendant l'exercice 1951 au budget général et au fonds de défense nationale sont évalués à la somme de 2.104 milliards conformément au développement qui en est donné dans l'Etat A annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte :
A concurrence de 50 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale ;

A concurrence de 48.2 milliards, des ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 4 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1^o à 4^o de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui sont reconduites en 1951.

TITRE III. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 15 A. — En cours d'exercice, les crédits affectés à la rémunération des agents du contrôle économique reclassés dans leur administration d'origine ou dans d'autres administrations, en application de l'article 38 de la loi de finances du 31 janvier 1950, pour-

ront, en tant que de besoin, être transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent aux chapitres correspondants du budget du département intéressé.

Les crédits afférents tant à la rémunération des personnels du contrôle et des enquêtes économiques qu'aux dépenses de matériel et de fonctionnement de ce service continueront d'être utilisés jusqu'à la fin de l'exercice 1951 pour couvrir les dépenses correspondantes du ou des services qui se substitueront en cours d'année au service du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 15 B. — Il est ajouté au code général des impôts un article 2018 ainsi conçu :

« Les agents des administrations financières sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la cour des comptes, à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la cour. »

Art. 15 C. — Le montant du cautionnement auquel les conservateurs des hypothèques sont tenus envers les tiers sera révisé dans des conditions à fixer par décret pris sur le rapport du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil d'Etat.

Ce décret, dont les dispositions s'étendront aux conservateurs en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, préciserà les modalités de constitution du cautionnement.

Art. 15 D. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 48-198 du 21 mars 1948 sont étendues aux directeurs, directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi sont abrogées en tant qu'elles concernent les contrôleurs financiers.

Art. 15 E. — L'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques, les concours ouvrant l'accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales, conformément aux statuts particuliers régissant ces personnels, ne pourront être organisés que dans les conditions suivantes :

« a) Pour les personnels de l'Etat, en vertu d'un arrêté du ministre intéressé pris après avis du contrôleur des dépenses engagées et contresigné par le ministre chargé de la fonction publique ;

« b) Pour les personnels des collectivités locales (départements et communes de plus de 50.000 habitants), en vertu des délibérations du conseil général ou du conseil municipal, approuvées par arrêté du préfet pris sur avis conforme du trésorier-payeur général.

« Les uns et les autres de ces arrêtés devront mentionner notamment :

« Le nombre des emplois à pourvoir ;

« Le nombre des emplois réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiées et des décrets pris pour leur application.

« Les arrêtés susvisés fixeront, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles ces fonctionnaires seront reclassés dans leur nouveau cadre, par dérogation aux règles statutaires de recrutement. »

Art. 15 F. — I. — L'article 6, § 1, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — I. —
« 7° Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949. »

II. — L'article 43 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 43. —
« Les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sont également admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation, sans que l'application de ces dispositions donne lieu à des transferts de fonds entre le Trésor et le fonds spécial prévu à l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. »

Art. 15 G. — I. — L'article 6, § 1, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — § 1. —
« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ;

« 5° Sous réserve de réciprocité les services accomplis, d'une part, auprès des collectivités visées aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et, d'autre part, auprès des collectivités qui institueraient un régime de pensions à parts contributives avec l'Etat. »

II. — L'article 26 de la loi susvisée du 2 août 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ouvriers de l'Etat tributaires de la présente loi sont soumis, en matière de cumul d'une pension avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions, aux dispositions applicables aux agents de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948. »

Art. 15 G A (nouveau). — Le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité et les textes qui l'ont modifié ne pourront s'appliquer au personnel des caisses d'allocations familiales qu'à partir du 1^{er} janvier 1951.

Art. 15 G B (nouveau). — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 150 p. 100 par la loi n° 49-1068 du 2 août 1949, est portée avec effet du 1^{er} janvier 1951 à 300 p. 100.

Art. 15 H. — I. — Les organismes de retraites visés aux articles 12 de la loi du 30 décembre 1903, 71 et 72 de la loi du 14 avril 1924 et 43 de la loi du 20 septembre 1948, auront la faculté de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers le Trésor au titre des textes susvisés.

Cette faculté ne peut être consentie qu'aux organismes qui accorderaient un avantage identique à l'Etat et aux organismes qui en auraient déjà obtenu ou en obtiendraient le bénéfice.

Elle s'applique obligatoirement à tous les fonctionnaires changeant de cadre postérieurement au jour où elle est accordée. La valeur de rachat est fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement de titularisation à l'Etat.

II. — La faculté visée au paragraphe ci-dessus pourra être étendue par les règlements d'administration publique prévus au paragraphe III, aux fonctionnaires en activité ou à la retraite, lors de l'autorisation de rachat et se substituera alors intégralement pour l'avenir au régime des parts contributives.

Dans ce cas, la valeur de rachat sera fixée, pour chaque année de service effectif, à 18 p. 100 du traitement afférent à l'emploi occupé par le fonctionnaire au jour du rachat ou, pour les agents retraités, du traitement visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948. Les traitements à prendre en compte sont ceux en vigueur au jour du rachat.

III. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application des articles 10 à 12 ci-dessous ainsi que les organismes admis à leur bénéfice.

Art. 15 I. — A titre provisoire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le service des prestations en nature dues au titre du régime de sécurité sociale dont bénéficient, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, les personnels de l'Etat visés à l'article 5 de la loi n° 50-107 du 3 avril 1950 est confié à des sociétés mutualistes départementales constituées entre les bénéficiaires du régime.

Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi susvisée est obligatoirement affiliée à ces sociétés.

Les modalités provisoires de la liaison administrative et financière entre ces sociétés mutualistes et l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires instituée par le décret du 31 décembre 1946 pourront être fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre du budget.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à dater du 1^{er} avril 1950.

Art. 15 J. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 50-100 du 3 avril 1950 sont étendues aux emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à ces besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés à la date de la publication de la présente loi, par des agents rétribués sur les budgets des départements. Les transformations des emplois susvisés seront effectuées conjointement avec celles des emplois visés par la loi du 3 avril 1950, après avis du comité technique paritaire central des préfectures.

Pour pourvoir aux emplois de titulaires, il sera fait appel conjointement aux agents visés à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1950 et à l'alinéa précédent du présent article. Les intégrations seront prononcées conformément aux dispositions des statuts particuliers des cadres auxquels appartiennent les emplois créés et dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les agents visés par la loi du 3 avril 1950.

A compter du 1^{er} janvier 1951, les auxiliaires des préfectures rémunérés sur les budgets des départements sont pris en charge par l'Etat. Les crédits ouverts aux budgets des départements, pour l'exercice 1951, au titre de la rémunération de ces personnels, seront rétablis au budget du ministère de l'intérieur suivant la procédure des fonds de concours.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du budget fixera, avant le 31 octobre 1951, la contribution à inscrire au prorata de la population, aux budgets départementaux, pour la participation des départements aux dépenses des personnels des préfectures pris en charge par l'Etat.

Toutefois, cette participation des départements cessera dans un délai maximum de dix ans.

A compter de la publication de la présente loi, il est interdit aux départements de recruter des auxiliaires pour les besoins des préfectures.

Art. 15 K. — La caisse nationale de l'énergie comporte des cadres fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

Dans la limite d'un effectif global de 80 unités, un règlement d'administration publique déterminera l'effectif particulier de chaque cadre, fixera leur statut et précisera les conditions d'intégration des agents en fonction et de la validation, au regard de la loi du 20 septembre 1948, des services déjà accomplis à la caisse.

Art. 15 L. — Sont considérés, en tant que sujets du co-principe français, comme fonctionnaires français au regard de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, et bénéficient à ce titre du régime de ladite loi nonobstant les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^o de son article 23, les instituteurs de citoyenneté andorrane exerçant dans les écoles françaises en Andorre.

TITRE IV. — Moyens de service et dispositions spéciales.

Art. 15 bis. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée pendant l'année 1951, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1951, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1951 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisées.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, par la présente loi ou par les diverses lois de développement, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

III. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3 et 4 précédents, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, de la loi portant autorisation d'un programme de réarmement et fixant les modalités de son financement, des dispositions de la présente loi de finances ou des diverses lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 16. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquels des aménagements de crédits sont prévus dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 17, 18, 18 bis. —

Art. 19 à 25. —

Art. 26. — Les services chargés de la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont autorisés, dans les conditions et limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à ne pas mettre en recouvrement les créances dont le montant initial en principal est inférieur à 100 F.

Art. 27. — L'article 3 de la loi n° 365 du 13 mars 1912 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de perception rendus exécutoires par les préfets sont recouverts par les percepteurs sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs généraux par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

« Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes sous réserve des dispositions ci-après :

« Le débiteur qui conteste un acte de poursuites ou qui conteste l'état exécutoire doit, à peine de nullité, adresser en premier lieu sa réclamation au trésorier-payeur général.

« Ladite réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée, à peine de nullité, dans le mois qui suit la notification de l'acte de poursuites en cas d'opposition à poursuites et dans le mois qui suit le premier acte procédant de l'état exécutoire en cas d'opposition à l'état exécutoire.

« L'opposition à poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte de poursuites. Toute contestation portant sur l'exercice de la créance, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à l'état exécutoire.

« La réclamation est reçue contre récépissé par le trésorier-payeur général qui statue dans le mois du dépôt. A défaut de décision dans le délai d'un mois ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le débiteur peut saisir la juridiction compétente.

« Cette juridiction doit, à peine de nullité, être saisie dans le mois qui suit la décision du trésorier-payeur général ou dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. L'action introduite avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est entachée de nullité et irrecevable.

« Le tribunal statue exclusivement au vu de justifications soumises au trésorier-payeur général et les opposants ne sont admis ni à soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites au trésorier-payeur général, ni à invoquer des circonstances de fait autres que celles déjà exposées à ce comptable. »

Art. 28. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mars 1912 visée à l'article précédent est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les débiteurs portent leur opposition devant le tribunal compétent, les trésoriers-payeurs généraux notifient les titres exécutoires à l'agent judiciaire du Trésor qui les prend en charge dans ses écritures. »

Art. 29. — Les dispositions contraires à celles des articles 27 et 28 sont abrogées.

Art. 29 bis. — La consignation alimentaire des détenus contractuels est de 6.000 F par mois à Paris, de 5.100 F par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 F par mois dans les autres villes.

Art. 30. — Le montant et les modalités d'application des taxes instituées par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et les dépôts d'actes de sociétés ainsi que toutes autres recettes qui peuvent être régulièrement perçues par les services de la propriété industrielle, seront fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le montant des taxes ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à celui en vigueur au 1^{er} septembre 1939 affecté d'un coefficient moyen d'augmentation égal à 15.

Art. 30 bis. — Sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1951 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} du décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 portant homologation d'un arrêté concernant une cotisation à caractère parafiscal instituée au bénéfice de l'apprentissage (jeunes gens de moins de 18 ans) des métiers du bâtiment et des travaux publics ;

Article 1^{er} du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologation de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial.

Art. 31. — Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé, et du ministre du budget :

Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat.

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'Etat et des droits d'examen en vue de l'obtention des diplômes délivrés par l'Etat ;

Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire.

Art. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1951, dans les conditions fixées par décret :

1^o A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor,

2^o A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 33. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1951, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 34. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 21 mai 1938, modifié par l'article 11 de la loi n° 47-1196 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Assemblées est fixée, pour l'exercice 1951, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 35. — Est fixée pour l'exercice 1951, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 36. — Dans la limite d'une dotation spéciale pour dépenses éventuelles inscrite chaque année au budget du ministère des finances (charges communes) il peut être ouvert des crédits supplémentaires au titre des services votés. Pourront être ouverts dans les mêmes conditions et en cas d'urgence des crédits correspondant à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir lors du vote de la loi de finances, à condition que leur montant, pour une même opération, n'excède pas 50 millions de francs.

Les textes autorisant les dépenses visées à l'alinéa précédent procéderont à l'annulation de crédits d'un même montant sur la dotation spéciale du budget du ministère des finances (charges communes).

Pour l'application du présent article ne pourront être employées, chacune dans le domaine qui lui est propre, que les procédures d'ouverture de crédits actuellement en vigueur.

Toutefois, les ouvertures de crédits opérées dans les conditions prévues au présent article ne pourront avoir pour objet de faire face à des renforcements de personnels ou à des modifications de rémunération.

Art. 37. — Est approuvée la convention intervenue le 1^{er} décembre 1950 entre le ministre des finances et des affaires économiques et le président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement.

Art. 38. — Sont prorogées pour l'année 1951 les dispositions de l'article 71 de la loi de finances n° 50-928 du 8 août 1950, prévoyant la garantie et la participation financière de l'Etat aux emprunts des caisses de crédit municipal.

Art. 39. — Est fixé à 50 millions de francs le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951 dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 pour l'exportation des films français à l'étranger.

Art. 40. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1951 le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

Art. 41. — Le ministre des finances et des affaires économiques, sur avis du ministre responsable de la ressource, est autorisé à conclure avec des entreprises industrielles et commerciales ou avec des sociétés professionnelles spécialement constituées à cet effet, des conventions en vue de réaliser des opérations commerciales portant sur des matières premières ou des produits industriels ou agricoles.

Des décrets en conseil d'Etat détermineront les clauses et conditions qui devront figurer dans ces conventions et dans les statuts des sociétés professionnelles.

Des lettres d'agrément pourront être accordées, dans les conditions prévues par la loi validée du 12 septembre 1940 et l'ordonnance du 3 mai 1945, aux entreprises et sociétés professionnelles signataires de ces conventions.

La transformation de groupements professionnels existants en sociétés professionnelles visées au présent article ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

L'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat est abrogée.

Art. 42. — La limite des engagements qui peuvent être assumés pour le compte de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 est fixée à 230 milliards de francs, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées.

Art. 43. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1951, en application de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal, est fixé à 100 millions de francs.

Art. 44. — Est porté de 500 millions à 2 milliards de francs le chiffre prévu par l'article 11 (alinéa 1^{er}) de la loi du 2 décembre 1945 relative à l'organisation du crédit, fixant la limite à partir de laquelle les banques d'affaires sont soumises au contrôle institué par ledit article.

Art. 45. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 32 de la loi n° 49-1040 du 1^{er} août 1949, et l'article 21 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est à nouveau modifié comme suit :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1950, sauf en ce qui concerne les opérations visées par l'article 22, pour lesquelles le délai est reporté à l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1951. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1951. »

Art. 46. — Lorsque les comptes de gestion de comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux n'auront pu être centralisés en temps utile pour être incorporés au compte général de l'administration des finances concernant cette gestion, les opérations figurant à ces comptes pourront être incorporées à un compte général de l'administration des finances concernant une gestion postérieure.

Toutefois, dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent, l'agent comptable central du Trésor peut, au vu des situations qu'il reçoit périodiquement, créditer et débiter les comptes du budget de l'Etat de l'exercice intéressé, du montant des recettes et des dépenses que ces documents accusent en ce qui concerne les comptables retardataires. En contre-partie, l'agent comptable central du Trésor débite et crédite un compte spécial d'apurement.

Lors de la centralisation du compte de gestion, les opérations budgétaires de l'Etat qu'il comprend sont portées au compte d'apurement visé à l'alinéa précédent; le solde qui peut apparaître audit compte d'apurement est imputé au compte des résultats de l'exercice courant.

Les dispositions faisant l'objet des deux alinéas qui précèdent peuvent être appliquées aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice, en dehors du budget.

Art. 46 bis. — Pour l'application de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc, le montant des recettes ordinaires constatées au titre des trois derniers exercices est porté de 1 million à 20 millions. Cette mesure prend effet à compter de 1950.

Article 46 ter. — Les dispositions de l'article 126 de la loi du 30 juin 1923, modifiées par l'article 2 de la loi du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait sont applicables aux comptables des établissements publics et des collectivités locales du Maroc.

Art. 47. — L'article 3 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les ministres ordonneront, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au profit de l'imprimerie nationale, une provision égale : aux quatre cinquièmes des engagements de dépenses du trimestre précédent se rapportant à ces commandes à cet établissement. Ne donneront pas lieu à versement d'une provision les dépenses qui, engagées dans ces conditions, auront été ordonnées. Les engagements de dépenses se feront sur la base des devis définitifs ou provisoires fournis par l'imprimerie nationale à l'occasion de chaque commande ».

Art. 48. — Les fonds prélevés sur la dotation d'un milliard de francs attribuée aux comités sociaux par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 » et bloqués dans les écritures du Trésor seront versés en recettes au budget général.

Art. 49. — Pour l'année 1951, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 50 (nouveau). — Sont abrogées les dispositions de l'article 15, 2^o de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949.

Toutefois, les deux premiers alinéas de l'article 31 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent : le montant des dépenses de réparations, d'entretien et d'améliorations non rentables, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, des primes d'assurances effectivement supportées par le propriétaire, et une déduction forfaitaire représentant les autres frais de gestion et l'amortissement. « Cette déduction est portée à 20 p. 100 du revenu brut. »

Art. 51 (nouveau). — A l'égard des pénalités infligées en exécution des ordonnances portant confiscation des profits illicites, l'administration est autorisée à exercer le droit de remise gracieuse et en modération prévues par les articles 1930 et 1944 du code général des impôts.

Un texte réglementaire déterminera les modalités et les conditions de cet exercice.

Art. 52 (nouveau). — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1931, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944, la loi du 22 décembre 1946, la loi du 30 décembre 1947 et la loi du 29 juin 1949, est à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général et au fonds de défense nationale pour l'exercice 1951.

I. — Impôts et monopoles :

1^o Produits des contributions directes. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 574 milliards de francs ; fonds de défense nationale, 72 milliards de francs.

2^o Produits de l'enregistrement. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 80.370 millions de francs ; fonds de défense nationale, 5.580 millions de francs.

3^o Produits du timbre. — Evaluations proposées pour 1951, budget général, 15.810 millions de francs ; fonds de défense nationale, 2 milliards 562 millions de francs.

4^o Produits de l'impôt sur les opérations de bourse. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.600 millions de francs ; fonds de défense nationale, néant.

5^o Produits de l'impôt de solidarité nationale. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général : 1 milliard de francs ; fonds de défense nationale, néant.

6^o Produits des douanes. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 164 milliards de francs ; fonds de défense nationale, 14.030 millions de francs.

7^o Produits des contributions indirectes. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 45.536 millions de francs ; fonds de défense nationale, néant.

8^o Produits de la taxe à la production. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 670 milliards de francs ; fonds de défense nationale, 53 milliards de francs.

9^o Produits de la taxe sur les transactions. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 173 milliards de francs ; fonds de défense nationale, néant.

10^o Produits du monopole des poudres à feu. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.360 millions de francs ; fonds de défense nationale, néant.

Total pour la 1^{re} partie. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.726.676 millions de francs ; fonds de défense nationale, 147.172 millions de francs.

II. — Exploitations industrielles. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 69.982.995.000 F ; fonds de défense nationale, néant.

III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 13.500 millions de francs ; fonds de défense nationale, néant.

IV. — Produits divers. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 98.029.712.000 F ; fonds de défense nationale, néant.

V. — Ressources exceptionnelles. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 49 milliards de francs ; fonds de défense nationale, néant.

Totaux pour les parties II à V. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 230.512.737.000 F ; fonds de défense nationale, néant.

Totaux pour l'Etat annexe. — Evaluations proposées pour 1951 : budget général, 1.957.188.787.000 F ; fonds de défense nationale, 147.172 millions de francs.

Etat B. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1951.

Tous les services :

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1^{er} juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de six jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de dix missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes : 1^o les noms et emplois des personnes chargées de la mission ; 2^o le lieu, l'objet et la durée de celle-ci ; 3^o le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes publics pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat et indiquant pour chaque office : 1^o le montant global des deux derniers budgets approuvés ; 2^o l'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxi-

haire); 3° le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Agriculture:

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des prévisions détaillées de recettes et de dépenses du fonds forestier national et situation de ce fonds au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Finances:

I. Documents communs à tous les services:

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début de trimestre suivant aux commissions financières.

Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la cour des comptes.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Nomenclature: 1° de tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat; 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales, et de l'objet affecté à chacune de celles-ci; 3° de toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1^{er} de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949). — Fascicule spécial, publié en annexe à la loi de finances.

Bilans, compte de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées. — Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.

II. — Documents particuliers aux services financiers:

Etat de la situation des encaisses du Trésor et de celles de la dette publique arrêtée au 31 mars et au 30 septembre (loi de finances du 16 avril 1930, art. 131, modifié par la loi de finances du 31 mars 1932, art. 70). — Semestriellement.

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Statistique concernant le rendement détaillé des différents impôts. — Trimestriellement.

Circulaire publiée par la direction générale des impôts en matière de contributions directes, contributions indirectes, douanes, droit d'enregistrement et taxes locales et communales, etc. — Trimestriellement.

France d'outre-mer:

Budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer (loi de finances du 30 juin 1923, art. 160). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant ressortir pour chacune des missions de l'année précédente d'une durée supérieure de six jours, dont les dépenses ont été payées sur les fonds des budgets locaux et qui ne rentrent pas dans le cadre des inspections permanentes: 1° les noms et l'emploi des personnes chargées de mission; 2° le lieu, l'objet et la durée de celle-ci; 3° le montant des dépenses qu'elle a entraînées. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice:

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France, et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme:

Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale:

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports:

Budget de la Société nationale des chemins de fer français. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).

Comptes de la Société nationale des chemins de fer français (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Publiés en annexe à la loi de finances après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones:

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat C. — Nomenclature de services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Tous les services.

- 1° Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée;
- 2° Indemnités de résidence;
- 3° Supplément familial de traitement;
- 4° Allocations familiales;
- 5° Allocations de logement;
- 6° Primes d'aménagement et de déménagement;
- 7° Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence;
- 8° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 9° Application de la législation sur les accidents du travail;
- 10° Salaires du personnel ouvrier;
- 11° Indemnités de licenciement.

B. — Services particuliers.

Affaires étrangères:

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2° Frais de voyages;
- 3° Mission-participation aux conférences internationales;
- 4° Frais de réception des personnages étrangers;
- 5° Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés;
- 6° Participation de la France à des dépenses internationales;
- 7° Dépenses rendues nécessaires par la tenue à Paris de la 6^e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Agriculture:

- 1° Nourriture des animaux (haras);
- 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
- 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
- 4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Education nationale:

Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance.

Finances et affaires économiques:

- 1° Frais d'expertise. — Frais judiciaires. — Exécution des condamnations à la charge de l'Etat;
- 2° Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes;
- 3° Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt;
- 4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie;
- 5° Garantie des prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
- 6° Remboursement forfaitaire de charges fiscales et sociales à certaines entreprises (article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950).

- Intérieur:
- 1° Dépenses relatives aux élections;
 - 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
 - 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
- Justice:
- 1° Entretien des détenus;
 - 2° Administration pénitentiaire;
 - 3° Application de l'ordonnance du 2 février 1915 sur l'enfance délinquante;
 - 4° Approvisionnement des cantines.
- Marine marchande:
- Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
- Présidence du conseil:
- Composition, impression, distribution et expédition des journaux officiels.
- Santé publique et population:
- Mesures générales de protection de la santé publique (loi du 45 février 1902);
- Assistance à l'enfance;
- Dépenses occasionnées par les aliénés;
- Assistance aux tuberculeux;
- Assistance médicale gratuite;
- Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
- Assistance à la famille.
- Travail et sécurité sociale:
- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
 - 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail.

II. — SERVICES MILITAIRES

- Défense nationale:
- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
 - 2° Fourrages;
 - 3° Transports et déplacements;
 - 4° Approvisionnement de la flotte.
- France d'outre-mer et Etats associés:
- 1° Alimentation de la troupe;
 - 2° Fourrages;
 - 3° Transports et déplacements.

III. — BUDGETS ANNEXES

- Caisse nationale d'épargne:
- 1° Impressions;
 - 2° Contributions et remises;
 - 3° Dépenses diverses et accidentelles;
 - 4° Impôt de 10 p. 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants.
- Postes, télégraphes et téléphones:
- 1° Frais de remplacement;
 - 2° Travaux d'impression;
 - 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
 - 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.
- Prestations familiales agricoles:
- Dépenses relatives aux prestations.

Etat D. — Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

BUDGET GÉNÉRAL

Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 0700. — Retraite du combattant.
- Chap. 0701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes).
- Chap. 0702. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides.
- Chap. 0703. — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (loi du 8 juillet 1948).
- Chap. 0704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

Finances et affaires économiques.

A. — Charges communes.

- Chap. 0010. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que de bons et obligations du Trésor à moyen terme.
- Chap. 0160. — Rachat de concessions de canaux.
- Chap. 0180. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre.
- Chap. 0220. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.
- Chap. 0350. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution en 1950 d'opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement.

- Chap. 0450. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
- Chap. 0470. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
- Chap. 0480. — Service des avances des instituts d'émission.
- Chap. 0520. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'Export-Import Bank et de la Banque internationale de la reconstruction depuis 1914.
- Chap. 0530. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.
- Chap. 0600. — Garanties accordées à des collectivités et établissements publics, à des services autonomes, ainsi qu'à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.
- Chap. 0610. — Garanties données à des entreprises à caractère industriel ou commercial par des lois spéciales.
- Chap. 0620. — Garanties données à divers emprunts en vertu de lois spéciales.
- Chap. 0710. — Pensions militaires.
- Chap. 0720. — Pensions civiles.
- Chap. 0750. — Prestations familiales.
- Chap. 0770. — Allocations complémentaires aux retraités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.
- Chap. 0790. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.
- Chap. 0800. — Pensions d'invalidité.
- Chap. 0810. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
- Chap. 0830. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.
- Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accident. — Alsace et Lorraine.

B. — Services financiers.

- Chap. 6100. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
- Chap. 6110. — Remboursements sur produits indirects et divers.
- Chap. 6140. — Frais de poursuites et de contentieux.

Santé publique et population.

- Chap. 4190. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

- Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants.

Légion d'honneur.

- Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.

Postes, télégraphes et téléphones.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

Radiodiffusion française.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.

ANNEXE N° 452

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale). Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11761, 13295, 13133, 13144, 13203, 13204, 13222, 13265 et in-8° 3153.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur le budget général de l'exercice 1951, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 519.918.481.000 F.
Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1951, sont répartis, par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 39.079.051.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement sans annulation des autorisations de programme pour un total de 122 millions de francs, applicables aux chapitres ci-après:

Section air.

Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 100 millions de francs.

Section marine.

Chap. 9030. — Service des transmissions. — Equipement, 22 millions de francs.

Total, 122 millions de francs.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'année 1951, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 215.681.320.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 75.591.770.000 F.
Constructions et armes navales, 50.713.731.900 F.
Fabrications d'armement, 85.752.939.000 F.
Service des essences, 22.361.197.000 F.
Services des poudres, 11.343.659.000 F.
Total égal, 215.681.320.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 46.618 millions 166.000 F ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 6.676 millions de francs.
Constructions et armes navales, 6.312.799.000 F.
Fabrications d'armement, 23.375.111.000 F.
Service des essences, 7.787.935.000 F.
Service des poudres, 2.498 millions de francs.
Total égal, 46.618.166.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D, annexé à la présente loi.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.607.721.000 F ainsi réparties:

Section air.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 10.557.721.000 F.

Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.950 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, couchage et ameublement. Programmes, 16.250 millions de francs.

Section marine.

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.850 millions de francs.
Total, 31.607.721.000 F

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1952, des dépenses se montant à la somme totale de 9.072 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 8. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, opérer le transfert au budget de la défense nationale, de tout ou partie des crédits inscrits à la section IV: « Services de la défense nationale. — B. Etat-major de l'Europe occidentale » du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1951.

Art. 9. — L'article 12 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est abrogé.

Des arrêtés du ministre du budget et du ministre de la défense nationale pourront transférer du budget de la défense nationale aux budgets des ministères civils chargés de l'exécution d'opérations ou travaux pour le compte de la défense nationale les crédits affectés à la réalisation de ces opérations ou travaux.

Art. 10. — Seront supprimés les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

Constructions et armes navales;

Fabrications d'armements,

insitués à titre provisoire par les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946.

Cette suppression devra être effectuée avant le 1^{er} janvier 1953.

§ 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Art. 11. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est complétée par les articles 31 à 37 suivants.

Dispositions particulières aux officiers de marine de cadre spécial.

« Art. 31. — Le corps des officiers de marine comprend, en dehors des cadres du service général, un cadre spécial comportant les grades de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate.

« Art. 35. — 1° Les capitaines de frégate du cadre spécial se recrutent:

« Pour une moitié parmi les capitaines de frégate du service général;

« Pour l'autre moitié, parmi les capitaines de corvette du service général inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial.

« Lorsque le tour de nomination revenant à un officier de l'une de ces catégories n'aura pu être attribué, il pourra être attribué à un officier de l'autre catégorie.

« 2° Les trois quarts des vacances s'ouvrant dans le grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial sont attribués à des capitaines de frégate du cadre spécial réunissant les conditions prévues à l'article 8 et inscrits au tableau d'avancement.

« L'autre quart est attribué à des capitaines de vaisseau du service général.

« Lorsque la nomination revenant à un capitaine de vaisseau du service général n'aura pu être attribué à un officier de ce grade, elle pourra porter sur un capitaine de frégate du cadre spécial inscrit au tableau d'avancement. De même, lorsque la nomination revenant à un capitaine de frégate du cadre spécial n'aura pu être attribuée à un officier de ce cadre, elle pourra porter sur un capitaine de vaisseau du service général.

« 3° Lorsqu'une vacance se produit dans le cadre spécial et que le choix du ministre ne peut s'exercer ni parmi les officiers du cadre spécial, ni parmi les officiers du service général dans les conditions fixées par les deux paragraphes précédents, l'effectif du grade correspondant du service général est augmenté provisoirement d'une unité jusqu'à ce que cette vacance puisse être comblée dans le cadre spécial.

« Art. 36. — Les officiers de marine du service général ne peuvent être admis dans le cadre spécial que sur leur demande.

« Ils sont nommés au choix du ministre: les capitaines de vaisseau et capitaines de frégate après inscription sur une liste de présentation, les capitaines de corvette après inscription au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret.

« Art. 37. — 1° Les capitaines de vaisseau et les capitaines de frégate provenant du service général prennent rang dans le cadre spécial avec l'ancienneté qu'ils avaient dans le service général.

« 2° Les officiers du cadre spécial ne peuvent être admis dans le cadre du service général. »

Art. 12. — L'article 25 de la loi du 4 mars 1929 est complété comme suit:

Dans le tableau des limites d'âge, sous la rubrique « Officiers de marine »:

1° En tête de la colonne actuelle, ajouter: « Service général »;

2° Ajouter la colonne suivante: « Cadre spécial »;

Capitaines de vaisseau: 57;

Capitaines de frégate: 55.

Art. 13. — Les effectifs du cadre spécial des officiers de marine seront, pour sa première formation, réalisés progressivement soit par des nominations directes dans ce cadre, soit par les promotions d'officiers du cadre spécial, dans les conditions fixées par le secrétaire d'Etat chargé de la marine.

Les effectifs totaux du cadre spécial sont fixés à 12 capitaines de vaisseau et 28 capitaines de frégate par prélèvement sur les effectifs autorisés du corps des officiers de marine.

Les intégrations dans le cadre spécial seront traduites chaque année dans le budget. Elles ne pourront intervenir que par transformation d'emplois existants et ne devront pas entraîner de dépenses supplémentaires par rapport aux crédits de l'année précédente.

Art. 14. — Il est créé dans le corps des ingénieurs des travaux d'armement, les grades d'ingénieurs de 2^e et 3^e classe, correspondant au grade de lieutenant et sous-lieutenant. Les effectifs de ces deux grades seront, pour l'exercice 1951, prélevés sur l'effectif budgétaire des ingénieurs de 1^{re} classe fixé par l'article 1^{er} du décret du 14 juin 1938. Les conditions de recrutement des ingénieurs des travaux d'armement seront fixées par décret signé conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1931, abrogeant et remplaçant l'article 39 de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, est complété ainsi qu'il suit :

Au-dessous de « dentiste capitaine », ajouter : « dentiste commandant ».

Art. 16. — L'article 26 de la loi du 18 avril 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 26. — Les conditions de recrutement des ingénieurs chimistes du service des poudres et des ingénieurs des travaux de poudrerie sont fixées par décret, signé conjointement par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

« Ce décret détermine les conditions d'admission dans le cadre et notamment, pour les ingénieurs de travaux de poudrerie, la part des nominations réservées aux agents de poudrerie, laquelle ne pourra jusqu'au 31 décembre 1955 être inférieure à 5/17^e.

« Les ingénieurs des travaux de poudrerie nouvellement nommés doivent, quelle que soit leur origine, accomplir un stage à l'école pratique des poudres. La durée de ce stage est fixée, suivant les origines des intéressés, par un arrêté du ministre de la défense nationale.

« L'école pratique des poudres est rattachée à un établissement des poudres désigné par le ministre de la défense nationale.

« Son rôle est d'enseigner aux ingénieurs des travaux de poudrerie les connaissances techniques et administratives et, pour ceux d'entre eux qui ne les possèdent pas à un degré suffisant, des connaissances scientifiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions contraires et pendant une période d'une année à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale est autorisé à combler les vacances existant dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air :

En premier lieu, par l'admission en situation d'activité de fonctionnaires du commissariat de l'air du cadre auxiliaire.

En deuxième lieu, par changement d'armée, sur demande agréée des intéressés, d'officiers du commissariat de la marine ou de fonctionnaires de l'intendance militaire ou coloniale.

Enfin, par changement de corps, après concours, d'officiers de l'armée de l'air.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par décret contresigné par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 21, alinéa premier, de la loi du 9 avril 1935 portant statut des cadres actifs de l'armée de l'air sont applicables de plein droit au personnel du corps du commissariat de l'air.

Toutefois, jusqu'à l'achèvement de la réalisation du plan quinquennal de l'aéronautique, les commissaires ordonnateurs de l'air adjoints, remplissant par ailleurs les conditions d'ancienneté requises pour être promus au grade supérieur, pourront être choisis sur la liste d'ancienneté établie au 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 19. — L'alinéa a) de l'article 25 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, modifiant l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, est abrogé et remplacé par le suivant :

a) Les officiers en position d'activité appartenant au corps ou cadres ci-après :

- « Officiers de l'air du cadre navigant ;
- « Officiers de l'air du cadre sédentaire ;
- « Officiers mécaniciens ;
- « Ingénieurs militaires de l'air ;
- « Commissaires ordonnateurs de l'air ;
- « Médecins de l'air. »

Art. 20. — Les officiers mariniers pilotes et navigateurs-contrôleurs de l'aéronautique navale peuvent recevoir, dans des conditions fixées par décret, une commission d'officier de troisième classe des équipages de la flotte, grade assimilé à celui d'enseigne de vaisseau de deuxième classe.

Dans cette situation ils continuent à faire partie du corps des équipages de la flotte et comptent dans les effectifs de ce corps.

Ils portent le titre d'officiers-pilotes ou d'officiers-navigateurs de l'aéronautique navale.

Le nombre maximum des titulaires de la commission est fixé chaque année par la loi de finances. Pour l'année 1951, il est fixé à 20.

Art. 21. — Les médecins, pharmaciens et vétérinaires des services de santé des armées provenant des écoles de formation ou du recrutement direct ou latéral, bénéficient à compter de leur date d'entrée effective dans les corps correspondants d'officiers d'active d'une bonification pour études préliminaires comptant pour les droits à solde progressive et pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension d'ancienneté, égale à la durée normale des études d'enseignement supérieur près des facultés des sciences, de médecine et de pharmacie, et des écoles vétérinaires, exigées par les règlements universitaires pour l'obtention de leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, suivant le régime sous lequel ils se trouvaient en fin d'études.

Les services accomplis en qualité d'élèves dans les écoles des services de santé ne se cumulent pas avec cette bonification.

Ces dispositions sont applicables aux médecins, pharmaciens et vétérinaires de réserve intégrés dans les cadres actifs, y compris les médecins, pharmaciens et vétérinaires admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 50-402 du 3 avril 1950.

Art. 21 bis (nouveau). — Une bonification d'une année pour études préliminaires est attribuée aux officiers sortant de l'école navale et aux ingénieurs mécaniciens de la marine sortant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens.

Art. 22. — Pendant l'année 1951, le nombre des officiers de tous les corps militaires de la défense nationale ne pourra dépasser dans chaque grade l'effectif figurant aux tableaux d'effectif inclus dans les fascicules annexes de chaque service, sauf en ce qui concerne les lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grade correspondant des diverses armes et des différents corps, dont l'effectif pourra être augmenté, le cas échéant, des vacances existants dans les grades supérieurs.

Art. 23. — Pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra, sur la demande des intéressés, procéder à l'intérieur de chaque armée à tous les changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret. Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements.

Art. 24. — Le décret du 22 juin 1944 relatif à la constitution du cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air, des attachés à l'intendance de l'air et à l'avancement de ces personnes, est incorporé au tableau III annexé à l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, à compter de la promulgation de ladite ordonnance.

Art. 25. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 est remplacé par le suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920 modifié par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1925 et le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 19 décembre 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes. »

(Le reste sans changement.)

Art. 26. — Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air, pendant l'année 1951, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifiés par l'article 54 de la loi du 28 février 1931, est fixé à cinq.

Art. 27. — Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1951 au personnel de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à quatre.

Le nombre de congés que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder en 1951 au même personnel dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à trois.

Art. 28. — Le nombre de congés définitifs que le ministre de la défense nationale est autorisé à accorder, pendant l'année 1951, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à deux pour les ingénieurs militaires de l'air et les ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Art. 29. — Les officiers des armes et services des armées de terre et de l'air et des services communs des forces armées qui ont été replacés dans le grade inférieur en exécution des décrets des 22 septembre et 4 octobre 1944, puis rétablis dans leur grade avant leur départ de l'armée active, bénéficieront, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en application de l'ordonnance du 27 juin 1941 sur l'épuration administrative, d'une pension ou d'une solde de réforme déterminée, comme s'ils avaient perçu la solde de ce grade pendant leurs six derniers mois d'activité.

Art. 30. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme est complétée par l'alinéa suivant : dont les dispositions sont applicables à toutes les pensions liquidées ou revisées en application de la présente loi.

« La pension des sous-officiers du corps du personnel navigant de l'armée de l'air qui ont atteint la limite d'âge de leur corps et ont été admis à servir dans un autre corps de personnel de cette armée en vertu des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air, ne pourra être inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre s'ils avaient

été admis à la retraite à la date à laquelle ils ont atteint ladite limite d'âge. »

Art. 30 bis (nouveau). — Le décret n° 47-1813 du 18 septembre 1917 portant fusion des gendarmeries maritime et de l'air avec la gendarmerie nationale, est abrogé.

Les unités maritime et aérienne de gendarmerie sont constituées en deux légions autonomes spécialisées au sein des armées de mer et de l'air.

Les conditions d'application du présent article seront fixées, pour chacune des légions visées à l'alinéa précédent, par un décret portant le contreseing du ministre de la défense nationale et de secrétaire d'Etat intéressé.

§ 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — En sus du contingent d'officiers de réserve admis dans le cadre actif en application de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948, le ministre de la défense nationale est autorisé à admettre chaque année dans le cadre actif :

D'une part, des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe de réserve et des ingénieurs-mécaniciens de 2^e classe de réserve dans les conditions et limites fixées par les articles 80 et 80 bis de la loi du 4 mars 1929 ;

D'autre part, et pendant la durée des opérations en Indochine, un officier de réserve du commissariat dans les conditions et en supplément au contingent fixé par l'ordonnance du 16 juillet 1915, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929.

Art. 32. — L'article 79 de la loi du 4 mars 1929 modifié le 2 mars 1938 et le 31 décembre 1950 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 79 (nouveau). — Le ministre de la défense nationale est autorisé à recruter et à maintenir sur leur demande en situation d'activité, dans la limite des effectifs budgétaires, le nombre d'officiers de réserve du grade d'enseigne de vaisseau de deuxième classe ou assimilé jusqu'au grade de capitaine de corvette ou assimilés inclus, nécessaire pour satisfaire, concurremment avec ceux de l'active, aux besoins des forces maritimes.

« Le maintien ou le rappel en situation d'activité peut être accordé sur demande agréée des intéressés par périodes successives dont la durée est fixée par le ministre de la défense nationale selon les nécessités, et pour une durée totale telle qu'elle ne leur permette pas en ajoutant la période de service légal, de dépasser quinze années de services militaires effectifs.

« Toutefois, le nombre d'officiers de réserve maintenus dans chaque corps au delà de dix années en sus du service légal afin de parfaire les quinze années de services militaires effectifs ne peut dépasser 3 p. 100 de l'effectif légal des officiers de ce corps.

« Le ministre de la défense nationale peut, à tout moment, sur proposition de l'autorité notant en dernier ressort, faire cesser la situation d'activité pour des raisons disciplinaires ou en cas d'incapacité de l'intéressé à remplir son emploi.

« Les officiers de réserve servant en situation d'activité ne peuvent pas bénéficier des congés interruptifs de l'ancienneté.

« Ils peuvent être placés en non disponibilité pour infirmités temporaires pour une durée maximum de trois ans. Lorsque les infirmités sont imputables au service, ils jouissent, dans cette situation des mêmes droits et prérogatives que les officiers du cadre actif en position de non activité pour infirmités temporaires.

« Les officiers de réserve maintenus sur leur demande en situation d'activité pendant une durée minimum de deux années au delà de la période légale peuvent recevoir, à l'expiration du service effectué dans cette situation, un pécule déterminé en fonction de la solde obtenue en fin de service.

« Les conditions d'attribution dudit pécule, ainsi que son montant, variable avec la durée des services accomplis en situation d'activité, sont fixés par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Les services militaires accomplis par les officiers de réserve en situation d'activité dans les conditions du présent article concourent avec les services civils pour la détermination éventuelle du droit à pension. Ils sont pris en considération pour leur durée effective pour la constitution du droit à pension et liquidés conformément aux dispositions de la loi du 20 septembre 1948 s'ils n'ont pas été déjà pris en compte dans une retraite.

« Cette faculté est subordonnée au reversement du pécule qui aurait été éventuellement perçu par les intéressés. Ce reversement devra être alors effectué dans le délai d'un an suivant la nomination ou la réintégration dans l'emploi civil. »

Art. 33. — Les dispositions de l'article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, prorogée par la loi n° 50-244 du 28 février 1950, sont provisoirement maintenues en vigueur à partir du 1^{er} mars 1951.

Art. 34. — Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1951, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de 400 spécialistes, au maximum, appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes volontaires d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 35. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1951, à admettre en situation d'activité sur contrat, dans la limite des effectifs budgétaires, des officiers de réserve des différents corps ou cadres de l'armée de l'air des grades de sous-lieutenant à commandant inclus qui en feront la demande et dans les conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

L'article 26 de la loi de finances n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé.

Art. 36. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 bis de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925, les étrangers ayant servi pendant la guerre 1929-1915 comme officiers dans l'armée française ou dans les armées alliées, et naturalisés français par la suite, pourront, sur la proposition du ministre de la défense nationale, être nommés officiers de réserve à titre français, avec leur grade ou un grade inférieur. Cette nomination sera subordonnée à l'accomplissement d'une période d'instruction pendant laquelle le candidat sera considéré comme détenteur, à titre temporaire, de leur grade ou du grade inférieur. A la fin du stage, les intéressés devront satisfaire aux épreuves d'un examen d'aptitude. Le décret de nomination, qui ne pourra intervenir moins d'un an après le décret de naturalisation, fixera la date de prise de rang, qui ne pourra être antérieure à celle du décret de naturalisation.

La situation des étrangers naturalisés remplissant les conditions fixées à l'alinéa qui précède et déjà intégrés dans les cadres d'officiers de réserve à titre français par application du paragraphe 4 bis de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 pourra, sur leur demande, être révisée en fonction des dispositions du présent article.

En aucun cas les nominations rétroactives auxquelles il serait ainsi procédé n'ouvriront droit à un rappel de solde.

Art. 36 bis, 37, 38. —

Art. 39. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 juin 1911 relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 40. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949, interdisant l'imputation de toute rémunération mensuelle sur crédits de matériels ou de travaux, ne sont pas, jusqu'au 1^{er} juillet 1953, applicables aux chefs de travaux, conducteurs et surveillants de travaux du service du génie de l'armée de terre dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent.

Art. 41. — Les matériels et équipements militaires compris dans les dotations normales et inscrits aux inventaires des unités françaises stationnées en Allemagne bénéficient de la franchise des droits et taxes de douane lorsqu'ils sont transférés à des formations stationnées en France et vice versa.

Art. 42. — A partir du 1^{er} janvier 1951 et jusqu'au 31 décembre 1952, l'aliénation et la cession aux collectivités locales d'immeubles militaires, en Algérie, donneront lieu à un rattachement de crédits au profit du ministère de la défense nationale.

Jusqu'au 31 décembre 1955, les recettes afférentes aux opérations visées à l'alinéa précédent seront constatées et les crédits correspondants ouverts selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Pour l'année 1951, les crédits susceptibles d'être ainsi rétablis ne sont pas compris dans la limite du maximum de 4 milliards de francs visé au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

Les sommes rétablies au budget de la défense nationale, en application des dispositions ci-dessus, seront exclusivement employées à des achats de terrains et à des constructions immobilières destinées à satisfaire les besoins de l'armée en Algérie.

Les dispositions prévues pour l'Algérie sont étendues au Maroc et à la Tunisie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1951 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4^e partie. — Personnel.

a) Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 1001. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (air), 4.985.000 F.

Chap. 1002. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 9.970.000 F.

Chap. 1003. — Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 5.146.000 F.

b) Administrations centrales.

Chap. 1011. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 400.812.000 F.

Chap. 1012. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 432.813.000 F.

Chap. 1013. — Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale à la marine, 307.532.000 F.

Chap. 1021. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 253.805.000 F.

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 586.081.000 F.

Chap. 1023. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 283.643.000 F.

c) Gendarmerie.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 25.066.780.000 F.

Chap. 1040. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 172.602.000 F.

d) Corps de contrôle.

Chap. 1051. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 26.740.000 F.

Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 66.314.000 F.

Chap. 1053. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 50.905.000 F.

e) Service cinématographique des armées.

Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 38.297.000 F.

Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 9.245.000 F.

f) Justice militaire.

Chap. 1080. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 225.260.000 F.

g) Sécurité militaire.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 229.127.000 F.

h) Service de l'action sociale.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux, 375.252.000 F.

i) Service de santé.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 1.964.400.000 F.

Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 737.239.000 F.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 1.379.013.000 F.

j) Dépenses diverses.

Revalorisation des indemnités pour charges militaires, néant.

Chap. 1140. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 3.927.906.000 F.

Total pour la 4^e partie, 36.652.866.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

a) Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.

Chap. 3000. — Presse. — Information, 48.398.000 F.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 24.400.000 F.

Chap. 3020. — Dépenses exceptionnelles de représentation, 13 millions de francs.

b) Administrations centrales.

Chap. 3030. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 35.025.000 F.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 387.912.000 F.

Chap. 3050. — Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 37.780.000 F.

c) Gendarmerie.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 191.682.000 F.

Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 1.596.046.900 F.

Chap. 3072. — Gendarmerie. — Programmes, 175.530.000 F.

Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 802 millions de francs.

Chap. 3090. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 1.894.750.000 F.

Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1.060 millions de francs.

d) Corps de contrôle.

Chap. 3111. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 3 millions de francs.

Chap. 3112. — Frais de déplacement des corps de contrôle (guerre), 6 millions de francs.

Chap. 3113. — Frais de déplacement des corps de contrôle (marine), 4 millions de francs.

e) Service cinématographique des armées.

Chap. 3120. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 1.800 millions de francs.

Chap. 3130. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles, 156.723.000 F.

f) Justice militaire.

Chap. 3140. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 65.592.000 F.

g) Sécurité militaire.

Chap. 3150. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 72.060.000 F.

h) Service de l'action sociale.

Chap. 3160. — Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 15.500.000 F.

Chap. 3170. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 65.186.000 F.

i) Service de santé.

Chap. 3180. — Frais de déplacements des personnels civils et militaires du service de santé, 73.980.000 F.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 3.822.684.000 F.

Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 84.710.000 F.

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 18.195.000 F.

j) Services divers.

Chap. 3220. — Sports et compétitions, 18 millions de francs.

Chap. 3230. — Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 74.999.000 F.

Chap. 3240. — Transports de correspondances militaires, 300 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 11.049.252.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 370 millions de francs.

Chap. 4010. — Prestations en espèces de l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 235 millions de francs.

Chap. 4020. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.615.096.000 F.

Chap. 4030. — Secours aux personnels retraités, aux anciens militaires ou à leurs ayants cause, 14.380.000 F.

Chap. 4040. — Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension, 5.050.000 F.

Chap. 4051. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air, 1.463.000 F.

Chap. 4052. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre, 18.450.000 F.

Chap. 4053. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine, 2.404.000 F.

Chap. 4070. — Gendarmerie. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 522.000 F.

Total pour la 6^e partie, 2.291.765.000 F.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 245.500.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 65.448.000 F.

Total pour la 7^e partie, 308.948.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air, 400 millions de francs.

Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre, 450 millions de francs.

Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine, 237.536.000 F.

Chap. 6020. — Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées, 56.320.000 F.

Chap. 6030. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 90 millions de francs.

Chap. 6040. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 2.542.641.000 F.

Chap. 6050. — Participation aux dépenses de communications alliées, 2 milliards de francs.

Chap. 6051. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 6052. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 6053. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Chap. 6060. — Contribution de la France au budget international du S.H.A.P.E., 200 millions de francs.

Chap. 6061. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 6062. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 6063. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Total pour la 8^e partie, 5.676.500.000 F.

TITRE I^{er} « FIS ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

a) Dépenses liées au dégageant des cadres.

- Chap. 7001. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air, 125 millions de francs.
 Chap. 7002. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre, 4.331.600.000 F.
 Chap. 7003. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Marine, 94.216.000 F.

b) Dépenses de liquidation des hostilités.

- Chap. 7012. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 481.543.000 F.
 Chap. 7020. — Liquidation des maréchaux résiliés, mémoire.
 Chap. 7024. — Paiements à l'industrie privée. — Guerre, mémoire.
 Chap. 7025. — Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre, mémoire.
 Chap. 7026. — Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche, mémoire.
 Chap. 7031. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air, 89 millions de francs.
 Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre, 461 millions de francs.
 Chap. 7033. — Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine, 42 millions de francs.

c) Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.

- Chap. 7042. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre, 2.800 millions de francs.
 Chap. 7052. — Militaires autochtones rapatriables, mémoire.
 Chap. 7061. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air, 50.150.000 F.
 Chap. 7062. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre, 90 millions de francs.
 Chap. 7063. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine, 80 millions de francs.

d) Dépenses des exercices clos et périmés.

- Chap. 7071. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (air), mémoire.
 Chap. 7072. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (guerre), mémoire.
 Chap. 7073. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (marine), mémoire.
 Chap. 7081. — Dépenses des exercices clos (air), mémoire.
 Chap. 7082. — Dépenses des exercices clos (guerre), mémoire.
 Chap. 7083. — Dépenses des exercices clos (marine), mémoire.
 Total pour le titre I bis, 5.614.509.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 55.979.331.000 F.
 Dépense résultant des hostilités, 5.614.509.000 F.
 Total pour les titres I^{er} et I bis, 61.593.840.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

- Chap. 8000. — Gendarmerie. — Reconstruction, 86.716.000 F.
 Chap. 8001. — Gendarmerie. — Reconstruction, 93 millions de francs.
 Chap. 8010. — Service de santé. — Reconstruction, 65.510.000 F.
 Total pour la reconstruction, 245.236.000 F.

Équipement.

- Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 515 millions de francs.
 Chap. 9010. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 326.150.000 F.
 Chap. 9011. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 565 millions de francs.
 Chap. 9020. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 12 millions de francs.
 Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 1 milliard de francs.
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 591.620.000 F.
 Chap. 9041. — Construction de logements militaires, 483 millions de francs.
 Chap. 9050. — Gendarmerie. — Équipement, 40.696.000 F.
 Chap. 9051. — Gendarmerie. — Équipement, 1.110 millions de francs.
 Chap. 9060. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 15.700.000 F.
 Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 450 millions de francs.
 Chap. 9070. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 9 millions 781.000 F.
 Chap. 9071. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 14 millions de francs.
 Chap. 9080. — Contrats de fournitures d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, mémoire.
 Chap. 9090. — Service de santé. — Équipement, — Travaux et installations, 40.950.000 F.

Chap. 9091. — Service de santé. — Équipement. — Travaux et installations, 1.884 millions de francs.

Chap. 9100. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Équipement. — Centre du Guir, 160 millions de francs.

Chap. 9111. — Recherche scientifique. — Équipement. — Centre du Guir, 20 millions de francs.

Chap. 9120. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 7.237.900.000 F.

Total pour le titre II, 7.383.156.000 F.

Total général pour la section commune, 69.076.926.000 F.

SECTION AIR

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie — Personnel.

- Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 3.900.926.000 F.
 Chap. 1015. — Solde des officiers des services, 366.192.000 F.
 Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 15.228.466.000 F.
 Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 222.608.000 F.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 398.716.000 F.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 108.443.000 F.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel de l'armée de l'air, 112.792.000 F.
 Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 931.700.000 F.
 Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 115.161.000 F.
 Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 437.492.000 F.
 Chap. 1105. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.400.000 F.
 Chap. ». — Revalorisation des indemnités pour charges militaires, néant.
 Chap. 1125. — Reclassement de la fonction publique, 1.594 millions 811.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 23.152.007.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3005. — Alimentation, 3.781.739.000 F.
 Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 590 millions de francs.
 Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme, 5.994.186.000 F.
 Chap. 3035. — Habillement, campement, couchage. — Entretien, 881.655.000 F.
 Chap. 3045. — Frais de déplacement, 1.759.531.000 F.
 Chap. 3055. — Frais de transport du personnel, 630 millions de francs.
 Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 2.158.189.000 F.
 Chap. 3075. — Logement, cantonnement, boyers, 220 millions de francs.
 Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement, 327.150.000 F.
 Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 223.612.000 F.
 Chap. 3115. — Préparation militaire, 25 millions de francs.
 Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 488.190.000 F.
 Chap. 3135. — Réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme), 790 millions de francs.
 Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle, 2.531.555.000 F.
 Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications, 263.100.000 F.
 Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 1.259 millions de francs.
 Chap. 3175. — Entretien de l'armement et des munitions, 122 millions 770.000 F.
 Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 725 millions de francs.
 Chap. 3195. — Carburants, 7.391 millions de francs.
 Chap. 3205. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.050 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 32.279.610.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 3005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.800 millions de francs.
 Chap. 4015. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 10 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 1.810 millions de francs.

7^e partie. — Subventions.

Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 98 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses militaires diverses, mémoire.
Chap. 6015. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Chap. 6025. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire
Total pour le titre 1^{er}, 57.639.017.000.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 174.056.000 F.
Chap. 8001. — Bases. — Reconstruction, 550 millions de francs.
Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, 20.725.000 F.
Chap. 8021. — Service du matériel. — Reconstruction, 100 millions de francs.
Total pour la reconstruction, 904.781.000 F.

Équipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 11.246.151.000 F.
Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations, 5.350.000.000 F.
Chap. 9020. — Commissariat. — Travaux et installations, 810.000 F.
Chap. 9021. — Commissariat. — Travaux et installations, 70 millions de francs.
Chap. 9040. — Service du matériel. — Travaux et installations, 71.175.000 F.
Chap. 9041. — Service du matériel. — Travaux et installations, 610 millions de francs.
Chap. 9050. — Service du matériel. — Achats de surplus, mémoire.
Chap. 9060. — Armement de l'armée de l'air, 10.845.000 F.
Chap. 9061. — Armement de l'armée de l'air, 362 millions de francs.
Chap. 9070. — Munitions de l'armée de l'air, 1.030.062.000 F.
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air, 1.623.700.000 F.
Chap. 9080. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 611.500.000 F.
Chap. 9081. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 1.321.500.000 F.
Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 167 millions de francs.
Chap. 9091. — Matériel d'équipement des bases, 1.049 millions de francs.
Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 3.700 millions de francs.
Chap. 9101. — Télécommunications. — Fabrications, 1.800 millions de francs.
Chap. 9110. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 4 milliards de francs.
Chap. 9111. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 1.450 millions de francs.
Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 20.918.445.000 F.
Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air, 2.949 millions de francs.
Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 1 milliard de francs.
Chap. 9230. — Etudes et prototypes, 12.990 millions de francs.
Chap. 9240. — Recherches réalisées par l'office national des études et recherches de l'aéronautique, mémoire.
Chap. 9400. — Bases. — Acquisitions immobilières, 487.826.000 F.
Chap. 9401. — Bases. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs.
Chap. 9410. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire.
Chap. 9420. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 53.188.000 F.
Chap. 9421. — Services du matériel. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs.
Chap. 9500. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour l'équipement, 72.855.202.000 F.
Total pour le titre II, 73.759.983.000 F.
Total pour la section air, 131.399 millions de francs.

SECTION GUERRE

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 9.234.401.000 F.
Chap. 1015. — Solde des officiers des services, 2.703.125.000 F.
Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 26 milliards 226.466.000 F.
Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 351.218.000 F.
Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels auxiliaires. — Service de l'intendance, 2.778.148.000 F.
Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 898.549.000 F.
Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 734.725.000 F.

Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 762.726.000 F.
Chap. 1085. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 548.515.000 F.
Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 2.248.628.000 F.
Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 3.577.577.000 F.
Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 441.803.000 F.
Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 219.350.000 F.
Chap. 1135. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 43.294.000 F.
Chap. 1145. — Reclassement de la fonction publique, 4.014.800.000 F.
Total pour la 4^e partie, 54.843.295.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 15.301.999.000 F.
Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 1.173 millions de francs.
Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 27.393 millions de francs.
Chap. 3035. — Habillement et campement. — Entretien, 2.525 millions 50.000 F.
Chap. 3045. — Couchage et ameublement. — Entretien, 496.600.000 F.
Chap. 3055. — Indemnités de déplacement, 1.598.100.000 F.
Chap. 3065. — Transports, 4.866.999.000 F.
Chap. 3075. — Logement et cantonnement, 370 millions de francs.
Chap. 3085. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 1.259 millions 469.000 F.
Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien, 811.905.000 F.
Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 165 millions de francs.
Chap. 3125. — Remonte, 60 millions de francs.
Chap. 3135. — Fourrages, 397.329.000 F.
Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 5.720 millions de francs.
Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien, 617 millions de francs.
Chap. 3165. — Munitions. — Entretien, 192 millions de francs.
Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel, 590 millions de francs.
Chap. 3185. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 258 millions de francs.
Chap. 3195. — Service de la mécanographie, 107.999.000 F.
Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien, 315 millions de francs.
Chap. 3215. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 767.651.000 F.
Chap. 3225. — Télégraphe et téléphone, 456.200.000 F.
Chap. 3235. — Carburants, 4.479 millions de francs.
Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation, 2.480 millions de francs.
Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques, 62 millions 999.000 F.
Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques, 62.999 millions de francs.
Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.853 millions de francs.
Chap. 3285. — Chemins de fer et routes, 84 millions de francs.
Total pour la 5^e partie, 75.379.703.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 6.062.937.000 F.
Chap. 4015. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 100.260.000 F.
Total pour la 6^e partie, 6.163.197.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6015. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre 1^{er}, 136.386.195.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 104.570.000 F.
Chap. 8001. — Service de l'intendance. — Reconstruction, 53 millions de francs.
Chap. 8020. — Service du matériel. — Reconstruction, mémoire.
Chap. 8030. — Service du génie. — Reconstruction, 82.300.000 F.
Chap. 8031. — Service du génie. — Reconstruction, 200 millions de francs.
Chap. 8040. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire.
Chap. 8041. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 46 millions de francs.
Chap. 8050. — Service des transmissions. — Reconstruction, mémoire.
Total pour la reconstruction, 460.870.000 F.

Equiperment.

Chap. 9000. — Service de l'intendance. — Equipement, mémoire.
 Chap. 9001. — Service de l'intendance. — Equipement, 636 millions de francs.
 Chap. 9010. — Service du matériel. — Equipement, 57.428.000 F.
 Chap. 9011. — Service du matériel. — Equipement, 1.330 millions de francs.
 Chap. 9020. — Service du génie. — Equipement, 1.189.101.000 F.
 Chap. 9021. — Service du génie. — Equipement, 4.091 millions de francs.
 Chap. 9030. — Réinstallation des services militaires évincés, mémoire.
 Chap. 9040. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 1 million de francs.
 Chap. 9041. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 90 millions de francs.
 Chap. 9050. — Services des transmissions. — Equipement, 5.959.921.000 F.
 Chap. 9051. — Services des transmissions. — Equipement, 2.761 millions de francs.
 Chap. 9060. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire.
 Chap. 9070. — Achats à la Société nationale de vente des surplus, néant.
 Chap. 9080. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 34.999.000 F.
 Chap. 9081. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 80.999.000 F.
 Chap. 9090. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, néant.
 Chap. 9091. — Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
 Chap. 9101. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 70 millions de francs.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 31.100.000 F.
 Chap. 9111. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 61 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel lourd et armement, 8.221 millions de francs.
 Chap. 9121. — Matériel lourd et armement, 28.123 millions de francs.
 Chap. 9130. — Munitions, 2.966.380.000 F.
 Chap. 9131. — Munitions, 9.261 millions de francs.
 Chap. 9140. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 4.400 millions de francs.
 Chap. 9141. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 2 milliards de francs.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 4.630 millions de francs.
 Chap. 9151. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement, 9.500 millions de francs.
 Chap. 9161. — Réalisation d'équipements techniques par le service des essences, 4 milliard de francs.
 Chap. 9170. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour l'équipement, 83.597.928.000 F.
 Report reconstruction, 460.870.000 F.
 Total pour le titre II, 84.058.798.000 F.
 Total pour la section « guerre », 220.444.993.000 F.

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4^e partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 3.068.319.000 F.
 Chap. 1015. — Solde des officiers des services, 419.296.000 F.
 Chap. 1025. — Solde des officiers marinières, quartiers-maitres et marins des armes et services, 45.802.967.000 F.
 Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non activés, réforme ou congé, 125 millions de francs.
 Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 478.575.000 F.
 Chap. 1055. — Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 113.905.000 F.
 Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 160.102.000 F.
 Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 471.210.000 F.
 Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service du commissariat, 4.029.850.000 F.
 Chap. 1095. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 811.190.000 F.
 Chap. 1105. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 64.730.000 F.
 Chap. 1115. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 108.955.000 F.
 Chap. 1125. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.493.000 F.
 Chap. 1135. — Reclassement de la fonction publique, 1.429 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 23.520.727.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 4.617.999.000 F.
 Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 3.017 millions de francs.
 Chap. 3025. — Frais de déplacement, 1.018 millions de francs.
 Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers, 125 millions de francs.
 Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 117.199.000 F.
 Chap. 3055. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien, 125 millions de francs.
 Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 2.336.450.000 F.
 Chap. 3085. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 70 millions de francs.
 Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 250 millions de francs.
 Chap. 3105. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 259 millions de francs.
 Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 4.700 millions de francs.
 Chap. 3125. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 49 millions de francs.
 Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 17.071.735.000 F.
 Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 4.215 millions de francs.
 Chap. 3155. — Achat de matériel automobile, 62.500.000 F.
 Chap. 3165. — Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 100 millions de francs.
 Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 389 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 35.612.883.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 2.040 millions de francs.
 Chap. 4015. — Allocations de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 30 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 2.070 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 55.180.000 F.
 Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'étranger, 85 millions de francs.
 Chap. 6025. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6035. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 140.180.000 F.
 Total pour le titre I^{er}, 61.313.790.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 8000. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustible, 400.500.000 F.
 Chap. 8001. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustible, 300 millions de francs.
 Chap. 8010. — Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte, 59.200.000 F.
 Chap. 8011. — Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte, 36.500.000 F.
 Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 625 millions de francs.
 Chap. 8031. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 285 millions de francs.
 Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 140 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 1.746.200.000 F.

Equiperment.

Chap. 9000. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et cantonnement, 39.900.000 F.
 Chap. 9001. — Commissariat de la marine. — Habillement, couchage, ameublement, 6 millions de francs.
 Chap. 9010. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 77.900.000 F.
 Chap. 9011. — Commissariat de la marine. — Subsistance, 21 millions de francs.
 Chap. 9020. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, mémoire.
 Chap. 9021. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 755 millions de francs.
 Chap. 9030. — Service technique des transmissions. — Equipement, 223 millions de francs.
 Chap. 9031. — Service technique des transmissions. — Equipement, 155 millions de francs.
 Chap. 9040. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 9.051 millions de francs.
 Chap. 9041. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 5.902 millions de francs.

Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 3 121.600.000 F.
 Chap. 9051. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.126 millions de francs.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 803.561.000 F.
 Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases, 400 millions de francs.
 Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 5.513 millions de francs.
 Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 815 millions de francs.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 3.214 millions de francs.
 Chap. 9081. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 2.050 millions de francs.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.870 millions de francs.
 Chap. 9091. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 250 millions de francs.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 33.578.000 F.
 Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 7.327.000 F.
 Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 72.831.000 F.
 Chap. 9121. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
 Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 38 millions de francs.
 Chap. 9140. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, néant.
 Total pour l'équipement, 35.907.505.000 F.
 Total pour le titre II, 37.653.705.000 F.
 Total pour la section marine, 98.997.195.000 F.
 Total pour la défense nationale, 519.918.481.000 F.

Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme sur le budget général de l'exercice 1951 au titre des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Equipement.

Chap. 9000. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 515 millions de francs.
 Chap. 9020. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 5.600.000 F.
 Chap. 9040. — Construction de logements militaires, 30.500.000 F.
 Chap. 9110. — Recherche scientifique. — Equipement, 26 millions de francs.
 Total pour la section commune, 577.100.000 F.

SECTION AIR

Reconstruction.

Chap. 8000. — Bases. — Reconstruction, 30 millions de francs.
 Total pour la reconstruction, 30 millions de francs.

Equipement.

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations, 1.065 millions de francs.
 Chap. 9090. — Matériel d'équipement des bases, 350 millions de francs.
 Chap. 9100. — Télécommunications. — Fabrications, 1.610 millions de francs.
 Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air, 22.997.500.000 F.
 Chap. 9100. — Bases. — Acquisitions immobilières, 45 millions de francs.
 Chap. 9120. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 41.500.000 F.
 Total pour l'équipement, 26.110 millions de francs.
 Total pour les autorisations de programme demandées, 26.170 millions de francs.

SECTION GUERRE

Equipement.

Chap. 9100. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
 Chap. 9110. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.
 Chap. 9110. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1.560.741.000 F.
 Chap. 9150. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 678.503.000 F.
 Total pour l'équipement, 2.319.216.000 F.

SECTION MARINE

Reconstruction.

Chap. 8000. — Commissariat de la marine. — Pares à combustible, 126 millions de francs.
 Chap. 8030. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 825 millions de francs.
 Chap. 8040. — Travaux de renflouement, 10.500.000 F.
 Total pour la reconstruction, 961.500.000 F.

Equipement.

Chap. 9010. — Commissariat à la marine. — Service des subsistances, 86.700.000 F.
 Chap. 9040. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 608 millions de francs.
 Chap. 9050. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 212.600.000 F.
 Chap. 9060. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction de bases, 880 millions de francs.
 Chap. 9070. — Matériel de série de l'aéronautique navale, 5 milliards 100.500.000 F.
 Chap. 9080. — Matériels communs d'armement. — Radars et munitions, 458 millions de francs.
 Chap. 9090. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1,53 milliards 609.000 francs.
 Chap. 9110. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 26.805.000 F.
 Chap. 9120. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 115 millions de francs.
 Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 21 millions de francs.
 Total pour l'équipement, 9.051.205.000 F.
 Total pour la section marine, 10.012.705.000 F.
 Total pour l'Etat B, 39.079.051.000 F.

Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Défense nationale.

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

RECETTES

1^{re} section. — EXPLOITATION

Recettes d'exploitation proprement dites:
 Chap. 10. — Réparations du matériel de l'armée de l'air, 4.321.555.000 F.
 Chap. 11. — Réparations du matériel de l'aéronautique navale, 1.200 millions de francs.
 Chap. 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 30.210.055.000 F.
 Chap. 22. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 5.683 millions de francs.
 Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 494 millions de francs.
 Chap. 40. — Fabrications et prestations à l'économie privée, à l'exclusion des ventes d'avions, 210.060.000 F.
 Chap. 41. — Fabrications et constructions destinées à Air France, mémoire.
 Chap. 41 bis. — Avions de transports civils, 3 milliards de francs.
 Chap. 42. — Vente d'avions à l'économie privée, 151.100.000 F.
 Chap. 43. — Fabrications pour divers ministères, 50 millions de francs.
 Produits divers:
 Chap. 50. — Produits divers, mémoire.
 Chap. 60. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, mémoire.
 Chap. 70. — Prestations de services à la 2^e section « Etudes et prototypes », 3.900 millions de francs.
 Chap. 80. — Avances du Trésor, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 49.119.770.000 F.

2^e section. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, 21 milliards de francs.
 Chap. 91. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 10 millions de francs.
 Total, 21.010 millions de francs.
 A déduire: frais de gestion inscrits en dépenses à la 1^{re} section, 3.900 millions de francs.
 Total pour la 2^e section, 17.110 millions de francs.

3^e section. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 100. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 7.950 millions de francs.
 Chap. 100 bis. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 1 milliard de francs.
 Chap. 110. — Aliénations immobilières, mémoire.
 Chap. 110 bis. — Location et vente de machines-outils, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 8.950 millions de francs.
 Total pour les constructions aéronautiques, 75.509.770.000 F.

DÉPENSES

1^{re} section. — EXPLOITATION

Personnel.

- Chap. 130. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 2.906.060.000 F.
 Chap. 131. — Personnel ouvrier, 3.280 millions de francs.
 Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 243 millions de francs.
 Chap. 134. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat, 185 millions de francs

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 1.887 millions de francs.
 Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air, 27.668.445.000 F.
 Chap. 3312. — Matériel de série pour l'aéronautique navale, 5 milliards 628 millions de francs.
 Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 836.610.000 F.
 Chap. 3314. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 275.500.000 F.
 Chap. 3315. — Matériel de série pour les sports aériens, 178 millions 500.000 F.
 Chap. 3316. — Matériel de série destiné à Air France, mémoire.
 Chap. 3317. — Matériel de transports civils, 2.700 millions de francs.
 Chap. 3318. — Matériel de série destiné à la vente, 151.100.000 F.
 Chap. 3319. — Fabrications pour divers ministères, 50 millions de francs.
 Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et réchanges, 3 milliards 75.555.000 F.
 Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 380 millions de francs.

Charges sociales.

- Chap. 431. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de-déménagement, 2 millions de francs.

Dépenses diverses.

- Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, mémoire.
 Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 633. — Restitutions, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 49.449.770.000 F.

2^e Section. — ETUDES ET PROTOTYPES.

Personnel.

- Chap. 135. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire, néant.
 Chap. 136. — Personnel ouvrier, néant.
 Chap. 137. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, néant.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 334. — Dépenses de fonctionnement, néant.
 Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 17.100 millions de francs.
 Chap. 336. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 10 millions de francs.
 Chap. 337. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, néant.
 Chap. 436. — Allocations de logement, néant.
 Chap. 437. — Primes d'aménagement et de déménagement, néant.
 Total pour la 2^e section, 17.110 millions de francs.

3^e Section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 800. — Reconstruction, 300 millions de francs.
 Chap. 840. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 1 milliard de francs.
 Chap. 930. — Acquisitions immobilières, mémoire.
 Chap. 931. — Travaux neufs, 400 millions de francs.
 Chap. 932. — Equipement technique et industriel, 5.800 millions de francs.
 Chap. 9331. — Investissements complémentaires, 1.150 millions de francs.
 Total pour la 3^e section, 8.950 millions de francs.
 Total pour les constructions aéronautiques, 75.509.770.000 F.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

RECETTES

1^{re} Section. — EXPLOITATION.

a) Recettes provenant du budget général:

- Chap. 10. — Entretien de la flotte, 17.071.735.000 F.
 Chap. 200. — Renflouements, 140 millions de francs.
 Chap. 201. — Refontes et travaux pour la flotte, 9.051 millions de francs.
 Chap. 202. — Refontes et travaux pour la flotte, 5.902 millions de francs.

- Chap. 210. — Matériel commun d'armement, radars et munitions, 3.211 millions de francs.
 Chap. 211. — Matériels communs d'armement, radars et munitions, 2.050 millions de francs.

b) Recettes provenant des autres clients:

- Chap. 31. — Flotte déréquisitionnée, 50 millions de francs.
 Chap. 11. — Cession aux autres services de la marine, 650 millions de francs.
 Chap. 40. — Constructions neuves pour la marine marchande, 4.700 millions de francs.
 Chap. 11. — Autres reconversions, 1.780 millions de francs.
 Chap. 12. — Contre-partie à charge du gouvernement italien en exécution de l'accord du 11 juillet 1948, 490 millions de francs.
 Chap. 50. — Recettes et produits divers, 325 millions de francs.
 Chap. 51. — Remboursement par les chapitres 9090 et 9091 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 2^e section, 987 millions de francs.
 Chap. 52. — Remboursement par les chapitres 680, 8030, 6031, 9020 et 9021 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 3^e section, 385 millions de francs.
 Total pour la 1^{re} section, 46.825.735.000 F.

2^e section. — ETUDES ET PROTOTYPES

- Chap. 800. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.870 millions de francs.
 Chap. 801. — Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 250 millions de francs.
 Total pour la 2^e section, 2.120 millions de francs.
 A déduire: recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la première section (ligne n° 51). En moins, 987 millions de francs.
 Net pour la 2^e section, 1.133 millions de francs.

3^e section. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

- Chap. 300. — Subvention au budget annexe pour travaux de reconstruction des arsenaux, 825 millions de francs.
 Chap. 301. — Subvention au budget annexe pour travaux de reconstruction des arsenaux, 285 millions de francs.
 Chap. 201. — Subvention au budget annexe pour équipement militaire des arsenaux, 755 millions de francs.
 Chap. 210. — Recettes provenant d'autres services ou collectivités, 59.999.000 F.
 Chap. 400. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 1.215 millions de francs.
 Chap. 500. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 3.169.999.000 F.
 A déduire: recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1^{re} section (ligne n° 52), en moins, 385 millions de francs.
 Net pour la 3^e section, 2.784.999.000 F.
 Total pour les constructions et armes navales, 50.743.731.000 F.

DÉPENSES

1^{re} section — EXPLOITATION

Personnel.

- Chap. 130. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 2.593 millions de francs.
 Chap. 131. — Personnel ouvrier, 12.660 millions de francs.
 Chap. 132. — Reclassement de la fonction publique, 136 millions de francs.
 Chap. 133. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 392 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 2.922 millions de francs.
 Chap. 331. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte, 6.050.735.000 F.
 Chap. 332. — Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements, 110 millions de francs.
 Chap. 333. — Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'armement, radars et munitions, 4.160 millions de francs.
 Chap. 334. — Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la flotte, 12.171 millions de francs.
 Chap. 335. — Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions, 3.278 millions de francs.
 Chap. 337. — Application de l'accord franco-italien du 11 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du gouvernement italien, 490 millions de francs.

Charges sociales.

- Chap. 430. — Allocations de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 13 millions de francs.

Dépenses diverses.

- Chap. 630. — Versement au fonds d'amortissement, 1.245 millions de francs.
 Chap. 631. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 632. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 46.825.735.000 F.

2^e section. — ETUDES ET PROTOTYPES.

Chap. 936. — Matières et marchés à l'industrie pour les études, 4.133 millions de francs.

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 671 millions de francs.
 Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 602 millions de francs.
 Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 997 millions de francs.
 Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 425 millions de francs.
 Chap. 9820. — Acquisitions immobilières, 6.860.000 F.
 Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 12.999.000 F.
 Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celle des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 50.110.000 F.
 Chap. 9849. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, 20 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 2.781.999.000 F.

Total pour les constructions et armes navales, 50.713.731.000 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

RECETTES

1^{re} section. — EXPLOITATION.

Chap. 100. — Réparation du matériel appartenant à l'armée de terre, 1.710 millions de francs.
 Chap. 200. — Fabrication et acquisition de matériel destinés à l'armée de terre, 11.750 millions de francs.
 Chap. 201. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 38.500 millions de francs.
 Chap. 210. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 1.508.167.000 F.
 Chap. 211. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à l'armée de l'air, 2.257.067.000 F.
 Chap. 220. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à la marine, 1.356.801.000 F.
 Chap. 230. — Fabrication et acquisition de matériels destinés à la France d'outre-mer, 7.355.969.000 F.
 Chap. 240. — Fabrication et acquisition de matériel destiné à d'autres services publics, 250 millions de francs.
 Chap. 300. — Subvention du budget général pour le fonctionnement du service des fabrications de la production industrielle et liquidation des dépenses résultant des hostilités, 23 millions de francs.
 Chap. 400. — Commandes civiles provisoirement maintenues et liquidation des commandes antérieures, 2.096.865 F.
 Chap. 410. — Subvention pour l'entretien des installations réservées, mémoire.
 Chap. 500. — Recettes accidentelles et produits divers, 290 millions de francs.
 Chap. 510. — Recettes provenant de la 2^e section, 2 milliards de francs.
 Chap. 520. — Recettes provenant de la 3^e section, 150 millions de francs.

Total pour la 1^{re} section, 69.863.669.000 F.

2^e section. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 600. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 4.100 millions de francs.
 Chap. 601. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 2.000 millions de francs.
 Chap. 602. — Etudes confiées par divers cessionnaires, 479.300.000 F.
 Chap. 603. — Licences-brevets, mémoire.
 Total pour la 2^e section, 6.579.300.000 F.
 A déduire: virement à la 1^{re} section, 2.000 millions de francs.
 Net pour la 2^e section, 4.579.300.000 F.

3^e section. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 1010. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 4.600 millions de francs.
 Chap. 1011. — Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 9.500 millions de francs.
 Chap. 1030. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 270 millions de francs.
 Chap. 1040. — Prélèvements sur le fonds de réserve, néant.
 Chap. 1050. — Produits des ventes ou locations des matériels en excédent, réalisées par la direction des études et fabrications d'armement, néant.
 Chap. 1000. — Subvention du budget général pour la préparation de la mobilisation industrielle, néant.
 Total pour la 3^e section, 11.360 millions de francs.
 A déduire: virement à la 1^{re} section, 450 millions de francs.
 Net pour la 3^e section, 11.310 millions de francs.
 Net pour les fabrications d'armement, 85.752.969.000 F.

DÉPENSES

1^{re} section. — EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 160. — Personnels titulaire, auxiliaire et contractuel, 3.831.288.000 F.
 Chap. 161. — Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités, 8.293.815.000 F.
 Chap. 162. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat, 220.800.000 F.
 Chap. 163. — Versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes militaires et civiles, 598 millions de francs.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360. — Frais généraux relatifs à l'exploitation, dépenses de fonctionnement et entretien des immeubles, 660.700.000 F.
 Chap. 362. — Matières et marchés à l'industrie, 52.514.318.000 F.
 Chap. 363. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités, mémoire.
 Chap. 364. — Commandes civiles provisoirement maintenues et liquidation des commandes antérieures, 2.700 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 461. — Allocation logement primes d'aménagement et de déménagement, 12.918.000 F.
 Chap. 464. — Œuvres sociales, 47.500.000 F.
 Chap. 465. — Cantines, 51.300.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 660. — Versements de fonds d'amortissement, 930 millions de francs.
 Chap. 663. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 664. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 69.863.669.000 F.

2^e section. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie, 4.579.300.000 F.

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement, 1.763.100.000 F.
 Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement, 9.500 millions de francs.
 Chap. 9610. — Acquisitions d'immeubles, 46.900.000 F.
 Chap. 9620. — Mobilisation industrielle. — Entretien des installations réservées, mémoire.
 Total pour la 3^e section, 41.310 millions de francs.
 Total pour les fabrications d'armement, 85.752.969.000 F.

SERVICE DES ESSENCES

RECETTES

1^{re} section. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 19.160.749.000 F.
 Chap. 20. — Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 68.448.000 F.
 Chap. 30. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.
 Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 240 millions de francs.
 Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.
 Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (article 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.
 Total pour la 1^{re} section, 19.569.197.000 F.

3^e section. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTITRE 1^{er}. — Recettes de caractère industriel.

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et de grosses réparations de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 520 millions de francs.
 Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 238 millions de francs.
 Total pour les recettes de caractère industriel, 758 millions de francs.

TITRE II. — Recettes de caractère extra-industriel.

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 12 millions de francs.

Chap. 111. — Contribution du budget général pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 2.025 millions de francs.

Total pour les recettes de caractère extra-industriel, 2.037 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 2.795 millions de francs.

Total pour le service des essences, 22.364.197.000 F.

DÉPENSES

1^{re} section. — DÉPENSES D'EXPLOITATION*Personnel.*

Chap. 190. — Personnel militaire, 281.936.000 F.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 135.890.000 F.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 287.393.000 F.

Chap. 193. — Revalorisation de la situation des personnels de l'Etat, 19.574.000 F.

Chap. 194. — Retraites et pensions, 20.242.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 14.846.757.000 F.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 3.323.750.000 F.

Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 148 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 491. — Allocation de logement, primes d'aménagement et de déménagement, 820.000 F.

Chap. 492. — Remboursement au budget général des dépenses du service social, 4.835.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 690. — Versement au fonds d'amortissement, 400 millions de francs.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 19.569.917.000 F.

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTITRE I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.*Équipement.*

Chap. 9900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 21 millions de francs.

Chap. 9901 (nouveau). — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 737 millions de francs.

Total pour les dépenses de caractère industriel, 758 millions de francs.

TITRE II. — Dépenses de caractère extra-industriel.

Reconstruction.

Chap. 8910. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 12 millions de francs.

Chap. 8911 (nouveau). — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 25 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9910. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), mémoire.

Chap. 9911. — Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 2 milliards de francs.

Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 2.037 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 2.795 millions de francs.

Total pour le service des essences, 22.364.197.000 F.

SERVICE DES POUDRES

RECETTES

1^{re} section. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 20. — Fabrication de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes, 420.900.000 F.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 3.674.400.000 F.

Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 60 millions de francs.

Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 208.400.000 F.

Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 240.300.000 F.

Chap. 40. — Fabrications pour l'économie privée, 1.607 millions de francs.

Chap. 40 bis. — Fabrication de poudres pour l'économie privée, 2.836 millions de francs.

Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées, 243.500.000 F.

Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.

Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 435.500.000 F.

Total pour la 1^{re} section, 9.826 millions de francs.

2^e section. — ÉTUDES ET RECHERCHES

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 515 millions de francs.

A déduire: virement à la 1^{re} section, 435.500.000 F.

Total pour la 2^e section, 79.500.000 F.

3^e section. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 326.150.000 F.

Chap. 2001. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 565 millions de francs.

Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 33 millions de francs.

Chap. 4001. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 190 millions de francs.

Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 114 millions de francs.

Chap. 5001. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 190 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 1.408.150.000 F.

Total pour le service des poudres, 11.313.650.000 F.

DÉPENSES

1^{re} section. — DÉPENSES D'EXPLOITATION*Personnel.*

Chap. 170. — Traitements des personnels militaires et civils des poudreries nationales, 668.756.000 F.

Chap. 171. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier des poudreries nationales, 1.978.307.000 F.

Chap. 172. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 27.253.000 F.

Chap. 173. — Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire, 108.350.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 2.281 millions de francs.

Chap. 371. — Matières et marchés, 4.142.450.000 F.

Chap. 372. — Entretien des installations réservées, 243.500.000 F.

Charges sociales.

Chap. 471. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 5.747.000 F.

Chap. 473. — Œuvres sociales, 9.964.000 F.

Chap. 473. — Fonctionnement des cantines, 7.062.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 670. — Versement au fonds d'amortissement, 300 millions de francs.

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, 53.611.000 F.

Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 9.826 millions de francs.

2^e section. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 375. — Etudes et recherches, 79.500.000 F.

Total pour la 2^e section, 79.500.000 F.

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Reconstruction.

Chap. 8700. — Reconstruction, 7 millions de francs.

Chap. 8701. — Reconstruction, 15 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 319.150.000 F.

Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale (opérations nouvelles), 545 millions de francs.

Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 117 millions de francs.

Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 370 millions de francs.

Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Chap. 9721. — Acquisitions immobilières, 5 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 1.408.150.000 F.

Total pour le service des poudres, 11.313.650.000 F.

Total pour l'état C (recettes des budgets annexes), 245.684.320.000 F.

Total pour l'état C (dépenses des budgets annexes), 245.684.320.000 F.

Etat D. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1951.

Défense nationale.

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

1^{re} section. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 486 millions de francs.

2^e section. — ETUDES ET PROTOTYPES.

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 3.400 millions de francs.

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 830. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 120 millions de francs.

Chap. 840. — Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 990 millions de francs.

Chap. 941. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 880 millions de francs.

Chap. 932. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 1.300 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 6.676 millions de francs.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 8800. — Travaux immobiliers, 103.200.000 F.

Chap. 8801. — Travaux immobiliers, 3.015 millions de francs.

Chap. 9810. — Gros outillage et matériel roulant, 199.750.000 F.

Chap. 9811. — Gros outillage et matériel roulant, 2.874 millions de francs.

Chap. 9820. — Acquisitions immobilières, 4.200.000 F.

Chap. 9821. — Acquisitions immobilières, 16.500.000 F.

Chap. 9830. — Investissements nécessaires à l'exécution des travaux demandés au bassin d'essai des carènes, 50.140.000 F.

Chap. 9840. — Investissements nécessaires à l'exécution des études des navires inscrits au programme naval et à celle des études ou travaux demandés par d'autres ministères ou services et par l'industrie privée, 20 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 6.312.790.000 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

2^e section. — RECHERCHES, ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 365. — Etudes, recherches et prototypes, matières et matériels à l'industrie, 5.910.041.000 F.

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 9600. — Travaux neufs. — Equipement, 1.450 millions de francs.

Chap. 9601. — Travaux neufs. — Equipement, 15.970 millions de francs.

Chap. 9610. — Acquisitions immobilières, 13.400.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 23.373.411.000 F.

SERVICE DES ESSENCES

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE I^{er}. — Dépenses de caractère industriel.

Équipement.

Chap. 9900. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 16.335.000 F.

Chap. 9901. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 1.016 millions de francs.

Total pour le titre I^{er}, 1.032.335.000 F.

TITRE II. — Dépenses de caractère extra-industriel.

Reconstruction.

Chap. 8910. — Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 5.600.000 F.

Chap. 8911. — Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 43 millions de francs.

Équipement.

Chap. 9910. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), néant.

Chap. 9911. — Equipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 6.707 millions de francs.

Total pour le titre II, 6.755.600.000 F.

Total pour le service des essences, 7.787.935.000 F.

SERVICE DES POUDRES

3^e section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 8701. — Reconstruction (chap. 9011 du budget général), 20 millions de francs.

Chap. 9701. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale (chap. 9011 du budget général), 1.830 millions de francs.

Chap. 9711. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 613 millions de francs.

Chap. 9721. — Acquisitions immobilières (chap. 9011 du budget général), 5 millions de francs.

Total pour le service des poudres, 2.498 millions de francs.

Total pour l'état D, 46.648.166.000 F.

Etat E. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1951, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1952.

Défense nationale.

Section air.

Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 20 millions de francs.

Chap. 3155. — Entretien du matériel des télécommunications, 50 millions de francs.

Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 150 millions de francs.

Total pour la section air, 220 millions de francs.

Section guerre.

Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 1.900 millions de francs.

Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien, 200 millions de francs.

Chap. 3165. — Munitions. — Entretien, 60 millions de francs.

Chap. 3205. — Matériel du génie. — Entretien, 100 millions de francs.

Chap. 3215. — Matériel des transmissions. — Entretien, 250 millions de francs.

Chap. 3245. — Matériel automobile. — Rénovation, 720 millions de francs.

Chap. 3255. — Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 60 millions de francs.

Chap. 3265. — Etudes et expérimentations techniques, 12 millions de francs.

Total pour la section guerre, 3.302 millions de francs.

Section marine.

- Chap. 3005. — Alimentation, 400 millions de francs.
 Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.200 millions de francs.
 Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine, 800 millions de francs.
 Chap. 3095. — Entretien des matériels automobiles, 50 millions de francs.
 Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 2.400 millions de francs.
 Chap. 3145. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs.
 Total pour la section marine, 5.550 millions de francs.
 Total pour l'Etat E, 9.672 millions de francs.

ANNEXE N° 453

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale), par MM. Pierre Boudet (Exposé d'ensemble. — Section commune. — Guerre); Pellenc (Air. — Constructions aéronautiques); Courrière (Marine. — Constructions et armes navales); Atric (Fabrications d'armement. — Essences. — Poudres), sénateurs (1).

PREMIÈRE PARTIE

Exposé des rapporteurs.

EXAMEN D'ENSEMBLE

Mesdames, messieurs, au moment où va s'ouvrir devant vous la discussion définitive du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1951, les services intéressés à la défense nationale, en Europe ou outre-mer, ont déjà été autorisés à dépenser, sur le montant global de 740 milliards prévu, à titre de maximum, par la loi du 8 janvier 1951 (article 1^{er}), 42 p. 100 des crédits de fonctionnement et 65 p. 100 des crédits d'investissement, sans compter la latitude qu'ils ont d'engager, sur certains chapitres, une partie parfois importante des crédits restant à ouvrir.

C'est dire que votre liberté d'examen n'est plus totale puisque toute action en diminution que vous pourriez désirer manifester, devrait s'amortir sur une période restreinte ou risquerait même de devenir impossible si elle devait concerner des opérations déjà entreprises.

A la vérité, une telle situation, pour regrettable qu'elle soit, n'est pas nouvelle. Nous dirons même qu'une amélioration indiscutable est à constater cette année. Pour la première fois, depuis que les budgets d'après guerre sont soumis à la procédure traditionnelle, la loi de développement des crédits militaires sera promulguée au cours du premier semestre de l'année à laquelle elle s'applique.

En effet :

En 1947 l'armée vécut, sans budget définitif, sur douze douzièmes provisoires;

En 1948 la loi de finances militaire a paru le 27 août 1948.

Pour les exercices 1949 et 1950, bien que le principe de la charge militaire à supporter ait été discuté en début d'exercice, sous forme d'une « loi des maxima », les textes définitifs ne sont sortis respectivement que les 23 juillet 1949 et 24 juillet 1950.

On peut se demander d'ailleurs, à ce sujet, si le vote d'une loi des maxima n'a pas incliné jusqu'ici le Parlement à montrer moins d'empressément vers l'examen détaillé des fascicules. En tout cas, tout s'est passé comme s'il en était ainsi et cela a créé, en fin de compte, des situations regrettables car les services n'ont pu disposer effectivement des crédits que lorsque furent parues les lois d'ouverture.

Il en est de même cette année, avec la correction que la promulgation de la loi de développement, objet de ce rapport, se trouvera avancée au mois de mai.

Cette accélération relative est due pour une bonne part, il faut le reconnaître, à des événements importants qui ont maintenu les esprits en éveil sur les réalisations intéressant la défense nationale. Dès le milieu de 1950, les opérations de Corée sont apparues comme la matérialisation, localisée certes, mais sanglante, de l'hostilité entre les civilisations de l'Est et de l'Ouest. Du même coup, le véritable caractère de la guerre d'Indochine, jusque là discrètement considérée comme un dissentiment politique interne, s'est situé au niveau international.

Le deuxième semestre 1950, tout en se déroulant, du point de vue militaire, dans le cadre du budget qui venait d'être voté, vit le Gouvernement s'orienter délibérément vers des mesures d'ordre national et international, dont l'effet doit être de créer un système cohérent et efficace de défense des institutions occidentales.

Les principales de ces mesures concernent, de notre point de vue, le théâtre d'opérations d'Indochine et le programme de réarmement.

En Indochine, on s'est aperçu, juste à temps, que la situation locale était bien une situation de guerre à laquelle convenait une organisation militaire. Mais nous constatons dès maintenant que la

défense seule des territoires associés ne peut se contenter des effectifs actuels et nécessite des renforts. Ainsi se manifeste, dans toute sa clarté, l'activité de ce front extrême-oriental. Ainsi s'y fait le jeu de nos adversaires éventuels qui y voient, dans le cadre de leur stratégie, un « abcès de fixation » maintenant hors de la métropole un nombre relativement élevé de divisions, tandis que l'autre abcès de Corée joue un peu plus loin un rôle analogue.

De relève en renfort ne risque-t-on pas de dépenser, au fur et à mesure de leur constitution, les forces nouvelles initialement destinées à la défense du front métropolitain ?

La deuxième mesure militaire importante prise par le Gouvernement concerne le plan de réarmement. Un programme a été conçu dans le but d'équiper des divisions destinées au théâtre d'opérations européen. Ce programme, dont le financement est basé pour une bonne part sur l'aide américaine, n'est que modeste dans son but. Mais le poids relatif de la charge fiscale qu'il représente paraît d'autant plus sensible que les budgets précédents avaient ramené au-dessous du niveau normal, malgré les événements d'Indochine, le volume des dépenses militaires de notre pays. Il faut maintenant rétablir avant de parfaire, et cela, autant que possible, sans renoncer à la reconstruction publique et privée. Problème délicat s'il en fut, intimement lié aux fluctuations subtiles de la politique internationale. Il est difficile et souvent plein de risques de décider en fonction d'intentions probables précisées aux autres. Mais il est une évidence directrice dont il serait maladroit de voiler ou d'atténuer la réalité pratique, et qui peut se formuler ainsi: il ne sert de construire que ce que l'on peut défendre.

Il y a bien longtemps que le seul instinct de l'homme le conduit à enclore avant d'ériger.

L'interpénétration des deux mesures dont il vient d'être parlé n'est pas discutable.

Sur le plan des effectifs, M. le ministre de la défense nationale a évalué ici même, il y a quelques semaines, le corps d'Extrême-Orient à la valeur de huit divisions environ. Le haut commissaire a réclamé un renfort de 15.000 hommes. Voilà une division de plus.

Comme, par ailleurs, il était prévu de créer en 1951 cinq divisions supplémentaires au titre de la défense occidentale, nous demandons à savoir si les 15.000 hommes d'Indochine sont prélevés ou non sur les effectifs de ces cinq divisions.

Répondre affirmativement à cette question, c'est avouer que nous sommes dirigés par les événements — c'est reconnaître le danger de l'abcès de fixation que nous évoquons tout à l'heure.

Répondre « non » nécessite une justification précise des réalisations possibles, notamment dans le domaine de l'encadrement.

Sur le plan des matériels d'armement, le danger d'hémorragie nous paraît encore plus clair. En ce qui concerne la marine et l'air, qui étendent leurs attributions ministérielles sur toute l'Union française, les secrétaires d'Etat sont automatiquement amenés à doser les moyens nécessaires en Indochine en fonction des événements. On peut être bien certain qu'une bonne part des premières sorties françaises prévues au titre du plan aérien, sera employée à relever les matériels américains qui nous sont actuellement affectés pour faire la soudure.

Mais, même pour ce qui a trait à l'armée de terre, si nous considérons par exemple les 15.000 hommes évoqués plus haut, il est probable que l'armement et l'équipement nécessaires seront réunis au détriment direct ou indirect de ce que l'on appelle le réarmement. Comme par un fait exprès, semble-t-il, l'aire des opérations menées par le Viet-Minh se modernise ou s'intensifie progressivement, au fur et à mesure que des disponibilités sont à prévoir dans nos fabrications.

En un mot, qu'il s'agisse d'armement ou d'effectifs, l'unité d'effort et d'action existe dans les faits à l'échelle de l'Union française. Il paraît capital d'avoir cette notion présente lorsque l'on discute défense ou réarmement — et il est regrettable que l'unité d'organisation administrative et financière ne soit pas encore apparue au Gouvernement comme une conséquence nécessaire de cette situation.

Il n'est pas dans l'objet de ce rapport de développer davantage des considérations qui s'avèrent, au demeurant, beaucoup plus de la compétence de la commission de la défense nationale.

Si votre rapporteur a tenu à les évoquer brièvement, c'est parce qu'il paraît impossible de s'en détacher, même au cours d'un examen technique de caractère financier. Il pense, pour sa part, qu'un volume de crédits ne peut être utilement apprécié et fixé que si l'on est à même d'en circonscrire avec précision les points d'application.

Au cours des dernières années, certes, la « communication » entre les budgets de la défense nationale et de la France d'outre-mer existait déjà. Mais il ne s'agissait alors, en fait, presque exclusivement que de dépenses de fonctionnement. Les deux missions principales de l'armée étaient: occupation de l'Allemagne et sécurité de l'Union française. Peu importait que cette dernière absorbât davantage les moyens de l'ensemble.

Désormais se dresse en gros plan une nouvelle mission: la défense de la métropole, dont la première manifestation est le plan de réarmement.

Il convient que l'effort financier consenti pour faire face à cette mission ne s'en trouve pas détourné.

Certes nous connaissons le partage des crédits proposé par le Gouvernement:

- Défense nationale, 520 milliards;
- Etats associés, 194 milliards;
- France d'outre-mer, 26 milliards.

Mais une répartition ainsi présentée nous laisse insatisfait sur deux points:

a) Les dépenses de l'air et de la marine restent incluses, sans séparation, dans les 520 milliards de la défense nationale;

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 11764, 13295, 13138, 13144, 13178, 13203, 13204, 13222, 13265 et in-8° 3153; Conseil de la République, n°s 907 (année 1950) et 452 (année 1951).

b) Les Etats associés, sur leurs 191 milliards, entretiennent les matériels d'armement dont dispose le corps d'Indochine, mais n'ont apparemment que des crédits dérisoires de fabrication, ce qui laisse penser qu'en fait la guerre fournit une quantité importante de matériel en nature.

En faisant cette observation, notre propos n'est pas de remettre en question le plafond de 740 milliards déjà adopté et considéré comme indispensable.

Il n'est pas non plus de créer des difficultés de principe au Gouvernement.

Nous voulons simplement contrôler dans l'avenir, au fur et à mesure que se déroulera le plan quinquennal, la part qui en sera consommée dans les opérations, en cours, de façon à pouvoir connaître avec certitude ce qui reste affecté à la défense métropolitaine.

A cet effet, nous demandons au Gouvernement de prévoir, non seulement dans le domaine financier, mais aussi dans celui de la comptabilité-matières, des dispositions qui permettent de renseigner avec exactitude et périodicité, soit le Parlement lui-même, soit les sous-commissions spécialisées dans le contrôle de l'emploi des crédits militaires, sur l'évolution du parc de matériel neuf en voie de constitution.

Tel est le vœu essentiel formulé par votre commission au cours de l'examen du présent budget, vœu qui, sans modifier sa volonté de faire face à la situation internationale actuelle, indique son souci d'obtenir, dans l'application, un rendement efficace et approprié de crédits consentis à une fin nettement déterminée.

Par ailleurs, elle a fait un certain nombre d'observations qui apparaissent au cours du développement qui suit et, ultérieurement, à l'occasion de l'examen des chapitres.

Les crédits.

L'armée française disposera, pour 1951, de 740 milliards de crédits, contre 420 en 1950, ainsi répartis par grandes masses:

Section commune: en 1951, 69.155 millions de francs; en 1950, 35.528.904.000 F.

Air: en 1951, 131.400 millions de francs; en 1950, 75.791.600.000 F.

Guerre:

Eurafrrique: en 1951, 220.445 millions de francs; en 1950, 411.496.322.000 F.

Outre-mer: en 1951, 220 milliards de francs; en 1950, 139.998.930.000 F.

Marine: en 1951, 99 milliards de francs; en 1950, 57.164.263.000 F.

Total: en 1951, 740 milliards de francs dont 520 pour le ministère de la défense nationale; en 1950, 419.980.079.000 F dont 280 pour le ministère de la défense nationale.

Le budget militaire de cette année se traduit donc par une augmentation de 320 milliards, dont 240 pour le ministère de la défense nationale.

Laisant à notre éminent collègue, M. Diethelm, le soin de vous présenter le budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer et des Etats associés, nous allons rechercher à quels genres de dépenses s'appliquent les crédits supplémentaires demandés par le ministère de la défense nationale.

La répartition des crédits de la défense nationale en crédits de fonctionnement et crédits d'investissements, pour les exercices 1950 et 1951, ressort du tableau ci-après:

Investissements.

Section commune: en 1950, 3.079.280.000 F; en 1951, 7.560.156.000 F; soit 145 p. 100 en plus.

Air: en 1950, 37.447.991.000 F; en 1951, 73.760.983.000 F; soit 98 p. 100 en plus.

Guerre:

Titre II et programme d'habillement 1951: en 1950, 16.586.864.000 F; Titre II: en 1951, 84.058.800.000 F;

Programme d'habillement 1951: en 1951, 15 milliards de francs soit, ensemble, 497 p. 100 en plus.

Marine: en 1950, 15.078.267.000 F; en 1951, 37.653.706.000 F; soit 149 p. 100 en plus.

Total: en 1950, 71.892.402.000 F; en 1951, 218.033.645.000 F; soit 203 p. 100 en plus.

Fonctionnement.

Section commune: en 1950, 27.055.004.000 F et 5.394.620.000 F; en 1951, 55.980.335.000 F et 5.614.509.000 F; soit 110 p. 100 en plus.

Air: en 1950, 38.643.669.000 F; en 1951, 57.639.017.000 F; soit 49 p. 100 en plus.

Guerre: en 1950, 94.909.458.000 F; en 1951, 121.386.200.000 F; soit 28 p. 100 en plus.

Marine: en 1950, 42.085.996.000 F; en 1951, 61.346.294.000 F; soit 45 p. 100 en plus.

Total: en 1950, 208.088.747.000 F; en 1951, 301.966.355.000 F; soit 45 p. 100 en plus.

Total général: en 1950, 279.981.149.000 F; en 1951, 520 milliards de francs; soit 85 p. 100 en plus.

Il en résulte que les 240 milliards d'augmentation constatés se partagent approximativement ainsi:

Dépenses de fonctionnement, 94 milliards en plus;

Dépenses d'investissement, 146 milliards en plus.

Dans les dépenses supplémentaires de fonctionnement se trouvent comprises à la fois celles qui ont trait à la dernière tranche de reclassement de la fonction publique, et celles qui impliquent l'entretien en personnel et en matériel des divisions nouvelles dont la constitution a été rendue possible par le service de dix-huit mois.

Les dépenses d'investissement sont essentiellement relatives à des réalisations, à des recherches et à des fabrications de matériel neuf.

Une telle répartition chiffrée satisfait l'esprit, et l'on souhaite simplement que les réalisations correspondent aux prévisions.

Mais un examen plus précis fait naître une inquiétude que votre commission tient à exprimer: il lui paraît très difficile, sinon impossible, du point de vue purement technique, de passer, d'une année à l'autre, d'un régime de fabrication de 70 milliards à un régime de 220 milliards.

La transformation à opérer s'annonce en effet d'autant plus brutale que l'on ne part pas d'un palier préparé, mais que l'ensemble des services étaient, depuis plusieurs années, orientés vers la réduction.

Cette remarque, et cette crainte, revêtent d'autant plus d'importance que le pays traverse une période difficile du point de vue financier. Il faut faire tout ce que l'on peut, certes, pour nous réarmer rapidement. Mais il ne convient pas de provoquer, par des évaluations imparfaites, des recettes qui s'avèreraient inutiles pour leur objet initial et en seraient finalement détournées.

Il paraît intéressant maintenant de se faire une opinion sur la charge que représentent, pour le pays, les crédits militaires de 1951.

Les 740 milliards seront financés;

Pour 150 milliards par l'aide militaire;

Pour 600 milliards par l'impôt ou l'emprunt.

Seule donc cette somme de 600 milliards doit entrer en ligne lorsqu'on aborde le problème sous l'angle de la charge fiscale.

Mais cette somme même couvre-t-elle en entier des dépenses militaires?

Ici se place la question de la gendarmerie. On peut être partisan ou non de décompter les dépenses de gendarmerie au titre militaire. Dans certains cas, cette arme remplit des missions de défense nationale mais, l'inverse, dans d'autres, l'armée fait du service d'ordre. Nous dirons même que, depuis qu'a été lancée la notion de défense en surface basée sur la gendarmerie, il y a une raison de plus en faveur du décompte au titre militaire.

La discussion reste ouverte.

Mais il est un fait, c'est que dans le passé les documents de statistiques financières (1) n'ont jamais inclus totalement les dépenses de gendarmerie dans les dépenses militaires. Le pourcentage des dépenses décomptées à ce titre a varié de 0 à 10 p. 100. Comme toute étude sur la charge fiscale gagne à être comparative, on est bien forcé, si l'on veut être honnête, de faire de même actuellement.

En 1951, les dépenses de gendarmerie sont prévues pour 33 milliards. N'en maintenant que 10 p. 100 au budget militaire, nous enlèverons 30 milliards, si bien que le montant des dépenses militaires à financer par l'impôt sera de 570 milliards.

D'autre part, selon les données du projet de loi de finances (document parlementaire n° 11.484), le montant prévu des dépenses budgétaires est de : 1.935 milliards, dont 140 milliards d'aide militaire, soit, du point de vue français: 1.795 milliards.

Le montant des dépenses publiques est de: 2.615 milliards, dont 140 milliards d'aide militaire et 115 milliards d'aide Marshall, soit du point de vue français: 2.360 milliards.

Les pourcentages des dépenses militaires financées par la France, pour 1951, se trouvent donc être de: 31 p. 100 des dépenses budgétaires; 24 p. 100 des dépenses publiques.

Le tableau suivant donne un certain nombre de pourcentages, calculés dans les mêmes conditions depuis 1913:

Année 1913: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 28,3 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 28,3 p. 100.

Année 1920: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 25,6 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 25,6 p. 100.

Année 1921: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 25,1 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 25,1 p. 100.

Année 1930-31: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 28,9 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 28,9 p. 100.

Année 1931-32: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 21,5 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 21,5 p. 100.

Année 1937: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 32,1 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 32,1 p. 100.

Année 1938: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 35,7 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 35,7 p. 100.

Année 1916: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 33 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 33 p. 100.

Année 1947: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 32 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 32 p. 100.

(1) Inventaire financier du ministère des finances et son supplément.

Année 1948: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 28 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 23 p. 100.

Année 1949: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 28 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 21 p. 100.

Année 1950: pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 26 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 20 p. 100.

Année 1951 (projet): pourcentage des dépenses militaires par rapport aux dépenses budgétaires, 31 p. 100; par rapport aux dépenses publiques, 24 p. 100.

A titre indicatif, dans le cas où l'on tient à faire figurer, pour 1951, les dépenses de gendarmerie dans les dépenses militaires, les pourcentages sont de: 33 p. 100 des dépenses budgétaires; 26 p. 100 des dépenses publiques.

On constate ainsi que la France, en ce qui la concerne elle-même, ne fera pas en 1951 un effort extraordinaire pour son armée, et cette remarque justifie, par avance, le programme supplémentaire annoncé par le Gouvernement pour les années prochaines.

Certes, dira-t-on, les circonstances ne sont plus les mêmes qu'avant 1940. Il y a eu, il y a encore nos destructions.

Mais nous répondrons à cela, sous une autre forme, ce qui fut déjà dit au début de cet exposé: « à quoi bon construire, si ce doit être pour les autres? »

Cependant, pour autant que nous estimions nécessaires les crédits qui nous sont aujourd'hui demandés, nous n'en persistons pas moins à penser que plus d'efficacité pourrait être obtenue dans leur emploi.

Et nous ne pouvons mieux faire, sur ce sujet, que de transcrire ce que votre rapporteur écrivait l'année dernière, en vous présentant le projet de budget militaire de 1950, au mois de juillet, c'est-à-dire à une époque où n'étaient pas encore apparues toutes les conséquences de la guerre de Corée (1);

« On ne voit hélas pas, à travers le monde, de motifs à réduire nos dépenses de défense nationale.

« Et cependant l'impératif financier subsiste.

« En serions-nous arrivés à devoir puiser, pour alimenter une armée telle que nous la voudrions, dans les crédits de caractère civil, considérés cependant à juste titre comme limités?

« Nous ne le pensons pas, car il reste à organiser la participation progressive de l'ensemble de l'Union française, et il y a, surtout et d'abord, à améliorer le rendement des crédits militaires existants.

« Certes l'examen auquel nous nous sommes livrés a permis de distinguer des dispositions intérieures visant à une telle amélioration: fusions de services, contraction des dépenses de fonctionnement.

« Mais ce ne sont là, à notre sens, que petites choses au regard de ce qui reste à faire, de ce qui ne sera fait que par la réorganisation et l'unification de gestion de toutes les forces militaires.

« Il faut faire en sorte que ce ne soient pas les événements eux-mêmes qui nous imposent, une fois encore, des décisions trop tardives. Des intentions, voire des résolutions, à plus ou moins longue échéance, ne suffisent plus.

« L'échelonnement des dépenses ou les redistributions internes, au gré des ministres successifs, ne sont plus des mesures rentables. C'est vers la reconstruction de l'appareil militaire que l'on doit s'orienter davantage. »

Les effectifs.

Le projet de budget 1951 se caractérise par une augmentation des effectifs civils et militaires. Ceci est la conséquence de la politique de réarmement que le Gouvernement est contraint de suivre, depuis quelques mois, en raison du développement des événements internationaux.

La loi portant à 18 mois la durée du service militaire a d'ailleurs été votée par le Parlement à une très forte majorité, dans le but de permettre la mise sur pied des forces qui s'avèrent désormais nécessaires pour assurer notre sécurité nationale.

Le projet qui nous est soumis traduit, sur le plan des effectifs, les conséquences de l'application de cette loi.

Le tableau suivant donne l'évolution des effectifs militaires de base, de 1950 à 1951, pour les trois départements ministériels de la défense nationale.

Evolution des effectifs de base de la défense nationale de 1950 à 1951.

Air. — Officiers: en 1950, 5.159; en 1951, 5.692; différence, 533 en plus. Sous-officiers et troupe: en 1950, 84.530; différence, 23.762 en plus. Total: en 1950, 65.927; en 1951; 90.222; différence, 24.295 en plus.

Guerre. — Officiers: en 1950, 19.500; en 1951, 22.000; différence, 2.500 en plus. Sous-officiers et troupe: en 1950, 290.500; en 1951, 349.500; différence, 59.000 en plus. Total: en 1950, 310.000; en 1951, 371.500; différence, 61.500 en plus.

Marine. — Officiers: en 1950, 4.234; en 1951, 4.448; différence, 214 en plus. Sous-officiers et troupe: en 1950, 49.273; en 1951, 56.264; différence, 6.991 en plus. Total: en 1950, 53.507; en 1951, 60.712; différence, 7.205 en plus.

Total général. — En 1950, 429.434; en 1951, 522.434; différence, 93.000 en plus.

(1) Document parlementaire du Conseil de la République (année 1950, n° 392).

Les personnels civils des trois armées sont, dans l'ensemble, en augmentation dans les conditions indiquées par le tableau ci-après:

Air: en 1950, 8.261; en 1951, 8.338; différence, 77 en plus.

Guerre: en 1950, 53.391; en 1951, 53.283; différence, 111 en moins.

Marine: en 1950, 9.415; en 1951, 9.272; différence, 143 en plus.

Totaux: en 1950, 70.800; en 1951, 70.893; différence, 93 en plus.

On remarquera que, si le total général traduit une augmentation, par contre la section guerre est la seule qui accuse une certaine diminution. A regarder de plus près, il apparaît que cette diminution a été obtenue grâce à une contraction importante des employés, malgré l'accroissement des charges qui va résulter du service de dix-huit mois. Cette contraction a permis d'augmenter la main-d'œuvre de certains services, tels que le matériel et le génie, tout en maintenant l'ensemble des personnels civils au-dessous du niveau de 1950.

En ce qui concerne la gendarmerie, qui n'a pas été comprise dans les décomptes précédents, elle marque un accroissement important de ses effectifs militaires par rapport à ceux de 1950.

Le total des gendarmes (officiers et troupes) passe de 52.182 à 56.960.

Si l'on considère plus particulièrement les officiers, on remarque que leur nombre monte de 1.182 à 1.512 si l'on fait abstraction, pour 1950, des 20 officiers en surnombre provisoire dont 2 ont été inclus dans les effectifs normaux.

Les effectifs non-officiers passant de 51.000 à 55.448, il en résulte que l'on a calculé l'encadrement des gendarmes supplémentaires à recruter en 1951, à raison de 1 officier pour 13 gendarmes, alors que la moyenne normale de l'encadrement fait ressortir 1 officier pour 40 gendarmes environ.

A l'intérieur même du cadre officiers, le tableau détaillé du projet de budget propose le doublement des officiers généraux de brigade qui devraient passer de 3 à 6, ainsi qu'une augmentation importante des colonels dont le nombre monterait de 34 à 43.

On arrive ainsi à une prévision de 3 généraux et 9 colonels supplémentaires pour 4.448 gendarmes. Cette demande paraît nettement exagérée.

Il résulte des considérations précédentes que les prévisions faites par le Gouvernement correspondent bien, sur le plan des effectifs, à l'effort important que le pays se propose de faire dans les prochaines années.

Il reste à s'assurer que ces prévisions pourront être réalisées.

On ne voit pas de difficultés, certes, en ce qui concerne les contingents; la loi de dix-huit mois doit permettre, jusqu'à notre ordre, de donner à l'armée l'ampleur initiale désirée. Par contre, une inquiétude se fait jour en ce qui concerne les cadres.

Pour les sous-officiers, les primes d'engagement et de rengagement ont été augmentées. Cette mesure a entraîné un mouvement favorable pendant un certain temps. Mais il semble que l'on atteigne désormais un palier. Par ailleurs, le corps d'Extrême-Orient absorbe, dès leur nomination, la plupart des nouveaux sous-officiers. Il y a là un problème qui ne semble pas totalement résolu.

La situation de notre cadre officiers, pour le proche avenir est elle-même beaucoup plus inquiétante. Le nombre des candidats à Coëtquidan est faible. On en arrive à admettre plus d'un candidat sur deux. La valeur de nos jeunes cadres, et par conséquent de nos futurs cadres supérieurs, s'en ressent. Quant aux polytechniciens, le pourcentage de sorties dans l'armée reste toujours nettement inférieur à 1 p. 100.

Nous n'insisterons pas sur cette question qui est, au premier chef, dans les attributions de la commission de la défense nationale. Mais, ayant eu à en connaître au cours de l'examen du budget, nous ne pouvons manquer de signaler la gravité du problème au moment où il s'agit de tripler le volume de nos divisions.

Les réalisations matérielles.

Parallèlement à la loi portant augmentation de la durée du service militaire, dans le cadre de laquelle peuvent être réalisés les accroissements en personnels dont il vient d'être parlé, la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement a mis, entre les mains du Gouvernement, les moyens d'équiper les divisions qu'il s'est engagé à constituer par le memorandum du 8 août 1950.

La loi du 8 janvier 1951 a ouvert 395 milliards d'autorisations de programme nouvelles qui se sont ajoutées à un reliquat disponible de 396 milliards d'autorisations de programme anciennes.

Le reliquat disponible des autorisations anciennes se répartissait, dans son essentiel, comme suit:

Air, 256 milliards (comportant notamment le programme quinquennal aéronautique);

Marine, 111 milliards.

Guerre: un volume très réduit de 27 milliards.

Le programme nouveau de 395 milliards serait appliqué, par contre, dans ses objets principaux:

Essentiellement sur le département de la guerre, 220 milliards.

A titre complémentaire seulement sur l'air, 85 milliards.

Sur la marine, 77 milliards.

La menée à bonne fin de l'ensemble de ces programmes doit durer plusieurs années.

L'échéancier de l'année 1951 est de 218 milliards, à raison de:

108.254.618.000 F au titre des programmes anciens.

109.779.027.000 F au titre du programme 1951.

La répartition des crédits de paiement de l'année 1951 correspondant à ces deux programmes, est donnée par le tableau ci-après:

Section commune: programmes anciens, 1.864.456.000 F; programme 1951, 5.096 millions de francs; total, 7.560.156.000 F.

Air: programmes anciens, 56.401.783.000 F; programme 1951, 17.359.200.000 F; total, 73.760.983.000 F.

Guerre:

Titre II: programmes anciens, 24.777.800.000 F; programme 1951, 59.281 millions de francs; total, 84.058.800.000 F.

Habillement: programmes 1951, 15 milliards de francs; total, 15 milliards de francs.

Marine: programmes anciens, 25.210.879.000 F; programme 1951, 12.412.827.000 F; total, 37.653.706.000 F.

Total général: programmes anciens, 108.254.618.000 F; programme 1951, 109.779.027.000 F; soit, 218.033.645.000 F.

Telles sont les prévisions pour 1951, selon lesquelles doit s'amorcer le réarmement du pays.

Nous trouvant bientôt à la moitié de l'année, il paraît utile de considérer ce qui a déjà été fait sous le signe peu favorable des douzièmes provisoires.

Tout d'abord, en ce qui concerne le déroulement des programmes antérieurs à 1951, il nous a été indiqué qu'ils sont très généralement en cours d'exécution.

Quant au programme d'armement proprement dit, objet de la loi du 8 janvier 1951, des renseignements fournis par le ministère de la défense nationale il résulte que 60 p. 100 des autorisations de programme nouvelles ont déjà été visés par le contrôleur des dépenses engagées, et que 27,5 p. 100 ont fait l'objet de commandes fermes.

Le tableau suivant donne la situation des engagements de chaque département ministériel.

	MONTANT des autorisations de programme nouvelles 1951. (1)	VISÉS par le contrôleur des dépenses engagées. (2)	COMMANDES aux établissements d'Etat. (3)	CONTRATS FERMES au secteur privé. (b) (4)	TOTAL des commandes fermes. (5) = (3) + (4)	POURCENTAGE d'autorisations de programme nouvelles ayant fait l'objet de commandes fermes. p. 100.
	(en milliards de francs).					
Guerre	217,457	140,921	25,328	21,971 (c)	47,302	22
Air	85	30,136	18,117	6,742	24,889	29,5
Marine	78,418	51,476	13,832	21,583	35,415	46
Section commune..	16,280	9,158	"	1,147	1,147	7
Total	395,185	231,691 (a)	53,307	51,416	108,753	27,5

(a) Soit 60 p. 100 des autorisations de programme nouvelles votées.

(b) C'est-à-dire: contrats définitifs plus lettres de commande provisoires à un fournisseur déterminé.

(c) En outre: 39,219 milliards font l'objet de contrats en cours d'élaboration.

Il apparaît que la situation n'est pas défavorable, surtout si l'on tient compte des difficultés que les services ont rencontrées au cours de leurs travaux.

Certaines réticences, en effet, se sont manifestées dans le secteur privé à l'égard des commandes d'armement, en raison des lenteurs des paiements de l'Etat, en raison aussi de l'impôt particulier de 8 p. 100 prévu, par la loi du 8 janvier 1951, sur les bénéfices réalisés au titre des commandes d'armement.

D'autre part des incertitudes sont apparues et subsistent encore en ce qui concerne les possibilités de se procurer certaines fournitures et des machines-outils.

Enfin le plan Monnet élaboré en 1945, époque à laquelle on se considérait comme au seuil d'une longue période de paix, n'avait pas envisagé le rééquipement des industries d'armement, tout au moins des industries d'armement terrestre. Celles-ci avaient cependant perdu une fraction importante des installations qu'elles détenaient en 1939, et il s'agit maintenant de repartir d'un niveau très bas.

Compte tenu donc de toutes ces difficultés, il semble que l'on puisse admettre que le démarrage du plan d'armement s'effectue dans des conditions acceptables sur le plan administratif et financier.

En ce qui concerne l'aspect économique du problème, il n'est pas dans les attributions de la commissions des finances de l'étudier en détails.

Nous signalerons simplement que le ministère de la défense nationale a informé, dès le mois de janvier 1951, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques ainsi que le ministère de l'industrie et du commerce des besoins en matières premières et énergie devant résulter de la mise en œuvre de la première tranche du plan.

Il est ainsi possible, pour les services économiques, de traduire à l'échelon national les incidences du réarmement militaire sur le régime des importations et exportations, particulièrement en ce qui concerne les matières rares. La répartition de celles-ci devrait être traitée sur le plan international, faute de quoi, sans nul doute, des à-coups et des déficiences se manifesteront dans l'exécution du plan.

Du point de vue plus particulièrement financier, il convient de signaler la hausse considérable des matières premières intervenue depuis qu'ont été faites les études ayant abouti à l'établissement du présent budget.

Le tableau ci-après donne les variations des cours de certaines matières premières depuis octobre 1950.

Cours des matières premières en francs par kilo.

Cuivre: octobre 1950, 214; février 1951, 247; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 1,5 p. 100.

Etain: octobre 1950, 1.452; février 1951, 1.825; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 58 p. 100.

Plomb: octobre 1950, 152; février 1951, 162; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 6 p. 100.

Zinc: octobre 1950, 174; février 1951, 176; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 1 p. 100.

Coton: octobre 1950, 306; février 1951, 403; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 10 p. 100.

Laine: octobre 1950, 2.221; février 1951, 2.880; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 30 p. 100.

Soie grège: octobre 1950, 3.550; février 1951, 5.600; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 57 p. 100.

Suif fondu: octobre 1950, 146; février 1951, 225; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 54 p. 100.

Cuir (bœuf): octobre 1950, 180; février 1951, 227; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 26 p. 100.

Caoutchouc: octobre 1950, 504; février 1951, 680; pourcentage d'augmentation par rapport à octobre 1950, 35 p. 100.

Il résulte de cette évolution que les crédits actuellement prévus seront insuffisants si l'on veut réaliser le matériel auquel ils correspondaient en fin 1950. Un collectif sera nécessaire. Sinon les réalisations resteront, en fin d'année inférieures aux prévisions faites, et par conséquent aux engagements pris.

Si l'on ne considère que le volume des dépenses du ministère de la défense nationale, il semble que l'on puisse retenir comme pourcentage moyen de hausse des produits industriels, 48 p. 100. Dans ces conditions, les fabrications et réalisations d'ordre matériel adoptées par le Parlement dans le cadre de la loi du 8 janvier 1951, représentent à l'heure actuelle une valeur non plus de 791 milliards (1), mais 930 milliards.

L'échéancier 1951 étant de 218 milliards, sa revalorisation à concurrence de la hausse des prix le porterait à 256 milliards.

On devrait donc s'attendre, devant une telle situation, à un collectif important en fin 1951. Cependant nous pensons que ce collectif ne sera vraisemblablement pas nécessaires, et nous le regrettons du point de vue national.

Un retour en arrière sur les tableaux précédents permet de remarquer tout d'abord que seule la marine a atteint un pourcentage d'engagement de crédits qui laisse augurer une absorption totale de ceux-ci dans le courant de l'année (16 p. 100). Le rythme d'engagement des autres départements ministériels est beaucoup plus lent.

Par ailleurs, l'examen plus détaillé des budgets particuliers de l'air et de la guerre permet de constater, soit des lenteurs de fabrication, soit, pour ce qui concerne la guerre, la grande difficulté qu'il doit y avoir de sextupler, d'une année à l'autre, le volume des fabrications industrielles intéressant la défense nationale. Il s'agit en effet, en 1951, de dépenser en fabrications d'armement 99 milliards de francs, alors qu'on n'a utilisé en 1950 que 16 milliards. Nous pensons qu'il y a là une impossibilité pratique d'autant plus certaine que le redressement doit s'opérer après trois années au cours desquelles l'action s'est fait pesamment sentir dans le sens de l'amenuisement.

Ainsi donc il semble qu'à l'expérience l'excès d'optimisme dont ont fait preuve les services de la guerre lors de l'établissement du budget, servira à combler le surcroît de prix de revient entraîné par la hausse des prix, sans qu'il puisse être envisagé de maintenir le volume des réalisations initialement prévu en raison de l'insuffisance de notre potentiel d'armement.

(1) Reliquat d'autorisations sur le programme ancien, 396 milliards.

Autorisations du programme nouveau, 395 milliards.

Total, 791 milliards.

Organisation et responsabilités.

L'analyse qui vient d'être faite du projet de budget militaire pour 1951 fait ressortir la volonté du Gouvernement de commencer à reconstituer, au service du pays, un appareil militaire valable.

Les crédits sont demandés.

La durée du service militaire a été fixée en fonction des besoins. Le programme d'armement est lancé.

Il reste à savoir si l'organisation des pouvoirs et du commandement assurera aux réalisations prochaines toute leur efficacité.

Le ministre de la défense nationale a sous son autorité :

Les trois secrétaires d'Etat aux forces armées (air, guerre, marine) qui disposent des organismes propres à chacune des trois armées ;

Le secrétaire général aux forces armées, chargé des services communs et de la coordination technique et financière des programmes de la défense nationale.

Fonctionnellement, les rapports entre : le pouvoir politique, le commandement et les services, se trouvent réglés, tant au département de la défense nationale que dans les secrétariats d'Etat aux forces armées, par l'existence : d'un organisme ministériel, d'un organisme d'état-major, de services dépendant directement du ministre et recevant en outre, des états-majors, les directives militaires établies dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement. Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées.

Cette organisation place auprès du ministre de la défense nationale : l'état-major combiné des forces armées ; le secrétaire général aux forces armées (services communs) ; et auprès des secrétaires d'Etat aux forces armées : un état-major ; des services propres à chaque secrétariat d'Etat.

A côté de cette organisation propre au ministère de la défense nationale, un certain nombre d'organismes de la présidence du conseil sont rattachés audit ministère.

Ce rattachement résulte des dispositions des articles 47 et 52 de la Constitution.

L'article 47 confie, en effet, au président du conseil, sous la haute direction du Président de la République, les problèmes de la défense nationale ; il prévoit en outre (§ 3) que le président du conseil dispose d'un secrétariat général permanent de la défense nationale et, en tant que de besoin, du comité des chefs d'état-major. Or, aux termes de l'article 52 de la Constitution, le président du conseil peut déléguer ses attributions de défense nationale au ministre de la défense nationale. Cette délégation a été faite par décret du 16 septembre 1949 et reprise dans les décrets des 3 et 20 juillet 1950, au profit du ministre actuel de la défense nationale.

Au ministère de la défense nationale se trouvent donc rattachés : Le secrétariat général permanent de la défense nationale ; Le comité des chefs d'état-major.

a) Le secrétariat général permanent de la défense nationale est un organe de coordination générale sur le plan interministériel et international. Il assure, à ce titre, la liaison des organismes civils et des organismes internationaux avec la défense nationale. Ses attributions ont été fixées par le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale (cf. art. 2 : *Journal officiel* du 4 avril 1950, p. 3548).

b) Le comité des chefs d'état-major est un organe de direction et de coordination sur le plan militaire. Il est composé de trois chefs d'état-major, et à ses réunions assiste le secrétaire général permanent de la défense nationale. Il dispose d'un organisme de travail : l'état-major combiné des forces armées, dont les attributions ont également été fixées par le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 (art. 4).

Outre les deux organes de coordination ci-dessus (secrétariat général permanent de la défense nationale et comité des chefs d'état-major), le ministre de la défense nationale dispose d'un organe de décision sur le plan militaire (forces armées) :

Le comité interarmées créé par décision du ministre de la défense nationale du 30 décembre 1949.

Composition : président, le ministre de la défense nationale ; membres : les trois secrétaires d'Etat, les trois chefs d'état-major, le président du comité des chefs d'état-major, le secrétaire général aux forces armées.

L'organisation ci-dessus est complétée par les comités techniques spécialisés, les inspections, etc., qui assurent en profondeur, mais sur un plan spécialisé, les coordinations nécessaires.

Tel est le cadre dans lequel doit s'effectuer la reconstitution de nos forces armées.

On ne peut pas dire qu'il soit simple et clair.

On cherche vainement une responsabilité précise, à part la responsabilité ministérielle qui, par essence, ne s'attache pas à une personne stable.

On peut, certes, pendant une période de paix assurée, se contenter d'une organisation à caractère purement administratif et attendre une conjoncture plus précise pour désigner le « Chef » responsable d'opérations éventuelles. Encore faut-il le faire suffisamment à temps pour que celui-ci ait le temps de parfaire, sinon de forger, l'outil dont il doit se servir.

Nous ne sommes pas dans une telle époque.

Et cependant nos grands chefs sont « inspecteurs » ! En outre, ils cumulent, avec ce titre, d'autres fonctions de premier plan.

Et il n'existe aucun commandant en chef de l'armée française.

Nous disons qu'une telle organisation ne convient pas à la situation actuelle et nous pensons qu'au seuil de la période de rénovation qui s'ouvre il est absolument indispensable de mettre à la tête de notre armée un homme stable, avec des responsabilités d'action précises.

Mais on n'a fait allusion jusqu'ici qu'à la défense nationale occidentale.

Si l'on s'élève d'un plan, la complication du système vient de l'incohérence.

Lorsque la situation en Indochine s'est approchée du tragique, au lieu de concentrer, on a dilué. On a créé un ministère supplémentaire, ce qui porte désormais à sept le nombre des départements s'occupant de défense militaire : présidence du conseil, défense nationale (services communs), air, guerre, marine, Etats associés, France d'outre-mer.

La confusion s'accroît du fait que l'air et la marine étendent leur compétence outre-mer, tandis que celle de la guerre s'arrête aux rivages méditerranéens.

La question de l'unification progressive de nos forces armées dans le cadre de l'Union française a fait l'objet d'une étude de votre sous-commission de défense nationale, à l'occasion d'un voyage d'information en Afrique française, il y a déjà dix-huit mois. Un rapport a été établi sur la question et communiqué au ministère de la défense nationale de l'époque, actuellement vice-président du conseil.

Nous persistons à penser que c'est dans l'unification que l'on trouvera le moyen d'accroître le rendement et l'efficacité de l'armée.

La limite de nos moyens financiers impose que le Gouvernement mette cette question au premier plan de ses préoccupations.

SECTION COMMUNE

Les crédits demandés au titre de la Section commune s'élèvent à 69.155 millions de francs, alors qu'ils n'étaient, pour 1950, que de 35.528.904.000 francs, soit une augmentation de près de 100 p. 100.

Dépenses de personnel (4^e partie du budget).

Les dépenses de personnel se montent à 36.653.868.000 francs, contre 17.049.198.000 francs en 1950.

Cette partie du budget concerne uniquement les soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel militaire et civil géré sur la Section commune.

L'augmentation est due à deux causes principales :

L'accroissement des effectifs ;

L'amélioration des traitements, salaires et indemnités.

L'évolution des effectifs militaires, de 1950 à 1951, est donnée par le tableau ci-après :

Air : en 1950, 1.316 ; en 1951, 1.354 ; différence, 38 en plus.

Guerre : en 1950, 3.172 ; en 1951, 3.292 ; différence, 120 en plus.

Marine : en 1950, 971 ; en 1951, 995 ; différence, 24 en plus.

Gendarmerie : en 1950, 52.220 ; en 1951, 56.980 ; différence, 4.760 en plus.

Total : en 1950, 57.679 ; en 1951, 62.621, soit 4.942 en plus.

Les effectifs de personnel civil ont, d'autre part, évolué ainsi qu'il suit :

Air : en 1950, 1.487 ; en 1951, 1.503 ; différence, 16 en plus.

Guerre : en 1950, 10.212 ; en 1951, 9.813 ; différence, 399 en moins.

Marine : en 1950, 1.536 ; en 1951, 1.561 ; différence, 25 en plus.

Gendarmerie : en 1950, 691 ; en 1951, 576 ; différence, 115 en moins.

Total : en 1950, 13.926 ; en 1951, 13.456, soit 470 en moins.

On remarque ainsi que, dans l'ensemble, les effectifs de la Section commune augmentent de 4.942 militaires et diminuent de 470 civils.

Il apparaît aussi que le poste d'accroissement le plus important est celui des effectifs militaires de la gendarmerie, dont le montant des traitements passe de 10 à 25 milliards.

Il a déjà été dit, dans l'exposé d'ensemble, que les effectifs supplémentaires demandés à ce titre serviront à lancer l'organisation de la défense en surface. Il n'en reste pas moins que le nombre d'officiers supérieurs, et singulièrement d'officiers généraux prévus à cet effet paraît trop important et disproportionné par rapport à l'augmentation des effectifs « troupes ».

Dépenses de matériel et de fonctionnement des services (5^e partie).

Cette catégorie de dépenses passe de 6.606.978.000 francs en 1950, à 11.049.254.000 francs en 1951, soit une augmentation d'environ 4.500 millions.

L'examen particulier de la répartition des dépenses entre les divers chapitres de la 5^e partie permet de constater que la très grosse partie de l'augmentation des crédits est appliquée aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de la gendarmerie, ce qui est la conséquence de l'accroissement d'effectifs précédemment signalé et aussi du fait que les crédits concernant cette arme sont désormais inscrits en totalité dans le budget militaire (1).

Cette augmentation, par rapport à 1950, est de 3.403.808.000 francs. Le milliard restant se répartit entre l'ensemble des dépenses des autres services communs. Les principaux postes à signaler sont :

Le transport des correspondances militaires, 300 millions de francs en plus ;

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles du service de santé, 361 millions de francs en plus ;

Enfin la remise en activité du service cinématographique des armées, dont la production sera très utile dans le domaine de l'instruction à donner aux recrues sur les matériels nouveaux, 127.943.000 francs en plus.

Les 6^e partie (charges sociales) et 7^e partie (subventions) restent les mêmes en 1951 qu'en 1950.

Dépenses diverses (8^e partie).

Les dépenses diverses comprennent d'habitude un certain nombre de rubriques telles que les réparations civiles, les dépenses d'exercices clos.

(1) En 1950, la moitié des crédits de l'espèce était imputée au ministère de l'intérieur.

Ces rubriques existent en 1951 avec des chiffres comparables à ceux de 1950, mais il s'y trouve ajouté trois chapitres nouveaux qui sont la conséquence de l'organisation de la défense occidentale. Ce sont :

Le chapitre 6020 (frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées) : 56.320.000 F.

Il s'agit là de l'entretien d'un organisme de liaison qui fonctionne tant au Maroc qu'en métropole auprès des missions locales alliées ;

Le chapitre 6030 (participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord) : 90 millions de francs. Ce chapitre constitue une provision pour le fonctionnement de l'organisation des nations signataires du pacte Atlantique, qui n'a pas encore été arrêtée avec précision ;

Le chapitre 6050 (participation aux dépenses de communications alliées) : 2 millions de francs. Ce crédit représente la part française de fonctionnement de ladite ligne de communication.

A côté de ces chapitres nouveaux subsiste le chapitre 6010 auquel se trouvent inscrits les frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers (P. A. M.), et dont le montant était en 1950 de 200 millions de francs, chiffre qui avait été jugé trop faible par les commissions parlementaires lors de l'examen du précédent budget. Ce chapitre se chiffre cette année à 2.542.611.000 F : cela est l'indice d'un bon fonctionnement des livraisons dues au P. A. M.

Dépenses résultant des hostilités (Titre I^{er} bis).

Ce titre reste d'un montant équivalent à celui de 1950 (5.611.509.000 francs contre 5.391.620.000 F), malgré l'augmentation des soldes, traitements et indemnités qu'il doit traduire, ce qui est l'indice d'une diminution des opérations qui y sont retracées.

Dépenses d'investissement (Titre II).

Les dépenses d'investissement de la section commune s'élèvent, pour 1951, à 7.560.156.000 F.

Elles étaient, en 1950, de 3.079.286.000 F, soit une augmentation de 4.480.870 000 F.

Les causes essentielles d'augmentation sont au nombre de trois et s'inscrivent dans le cadre du programme de réarmement :

Chap. 9021 : Subvention au service des essences, 1.077 millions de francs.

Chap. 9051 : Equipement de la gendarmerie, 1.110 millions de francs.

Chap. 9091 : Equipement du service de santé, 1.884 millions de francs.

Dans l'ensemble on peut dire que l'accroissement des moyens financiers de la section commune, par rapport à 1950, est essentiellement motivé par l'ampleur nouvelle de l'activité envisagée pour la gendarmerie, ainsi que, pour une part plus faible, par l'amélioration de l'équipement du service des essences et du service de santé.

Les modifications, apportées par votre commission des finances, sont exposées ci-après :

Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 1.000 F en moins.

Disparité entre air, guerre, marine, en ce qui concerne la répartition des échelons d'agents supérieurs.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 8.316.000 F en moins.

L'augmentation des effectifs de la gendarmerie entraîne une dépense supplémentaire de 858.816.000 F. Or ces effectifs supplémentaires comprennent, pour 4.118 gendarmes, 3 généraux de brigade et 9 colonels.

L'augmentation de ces cadres supérieurs paraît très exagérée. Il y aurait lieu de la ramener à 1 général de brigade et 5 colonels. Tel est l'objet de l'abattement proposé.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 1.000 F en moins.

Les crédits de sécurité militaire sont les mêmes en 1951 qu'en 1950. Les moyens du service étant actuellement très limités tant en personnel qu'en matériel, il y aurait lieu de les améliorer au début d'une période de réarmement. L'abattement de 1.000 F vise à engager le Gouvernement à réaliser cette amélioration.

Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé, 1.000 F en moins.

Ce chapitre prévoit une augmentation de 300 ouvriers environ. Or, au cours des années antérieures, il a été constaté que le nombre des ouvriers employés par le service de santé était trop élevé en comparaison du nombre des malades en traitement. D'après les renseignements obtenus, le nombre des ouvriers prévus dans le budget 1951, y compris l'augmentation de 300 dont il vient d'être parlé, se traduirait par l'existence d'un ouvrier pour 3, 4 malades. Cette proportion paraît exagérée. L'abattement proposé vise à engager le Gouvernement à diminuer très sensiblement le nombre des emplois nouveaux d'ouvriers prévus.

Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 9.060.000 F en moins.

Au cours de l'examen du budget de 1950, une observation avait été faite concernant la différence sensible qui existe entre le coût d'entretien d'un élève du service de santé de Bordeaux et celui d'un élève du service de santé de Lyon. Le chapitre 3200 fait apparaître que cette différence semble s'être accentuée davantage. L'abattement proposé vise à protester contre la situation existante et à obtenir enfin que le Gouvernement supprime la disparité actuelle.

Chap. 9021. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 25 millions de francs en plus.

Mise en harmonie avec le chiffre retenu au budget annexe du service des essences.

Chap. 9061. — Gendarmerie. — Matériel lourd, 22 millions de francs en moins.

Ce chapitre prévoit l'achat de 250 voitures de liaison Peugeot 203. 72 millions sont prévus à cet effet pour 1951. Une voiture moins coûteuse pourrait être affectée aux missions de liaison de la gendarmerie. Le but de l'abattement proposé est d'amener le Gouvernement à modifier sa position à ce sujet.

GUERRE

Mesdames, messieurs, le montant des dépenses envisagées pour la section guerre, en 1951, est de 220.445 millions de francs.

Les crédits accordés par la loi de finances pour l'année 1950 étaient de 111.496.322.000 francs.

Le volume des dépenses est donc approximativement doublé d'une année à l'autre.

L'analyse qui va être faite des masses de crédits affectés à la guerre va permettre de déceler les causes principales de cette augmentation importante.

Dépenses de personnel (1^{re} partie du budget).

Les dépenses de personnel passent de 41.068.011.000 francs à 51.843.295.000 francs.

L'accroissement de ces dépenses est dû à deux causes principales :

La revalorisation des soldes et traitements (1^{re} tranche), et des salaires ;

L'augmentation des effectifs.

Nous n'insisterons pas sur l'augmentation des soldes, traitements et salaires, qui se trouve être la conséquence normale des lois que vous avez votées.

En ce qui concerne les effectifs, nous considérerons successivement les effectifs militaires et les effectifs civils.

Effectifs militaires :

Les effectifs de base prévus pour 1951 sont de 371.500, contre un effectif de base, pour 1950, de 310.000.

La répartition de ces effectifs, par catégorie, est donnée par le tableau ci-après :

Officiers : effectif 1950, 19.500 ; effectif 1951, 22.000 ; différence, 2.500 en plus.

Sous-officiers A. D. L. : effectif 1950, 41.300 ; effectif 1951, 47.000 ; différence, 2.700 en plus.

Sous-officiers P. D. L. : effectif 1950, 10.000 ; effectif 1951, 12.500 ; différence, 2.500 en plus.

Troupe A. D. L. : effectif 1950, 57.000 ; effectif 1951, 61.000 ; différence, 7.000 en plus.

Troupe P. D. L. : effectif 1950, 176.150 ; effectif 1951, 221.100 ; différence, 44.650 en plus.

P. F. A. T. : effectif 1950, 2.750 ; effectif 1951, 4.900 ; différence, 2.150 en plus.

Total : effectif 1950, 310.000 ; effectif 1951, 371.500, soit 61.500 en plus.

Les effectifs qui viennent d'être donnés pour l'année 1951 tiennent lieu, en l'absence de loi des cadres, d'effectifs « plafond », c'est-à-dire qu'à aucun moment le volume d'une catégorie quelconque de personnel militaire ne doit dépasser le montant inscrit à ce tableau.

Mais les crédits liés aux effectifs, inscrits au fascicule de la guerre, ont été calculés d'après des effectifs moyens inférieurs aux effectifs précédents.

Ces effectifs moyens sont les suivants :

Officiers, 21.150 ; sous-officiers A. D. L., 45.000 ; sous-officiers P. D. L., 12.500 ; troupe A. D. L., 60.000 ; troupe P. D. L., 221.100 ; P. F. A. T., 3.900. — Total, 263.650.

Nous retrouvons ainsi le chiffre global de 263.000 que M. le secrétaire d'Etat à la guerre a prononcé, à diverses reprises, au cours des auditions qu'il a accordées aux commissions et sous-commissions du Parlement.

Au lieu de prendre cette formule de deux effectifs différents, l'un, effectif budgétaire, servant de base au calcul des crédits, l'autre constituant un plafond destiné à se substituer à la loi des cadres, on aurait pu ne retenir que ce dernier chiffre et effectuer, dans chaque catégorie, des abattements au titre de la progressivité de réalisation des effectifs. Cette solution a été retenue, à notre connaissance, pour l'air et la marine. Sans choisir entre les deux méthodes de présentation, on aimerait que la même servit aux trois budgets militaires.

L'augmentation importante d'effectifs qui vient d'apparaître est la traduction, sur le plan financier, de la décision gouvernementale de mettre sur pied un certain nombre de divisions dès l'année 1951.

La répartition de l'augmentation des effectifs « officiers » mérite une attention particulière.

Tout d'abord nous signalerons que la répartition des effectifs « officiers » guerre entre la section guerre proprement dite et la section commune, celle-ci comprenant, ne l'oublions pas, le service de santé, est de :

49.495 pour la section guerre ;

2.505 pour la section commune.

La même répartition, en 1950, était la suivante :

47.041 pour la section guerre ;

2.459 pour la section commune.

L'effort est plus accentué sur la section guerre, fait que nous enregistrons avec satisfaction.

D'autre part, la répartition des 49.495 officiers de la section guerre entre les officiers des armes et les officiers des services, en 1950 et en 1951, est la suivante :

Officiers des armes : en 1950, 12.860 ; en 1951, 15.250.

Officiers des services : en 1950, 4.181 ; en 1951, 4.245.

On constate ainsi que l'effort porte surtout sur les officiers des armes.

Sans méconnaître l'importance relative des services dans la reconstitution d'une armée, on est heureux de constater que ce sont les officiers des armes, et par conséquent des troupes combattantes qui retiennent proportionnellement le plus l'attention du Gouvernement.

La répartition des effectifs de 1950 et 1951, par grade, est donnée par le tableau ci-après :

Généraux de division : effectif 1950, 57; effectif 1951, 61; différence, 4 en plus.
Généraux de brigade : effectif 1950, 96; effectif 1951, 98; différence, 2 en plus.
Colonels : effectif 1950, 676; effectif 1951, 721; différence, 45 en plus.
Lieutenants-colonels : effectif 1950, 1.006; effectif 1951, 1.112; différence, 106 en plus.
Commandants, effectif 1950, 2.821; effectif 1951, 3.081; différence, 260 en plus.
Capitaines : effectif 1950, 6.035; effectif 1951, 6.855; différence, 820 en plus.
Lieutenants : effectif 1950, 6.861; effectif 1951, 6.859; différence, 2 en moins.
Sous-lieutenants : effectif 1950, 1.948; effectif 1951, 1.860; différence, 88 en moins.
Sous-lieutenants P. D. L. : effectif 1950, néant; effectif 1951, 1.350; différence, 1.350 en plus.
Totaux : effectif 1950, 19.500; effectif 1951, 22.000, soit 2.500 en plus.

L'examen de ce tableau suggère un certain nombre de remarques :

a) L'objectif pour 1951, en ce qui concerne la réalisation de grandes unités, est, selon les déclarations ministérielles, d'obtenir 40 divisions grâce au réaménagement des formations existantes et, pour une part, à certaines créations. On ne voit pas, dans ces conditions, pourquoi il est nécessaire de créer six postes de généraux, et surtout pourquoi il y a lieu de créer plus de généraux de division que de généraux de brigade;

b) Si la progression des effectifs, du grade de colonel au grade de capitaine, soit un rythme apparemment acceptable, par contre on s'étonne de voir diminuer le nombre des lieutenants et des sous-lieutenants de carrière.

Le nombre des lieutenants est le même que celui des capitaines. Or il ne semble pas que, dans une armée moderne, l'organisation des petites unités ait à ce point évolué.

Par ailleurs, le nombre des sous-lieutenants de carrière est lui-même en diminution.

On peut d'ores et déjà prévoir, pour l'année prochaine, que le simple jeu des promotions fera passer le nombre des capitaines au-dessus de celui des lieutenants.

On entend bien que, pour l'année 1951, il est prévu d'augmenter le nombre des chefs de section du grade de sous-lieutenant, grâce à la nomination d'un certain nombre de P. D. L., mais ce n'est là qu'une mesure de circonstance, ces derniers ayant surtout à s'instruire pendant les quelques mois de commandement qu'ils effectueront avant leur libération.

Nous touchons ici au problème essentiellement grave de l'encadrement. La solution des sous-lieutenants P. D. L. ne le résoud pas.

Il convient que le Gouvernement donne au Parlement, à ce sujet, toutes explications utiles sur les mesures qu'il compte prendre, car une division sans cadres de valeur n'est pas plus efficace qu'une division sans matériel;

c) Le nombre des P. F. A. T. augmente sensiblement puisqu'il passe de 2.750 à 4.900.

D'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur, cette mesure a pour objet de remplacer par du personnel féminin des sous-officiers actuellement employés dans la métropole à des activités sédentaires. Les sous-officiers ainsi dégagés pourront être utilisés en Indochine.

C'est évidemment là une solution au principe de laquelle il n'y a pas lieu de s'opposer, mais ce n'est pas cela qui fournira à l'armée métropolitaine les cadres subalternes dont elle a le plus impérieusement besoin depuis plusieurs années.

Le problème des sous-officiers est aussi important que celui des officiers. Il semble que l'augmentation des primes a fini de produire son effet.

Sur cette question, comme sur celle des officiers, des explications précises du Gouvernement nous paraissent indispensables.

Effectifs civils :

L'évolution du personnel civil de la guerre, de 1950 à 1951, est donnée par le tableau suivant :

Service de l'intendance : effectifs 1950, 18.680; effectifs 1951, 17.597; différence, 1.083 en moins;
Service du matériel : effectifs 1950, 15.887; effectifs 1951, 16.802; différence, 915 en plus;
Service du génie : effectifs 1950, 3.731; effectifs 1951, 3.909; différence, 178 en plus;
Service des transmissions : effectifs 1950, 2.387; effectifs 1951, 2.988; différence, 601 en plus;
Service du recrutement : effectifs 1950, 2.437; effectifs 1951, 2.174; différence, 263 en moins.

Total : effectifs 1950, 43.122; effectifs 1951, 43.470, soit 348 en plus.

Effectifs « guerre » inscrits à la section commune : effectifs 1950, 10.272; effectifs 1951, 9.813; différence, 459 en moins.

Total : effectifs 1950, 53.394; effectifs 1951, 53.283, soit 111 en moins.

Ce tableau indique que seuls les services du matériel, du génie et des transmissions augmentent leur personnel, tandis que les services de l'intendance et du recrutement, ainsi que ceux qui sont rattachés à la section commune, diminuent leurs effectifs de façon importante. Cela reste vrai malgré certains transferts de détail, par exemple le transfert de 84 auxiliaires de la mécanographie du service du recrutement au service du matériel.

Ainsi on augmente uniquement les moyens des services dont l'activité est liée au matériel, tandis que l'on continue à comprimer les services proprement d'entretien.

Par ailleurs, l'examen détaillé des tableaux d'effectifs permet de remarquer que la contraction a porté sur les « non-employés », qui passent de 23.590 en 1950 à 22.818 en 1951, tandis que les ouvriers, élément majeur de productivité, se trouvent passer de 29.804 à 30.165.

Ces tendances ne peuvent que recevoir l'approbation de votre commission. Elles sont, en outre, l'indice d'une gestion particulièrement serrée et efficace des effectifs, qui se traduira sans doute par une amélioration générale du rendement.

Dépenses concernant le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien (5^e partie).

Le montant des dépenses prévues pour cette partie en 1951 est de 75.399.708.000 F.

Les mêmes dépenses, en 1950, se chiffraient à 47 milliards 563.832.000 F.

La plupart des chapitres sont en augmentation, soit en conséquence des accroissements d'effectifs signalés à l'occasion de l'étude de la quatrième partie, soit en raison du nombre plus important de matériels divers à entretenir, notamment du matériel provenant du P. A. M.

Nous ne signalerons ici que les dépenses supplémentaires revêtant un caractère particulier.

Tout d'abord, au chapitre 3005 concernant l'alimentation, nous signalerons le relèvement du taux de la prime d'alimentation de 4,5 F par jour, relèvement qui doit permettre un accroissement de la ration de viande.

Cette cause, jointe à l'augmentation des effectifs, fait passer le chapitre en question de 11.615 millions à 15.302 millions.

Le chapitre 3025 (programme d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement) passe de 10.493 millions à 27.393 millions.

L'augmentation proposée est essentiellement la traduction budgétaire d'un programme de réarmement concernant l'habillement, qui vise à réaliser des collections de campagne.

Le programme total de 23 milliards prévoit une échéance de 15 milliards pour 1951. Le reste de l'augmentation est consacré à l'habillement de l'effectif supplémentaire pour 800 millions, et au couchage et à l'ameublement du même effectif supplémentaire pour 200 millions.

Au chapitre 3025 on prévoit, pour la solde et l'entretien des réserves qui seront convoquées au cours de l'année, une somme de 81.905.000 F, alors qu'on avait attribué en 1950, au même objet, 115.639.000 F.

La durée de la convocation, pour cadres et hommes de troupe, sera de un mois. L'effectif convoqué sera de 6.960 officiers, 12.900 sous-officiers et 48.600 hommes de troupe.

Le chapitre 3116 (matériel automobile blindé et chenillé) accuse une augmentation importante de 2.031.001.000 F, et passe de 3.688.999.000 F à 5.720 millions de francs.

La cause de l'augmentation se décompose ainsi qu'il suit : Hausse des prix sur les produits industriels, 150.001.000 F.

Conséquences du P. A. M., 75 millions de francs. Augmentation du nombre des véhicules autorisés à circuler, 1.866 millions de francs.

L'examen détaillé du développement du chapitre a permis à votre commission de constater qu'en effet le nombre des véhicules autorisés à circuler, pendant l'année 1951, sera en augmentation très sensible par rapport à l'année 1950 en raison de l'accroissement des formations de l'armée dans le cadre des divisions nouvelles.

Le nombre de véhicules de cette catégorie passe de 26.191 à 40.006.

On notera qu'en 1949 le nombre des véhicules autorisés à circuler était de 29.322.

Il est néanmoins intéressant de souligner que l'augmentation de cette catégorie de véhicules a lieu à l'intérieur d'un volume total qui est lui-même en diminution. En effet, le nombre total des véhicules existants était, en 1950, de 115.198. Il se réduit en 1951 à 108.766.

La cause essentielle de cette évolution est que l'on a réformé plus de véhicules qu'il n'en est arrivé de neufs. Cela donne évidemment plus de valeur réelle au parc existant, mais il ne faudrait pas que cette tendance s'affirmât dans les années à venir, faute de quoi le potentiel général de transport de l'armée diminuerait dangereusement.

Le chapitre des carburants (3235) subit la conséquence de l'augmentation des véhicules dont l'entretien est inscrit au chapitre 3115.

L'intensification de l'instruction contribue aussi à accroître la consommation de carburants destinés à cet usage.

Pour ces deux raisons essentielles, le chapitre passe de 2.731 millions à 4.479 millions.

A titre de renseignement, les consommations en essence auto et chars ont évolué ainsi qu'il suit depuis l'année 1948 (en mètres cubes) :

Guerre et gendarmerie : en 1948, 119.620; en 1949, 86.516; en 1950, 78.160; en 1951, 121.630.

Air : en 1948, 23.321; en 1949, 17.787; en 1950, 15.290; en 1951, 27.207.

Marine: en 1948, 9.169; en 1949, 10.000; en 1950, 10.280; en 1951, 10.309.

France d'outre-mer: en 1948, 54.511; en 1949, 60.775; en 1950, 85.772; en 1951, 93.600.

Divers: en 1948, 21.612; en 1949, 25.380; en 1950, 21.077; en 1951, 21.228.

Total: en 1948, 231.233; en 1949, 200.458; en 1950, 210.579; en 1951, 273.965.

Il existe enfin, dans la 5^e partie, un autre chapitre qui est en augmentation sensible: c'est celui concernant l'entretien des immeubles et du domaine militaire (chapitre 3275). Les crédits concernant cette catégorie de dépenses avaient été très sacrifiés dans les années passées. Votre commission avait même, occasionnellement, signalé que l'on risquait par une telle attitude, de compromettre le capital immobilier. Nous pensons qu'il ne serait pas opportun de pratiquer, sur le poste en question, des économies intempestives.

Dépenses d'investissement (titre II).

L'ensemble des dépenses d'investissement du secrétariat d'Etat à la guerre, pour 1951, représente un volume de 81.058.800.000 F contre 16.586.861.000 F en 1950.

L'augmentation est considérable.

Parmi les dépenses d'investissement, les dépenses de reconstruction n'en représentent qu'une partie très faible qui reste, en 1951, comparable à celle de 1950: 460.870.000 F contre 419.500.000 F.

Les dépenses d'équipement, au contraire, supportent la presque totalité de l'accroissement, en passant de 16.167.361.000 F à 83.597.930.000 F.

Parmi elles il faut distinguer deux catégories:

a) Celles qui sont attachées à la continuation des programmes lancés antérieurement à 1951 et dont l'échéancier 1951 est en régression par rapport aux crédits de paiement de 1950. Cette régression est naturelle puisque les programmes arrivent à leur fin. L'échéancier 1951 de ces programmes se monte à 24.590.930.000 F;

b) Les dépenses concernant le programme de réarmement autorisé par la loi du 8 janvier 1951, qui constituent toutes des opérations nouvelles et représentent un volume de 59.007 millions de francs.

Les fabrications correspondant aux anciens programmes seront vraisemblablement réalisées sans aucune difficulté, puisqu'aussi bien elles résultent de la continuation d'opérations dont le démarrage a été effectué en 1950, voire même dans les années antérieures.

Mais lorsque l'on considère plus particulièrement les réalisations concernant le programme de 1951 (59.007 millions), il n'apparaît pas certain, malgré toute la diligence que les services de la défense nationale auront consacrée à la conclusion des commandes, qu'un montant aussi élevé de crédits de paiement pourra être utilisé au cours de l'année budgétaire.

Certes les derniers renseignements fournis indiquent que les engagements effectués au 1^{er} avril 1951 au titre du programme d'armement, se chiffraient à 47.302 millions de commandes fermes.

Connaissant les délais inévitables qui précèdent le lancement d'opérations industrielles nouvelles ou accompagnent les démarrages, il nous paraît probable qu'une partie importante de ces commandes n'arriveront à échéance effective, le service ayant été fait c'est-à-dire le matériel livré et accepté, qu'au cours de l'année 1952.

Ayant voulu le réarmement rapide du pays, nous préférons que cette opinion soit infirmée par les faits, mais nous désirons, en tout état de cause, connaître dès qu'il sera possible la situation réelle des crédits de paiement, de façon à ne pas prévoir des ressources fiscales qui pourraient être inutiles au cours de l'année 1951.

Les modifications, apportées par votre commission des finances, sont exposées ci-après:

Chap. 4005. — Solde des officiers des armes, 1.000 F en moins.

Les effectifs supplémentaire d'officiers proposés comprennent notamment 4 généraux de division et 2 généraux de brigade. Sans contester la nécessité d'augmenter le nombre des officiers généraux à une époque où l'on prévoit la mise sur pied de divisions nouvelles, il semble que la proportion de 2 divisionnaires et de 4 brigadiers serait plus logique que celle adoptée dans le projet de loi. Tel est l'objet de cet abattement indicatif.

Chap. 4025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 1.000 F en moins.

Pour protester contre le fait que le statut des P. F. A. T., prévu par l'article 14 de la loi du 23 juillet 1950, n'a pas été encore mis en application à une époque où l'on prévoit justement un recrutement supplémentaire du personnel en cause.

Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 1.000 F en moins.

Les militaires atteints de tuberculose, de maladies mentales et cancéreuses attendent depuis deux ans l'application de l'article 24 de la loi n° 49-083 du 23 juillet 1949 relatif aux congés de longue durée. Le décret d'application de cet article n'est paru que le 6 mars 1951. Mais un arrêté est encore nécessaire pour que l'on puisse entrer enfin dans l'application réelle.

L'abattement proposé vise à obtenir une mise en vigueur rapide de dispositions dont le principe a déjà été adopté.

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 1.000 F en moins.

Pour obtenir du Gouvernement des renseignements sur les conditions dans lesquelles démarre le programme d'habillement prévu par la loi du 8 janvier 1951.

Chap. 3115. — Préparation militaire et perfectionnement des cadres de réserve, 1.000 F en moins.

Ce chapitre prévoit notamment un crédit de 20 millions sous la rubrique « organisation des cours par correspondance ». L'abatte-

ment proposé vise à obtenir du Gouvernement des prévisions sur l'emploi de ces crédits. En particulier, s'agit-il d'un procédé d'instruction destiné à certaines catégories d'officiers de réserve, ou bien n'est-ce qu'un complément d'instruction prévu pour l'ensemble des officiers de réserve? En tout état de cause, les officiers de réserve ont besoin, semble-t-il, d'améliorer leurs connaissances pratiques plutôt que d'effectuer des travaux par écrit.

AIR ET CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

Votre commission vous prie de vous reporter, en ce qui concerne cette section, à la partie correspondante de son rapport n° 43, présentée par M. Peilenc sur le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951.

MARINE

Le budget militaire de 1951 se présente dans les conditions assez différentes des budgets précédents.

Il est en effet précédé par une loi — la loi du 8 janvier 1951 — qui a autorisé le programme de réarmement et a fixé en même temps le volume global des dépenses. On doit ajouter que c'est sur la base du présent budget que 5 douzièmes provisoires ont déjà réparti les crédits par chapitres.

Les dispositions essentielles du projet de budget n° 11761 qui nous est soumis ont donc déjà été étudiées, votées à quelques détails près, et en partie exécutées.

Cependant, grâce à ses développements, le projet actuel permet de se faire une idée plus précise de la part prise par la marine dans la défense nationale: le projet n° 11761 fournit en effet une répartition des crédits en dépenses normales, extraordinaires et d'armement.

Le principe de cette répartition, qui constitue une innovation, avait été posé par la loi du 8 janvier 1951. Avant de faire l'analyse des crédits de 1951 affectés à la flotte, à l'aéronavale, aux bases, etc., il n'est pas inutile d'indiquer la ventilation de ces mêmes crédits selon le critérium adopté par la loi du 8 janvier 1951.

I. — Dépenses d'armement. — Dépenses extraordinaires. Dépenses normales.

Sur 99 milliards demandés, sont affectés:
Aux dépenses d'armement, 26.333 millions;
Aux dépenses extraordinaires, 11.222 millions;
Aux dépenses normales, 61.445 millions.
Total, 99 milliards.

Ces trois rubriques nécessitent quelques explications:

Dépenses d'armement.

Les « dépenses d'armement » sont les dépenses résultant en 1951 de l'exécution du programme nouveau voté au début de l'année, — mais non les dépenses correspondant aux programmes précédemment lancés.

Ce sont aussi les dépenses de personnel militaire et d'entretien de ce personnel, correspondant à l'effectif supplémentaire autorisé, soit un peu plus de 6.600 hommes.

Les 26.233 milliards de « dépenses d'armement » se décomposent ainsi:

Dépenses de personnel, 1.592 millions;
Dépenses de matériel (surtout entretien de la flotte et combustibles), 3.221 millions;
Dépenses d'armement proprement dites, 21.517 millions;
Total, 26.333 millions.

Dépenses extraordinaires.

Les 11.222 millions de « dépenses extraordinaires » représentent les charges supplémentaires — par rapport à une charge normale de paix — que supporte la marine du fait des opérations d'Indochine.

On peut ventiler les 11.222 millions en:

Dépenses de personnel, 7.110 millions.
Dépenses de matériel (spécialement travaux d'entretien de la flotte et combustibles), 3.646 millions.
Dépenses d'investissement, 466 millions.
Total, 11.222 millions.

Dépenses normales.

Les « dépenses normales », soit 61.445 millions correspondent dans l'ensemble, à l'entretien des effectifs autorisés en 1951 et également à l'exécution des programmes votés aux budgets précédents.

Ces « dépenses normales » se répartissent comme suit:

Dépenses de personnel, 26.142 millions.
Dépenses de matériel (entretien, fonctionnement), 19.633 millions.
Dépenses d'exécution des programmes, 15.670 millions.
Total, 61.445 millions.

Bien que le critérium qui a présidé à la ventilation ainsi faite des 99 milliards et la répartition même des dépenses dans les trois postes (armement, dépenses extraordinaires, dépenses normales) soient à certains égards discutables, ce classement des crédits présente un double intérêt:

D'abord, de faire ressortir l'effort de la marine, d'une part dans le réarmement, et d'autre part en Indochine;

Ensuite, de délimiter la masse des dépenses couvertes par des ressources spécialisées dont le contrôle incombe au comité de surveillance du fonds d'armement.

L'institution du fonds d'armement, pour important que puisse être son rôle dans l'avenir, paraît cependant encore trop récente pour que l'on puisse utilement examiner de façon distincte les crédits du « fonds d'armement » et les autres.

Aussi bien l'unité budgétaire subsiste et c'est dans le cadre du budget que l'on peut encore le mieux présenter l'effort financier total demandé au pays pour sa marine.

II. — Tableau d'ensemble.

Je distinguerai, dans le total de 99 milliards demandés, les grandes masses ci-après :

Crédits de personnel et de matériel, 42.626 millions.
Crédits pour la flotte, 31.893 millions.
Crédits pour l'aéronavale, 10.118 millions.
Crédits pour les ports et bases, 8.908 millions.
Crédits d'études, 2.120 millions.
Total, 99 milliards.

I. — Personnel et matériel.

Ces crédits affectés à l'entretien du personnel (31.703 millions) et au fonctionnement courant (1) des services (7.923 millions) forment la part principale du titre 1^{er} : « Dépenses de fonctionnement » du budget. Ces deux postes nécessitent quelques explications.

a) Crédits de personnel :

Les crédits de personnel s'élèvent à 31.702 millions, en augmentation de près de 11 milliards sur 1950.

Cet accroissement tient essentiellement à l'intégration dans le budget de la marine de tranches de reclassement, à des relèvements de salaires, à la hausse des prix (pour l'alimentation, l'habillement, etc.), et à l'incorporation au budget de la marine de crédits qui, l'année dernière, étaient inscrits au budget de la France d'outre-mer pour l'entretien de la force amphibie d'Indochine.

Il correspond aussi, mais dans une bien moindre mesure, à l'augmentation des effectifs qui s'analyse comme suit :

Personnel militaire : en 1950, 4.227 ; en 1951, 4.419 ; différence, 222 en plus.

Personnel non officier : en 1950, 50.263 ; en 1951, 56.263 ; différence, 6.000 en plus.

Total des effectifs, en 1950, 54.490 ; en 1951, 60.172 ; différence, 6.222 en plus.

Personnel civil, en 1950, 9.145 ; en 1951, 9.272 ; différence, 127 en plus.

Ces effectifs, tant pour les militaires que pour les civils, comprennent le personnel rémunéré sur la section marine et également le personnel de la « marine » rémunéré sur les crédits de la section « commune ». En revanche, les effectifs des personnels militaire et civil des constructions et armes navales ne sont pas inclus dans ces chiffres : ils figurent au budget annexe.

b) Dépenses de matériel :

Les dépenses de matériel s'élèvent à 7.923 millions contre 5.228 en 1950.

Il s'agit de dépenses pour le fonctionnement des unités et services, les redevances d'eau, d'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, les frais d'entretien des immeubles, les achats de matières telles que les cordages, les produits chimiques, etc., les combustibles et carburants, etc.

Cette augmentation tient pour partie à l'augmentation des prix et à la prise en charge, par le budget marine des dépenses qui, l'an dernier encore, étaient au compte du budget de la France d'outre-mer.

Dépenses pour la flotte.

Les crédits demandés pour la flotte sont :

Des crédits de construction, 11.953 millions.
Des crédits d'armement, 4.304 millions.
Des crédits d'entretien, 15.611 millions.
Total, 31.898 millions.

Ces crédits sont en augmentation sensible sur les crédits correspondants de 1950 (soit : 17.259 millions). Il faut en effet observer que le budget de 1951 supporte la charge, non seulement du programme de réarmement qui fait l'objet de la loi du 8 janvier, mais également et surtout des tranches votées les années précédentes, spécialement en 1949 et 1950.

Je rappelle qu'il s'agit au total de : 10 escorteurs ; 4 sous-marins ; l'achèvement du croiseur *De Grasse* ; la refonte des bâtiments légers *Guichen* et *Château-Renault* ; la mise en chantier de 16 dragueurs.

L'exécution de ce programme paraît se dérouler normalement.

Votre rapporteur se doit néanmoins de souligner que certaines variations ont encore été constatées dans les projets du Gouvernement. C'est ainsi que des canonnières fluviales, des dragueurs, des engins d'assaut, dont la construction avait été précédemment autorisée, sont abandonnés. Si l'on ajoute à cette liste le porte-avions *Clemenceau* qui, en 1950, avait lui aussi été abandonné, on se trouve au total devant des dépenses engagées sans qu'il en résulte un accroissement quelconque de notre flotte et en réalité devant des dépenses sans contre-partie dont le montant, difficile à évaluer, se monte sans doute à plusieurs centaines de millions.

(1) Une part, au demeurant assez faible, des crédits dits de « fonctionnement » est en fait destinée à la constitution de stocks.

Aéronavale.

Les crédits prévus pour l'aéronavale sont les suivants :
Fabrication d'appareils de série, 6.328 millions.
Entretien des appareils, 3.130 millions.
Armement, 990 millions.
Total, 10.448 millions.

Les crédits correspondants s'élevaient en 1950 à 6.832 millions.

Les dépenses prévues pour l'aéronavale appellent, comme les années précédentes, des remarques sur les difficultés que semble rencontrer le Gouvernement à lancer la fabrication d'appareils de série.

Si, en effet, la tranche afférente au programme de réarmement de la loi du 8 janvier est bien précisée (la marine se propose d'acheter et d'équiper 73 appareils anglais) en revanche, les programmes anciens marquent toujours le pas. Nous votons des crédits et nous ne voyons pas, en échange, sortir beaucoup d'avions ni d'hydravions.

Seul, semble-t-il, le programme 1916 d'hydravions « Nord 1.400 » paraît en cours d'exécution effective.

Ports et bases.

L'ensemble des crédits pour travaux immobiliers, soit à la charge du budget général, soit subventionnés par le budget annexe, s'élève à 8.908 millions (contre 4.019 millions en 1950).

Sur ce poste, on constate que la marine continue les efforts précédemment entrepris pour la reconstruction de Brest et l'équipement de Mers-El-Kébir. On sait que la loi du réarmement du 8 janvier avait autorisé le lancement d'un programme important de souterrains à Mers-El-Kébir.

Nous avions d'ailleurs donné dès l'année dernière un avis favorable à la construction d'une galerie de reconnaissance en prévision des travaux qui s'effectuent maintenant.

Cependant on doit noter que si le budget de 1951 se présente bien dans la même ligne que les budgets précédents, en revanche, on y constate une innovation : c'est une tendance fortement marquée — il s'agit de 1.700 millions — à équiper le port de Bizerte.

Autant la commission des finances se montre satisfaite de voir l'effort financier consacré à Brest et à Mers-El-Kébir se poursuivre normalement et même s'accroître dans d'assez fortes proportions, autant elle se montre un peu hésitante devant l'orientation prise en ce qui concerne Bizerte, car elle se souvient de tendances précédentes mort-nées en faveur de Diego-Suarez, puis de Dakar.

Etudes techniques.

Les crédits d'études n'appellent pas ici de commentaires. On notera simplement que le total de ces crédits passe de 1.620 millions (en 1950) à 2.120 millions.

Après l'analyse rapide, à laquelle nous venons de procéder, des principaux postes de dépenses, je présenterai une dernière remarque relative aux « crédits d'investissements ». Ces crédits, rassemblés au titre II du budget, s'élèvent à 37.653 millions sur un total, pour la section marine, de 99 milliards.

Or, on doit souligner la progression d'une année sur l'autre de la part faite aux crédits d'investissement. L'équilibre tend aussi à s'établir entre les crédits d'investissement et les crédits de fonctionnement. Ceci est en principe satisfaisant, mais il ne faut pas se dissimuler que la charge financière résultant de l'exécution des programmes d'ores et déjà lancés n'a pas fini de s'accroître.

Dans la mesure où l'on peut faire des prévisions lointaines et étant entendu d'ailleurs qu'il n'est pas tenu compte de tranches nouvelles à lancer éventuellement en 1952, on peut évaluer les crédits d'investissement du budget de la marine, pour les années : 1950, 15.670 millions ; 1951, 37.653 millions ; 1952, 53.113 millions.

Votre commission des finances a approuvé les abattements effectués par l'Assemblée nationale. Elle tient à rappeler le sens donné à certains de ces abattements qui lui paraissent particulièrement justifiés. Il s'agit des réductions indicatives tendant à appeler l'attention du ministre sur la situation défavorable faite à nos cadres d'officiers mariniers quand on la compare à la situation des cadres de sous-officiers des autres armes, tant au point de vue de l'avancement que de la rémunération (solde et vivres).

D'autre part, votre commission vous propose d'adopter les réductions ci-après qui sont également d'ordre indicatif :

Chap. 1065. — Solde des officiers des armes, 1.000 F en moins.

La création de deux postes d'amiraux ne paraît pas pleinement justifiée.

Chap. 3025. — Frais de déplacement, 1 million de francs en moins.

La commission renouvelle fortement le désir qu'elle a déjà exprimé de voir les crédits de déplacement ventilés en deux articles « frais de mutation » et « frais de mission ».

Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine, 1 million de francs en moins.

La commission a entendu rappeler au ministre l'engagement fait par son prédécesseur d'étudier la question des taxes d'entrées en Algérie payé par la marine. En outre, elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'inopportunité de la mesure qui a rétabli les droits d'enregistrement sur les marchés passés par les services militaires.

Chap. 3135. — Entretien des bâtiments de la flotte, 1 million de francs en moins.

La commission rappelle une fois de plus que les crédits d'entretien de l'aéronavale doivent, à son avis, être regroupés dans le chapitre 3115 prévu à cet effet.

Chap. 9050. — Travaux maritimes, 1.000 F.

La commission admet que des « tranches » de programme soient soumises à l'approbation du Parlement, mais elle demande que les états de développement budgétaire précisent, à l'avenir, en observation, d'une part, quel est le coût total des travaux pour une opération déterminée et, d'autre part, si la ou les tranches autorisées représentent un élément utilisable en soi.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Le budget annexe des constructions et armes navales avait été caractérisé en 1950, premièrement, par le maintien au niveau de 1949 des crédits demandés, soit 30 milliards, et, deuxièmement, par une forte réduction de personnel.

Le budget annexe de 1951 traduit des tendances tout opposées: le total des crédits passe à 49 milliards et demi et cette augmentation s'accompagne d'un accroissement — qui n'est d'ailleurs pas proportionnel — des effectifs.

L'augmentation des crédits du budget annexe correspond à l'augmentation des crédits de la section « Marine »: dans l'un et l'autre cas, le pourcentage des relèvements est de 65 p. 100.

Les recettes de reconversion restent, elles, sensiblement les mêmes; ce qui veut dire que, en valeur relative, leur importance diminue fortement; elles passent, en effet, de 21 p. 100 à 13 p. 100 du total des recettes du budget annexe.

Il n'est d'ailleurs plus pris de commandes de reconversion, mais il reste nécessairement à achever les commandes en cours.

Ainsi doivent être livrés:

En 1951: 2 bateaux de commerce (un cargo et un paquebot), ainsi que des auto-moteurs;

En 1952: 3 bâtiments (soit un paquebot, deux navires mixtes), et des auto-moteurs.

Enfin, en 1953, le navire mixte *Pierre-Loti*, dont l'achèvement coïncidera sensiblement avec la fin des opérations de reconversion. Que l'on se félicite ou non de l'activité passée et présente de reconversion de la marine, il faut bien reconnaître qu'il devient assez anormal, maintenant, de faire construire des navires de commerce par les arsenaux, cependant que des bâtiments militaires sont commandés à l'industrie.

La deuxième remarque qu'appelle le budget annexe des constructions et armes navales a trait au relèvement des effectifs. Les réductions importantes de 1950 s'élevaient à 11 p. 100 du personnel ouvrier et à 5 p. 100 des cadres.

Le mouvement en sens inverse que nous avons prévu l'année dernière se produit en effet maintenant: après avoir licencié plus de 4.000 ouvriers, on en réembauche 1.200 et on remonte les cadres aux effectifs de 1949.

Ceci dit, on doit constater que le budget annexe n'appelle pas d'observations particulières.

Il n'est, en effet, que la traduction, sous une autre forme, des crédits votés au budget général.

Votre commission des finances vous propose de l'adopter tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Le budget annexe de la direction des études et fabrications d'armement est l'un de ceux qui traduisent le plus clairement l'effort de réarmement que le pays compte effectuer à partir de l'année 1951.

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses pour l'année en cours au chiffre de 85.756.104.000 francs.

Ce montant est approximativement trois fois supérieur à celui qui fut accordé pour 1950 et qui était de 29.660.571.000 francs.

La répartition de ces crédits entre les trois sections qui constituent le budget annexe est donnée par le tableau suivant:

1^{re} section (exploitation): en 1950, 26.480.517.000 F; en 1951, 69.866.801.000 F; différence, 43.386.287.000 F en plus.

2^e section (études et recherches): en 1950, 1 milliard de francs; en 1951, 4.579.300.000 F; différence, 3.579.300.000 F en plus.

3^e section (premier établissement): en 1950, 2.180.000.000 F; en 1951, 11.310.000.000 F; différence, 9.130.000.000 F en plus.

Total: en 1950, 29.660.517.000 F; en 1951, 85.756.104.000 F; différence, 56.095.587.000 F en plus.

1^{re} section. — EXPLOITATION

La première section est essentiellement celle qui retrace les opérations de production.

Les recettes proviennent, dans leur grande majorité, des budgets généraux de l'air, de la guerre, de la marine et de la France d'outre-mer et, pour une part relativement faible, de l'économie privée et de divers budgets civils.

Le tableau suivant donne une répartition de ces recettes pour 1951 ainsi que leur comparaison avec 1950:

Guerre:

Réparation de matériel et armement et entretien des munitions: en 1950, 1.426.200.000 F; en 1951, 1.710.000.000 F; différence, 283.800.000 F en plus.

Fabrications neuves dans le cadre des anciens programmes: en 1950, 9.720.762.000 F; en 1951, 11.750.500.000 F; différence, 2.029.738.000 F en plus.

Fabrications neuves correspondant au programme 1951: en 1950, néant; en 1951, 38.500.000.000 F; différence, 38.500.000.000 F en plus.

Air:

Fabrications neuves dans le cadre des anciens programmes: en 1950, 912.346.000 F; en 1951, 1.508.467.000 F; différence, 595.921.000 francs en plus.

Fabrications neuves correspondant au programme 1951: en 1950, néant; en 1951, 2.267.067.000 F; différence, 2.267.067.000 F en plus.

Marine et constructions navales: en 1950, 291.500.000 F; en 1951, 1.356.801.000 F; différence, 1.065.301.000 F en plus.

France d'outre-mer et Etats associés: en 1950, 8.175.510.000 F; en 1951, 7.355.969.000 F; différence, 1.119.571.000 F en moins.

Section commune (fonctionnement des services de liquidation): en 1950, 28.000.000 de francs; en 1951, 28.000.000 de francs; différence, néant.

Economie privée: en 1950, 4.389.999.000 F; en 1951, 2.700.000.000 de francs; différence, 1.689.999.000 F en moins.

Transfert des dépenses de personnel et de frais généraux des 2^e et 3^e sections: en 1950, 940.000.000 de francs; en 1951, 2.150.000.000 de francs; différence, 1.210.000.000 de francs en plus.

Divers: matériels pour services civils, recettes accidentelles: en 1950, 295.970.000 F; en 1951, 540.000.000 de francs; différence, 244.000.000 F en plus.

Total: en 1950, 26.480.517.000 F; en 1951, 69.866.861.000 F; différence, 43.386.287.000 F en plus.

Ce tableau fait apparaître que les recettes provenant des budgets militaires dépendant du ministère de la défense nationale, et notamment du secrétariat d'Etat à la guerre, le plus directement intéressé par les fabrications d'armement, présentent toutes une augmentation importante par rapport à l'année 1950.

Cette situation nous paraît normale étant donné les nouvelles fabrications auxquelles il faut faire face.

Nous ne sommes pas surpris non plus de voir, par contre, diminuer les recettes provenant des fabrications destinées à l'économie privée: cette catégorie de fabrications doit en effet tendre à disparaître au profit des fabrications militaires.

Mais il nous paraît surprenant que la France d'outre-mer et les Etats associés demandent en 1951 un volume de matériels inférieur à celui qu'ils s'étaient procuré en 1950, et nous craignons que le département de la guerre, c'est-à-dire le théâtre d'opérations occidental, soit amené à compléter avec ses stocks le matériel supplémentaire qui s'avérerait nécessaire en Indochine.

Les recettes de la première section qui viennent d'être énumérées sont appliquées à deux grandes catégories de dépenses:

a) Dépenses de personnel:

1950: 10.213.137.000 F;

1951: 13.051.756.000 F.

L'augmentation d'environ 1/3 qui est intervenue résulte, d'une part des hausses des traitements et salaires, et aussi d'une augmentation d'effectifs comprenant: 731 employés et 2.639 ouvriers;

b) Dépenses attachées directement à la production matérielle, qui se montent à 56.805.048.000 F contre 14.267.380.000 F en 1950.

Finalement on peut rapprocher les chiffres suivants pour les années 1950 et 1951, pour les dépenses de personnel et les dépenses de production proprement dite:

Dépenses de personnel: en 1950: 10.213.137.000 F; en 1951: 13.051.756.000 F; différence, 2.838.619.000 F en plus.

Dépenses de production proprement dite: en 1950: 14.267.380.000 F; en 1951: 56.805.048.000 F; différence: 42.537.668.000 F en plus.

Il apparaît ainsi clairement que la proportion d'accroissement des dépenses de production proprement dite est très supérieure à celle de personnel, ce qui indique une amélioration du rendement de l'entreprise et de la productivité de l'ensemble du personnel.

Mais il est une constatation que l'examen particulier des chapitres a permis de faire et qui revêt, à notre sens, une importance considérable.

Les effectifs supplémentaires dont il vient d'être parlé ont été considérés, pour l'établissement du budget annexe, comme appartenant au service pendant toute la durée de l'année 1951. Or aucune création d'emploi nouveau n'aurait dû avoir lieu avant le vote du budget. Mais des renseignements fournis il résulte que, par entente entre le ministre du budget et le ministre de la défense nationale, les fabrications d'armement ont été autorisées à créer 50 p. 100 des emplois prévus au budget, afin de pouvoir effectuer les fabrications nouvelles prévues dont les crédits étaient eux-mêmes débloqués à concurrence de 50 p. 100.

L'augmentation des dépenses due à l'accroissement des effectifs peut être évaluée approximativement à 1.500 millions en année pleine. Puisqu'il se sera déroulé cinq mois où ces effectifs auront été réalisés à concurrence de 50 p. 100, on peut apprécier à environ 300 millions la surévaluation des dépenses de personnel dans le budget qui nous est soumis. A cette surévaluation, dont le montant peut être facilement chiffré avec exactitude, s'ajoute comme conséquence une surévaluation beaucoup plus importante des fabrications supplémentaires prévues, car ces dernières sont en partie le résultat du travail du personnel supplémentaire.

L'ensemble de l'activité du service, pour 1951, ayant été retracé dans le budget compte tenu de la présence, pendant toute la durée de l'année, de l'ensemble du personnel, comme cela a été constaté pour les dépenses attachées à ce personnel, il s'agit de tirer sur le plan de la production les conséquences du fait que les effectifs supplémentaires n'auront travaillé que pendant 9 mois et demi sur 12.

Ces conséquences ne peuvent être chiffrées sur le seul examen sur pièces du budget. Elles existent cependant et nous demandons instamment au ministre de les faire connaître. C'est une situation de fait qu'il n'est pas possible d'éluider et qui nous paraît entraîner des conséquences importantes susceptibles d'aboutir à reconnaître une surévaluation de plusieurs milliards.

Doit-on en conclure qu'il y a lieu de procéder à un abatement sur les moyens financiers mis à la disposition du service des fabri-

calions d'armement et, comme conséquence, sur les chapitres du budget général concernant les fabrications pour l'armée de terre ?

En somme faut-il abaisser le plafond des dépenses militaires jusqu'ici fixé à 740 milliards ?

Ainsi que cela a été indiqué dans l'exposé d'ensemble relatif au budget, il se manifeste, depuis le début de l'année, une augmentation sensible des prix des matières premières. Par ailleurs, des dépenses supplémentaires destinées au corps d'Extrême-Orient semblent devoir s'avérer indispensables.

Dans ces conditions, nous pensons que les disponibilités qui pourraient exister sur les fabrications, seraient à utiliser pour combler le déficit qui résultera sans doute des deux causes qui viennent d'être signalées.

En tout état de cause, il ne conviendrait pas de prendre des mesures fiscales nouvelles avant que la situation de l'exercice en cours ne se soit développée encore quelques mois et que l'on puisse faire un point précis de la question.

2^e section. — ETUDES ET RECHERCHES

Les recettes destinées aux études et recherches des fabrications d'armement sont fournies en grosse partie par le budget général de la Guerre, pour une somme de 6.400 millions inscrite pour partie au chapitre 9110 (4.100 millions) et pour partie au chapitre 9111 (2.000 millions).

D'autre part, le budget annexe des constructions aéronautiques fournit, par son chapitre 235, une somme de 56 millions, et le budget général de la France d'outre-mer 123.300.000 F.

Au total la deuxième section disposera de 6.579.300.000 F.

Si l'on en déduit le montant affecté au traitement des personnels et aux frais généraux, il reste net pour l'activité d'études et de recherches proprement dite, 4.579.300.000 F.

En 1950, les recettes de la même section se montaient à 1 milliard.

On ne peut qu'approuver une politique de réarmement qui ne perd pas de vue l'importance considérable des recherches dans l'évolution de l'armée au cours des années prochaines.

On considère même que les crédits prévus pour 1951 sont faibles au regard du nombre considérable d'opérations auxquelles ils s'appliquent (autos, chars, artillerie, auto-propulsion, optique, télécommunications, etc.).

3^e Section. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

La 3^e section, comme la 2^e, reçoit ses crédits essentiellement du budget général guerre (chapitres 9150 et 9151), pour un montant de 41.190 millions auquel s'ajoute une somme de 270 millions prélevée sur le fonds d'amortissement du budget annexe.

Au total donc la 3^e section disposera de 11.460 millions dont 150 millions seront dépensés au titre des salaires. Il reste net, pour les dépenses de matériel, 11.310 millions.

Ces crédits sont destinés essentiellement à être investis dans les établissements du service ou dans l'industrie privée pour faire face aux nouvelles fabrications imposées par le programme de réarmement.

Sur le montant de 9.500 millions qui représente ces investissements, 4.950 millions seront investis dans les établissements propres de la D. E. F. A. et 4.550 millions sont destinés à diverses entreprises privées.

A côté de ces dépenses essentielles, on notera :

a) Une somme de 1.763.100.000 F destinée à mener à son terme le développement du programme ancien sous la forme de renouvellement et d'amélioration des installations existantes ;

b) Une somme de 46.900.000 F appliquée à solder les acquisitions immobilières décidées à l'occasion d'un programme antérieur.

Votre commission des finances n'a apporté aucune modification aux crédits votés par l'Assemblée nationale.

SERVICE DES POUDRES

Le budget annexe du service des poudres s'équilibre en recettes et en dépenses, pour l'année 1950, au chiffre de 11.316.650.000 F.

Les crédits votés pour 1950 s'élevaient à 7.897.996.000 F, soit une augmentation de 3.418.654.000 F.

Cette augmentation est la conséquence de l'activité supplémentaire que devra fournir le service pour faire face au programme de réarmement.

L'augmentation de dépenses de 3.118.654.000 F se répartit ainsi qu'il suit entre les trois sections qui composent le budget des poudres :

1^{re} section (exploitation), 3.111.701.000 F.

2^e section (études et recherches), 64.500.000 F.

3^e section (premier établissement), 212.453.000 F.

On constate ainsi que c'est la 1^{re} section, dans laquelle se retrace essentiellement l'activité de production, qui profite de la grosse majorité des crédits supplémentaires.

À l'intérieur même de cette section, en effet, nous pouvons relever l'évolution suivante sur les principaux postes intéressant directement la défense nationale :

Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 2.150.800.000 F en plus.

Fabrications destinées aux constructions navales, 159.801.000 F en plus.

Fabrications destinées à la direction industrielle de l'aéronautique, 47.600.000 F en moins.

Il apparaît ainsi que c'est au matériel de l'armée de terre que l'on attribue le volume de crédits le plus important. L'augmentation concernant la marine est modeste. Mais l'on s'étonne surtout de voir diminuer le montant des crédits attachés aux matériels destinés aux constructions aéronautiques.

L'examen des crédits provenant de fabrications à destination d'autres services publics et de l'économie privée, montre que ceux-ci sont aussi en augmentation dans les conditions suivantes :

Fabrications de poudres pour l'économie privée, 255 millions de francs en plus.

Fabrications de matériel et explosifs divers pour l'économie privée, 559 millions de francs en plus.

Fabrications pour d'autres services publics, 130.300.000 F en plus.

Seuls les crédits de caractère civil destinés à l'administration des contributions indirectes sont en diminution de 109.100.000 F.

Une telle situation qui accroît la production aussi bien au profit du secteur civil qu'au profit du secteur militaire, ne peut être admise, à notre avis, que si les besoins de ce dernier sont à coup sûr entièrement satisfaits.

L'accroissement d'activité de la première section entraîne inévitablement un accroissement d'effectifs.

En ce qui concerne le personnel militaire, l'accroissement est très faible. Les cadres ingénieurs restent au niveau de 1950. On enregistre seulement deux créations d'emplois dans le personnel militaire détaché.

Au contraire, le personnel civil s'accroît dans les conditions suivantes :

Employés, 95 ; ouvriers, 469, ce qui porte le total des personnels civils en service aux chiffres de : employés, 782 ; ouvriers, 6.200.

L'activité de production ayant augmenté d'environ 50 p. 100, on pense que les accroissements d'effectifs qui viennent d'être signalés ne sont pas exagérés.

La section des études et recherches passe de 450.500.000 F à 515 millions de francs, soit une augmentation modeste de 64.500.000 francs.

Le domaine de recherches, pourtant très étendu, que constituent les poudres, ne paraît pas être au premier plan des préoccupations du Gouvernement.

La section études et recherches reçoit ses crédits d'une subvention du budget général inscrite à la section commune.

La 3^e section (dépenses de premier établissement) passant de 4.165.697.000 F en 1950 à 4.408.150.000 F en 1951, accuse une augmentation de 212.453.000 F.

Les divers chapitres constituant cette section sont en diminution lorsqu'ils concernent la continuation de programmes anciens qui arrivent à échéance, ou constituent au contraire une dotation entièrement nouvelle lorsqu'ils retracent le programme d'armement qui se déroule depuis 1951.

C'est la balance de ces deux catégories de crédits qui se soldent finalement, en ce qui concerne les dépenses de premier établissement, par l'augmentation de 212.453.000 F qui vient d'être signalée.

La 3^e section est financée, d'une part par des subventions inscrites au budget général de la défense nationale (section commune) et d'autre part, par des prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve du service des poudres.

Votre commission des finances n'a apporté aucune modification aux crédits votés par l'Assemblée nationale.

SERVICE DES ESSENCES

Le service des essences a pour objet de ravitailler en carburants les armées de terre, de mer et de l'air. Il fournit aussi certains services publics.

L'ensemble de l'activité du service est retracé dans un budget annexe qui lui donne son autonomie de fonctionnement.

Le budget annexe comprend deux parties :

a) Une section exploitation dont les opérations sont essentiellement commerciales ;

b) Une section de premier établissement où apparaissent les diverses opérations destinées à réparer ou à équiper les moyens matériels du service.

L'ensemble du budget annexe du service des essences s'équilibre, pour 1951, à 22.119.197.000 F.

Le budget voté en 1950 était de 13.337.837.000 F.

La première section (section exploitation) équilibre elle-même ses recettes et dépenses, pour 1951, à 19.572.197.000 F. Le montant pour l'année 1950 était de 12.825.291.000 F.

L'augmentation du volume du budget est la conséquence des besoins nouveaux militaires entraînés par l'accroissement des forces armées.

En ce qui concerne le personnel, les dépenses du service des essences s'accroissent de 218.760.000 F, pour une augmentation d'effectif de 40 militaires et 170 civils. Dans cette augmentation se trouve comprise aussi l'amélioration des traitements de l'ensemble du personnel du service.

La plus grosse dépense supplémentaire de cette année est provoquée par l'accroissement du volume de carburants à fournir aux départements militaires.

Le chapitre 399 concernant les achats de carburants, ingrédients et matériels, ainsi que les droits et taxes de douane, passe de 9.179.519.090 F à 11.816.757.000 F.

C'est sur ce chapitre que se fait sentir de la façon la plus importante la conséquence de l'augmentation de la consommation de carburants dans l'armée prévue pour 1951.

Le tableau ci-après donne l'évolution des consommations depuis 1943.

Essences auto et chars.

Guerre et gendarmerie : en 1943, 119.620 ; en 1949, 86.516 ; en 1950, 78.160 ; en 1951, 121.630.

Air : en 1943, 23.321 ; en 1949, 17.787 ; en 1950, 15.290 ; en 1951, 27.207.

Marine : en 1943, 9.169 ; en 1949, 10.000 ; en 1950, 10.280 ; en 1951, 10.300.

France d'outre-mer: en 1948, 51.511; en 1949, 60.775; en 1950, 85.772; en 1951, 93.600.
Divers: en 1948, 21.612; en 1949, 25.380; en 1950, 21.077; en 1951, 21.228.
Totaux: en 1948, 231.233; en 1949, 200.458; en 1950, 215.79; en 1951, 273.965.

Essences avion de qualités diverses.

Guerre et gendarmerie: en 1948, 960.
Air: en 1948, 76.358; en 1949, 81.930; en 1950, 59.260; en 1951, 93.296.
Marine: en 1948, 18.069; en 1949, 23.000; en 1950, 20.370; en 1951, 43.055.
France d'outre-mer: en 1948, 67; en 1949, 190; en 1950, 920; en 1951, 1.100.
Divers: en 1948, 1.855; en 1949, 11.330; en 1950, 7.488; en 1951, 9.510.
Totaux: en 1948, 95.309; en 1949, 116.450; en 1950, 88.038; en 1951, 146.961.

Gas oil.

Guerre et gendarmerie: en 1948, 8.000; en 1949, 7.734; en 1950, 6.670; en 1951, 7.169.
Air: en 1948, 2.429; en 1949, 2.608; en 1950, 2.240; en 1951, 3.735.
Marine: en 1948, 1.395; en 1949, 1.000; en 1950, néant; en 1951, 4.000.
France d'outre-mer: en 1948, 1.648; en 1949, 4.500; en 1950, 3.900; en 1951, 4.850.
Divers: en 1948, 5.370; en 1949, 5.185; en 1950, 4.940; en 1951, 3.991.
Totaux: en 1948, 18.512; en 1949, 21.027; en 1950, 17.750; en 1951, 23.685.

Pétrole pour réacteurs.

Air: en 1948, 45; en 1949, 17.280; en 1950, 13.870; en 1951, 53.400
Divers: en 1948, 4; en 1949, 900; en 1950, 2.100; en 1951, 2.100.
Totaux: en 1948, 49; en 1949, 18.180; en 1950, 15.970; en 1951, 55.500.

Par ailleurs, l'examen du budget général a permis de constater, en ce qui concerne notamment l'armée de terre, une augmentation très substantielle des véhicules autos et chars autorisés à circuler. L'augmentation du volume de carburants prévue paraît donc justifiée.

On constate d'ailleurs, à l'examen du chapitre 391 (frais d'exploitation), que ces frais n'augmentent eux-mêmes que de 800 millions sur une somme totale de 3.123.750.000 F.

Ce pourcentage relativement faible d'accroissement par rapport à celui qui concerne l'achat de carburants dont le volume a plus que doublé, semble indiquer une bonne gestion de l'ensemble du service.

La 3^e section (premier établissement) finance:

a) Le renouvellement et les grosses réparations de bâtiments, de machines et d'emballages, et obtient ses crédits par prélèvement sur le fonds d'amortissement et sur le fonds de réserve du budget annexe. Cette catégorie de dépenses passe de 473 millions à 758 millions;

b) La reconstruction et l'équipement proprement dits des installations immobilières. Les recettes sont assurées par des contributions du budget général (section commune et section guerre). L'ensemble de cette catégorie de dépenses représente, pour 1951, 2.847 millions de francs, alors qu'elle se montait, en 1950, à 512.542.000 F. Il en résulte une augmentation de 2.331.458.000 F qui doit être appliquée à la création de dépôts nouveaux devant faire face aussi bien aux besoins des effectifs et matériels supplémentaires qu'à ceux d'opérations éventuelles.

Votre commission des finances n'a apporté aucune modification aux crédits du service des poudres.

Articles de loi.

Modifications apportées par la commission des finances du Conseil de la République.

Article 10. — Disjoint.

La commission pense qu'il convient de maintenir les budgets annexes car c'est le seul moyen qui permet de contrôler le fonctionnement des services intéressés.

Article 15. — Disjoint.

La modification proposée ne paraît pas urgente.

Article 16. — Suppression des quatre derniers alinéas.

Les dispositions prévues dans les alinéas supprimés sont du domaine réglementaire et n'ont pas à figurer dans un article de loi.

Article 21 bis. — Disjoint.

La commission a pensé qu'il convenait de laisser à la seule école polytechnique le bénéfice des bonifications pour études. L'attribution de cette faveur à d'autres écoles devrait comprendre aussi, si elle devait être un jour retenue, l'école de Saint-Cyr. Mais il ne paraît pas indiqué d'opérer maintenant une telle modification à la situation existante.

Article 23.

Rétablir le texte du Gouvernement en supprimant l'expression « sur la demande des intéressés ».

L'adjonction de ce membre de phrase rendrait en effet complètement inopérants les pouvoirs que le ministre réclame pour encadrer les nouvelles unités.

La commission a, en outre, décidé d'ajouter après les mots « pourra procéder », le mot « temporairement », dans l'intention de permettre le retour des intéressés non volontaires à leur arme d'origine.

Article 30 bis. — Disjoint.

Il n'y a pas lieu de revenir sur le principe d'une fusion qui a été décidée il y a quelques années.

* Article 36. — Disjoint.

La commission a pensé qu'il convenait d'être extrêmement prudent dans la désignation d'officiers d'origine étrangère dont la mission pourra être un jour de conduire au feu des Français. Elle estime que les conditions préalables à la nomination de tels cadres ne sont pas assez nettement définies dans l'article en question.

La suite du projet de loi, compte tenu des modifications apportées par votre commission des finances, figure dans la deuxième partie du présent rapport.

ANNEXE N° 454

(Session de 1951. — Séance du 19 mai 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mai 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mai 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

I. — Dispositions relatives au budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1951, des crédits s'élevant à la somme totale de 220 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 4.874 millions de francs. Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus, que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme précédemment accordées au ministre de la France d'outre-mer sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 157 millions de francs, réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

III. — Dispositions spéciales.

Art. 4. — Est autorisée l'imputation, sur les crédits ouverts au titre des exercices 1949 et 1950, des rappels de solde et indemnités afférents à ces exercices et concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant des départements des Etats associés et de la France d'outre-mer pour lesquels les mesures d'application des dispositions des décrets nos 48-1124 du 13 juillet 1948, 49-42 du 12 janvier 1949, 50-288 du 10 mars 1950, instituant une majoration au titre des diverses tranches de reclassement de la fonction publique, n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1950.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre des exercices 1949 et 1950 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11765, 13300 et in-8° 3154.

Art. 5. — Le ministre chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1951, par anticipation sur les crédits qui leur seront accordés pour l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires, des dépenses dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

SECTION « FRANCE D'OUTRE-MER »

- Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 300 millions de francs.
Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 800 millions de francs.
Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 400 millions de francs.
Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 400 millions de francs.
Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.
Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 400 millions de francs.

SECTION « ETATS ASSOCIES »

- Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 1.200 millions de francs.
Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 2.400 millions de francs.
Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 12 milliards de francs.
Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 4.500 millions de francs.
Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 5 milliards de francs.
Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 3 milliards de francs.
Art. 6. — Le produit des aliénations d'immeubles du domaine militaire de l'Etat, réalisées dans les territoires d'outre-mer, dans le cadre des opérations d'urbanisme, prévues par l'ordonnance n° 45-1123 du 28 juin 1945, le décret n° 46-1196 du 13 juin 1946 et le décret n° 48-213 du 6 février 1948, donnera lieu, pour un montant égal à rattachement de crédits, selon la procédure des fonds de concours, au bénéfice du chapitre « Travaux et installations domaniales » de la section « France d'outre-mer » (Titre II. — Dépenses d'équipement) du budget militaire des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits accordés au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951).

Etats associés. — France d'outre-mer.

DÉPENSES MILITAIRES

1^{re} SECTION. — SECTION COMMUNETITRE I^{er}. — Dépenses de fonctionnement.4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes, 184 millions de francs.
Chap. 1510. — Personnel civil de l'administration centrale et des services annexes, 72.714.000 F.
Total pour la 4^e partie, 256.714.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4510. — Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement, 416.000 F.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6500. — Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer, mémoire.
Total général pour la section commune, 257.160.000 F.

2^e SECTION. — ETATS ASSOCIES4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1525. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 10.285.011.000 F.
Chap. 1535. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 50.936.491.000 F.
Chap. 1545. — Solde de non-activité de congé et de réforme, 42 millions de francs.
Chap. 1555. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 32.758.000 F.
Chap. 1565. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 549.654.000 F.
Chap. 1575. — Solde des troupes supplétives en Indochine, 3 milliards 202.829.000 F.

- Chap. 1585. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.436.732.000 F.

Chap. 1595. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, mémoire.

- Chap. 1605. — Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité, 2.401.488.000 F.

Chap. 1615. — Traitements et salaires du personnel civil du groupement des contrôles radioélectriques, 121.753.000 F.

Total pour la 4^e partie, 71.984.716.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

- Chap. 3505. — Instruction des cadres et de la troupe, 125 millions de francs.
Chap. 3515. — Transports du personnel militaire et déplacements, 8.353.420.000 F.
Chap. 3525. — Alimentation de la troupe, 21.927.417.000 F.
Chap. 3535. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 11.655.412.000 F.
Chap. 3545. — Remonte et fourrages, 411.329.000 F.
Chap. 3555. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 100 millions de francs.
Chap. 3565. — Fonctionnement du service de santé, 2.200 millions de francs.
Chap. 3575. — Fonctionnement du service de l'armement, 11 milliards 746.200.000 F.
Chap. 3585. — Fonctionnement du service des transmissions, 2 milliards 96 millions de francs.
Chap. 3595. — Fonctionnement du service automobile, 11.623 millions de francs.
Chap. 3605. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 8.213 millions de francs.
Chap. 3615. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 17.600.000 F.
Chap. 3625. — Entretien des troupes supplétives en Indochine, 3.793.260.000 F.
Chap. 3635. — Entretien des services français de sécurité, 119 millions 290.000 F.
Chap. 3645. — Entretien du groupement des contrôles radioélectriques, 46.993.000 F.
Chap. 3655. — Entretien du matériel et des bâtiments des troupes supplétives en Indochine, 928.500.000 F.
Chap. 3665. — Entretien du matériel et des bâtiments des services français de sécurité, 134.285.000 F.
Chap. 3675. — Entretien du matériel et des bâtiments du groupement des contrôles radioélectriques, 47.914.000 F.
Chap. 3685. — Travaux publics d'intérêt militaire. — Entretien du personnel, 863.580.000 F.
Chap. 3695. — Travaux publics d'intérêt militaire, 4.967.500.000 F.
Total pour la 5^e partie, 93.221.760.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4505. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 188 milliards de francs.

7^e partie. — Subventions.

- Chap. 5505. — Armées nationales des Etats associés, 20 milliards de francs.
Chap. 5515. — Equipement des groupes d'autodéfense, 835 millions de francs.
Total pour la 7^e partie, 20.835 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6545. — Education physique et sports, 23.790.000 F.
Chap. 6525. — Services divers, 47 millions de francs.
Chap. 6535. — Correspondance postale et télégraphique, 461 millions de francs.
Chap. 6545. — Frais de justice et réparations civiles, 400 millions de francs.
Chap. 6555. — Fonds spéciaux, 204 millions de francs.
Chap. 6565. — Réception des matériels étrangers, 140 millions de francs.
Chap. 6575. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 1.103.881.000 F.
Chap. 6585. — Entretien des militaires étrangers internés, 889 millions 355.000 F.
Chap. 6595. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6605. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, 2.969.026.000 F.
Total général pour les dépenses de fonctionnement, 189.498 millions 502.000 F.

TITRE II. — Dépenses d'équipement.

- Chap. 970. — Travaux et installations domaniales, 41 millions de francs.
Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 850 millions de francs.
Chap. 972. — Equipement industriel du service « matériel et bâtiments ». — Transmissions, mémoire.
Chap. 9721. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 313 millions de francs.
Chap. 973. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.
Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 440 millions de francs.

Chap. 974. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Chap. 975. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 976. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, mémoire.
 Total général pour les dépenses d'équipement, 1.374 millions de francs.
 Total général pour la section des Etats associés, 190.572 millions 502.000 F.

3^e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE 1^{er}. — Dépenses de fonctionnement.

4^e partie. — Personnel.

Chap. 1520. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 2.634.573.000 F.
 Chap. 1530. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 8.898.656.000 F.
 Chap. 1540. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 48 millions de francs.
 Chap. 1550. — Gendarmerie. Solde et indemnités. — Personnel officier, 145.015.000 F.
 Chap. 1560. — Gendarmerie. Solde et indemnités. Personnel non officier, 2.502.615.000 F.
 Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors corps de troupe et services, 1.139 millions 802.000 F.
 Chap. 1590. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, mémoire.
 Totaux pour la 4^e partie, 15.388.694.000 F.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3530. — Instruction des cadres de la troupe, 80 millions de francs.
 Chap. 3540. — Transport du personnel militaire et déplacements, 1.470.520.000 F.
 Chap. 3520. — Alimentation de la troupe, 2.577.580.000 F.
 Chap. 3530. — Habillement, campement, couchage et amcublement, 2.877.405.000 F.
 Chap. 3540. — Remonte et fourrages, 40.937.000 F.
 Chap. 3550. — Entretien du personnel de la gendarmerie, 558 millions 100.000 F.
 Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé, 410.354.000 F.
 Chap. 3570. — Fonctionnement du service de l'armement, 726 millions 970.000 F.
 Chap. 3580. — Fonctionnement du service des transmissions, 256.676.000 F.
 Chap. 3590. — Fonctionnement du service automobile, 1.543 millions 510.000 F.
 Chap. 3600. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.281.500.000 F.
 Chap. 3610. — Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 369.400.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 12.492.982.000 F.

6^e partie. — Charges sociales.

Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 76 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6510. — Education physique et sports, 46.210.000 F.
 Chap. 6520. — Services divers, 7.105.000 F.
 Chap. 6530. — Correspondance postale et télégraphique, 24 millions 550.000 F.
 Chap. 6540. — Frais de justice et réparations civiles, 11.500.000 F.
 Chap. 6550. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6560. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéances, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, 59.665.000 F.
 Total général pour les dépenses de fonctionnement, 27.717 millions 338.000 F.

TITRE II. — Dépenses d'équipement.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 369 millions de francs.
 Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 475 millions de francs.
 Chap. 9511. — Pistes et ports, 30 millions de francs.
 Chap. 952. — Equipement industriel des établissements des directions du S. B. M. — Transmissions, mémoire.
 Chap. 953. — Motorisation et mécanisation des unités, mémoire.
 Chap. 954. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
 Chap. 955. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 9560. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 460 millions de francs.
 Chap. 9561. — Constructions de la gendarmerie d'outre-mer, 419 millions de francs.
 Total général pour les dépenses d'équipement, 1.453 millions de francs.
 Total général pour la section France d'outre-mer, 29.170 millions 338.000 F.
 Total pour l'Etat A, 220 milliards de francs.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1951, au titre du budget général (dépenses militaires d'équipement).

Etats associés. — France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

SECTION ETATS ASSOCIÉS

TITRE II. — Dépenses d'équipement.

Chap. 9721. — Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel, 681 millions de francs.
 Chap. 9731. — Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies, 140 millions de francs.
 Total pour la section « Etats associés », 821 millions de francs.

SECTION FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE II. — Dépenses d'équipement.

Chap. 9501. — Travaux et installations domaniales, 2.175 millions de francs.
 Chap. 9511. — Pistes et ports, 30 millions de francs.
 Chap. 9561. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 1.515 millions de francs.
 Total pour la section « France d'outre-mer », 4.053 millions de francs.
 Total général pour l'Etat B, 4.874 millions de francs.

Etat C. — Tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme accordées antérieurement et annulées au titre de la présente loi (dépenses militaires d'équipement).

Etats associés. — France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

SECTION ETATS ASSOCIÉS

TITRE II. — Dépenses d'équipement.

Chap. 9700. — Travaux et installations domaniales, 150 millions de francs.
 Chap. 976. — Construction de la gendarmerie d'outre-mer, 7 millions de francs.
 Total pour l'Etat C, 157 millions de francs.

ANNEXE N° 455

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à inclure, en Algérie, le cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal, par M. Jules Vaile, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mai 1951, p. 1882, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 456

(Session de 1951. — Séance du 21 mai 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, par M. André Diethelm, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 mai 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 mai 1951, p. 1880, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12981, 13039, 13212 et in-8° 3146; Conseil de la République, n° 447 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11935, 12766 et in-8° 3133; Conseil de la République, n° 431 (année 1951).